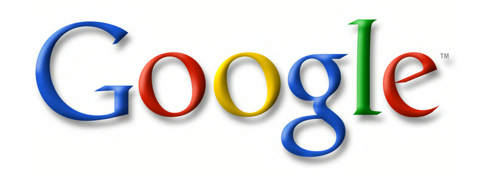
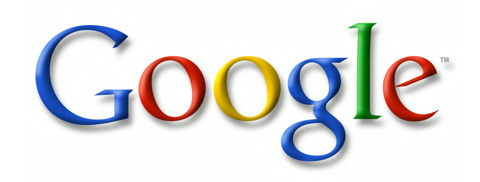
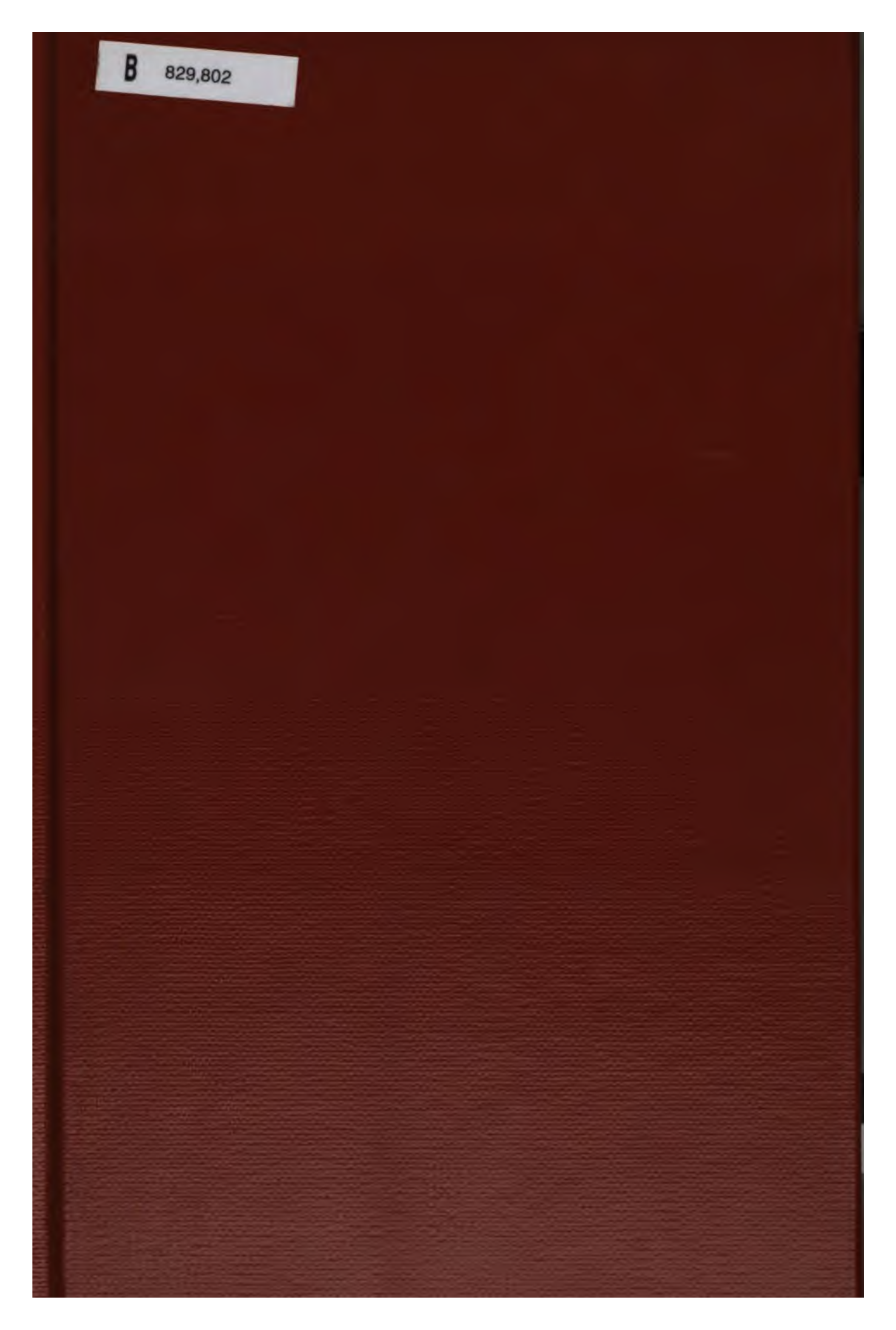
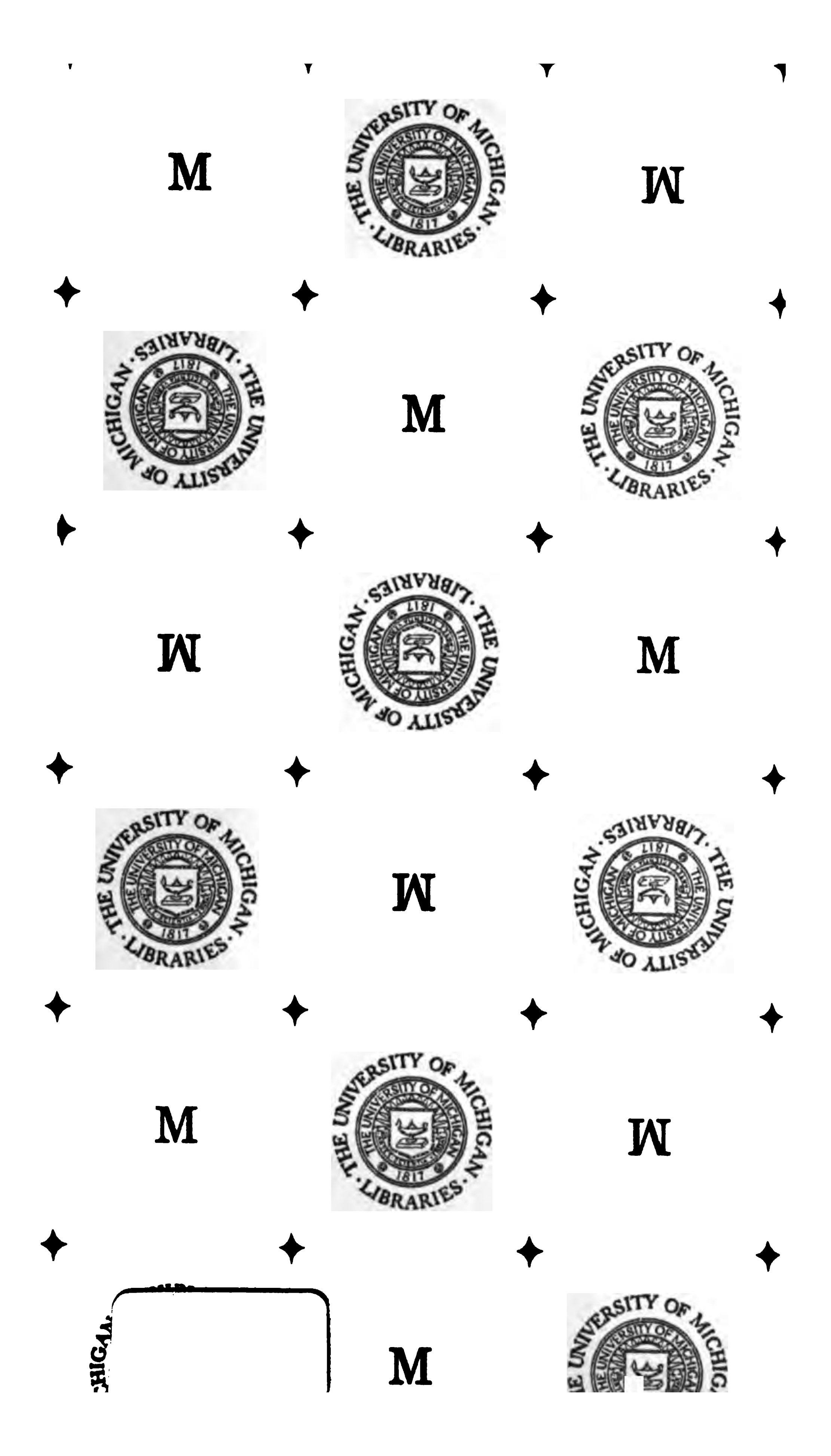
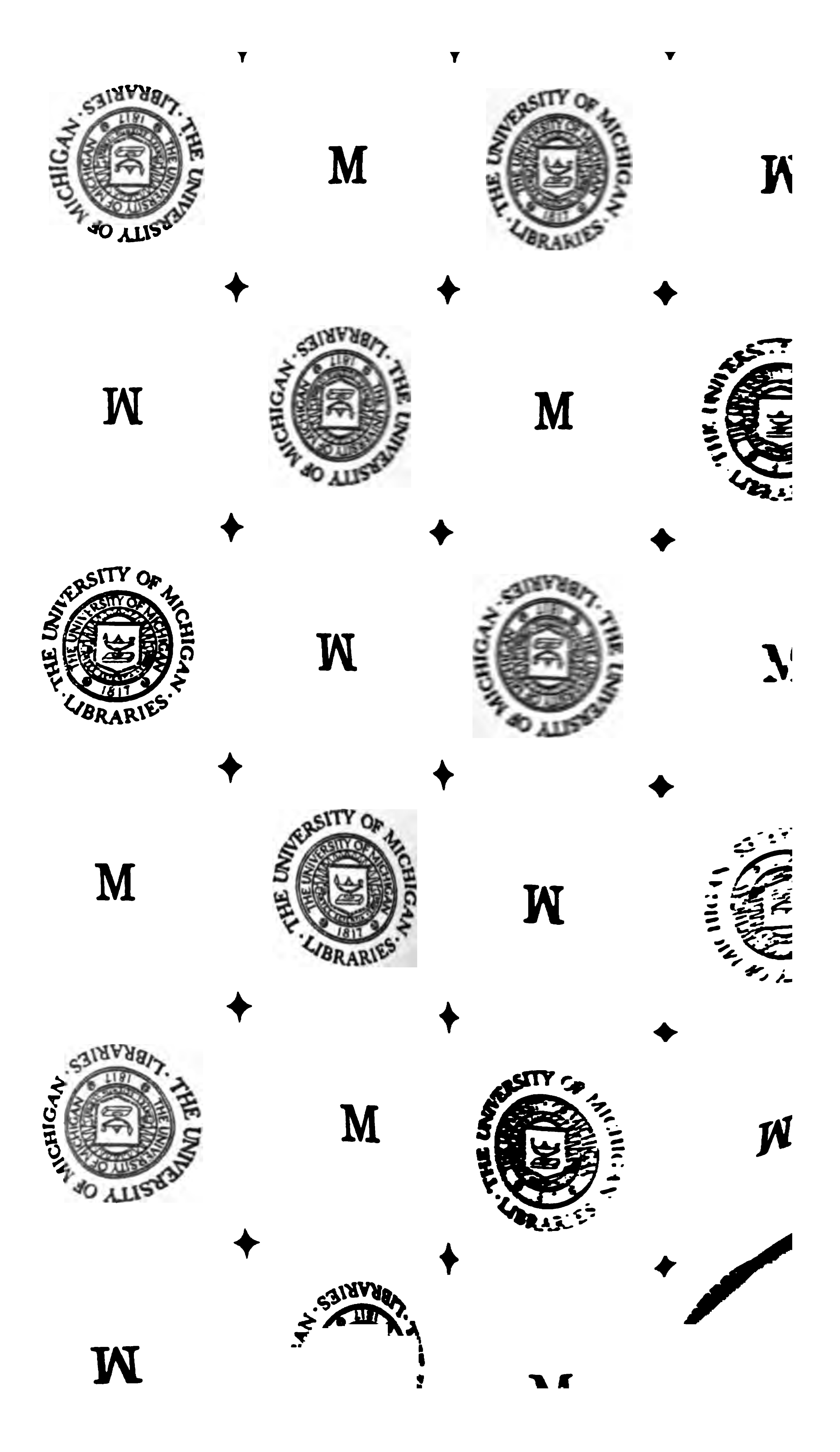





B 829,802



THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M

LA

SOCIÉTÉ POPULAIRE

DE DREUX

Déja parus :

Inventaire des Registres, Titres et Papiers de l'Hôtel de Ville de Dreux en 1765. Chartres, Garnier, 1900.

Documents pour servir à l'Histoire de Nicolas Bonnet, Évêque constitutionnel d'Eure-et-Loir (1721-1793). Dreux, J. Lefebvre, 1902.



LA RÉVOLUTION EN PROVINCE

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DE SES RÉUNIONS DES SÉANCES DU DIRECTOIRE DU DISTRICT ET DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE DREUX

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR GEORGES CHAMPAGNE

Bibliothécaire de la Ville de Dreux
Vice-Président de la Société Archéologique d'Eure-et-Loir
Délégué de l'Alliance Scientifique Universelle
Membre de la Société Française d'Archéologie
de la Société de l'Histoire de la Révolution Française
des Comités Départementaux de Recherches des Documents inédits de la Révolution.



CHEZ L'AUTEUR
59, Rue Parisis, à DREUX

MD CCCC VIII

INTRODUCTION

L'histoire générale ne pouvant plus désormais s'écrire que grâce aux recherches locales et avec l'aide des monographies particulières, il nous a paru intéressant, et peut-être point inutile, de faire connaître ce que fut, à Dreux, la SOCIÉTÉ POPULAIRE qui y fonctionna, en pleine Terreur, du 7 septembre 1793 au 6 fructidor an III (23 août 1795). C'est un extrait[1] relevé, à l'époque même, sur le propre registre des délibérations, qui seul présentera cette Société et ses membres, fera connaître, par le détail, sa vie journalière et dévoilera ses actes. Au second plan, les notes, quoique parfois assez copieuses, se borneront à fournir les éclaircissements et renseignements qui nous ont paru indispensables à la pleine intelligence du texte.

Mais pourquoi encore avoir choisi ce sujet et exhumé des papiers de ce genre ? C'est que, en réalité, peu de

[1] Nous devons la communication de cet intéressant manuscrit à l'obligeance de Madame veuve Letartre, à laquelle il a été légué par son parent M. Batardon, ancien maire de Dreux.

Nous sommes heureux de lui adresser ici, avec nos sincères remerciements, l'hommage de notre bien vive reconnaissance.

Nous accomplissons aussi un devoir en adressant un hommage sympathique à la mémoire de M. Henri Tellot, l'érudit collectionneur, qui nous avait offert gracieusement, il y a déjà quelques années, et en vue de la publication de cet ouvrage, tous les documents publiés hors texte.

travaux seraient plus nécessaires que ceux qui consisteraient à dépouiller le plus rapidement et le plus complètement possible les vieux registres où dorment trop souvent encore les procès-verbaux des séances tenues par les Sociétés Populaires pendant la Révolution. L'histoire véridique et par conséquent profitable de ce colossal événement, qui a bouleversé l'ancienne France et ébranlé la vieille Europe, ne sera scientifiquement établi que du jour où l'examen critique des registres, dans lesquels sont consignées les délibérations des milliers de Sociétés Populaires que vit naître la France révolutionnaire, aura été mené à bonne fin.

Ce qu'aurait été la Révolution sans ces Sociétés, cela est difficilement calculable, mais à coup sûr elle eût gagné du terrain moins vite et moins loin qu'elle ne l'a fait.

Ce sont les *Clubs* ou *Sociétés Populaires* qui ont fait la Révolution (nous ne disons pas qui l'ont préparée), qui l'ont activée et caractérisée, organisée et dirigée. Ainsi, rien qu'à Paris, et pendant les années 1791 et 1792, on en trouve dans tous les quartiers. Ce sont : la *Société de la Section de la Bibliothèque*, la *Société des Indigents*, la *Société de l'Egalité*, la *Société des Elèves de la Constitution*, la *Société des Nomophiles*, la *Société fraternelle de l'un et l'autre sexe* ; combien d'autres encore ! Mais ce sont surtout le *Club des Feuillants*, le *Club des Cordeliers*, enfin celui qui les ruinera et les exterminera tous, le *Club des Jacobins*, futur maître de Paris par ses propres membres, de la France entière par ses affiliés. Ils sentaient bien, tous ces hommes engagés à fond dans la lutte, que l'essentiel pour eux était d'être soutenus par des Sociétés. Aussi les Jacobins, dont le vrai nom était *Société des Amis de la Constitution*, se reconnaissaient comme « un centre commun aux autres Sociétés qui s'établiront dans tout le royaume ». Et celles-ci furent nombreuses ; toutes les villes en ont possédé et bien des villages aussi.

Sans doute il y avait, particulièrement au début, quelques Sociétés dissidentes, mais elles furent rares et surtout de vie

éphémère. Plus encore qu'à Paris, les Jacobins étaient les maîtres dans les départements. Aussi cette province, dont ils sentent qu'ils ont besoin pour pouvoir dire que le pays les suit et que l'immensité du peuple marche avec eux, ils la tiennent en haleine, réchauffent son zèle, encouragent ses bonnes dispositions. Comme le dit M. Aulard, l'éminent professeur à la Sorbonne, dans l'un de ses articles de la Revue LA RÉVOLUTION FRANÇAISE qu'il dirige avec tant d'autorité: *Le Club des Jacobins dans la monarchie :* « Par un échange de communications avec ses nombreuses succursales, la Société des Jacobins aspire à former un esprit public dans un pays si longtemps comprimé par le despotisme et neuf à la vie politique. Dans ce réveil confus des masses populaires, après le long sommeil de l'ancien régime, les Jacobins se firent, en politique, les instituteurs primaires de la France, et les milliers de tribunes qu'ils élevèrent, dans tout le pays, furent autant de chaires où fut enseignée la vérité nouvelle ».

Mais ce n'est pas assez que le Club des Jacobins, la Société-mère de Paris, ait ses succursales, ses « filiales », éparses sur tout le pays et qu'elle les plie à sa volonté, qu'elle les tienne en quelque sorte liées dans sa main. Le filet qui enserre, sans qu'ils s'en doutent, tous ces clubs provinciaux, est plus compliqué et plus savamment noué, car ces Sociétés, affiliées à celle de Paris, s'affiliaient entre elles au gré du voisinage et de la sympathie, et aussi, semble-t-il, au gré d'une ardeur civique, peut-être assez peu motivée. C'est ainsi qu'âgée seulement de huit jours et tenant déjà sa cinquième séance, la SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX reçoit une lettre où la Société Populaire de Beaucaire lui demande d'accepter son affiliation avec elle. Dreux et Beaucaire! Pourquoi ? Il est vrai que nous voyons à la même époque la grande ville de Lille, dans le Nord, et le bourg d'Artonne[1],

[1] ARTONNE. « Au nord de Cereix ? est un bourg nommé

en Auvergne, entretenir correspondance et commerce d'amitié et de civisme.

Et combien ces Sociétés provinciales sont bien de simples succursales, c'est-à-dire des sortes d'établissements ou d'institutions, ayant besoin de la maison-mère, et surtout se mettant dans l'attitude à la fois humble et admirative de ceux qui ont besoin d'autrui. Disons qu'ici il y a en plus la sincérité ; c'est Artonne qui va nous en fournir la preuve dans sa demande d'affiliation : « Messieurs, la Société des Amis de la Constitution, formée aux Jacobins de Paris, est un établissement dont la renommée a pénétré les lieux les plus reculés de l'empire. Toute la France ne cesse d'admirer, dans le choix de ses membres, ce patriotisme qui les anime, ces talents et ces lumières qui procurent une infinité d'avantages à la Nation, ce désintéressement et cette union qui dirigent leurs opérations, et enfin ce sacrifice volontaire des intérêts particuliers qui fait place à l'amour de la liberté, au soutien de la Constitution et au bien de la patrie.

» Est-il une ville, un bourg dans l'empire, pour peu considérables qu'ils soient, qui n'envient un établissement aussi intéressant ? Non, messieurs ; et la ville d'Artonne eût été la seule qui eût méconnu son bonheur et sa gloire, si elle n'en eut formé une dans son sein ; mais que deviendrait cette Société, si vous, messieurs, qui êtes les honorables membres

---

Artonne, célèbre aujourd'hui par ses fruits et qui, situé à mi-côte, bâti en amphithéâtre, offre une des vues les plus riantes de l'Auvergne, si tu regardes le bourg, ou l'une des plus magnifiques si, du bourg, tu considères la plaine. On assure dans le pays qu'au temps des Romains ce joli village fut une ville florissante. Comme Cereix, il prétend à la gloire d'avoir été payen ; et c'est, selon lui, d'après un autel célèbre élevé, dans son enceinte, à Jupiter tonnant, que s'est formé, par corruption, son nom d'Artonne, *ara tonantis*. » (Extrait du voyage fait en 1787 et 1788 dans la ci-devant Haute et Basse Auvergne par le citoyen Legrand (Legrand d'Aussy). Tome I, page 32 (an III de la République Française).

de la Société la plus brillante, nous ne disons pas de la France, mais de l'Europe même, refusiez à celle d'Artonne l'honneur de votre protection et de vos lumières?

» Nous avons prié M. Ogier, notre concitoyen et un de vos membres, de vous transmettre les sentiments d'admiration, d'estime et de respect qui nous animent. Nous l'avons même chargé de vous demander, au nom de notre Société, l'honneur d'être affiliée avec la vôtre. Si vous l'honorez de ce bonheur, soyez assurés, messieurs, d'y trouver, non pas ces ressources que les talents procurent, mais celles qui naissent de la fraternité la plus tendre, du patriotisme le plus pur et enfin du cœur français.

» Fait et clos, dans la salle de la Société des Amis de la Constitution d'Artonne, tous les membres réunis, ce vingt mai mil sept cent quatre-vingt-dix »[1].

Quoique un peu longue, la lettre méritait d'être citée, car, non seulement curieuse et intéressante par elle-même, elle est surtout caractéristique de l'état d'esprit qui était celui de la plupart des clubistes provinciaux. Ce qui se passait à Artonne se répétait sur tous les points du territoire.

Il suffit maintenant de se rappeler combien efficace presque toujours et prépondérante souvent fut l'influence des Jacobins ; de se souvenir que plus ou moins, et pendant quelque temps tout à fait, ils furent les maîtres des hommes et des choses depuis la mort des Girondins jusqu'à la réaction thermidorienne, pour se rendre compte de l'importance qu'offre l'étude des Sociétés Populaires de province. Car enfin, ce que sont les Jacobins, c'est encore M. Aulard qui nous le dit : « Ils sont à la fois les instruments et les surveillants de la dictature révolutionnaire. Ils prennent une part directe, officielle, au Gouvernement, surtout dans les départements, où souvent les Représentants en mission

[1] Fernand Martin. — *Les Jacobins au Village.*

chargent le club local de destituer et de remplacer les Administrations »[1]. Pour remplir un pareil programme, il faut faire de la besogne. Les Jacobins en faisaient ; mais ils la faisaient par eux-mêmes et aussi par les Sociétés Populaires.

Les Sociétés Populaires ont donc été des instruments de l'œuvre révolutionnaire et, à ce titre, méritent d'entrer aujourd'hui dans l'histoire, comme elles étaient entrées dans la politique il y a un peu plus d'un siècle. Mais montrer leur importance ne suffit pas à les faire connaître. Nous savons à quoi elles servaient ; voyons comment elles fonctionnaient ; en d'autres termes, après avoir esquissé leur rôle, examinons rapidement leur histoire et étudions leur vie propre.

L'habitude de se réunir pour parler des affaires publiques et se donner ainsi l'illusion d'y participer, remonte bien haut. L'Agora d'Athènes et les portiques qui entouraient le Forum à Rome virent souvent de pareils conciliabules en plein air. Ce n'étaient du reste pas les plus dangereux. C'est que, en somme, cette habitude vient d'un goût inné ou du moins invétéré dans notre race, celui de l'action et en particulier, puisque nous sommes presque Latins par notre lointain passé, celui de l'action par la parole. Voilà, sinon l'origine des clubs, du moins la raison de leurs prompts succès et de leurs rapides développements.

Quant à l'origine non plus morale mais historique de ces Sociétés, elle est, comme le mot même de club l'indique, toute britannique. Dès le XVII[e] siècle, l'Angleterre avait des clubs, c'est-à-dire des réunions organisées et permanentes, soumises à certaines règles et dont les membres se rencontraient dans un local commun, pour causer de littérature, de philosophie ou de politique. La vie de club, dans ce pays,

[1] Aulard. — *Grande Encyclopédie :* Article Jacobins.

devint un des traits les plus caractéristiques des mœurs et fut même si fortement marquée de l'empreinte spéciale à cette nation qu'elle resta longtemps enfermée dans les limites de cette île. C'est seulement sous Louis XVI que la France vit les premiers clubs : en 1782, il s'établissait, rue Saint-Nicaise, un club politique, et, chose assez curieuse, quelques mois plus tard, en 1783, une petite ville du Midi suivait l'exemple; Castres voyait se former chez elle une *Société Littéraire* qui en réalité était bien une Société politique. Toutefois, ces ancêtres des Sociétés Populaires ne se seraient pas reconnues dans leurs descendantes et peut-être aussi se seraient rarement flattées de cette descendance. Il ne régnait pas chez elles l'esprit Jacobin qui devait dominer dans presque toutes quelques années plus tard, et cet esprit y aurait-il régné que la dissemblance entre 1789 et 1794 n'eût pas été, dans ces Sociétés, amoindrie le moins du monde. Car le Jacobin sectaire et formaliste qu'abattit la journée du 9 Thermidor ne ressemblait que de loin au Jacobin encore constitutionnel et monarchiste libéral des premiers jours de la Révolution.

Quoi qu'il en soit, vers le temps de la prise de la Bastille, les clubs commençaient à être nombreux à Paris, et presque tous, ouvertement ou clandestinement, s'occupaient des seules choses de la politique. La journée du 17 juin 1789, le serment du Jeu de Paume, la nuit du 4 août... furent préparés très vraisemblablement au Club Breton (futur Club des Jacobins). Ce n'est donc pas de philosophie ou de politique théorique qu'on parle, mais de politique pratique, presque de gouvernement effectif. Les clubs sont donc déjà des puissances ou paraissent en passe de le devenir. Comment se fait-il qu'on les ait tolérés? C'est que le gouvernement de Louis XVI était peu clairvoyant et peu énergique. Il laissait faire souvent pour éviter de réagir et aussi probablement parce qu'il ne se rendait pas bien compte des événements. Aussi les Sociétés Populaires, tout d'abord simplement tolérées, se prétendirent, après la

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, légitimées par l'article second de la dite Déclaration. Cela n'était pourtant pas certain, puisque leur existence fut encore, cette même année 1789, mise en question. Enfin elles triomphèrent, triomphe assez durable puisqu'un décret relatif à la police municipale et correctionnelle, rendu à la date du 19 juillet 1791, porte au Titre Ier l'article suivant : n° 14, « Ceux qui voudront former des Sociétés et Clubs seront tenus, à peine de deux cents livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la commune la déclaration des lieux et jours de réunion... ». C'est là le premier texte officiel où se trouvent mentionnées, explicitement et sous leurs vrais noms, ces réunions dont nous nous occupons. Mais ces bons serviteurs de la politique nouvelle, les clubs, montraient parfois un zèle indiscret; ils paraissaient trop enclins à parler en maîtres et à se préparer à agir de même. On les trouva encombrants; aussi, peu à peu, l'Assemblée Constituante leur retirait leurs plus précieuses attributions jusqu'au jour où, sur la proposition du député Le Chapelier, elle rendait un décret, le 29 septembre 1791, par lequel elle leur interdisait de se mêler des actes de l'autorité et de faire des pétitions. En pénétrant, plus loin, dans les salles de réunion de quelques-unes d'entre elles, nous verrons clairement que leur retirer ces deux fonctions c'était les réduire à l'inaction et au silence. D'ailleurs, ce décret, combattu par Robespierre et fort impopulaire, ne fut jamais appliqué.

En aucun temps, les Sociétés Populaires, qui, d'ordinaire et dans l'ensemble, se plièrent si bien aux exigences de tous les gouvernements révolutionnaires, ne devaient être plus puissantes et plus « gouvernementales » qu'à ce moment. Car désormais (nous sommes sous la Convention et plus précisément en l'an II) les Jacobins sont au pouvoir. Or, nous savons que les multiples « filiales » de province, en dépit de la tentative qu'on avait faite de leur dénier tout droit d'affiliation, forment une sorte de vaste association, groupée et serrée autour de la Société-mère, autant qu'elles sont le plus souvent

serrées et groupées entre elles. Maintenant ce sont de vrais corps constitués qui se dressent devant les Administrations de Département et de District, même devant les Municipalités qui sont légalement reconnues par celles-ci, et donnent des indications, entendons presque des ordres, aux élus. Elles jouent un rôle officiel; à cet égard, comme à bien d'autres, la Société de Dreux ressemble à toutes ses congénères. Voici, en effet, pris parmi bien des exemples analogues, ce qu'on peut lire dans le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 septembre 1793 : « Un membre demande que la Municipalité soit dénoncée pour avoir taxé le pain à trois sols six deniers la livre, puisqu'un décret le taxait partout à trois sols ; sur la proposition d'un membre, la Société a décidé qu'on enverrait deux commissaires à la Municipalité pour en savoir les raisons ».

Plus loin :

« Deux membres sont envoyés au District pour savoir pourquoi il a laissé, à Vitray, vingt et un minots de blé vieux qui étaient en réquisition pour Dreux ».

Et enfin :

« Le sieur Lefour-Buat est dénoncé pour accaparement d'oignons. Deux membres se rendent à la Municipalité pour dénoncer cet accaparement. »

Mieux encore, les Représentants du peuple en mission sont en relations avec les Sociétés Populaires. Ils viennent tantôt les gourmander et réchauffer leur zèle, tantôt même les épurer, tantôt, au contraire, leur demander de travailler à l'épuration des Administrations et des autorités constituées. Ou bien c'est la Convention qui se met en rapport avec ces Sociétés par l'intermédiaire du Comité de Salut public. Le registre de Dreux donne en effet, à la date du 4 frimaire an II, l'indication suivante : « Le Comité de Salut public de la Convention nationale demande un tableau indicatif de tous les citoyens du District les plus propres à remplir des

fonctions publiques ». Ce n'est pas seulement l'apparence de la puissance, c'en est la réalité.

Mais ces Sociétés, si liées à celle des Jacobins, comme elles avaient grandi avec elle, devaient fatalement l'accompagner dans sa chute. En effet, la réaction thermidorienne, qui avait fermé, le 21 brumaire an III, le Club des Jacobins, faisait voter par la Convention, le 6 fructidor de la même année, le texte de loi qui suit : « Toute Société connue sous le nom de Club ou de Société Populaire est dissoute. En conséquence, les salles, où les dites assemblées tiennent leurs séances, seront fermées sur-le-champ et les clefs en seront déposées, ainsi que les registres et papiers, dans le secrétariat des maisons communes ». A vrai dire, la loi pouvait en somme être tournée. C'est ce que tentèrent de faire les Jacobins. Peine inutile ; la partie était bien perdue, car les quelques années qui suivirent et conduisent de ce 6 fructidor de l'an III au 18 brumaire de l'an VIII, où la fin irrévocable des clubs sonna, ne présentent que des alternatives de courts succès et de promptes rechutes. Mais il importe d'autant moins de suivre le détail de ces vicissitudes qu'en somme elles n'intéressent guère que les clubs de Paris. Les Sociétés Populaires de la province ne reçoivent que très légèrement le contre-coup des retours passagers de la bonne fortune Dès le 9 thermidor, leur décadence est irrémédiable et se continue de jour en jour, plus ou moins vite, avec plus ou moins d'à-coups, mais sans rémission. Ces Sociétés n'avaient existé que par le Jacobinisme et pour lui ; elles devaient sombrer avec lui. Leur histoire devait être celle de la Société-mère de Paris.

Il ne nous reste plus qu'à pénétrer dans la vie journalière des Sociétés Populaires et qu'à jeter un coup-d'œil sur le détail de leur existence et de leurs occupations. Car, pour les connaître suffisamment, on ne peut se contenter de quelques mots sur le rôle qu'elles ont tenu ou qu'on leur a fait tenir,

ni sur l'histoire de leur développement et de leur influence; il faut les regarder d'un peu plus près.

Et d'abord, pourquoi une Société Populaire se crée-t-elle dans une ville? C'est pour jouer un rôle d'auxiliaire de la Révolution. La Révolution, c'est le mouvement libérateur qui travaille Paris et doit régénérer aussi la France, tout comme sa capitale. Seulement, ce n'est pas trop de la vigilance de tous les vrais citoyens pour démasquer les complots ourdis aux quatre coins du territoire par les contre-révolutionnaires et pour faire connaître et aimer la Révolution. Aussi est-il besoin de gens de bonne volonté et de sentiments purs, qui s'occuperont de tout ce qui peut être utile aux citoyens et contribueront ainsi à sauver la Nation. C'est pourquoi, le 7 septembre 1793, à Dreux, il y eut un « rassemblement dans la chapelle du collège, appartenant à la citoyenne Egalité, dont l'objet était de former une Société Populaire pour veiller à tout ce qui pouvait intéresser le salut public. »

Veiller à tout ce qui pouvait intéresser le salut public ! le programme est vaste, même vague. Ne nous étonnons point dès lors si nous voyons les Sociétés Populaires (car à la formule près, qui peut varier, le but chez toutes est identique) s'occuper, par empiètements successifs, de presque toutes choses, même parfois des plus futiles et toujours des plus variées.

Dès la deuxième séance, un règlement est constitué et, à quelques variantes près, il semble bien que ce soit le même dans tous les clubs. Il y a un bureau dont les membres sont plus ou moins nombreux suivant l'importance de la ville; on institue une sorte d'examen moral et civique des candidats au secrétariat; les questions principales de police intérieure et de discipline des réunions sont solutionnées, et surtout on prévoit la possibilité, voire même la nécessité, d'épurations fréquentes. Pour Dreux, il est dit, à l'article 7 : « Il sera fait un scrutin épuratoire tous les trois mois ». Voici quelques-uns des motifs d'épuration, empruntés, à la vérité, à d'autres

registres que ceux de Dreux. Aussi bien n'est-ce point des faits particuliers à cette ville qu'il s'agit dans cette étude; l'intérêt en serait trop restreint. C'est des Sociétés Populaires que nous nous occupons ici et non pas de l'une d'entre elles. Donc voici un extrait de liste d'épuration d'une ville du midi. Sont exclus : Clerc aîné, cafetier, « pour faits d'immoralité publique et privée » ; Gineste fils, « comme égoïste, improbe et immoral » ; Gineste père, « aristocrate et improbe »; Maraval, greffier, « immoral et mauvais père » ; Tayac, tonnelier, « incivique et immoral »; Dérié, « fanatique et patriote froid » ; Clerc, marchand, « pour plainte d'un ouvrier recevant un salaire médiocre »[1]. La multiplicité des motifs de radiation n'est égalée que par leur imprécision dans la plupart des cas.

Tout d'abord et en théorie, chaque citoyen peut faire partie de la Société sous les conditions requises de civisme, moralité et autres garanties de ce genre. En pratique, il n'en fut pas toujours ainsi. Toute personne ayant occupé une fonction quelconque sous la monarchie se voit, à un moment et dans certains clubs, refuser l'entrée... ou bien fallait-il que des abjurations solennelles et passionnées lavassent la tache. Ceux-là, si la curiosité les poussait trop, pouvaient sans doute se glisser parmi les auditeurs, car les séances étaient publiques. Hommes, femmes, enfants même, étaient admis. Il paraît aussi que mainte Société se vit, pour maintenir le bon ordre, la morale et un silence relatif, obligée d'établir dans les tribunes publiques deux séries de places distinctes et indépendantes, celle des hommes et celle des femmes.

La Société est fondée, le règlement voté, le bureau constitué ; il n'y a plus qu'à se mettre à l'œuvre. Aussitôt la vigilance s'éveille. Elle est même éveillée avant l'heure, peut-on dire. En effet, pour prendre encore Dreux comme exemple,

---

[1] P. Duperon. — *Etude sur la Société Populaire de Castres.*

dès avant la formation effective de la Société, à la seconde séance, aussitôt après la connaissance prise de l'arrêté du Conseil municipal autorisant la constitution de la Société, mais avant le vote du règlement, « un membre expose qu'un fermier de Prudemanche a entassé sur du blé vieux du blé nouveau, que le District ne l'ignorait pas; il demande qu'il soit nommé des commissaires pour s'occuper de l'affaire et activer le zèle des administrateurs du District ». Cela ressemble bien à de la dénonciation, mais ni le mot ni la chose n'effrayaient les sociétaires; dans tous les clubs ce système fut pratiqué; dans beaucoup il fut proclamé comme honorable et digne des vrais citoyens sans-culottes. Les membres d'une même Société se surveillaient et se dénonçaient entre eux; ils surveillaient surtout les simples citoyens et les dénonçaient toutes les fois que le civisme, les mœurs, les actes ou les propos de l'un d'eux semblaient le mériter; ils agissaient de même à l'égard des différents élus du peuple ou des fonctionnaires de la Nation. C'est à chaque page du registre des délibérations de la SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX qu'on trouvera trace, plus loin, de ces procédés; il est donc inutile de citer. Mais c'est dans les registres de toutes les Sociétés, sans exception, qu'on trouverait tout au long la preuve du succès qu'avait auprès d'elles ce système d'action. L'exemple d'ailleurs venait de haut; il partait de ces grands clubs parisiens qui successivement tinrent, pour ainsi dire, en mains les différents gouvernements de la période révolutionnaire.

Surveillantes de la moralité et du civisme publics, les Sociétés Populaires furent aussi éducatrices du peuple. Les Jacobins voulaient former un esprit public; « ils se firent les instituteurs du peuple »; de même leurs « filiales ». De cette puissante Société viennent le mot d'ordre et l'impulsion. C'est ainsi qu'elle écrit à celle d'Artonne, et cela dès le 28 mai 1790, qu'elle « voit avec satisfaction des citoyens éclairés se réunir pour ne former qu'un foyer de patriotisme, afin d'instruire le

peuple qu'on cherche de toute part à égarer ». A quoi le club auvergnat répond : «... Nous partagerons toujours avec un nouveau plaisir la gloire de répandre dans l'esprit du peuple, nos frères, les profondes et heureuses lumières dont vous voulez bien nous éclairer ». En vertu de ce zèle, du reste entretenu par l'envoi d'ouvrages bien choisis, comme, par exemple : « *Le dernier coup de massue donné à l'aristocratie franco-belge* » ; des réunions pour l'explication de la loi sont organisées, des conférences sont faites pour répandre la vérité sans-culottide; même dans le midi où le paysan ne parle pas français, on pousse le zèle jusqu'à publier un journal patois destiné à « convertir les gens pensant mal ».

Les résultats doivent évidemment satisfaire ces « instituteurs » d'un nouveau genre. C'est ainsi qu'à Castres, les clubistes obligent le citoyen Leduc à « abjurer un nom qui rappelait l'odieuse distinction du régime tyrannique ». On lui donne celui de La Montagne « qu'il accepte avec reconnaissance en jurant de s'en montrer digne ». A Dreux, où sans doute l'éducation a fait plus de progrès, c'est spontanément que le citoyen Louis Marquis vient demander qu'on le débarrasse de ce double nom, humiliant à porter, et qu'on veuille bien lui en donner deux autres plus séants; il est aussitôt rebaptisé : Jacques La Loi [1].

Les femmes elles-mêmes sont touchées de la grâce nouvelle. A Dreux encore, le 6 nivôse an II, « une citoyenne, qu'on regrette de ne pas connaître, fait passer, pour aider à l'équipement d'un cavalier républicain, sa croix d'or, qu'elle a remplacée par un médaillon de la liberté et de l'égalité ». Quelque temps auparavant, dans cette même ville, une jeune fille était déjà venue se présenter à une séance de la Société Populaire pour offrir une oriflamme patriotique et aussi faire

---

[1] Voir page 54 et note le récit détaillé et fort curieux de ce changement d'état civil.

profession de républicanisme : « .....La nature de mon sexe, disait-elle entre autres choses, me prive de voler aux frontières; je viens en revanche jurer, sur l'hommage que je vous offre, de suivre les principes républicains de mon père qui sont de « Vivre libre ou mourir » et de ne donner ma main qu'à un vrai défenseur de la liberté ». L'idée d'organiser un système de propagande était assez heureuse, car désormais c'était l'opinion publique qui devait être la grande maîtresse des affaires du pays ; or, cette opinion publique existant à peine jusqu'en 1789, il fallait non seulement la créer presque, mais surtout se la concilier. C'est pourquoi les Sociétés Populaires, non contentes de veiller sur tout, depuis des malversations sur une commande de souliers pour les défenseurs de la patrie, jusqu'à la mise en accusation d'un magistrat de républicanisme tiède, depuis des affaires d'accaparement de blé, voire d'oignons, jusqu'à la poursuite de toutes traces subsistantes de l'ancien fanatisme religieux ou despotique, les Sociétés Populaires se livraient à un véritable travail continu de propagande et d'éducation.

Toutefois, leurs travaux n'étaient pas toujours aussi austères. Surveiller, dénoncer, épurer les autres et soi-même, envoyer de tous côtés commissaires et délégués, évangéliser, si nous pouvons ainsi dire, et éduquer ne suffisaient pas à satisfaire leur besoin et leur capacité d'action. Il fallait aussi célébrer les grands événements révolutionnaires, comme la seconde prise de Toulon[1], ou les grands martyrs de l'ère nouvelle tels que Marat et Le Pelletier de Saint-Fargeau. Il fallait distraire républicainement le peuple par le spectacle de beaux et surtout pompeux cortèges organisés à l'occasion de fêtes moralisantes. Les Sociétés Populaires prenaient souvent, sinon toujours, l'initiative de ces manifestations populaires, du moins en faisaient partie intégrante et y tenaient même

[1] On trouvera page 165 le programme complet de la réjouissance.

une place officielle. Les citoyens de Dreux ainsi purent assister à la translation solennelle des bustes de Le Pelletier et de Marat, transportés processionnellement du domicile de Bouquillard au siège de la Société Populaire. Celle-ci, dans le cortège, précédait immédiatement les bustes, marchant « avec son oriflamme et une bannière portée par le doyen d'âge, avec cette inscription : *Société Populaire* d'un côté et *Levier de la Révolution* de l'autre ».

Ailleurs, ce sont des fêtes que l'on organise en l'honneur des Représentants en mission, ou même des écoles de déclamation qu'on veut instituer, des théâtres qu'on a l'intention d'ouvrir ; les tragédies qu'écrit en ce moment Marie-Joseph Chénier exerceraient une si heureuse influence sur les esprits ! On le voit, rien n'échappe à l'attention des Sociétés Populaires. Elles semblent même, partout où elles existent, absorber presque en elles seules la vie politique, administrative, et, dans une grande mesure, la vie privée de la cité.

C'est pour ces motifs qu'il nous a paru intéressant de publier l'extrait qui reste des registres contenant les procès-verbaux de la Société Populaire de Dreux.

C'est pour les mêmes motifs que nous avons accompagné cette publication de l'introduction qui précède dans laquelle nous nous sommes efforcé de montrer quel intérêt s'ajoute à l'étude des Sociétés Populaires, ces véritables « sentinelles » de la Révolution. Elles sont encore très mal connues du public, même curieux et lettré. Nous avons tâché de les lui rendre plus familières en lui montrant quelle a été leur importance, en quoi consiste leur histoire et à quels travaux elles se livraient.

Ici on s'Honore
du Titre
de Citoyen.

[illegible] ffichée derrière la tribune présidentielle
de [illegible] SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX

PREMIÈRE PARTIE

Extraits des procès-verbaux de ses séances

PREMIÈRE SÉANCE. — *7 Septembre 1793.*

Rassemblement dans la chapelle du collège[1], appartenant à la citoyenne Egalité, dont l'objet était de former une SOCIÉTÉ POPULAIRE pour veiller à tout ce qui pouvait intéresser le salut public.

[1] L'ancien collège de Dreux fut fondé par Robert Lemusnier, contrôleur au grenier à sel de Dreux, et par Catherine Herbin, sa femme, qui donnèrent à cet effet, par un acte de 1536, la maison située entre les rues Dorée et Chènevotte, dans la rue d'Orléans, où il resta jusqu'à sa suppression en 1794.

Après avoir été successivement affecté à divers services municipaux et même transformé en caserne pendant la Révolution, il devint en 1803, à l'arrivée de notre premier sous-préfet, le chevalier Mars, hôtel de la sous-préfecture et conserva cette destination jusqu'à l'achèvement de l'hôtel actuel en 1859.

La chapelle était située à l'angle des rues d'Orléans et Chènevotte. On voit encore dans cette dernière rue les nervures de la grande fenêtre plein cintre de l'abside.

Le citoyen[1] VIEL, doyen d'âge, a été acclamé ***président*** de la réunion et les citoyens GAUDET et DAGEON, secrétaires provisoires.

---

[1] Dès 1789 les démocrates s'honoraient du titre de ***citoyen***. Monsieur, Madame étaient des désignations aristocratiques dont l'usage se perdit peu à peu ; en 1792, ils furent proscrits du langage de la manière la plus absolue.

On introduisit aussi le tutoiement, pour donner au langage plus de vivacité, de franchise et une allure plus républicaine, dit Décembre-Alonnier.

La qualité de citoyen ne suffisait pas pour conférer les droits politiques. La Constitution de 1791 est la première qui ait défini le titre de citoyen. Cette qualification était alors générique et s'étendait à tous les Français. Cependant cette Constitution divisait les nationaux en deux classes : les citoyens actifs, qui jouissaient seuls des droits électoraux, et les citoyens passifs.

Pour être citoyen actif, il fallait être né ou devenu Français ; être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; être domicilié dans une ville ou dans un canton ; payer une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail ; ne pas être serviteur à gages ; être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales, et avoir prêté le serment civique.

La moitié des Français, ne payant pas trois livres de contributions, se trouvait ainsi rejetée dans la classe des citoyens passifs.

Ces dispositions étant contraires à l'esprit qui avait dicté la *Déclaration des Droits de l'Homme*, le comité de constitution essaya, mais sans succès, de modifier cette loi, en proposant de proclamer citoyen actif tout citoyen qui, pendant deux années consécutives, aurait volontairement payé un tribut civique égal à la valeur de la contribution exigée par la loi et pris l'engagement de le continuer.

Cependant la loi primitive ne tarda pas à être amendée : un décret de 1792 conféra la qualité de citoyen actif aux défenseurs

Il est procédé de suite à l'inscription de ceux qui désiraient être membres de cette SOCIÉTÉ (Voir la liste au chapitre IV).

L'inscription terminée, le président nomme pour commissaires chargés de porter à la municipalité[1] le vœu de l'assemblée et de l'instruire de sa réunion, les citoyens Bouchet, Héron, Dageon et Petit père.

---

de la patrie qui auraient fait toute la guerre de la liberté ; enfin, un autre décret accorda le droit de voter dans les assemblées primaires à tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, qui vivaient du produit de leur travail.

La Constitution du 5 fructidor an III se montra plus libérale que celle de 1791 : elle abolit la division des citoyens en citoyens actifs et passifs, et accorda les droits politiques à tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'était fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui avait demeuré pendant une année sur le territoire de la République, et qui payait une contribution directe, foncière ou personnelle. Les Français qui avaient servi dans les armées de la République étaient dispensés de la justification d'une contribution quelconque.

[1] Le système d'organisation administrative, identique pour toutes les communes de France, fut établi par la loi du 22 décembre 1789. On distinguait alors, dans le Conseil municipal, le Conseil proprement dit et le Bureau ; un tiers des magistrats municipaux composait le Bureau, les deux autres tiers formaient le Conseil, auquel on adjoignait, dans certaines délibérations, les notables de la commune. Ces diverses autorités prenaient alors le nom de Conseil Général de la Commune.

MUNICIPALITÉ EN SEPTEMBRE 1793 : Amoreau, maire ; Baudran, Brisset, Collette-Chamseru, Desvaux, Guilbert, Le Batteux, Salmon, Thubeuf, officiers municipaux ; Loiseleur, procureur de la commune.

DEUXIÈME SÉANCE. — *8 Septembre 1793.*

Les quatre commissaires nommés dans la précédente réunion font part de l'accueil fraternel que leur a fait la municipalité et déposent sur le bureau un arrêté du conseil municipal[1] qui autorise la SOCIÉTÉ à se réunir dans la cha-

---

[1] CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DREUX. — *Séance publique et permanente du 7 septembre 1793, deuxième année de la République Française une et indivisible.*

INSTALLATION D'UNE SOCIÉTÉ POPULAIRE

Se sont présentés les citoyens : François-Philippe Bouchet, commissaire de l'assemblée primaire de la section de Saint-Pierre de cette commune, député pour porter à la Convention nationale le vœu de ladite assemblée portant acceptation unanime de l'acte constitutionnel; Pierre-Jean Petit, chef du bureau des impositions près le District de Dreux ; Claude Héron, domicilié en cette ville ; et Jacques-Louis Dageon, domicilié dans la commune de Garnay.

Lesquels ont présenté et mis sur le bureau une adresse individuellement signée de nombre de citoyens de cette commune, contenant déclaration que ces citoyens et nombre d'autres sont dans l'intention de se former et se réunir le plus souvent que faire se pourra en SOCIÉTÉ POPULAIRE dont ils ont le projet d'ouvrir la première séance demain ; à la suite de laquelle déclaration, les mêmes citoyens demandent que, provisoirement et jusqu'à ce qu'ils puissent rencontrer et se procurer un autre local plus commode, la municipalité leur permette d'ouvrir leurs séances et les tenir en la chapelle du collège ; observant que cette chapelle n'est d'aucune utilité actuelle et que d'ailleurs, leurs séances ne devant avoir lieu que hors les heures de l'instruction dans le collège, elles ne pourront aucunement nuire à la tranquillité qui doit y régner dans ces heures.

Lecture faite de cette adresse, le procureur de la commune

pelle du collège et qui ordonne qu'à cet effet la porte donnant sur la cour dudit collège sera fermée et celle donnant sur la rue sera mise à la disposition de la SOCIÉTÉ.

Un membre expose qu'un fermier de Prudemanche[1] a

---

entendu et conformément à sa réquisition, le conseil municipal a déclaré applaudir au patriotisme des pétitionnaires et aux vues qui les ont déterminés ; et, considérant d'ailleurs que la formation d'une SOCIÉTÉ POPULAIRE ne peut que contribuer grandement à entretenir l'esprit public, le civisme et l'amour des lois, en les faisant connaître à tous les citoyens ; qu'il est par conséquent de son devoir d'en favoriser l'établissement et de lui procurer toutes les facilités qui peuvent être à sa disposition; autorise les citoyens pétitionnaires et tous autres agrégés actuels ou à venir à la SOCIÉTÉ POPULAIRE dont il s'agit, à se réunir et tenir leurs séances, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, en la chapelle du collège de cette ville ; arrête qu'à cet effet, et pour que cette SOCIÉTÉ ne soit aucunement gênée pour les heures où il lui plaira de se réunir, et que cette réunion ne trouble aucunement la tranquillité du collège, lorsqu'elle pourra avoir lieu dans les heures de l'instruction, la porte de cette chapelle donnant sur la cour du collège sera condamnée, et celle donnant sur la rue à la disposition de la SOCIÉTÉ qui, par ce moyen, n'aura aucune communication avec le restant du collège ; arrête enfin qu'expédition du présent arrêté sera, dès ce jour, transmise au citoyen Bouchet, afin d'accélérer, autant qu'il est au pouvoir de la municipalité, l'organisation d'un établissement duquel il ne peut résulter que les plus heureux effets.

. . . .

. . . .

LOISELEUR,	AMOREAU,	VYARD,
Procureur de la Commune.	*Maire.*	*Secrétaire.*

[1] *Prudemanche*, commune du canton de Brezolles, arrondissement de Dreux.

entassé du blé nouveau sur du blé vieux, que le District[1] ne l'ignorait pas; il demande qu'il soit nommé des commissaires pour aller engager les Administrateurs du district à envoyer des batteurs à l'effet de battre le vieux blé qui se trouvera chez ce laboureur.

Les citoyens Héron et N..... sont nommés commissaires.

Le citoyen Bouchet fait lecture d'un projet de règlement pour la SOCIÉTÉ; ce projet est discuté article par article et l'assemblée en adopte les dispositions suivantes :

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE PREMIER

Pour devenir membre de la SOCIÉTÉ, il faut être présenté par un membre et appuyé par deux.

ARTICLE 2

Le présentant répondra du présenté et non les appuyants.

ARTICLE 3

Pour cet effet, il sera nommé, au scrutin, un comité de présentation qui recevra les noms sur les registres des présentés, lesquels signeront avec les présentants.

ARTICLE 4

Il sera porté sur le registre de réception les nom, surnom, qualités, demeure, comme ils se sont conduits depuis la Révolution, leurs vie et mœurs.

---

[1] *District.* — Nom donné par la Constitution de 1791 aux sections de département; on a depuis substitué à cette dénomination, et en les réduisant, celle d'arrondissement.

ARTICLE 5

Il sera fait un tableau des candidats, lequel sera affiché pendant huit jours pour que tous les membres de la SOCIÉTÉ puissent connaître les proposés. Celui des citoyens composant la SOCIÉTÉ qui aurait quelque chose à observer contre la réception d'un candidat croisera son nom et sera tenu de se rendre au comité dans les huit jours pour déduire les motifs qui lui ont fait croiser le candidat, et, s'ils sont de nature à le faire refuser, le comité refusera le candidat, et le présentant sera noté pour la première fois et, pour la deuxième rayé de la SOCIÉTÉ.

ARTICLE 6

Le comité de présentation sera renouvelé tous les mois.

ARTICLE 7

Il sera fait un scrutin épuratoire tous les trois mois.

ARTICLE 8

Le comité de présentation sera chargé de la correspondance et des archives.

ORDRE DE LA SALLE

ARTICLE PREMIER

Il sera formé un bureau tous les mois.

ARTICLE 2

Il sera composé d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires.

ARTICLE 3

Avant d'ouvrir la séance, le secrétaire fera la liste des censeurs pour faire obtenir le silence dans la salle.

ARTICLE 4

Tout individu rappelé à l'ordre et qui se mettrait dans le cas de récidiver sera noté au procès-verbal et, s'il persistait dans le désordre, il sera rayé sur le champ de la liste des sociétaires.

ARTICLE 5

La même peine sera prononcée contre tous ceux qui se permettraient des personnalités ou disputes quelconques.

ARTICLE 6

Chaque membre sera tenu de porter une carte qui lui sera délivrée par le Comité de présentation. Sans cette carte il ne sera pas admis.

ARTICLE 7

Il sera nommé au scrutin un membre de la SOCIÉTÉ pour être trésorier.

ARTICLE 8

Il sera payé par chaque membre une somme de quatre livres par trimestre pour frais de salle, laquelle somme sera payée d'avance, et le trésorier sera responsable des deniers qu'il aura entre ses mains ; il sera tenu d'en rendre compte tous les trimestres.

ARTICLE 9

Le trésorier ne pourra payer aucune somme que sur un mandat du comité.

ARTICLE 10

Il pourra néanmoins payer les dépenses qui n'excèderont pas dix livres sans mandat du comité.

ARTICLE 11

Le trésorier sera tenu de tirer quittance des citoyens à qui il paiera quelque somme.

ARTICLE 12

Les séances ordinaires se tiendront tous les jours de poste; elles commenceront à cinq heures précises du soir.

ARTICLE 13

Le procès-verbal de chaque séance sera toujours lu à la séance qui succédera.

ARTICLE 14

Le présent règlement sera affiché au lieu ordinaire des séances, afin qu'aucun membre n'en prétende cause d'ignorance.

Les citoyens Héron et N....., de retour de leur mission (voyez le commencement de la séance), ont dit que le District s'occupait en ce moment de l'objet de leur commission [1].

---

[1] DIRECTOIRE DU DISTRICT DE DREUX. — *Délibération en date du 8 septembre 1793.*

A été vu le procès-verbal dressé par les citoyens Mercier et Guilbert, commissaires nommés par arrêté du Directoire du District, à l'effet de se transporter dans la commune de Prudemanche et vérifier chez le citoyen Lallier s'il existe des blés vieux, et faire exécuter les dispositions de la loi du 4 mai dernier, duquel procès-verbal, daté du 6 de ce mois, il résulte qu'il a été trouvé chez le dit Lallier environ huit cents gerbes de blé vieux; le Directoire, ouï le suppléant du procureur

TROISIÈME SÉANCE. — *10 Septembre 1793.*

Renouvellement du BUREAU au scrutin secret

Votants........... 32

Nominations

Bouchet, président	26	voix
Petit fils, vice-président	18	—
Laloge, secrétaire	18	—
Petit, —	14	—
Barrois, trésorier	10	—

Comité de présentation

Viel père	16	voix
Brizard	15	—
Roussel	13	—
Voise	13	—
Roger	12	—

---

syndic, arrête qu'il sera nommé un commissaire pour, avec trois batteurs, se transporter dans la dite commune de Prudemanche pour y faire battre la dite quantité de blé vieux; et, procédant à la dite nomination, le citoyen Héron a été nommé et autorisé à faire battre les dits grains pour être transportés dans la ville de Dreux et mis à la disposition du Comité de subsistances de la dite ville; et du tout sera dressé procès-verbal et les frais être supportés par qui il appartiendra.

DIRECTOIRE DU DISTRICT. — *Cejourd'hui 1er octobre 1793, deuxième de la République une et indivisible.*

De suite a été vu les différents procès-verbaux dressés tant par la municipalité de Prudemanche que par le citoyen Héron, commissaire nommé par arrêté du 8 septembre dernier, à l'effet de se transporter chez le citoyen Lallier, laboureur, demeurant en la commune du dit Prudemanche, pour y constater les quan-

Un membre fait lecture d'une adresse à la Convention [1]

---

tités de blés vieux existants chez lui, les faire battre par des batteurs amenés exprès avec lui, et de suite les faire transporter en la ville de Dreux; desquels procès-verbaux il résulte que dans tous les temps ledit Lallier s'est refusé aux réquisitions qui lui ont été faites et a montré la plus mauvaise volonté; que plusieurs fois il a méprisé les invitations de sa municipalité et s'est même permis des propos injurieux; qu'enfin des dits procès-verbaux et notamment de celui du 10 septembre dernier il résulte un intérêt sordide bien constaté qui l'a fait agir, puisqu'il a préféré vendre son blé à des boulangers qui le lui payaient plus cher que le maximum d'alors.

Le Directoire, ouï le suppléant du procureur syndic, est d'avis que les blés trouvés chez ledit Lallier et apportés en la ville de Dreux soient confisqués, pour le prix provenant d'y ceux être remis à la municipalité de Prudemanche à l'effet de faire la distribution aux pauvres de la dite commune conformément à la loi, les frais de battage et autres préalablement prélevés d'après la taxe qui en sera faite par le Directoire, et, pour être statué, arrête qu'expédition du présent et pièces y relatives seront adressées au Département.

[1] La *Convention Nationale* était une assemblée qui succéda à la Législative (sept. 1792) ; composée d'hommes énergiques et résolus, elle ne s'effraya ni des dangers qui la menaçaient, ni des obstacles qu'elle avait à vaincre, et son premier acte fut la proclamation de la République une et indivisible.

Résumé de ses principales œuvres : le système métrique; l'uniformité des poids et mesures ; le Bureau des longitudes ; le calendrier républicain ; le Grand Livre de la dette publique ; le Conservatoire des arts et métiers ; le Conservatoire de musique ; l'Ecole polytechnique ; l'Ecole normale ; l'Institut ; les écoles primaires ; l'Institut des aveugles ; l'Institut des sourds-muets ; des récompenses pour les grandes découvertes ; le Musée du Louvre. Elle décréta également la rédaction du Code civil.

tendant à l'engager à rester à son poste. — *Rédaction approuvée.*

Un autre membre lit une pétition à la municipalité pour lui demander un local pour la tenue des séances, plus commode que la chapelle du collège, et indique la maison du citoyen de Thieulin [1], émigré [2].

Il lui est répondu que les scellés y sont encore..... Ordre du jour.

---

[1] *Maison de Thieulin*, rue Parisis, nº 34, occupée actuellement par la Banque de France.

[2] *Emigrés*, nom que l'on a donné en France aux princes de la famille royale, aux nobles, aux membres du clergé, de la magistrature, etc., qui se réfugièrent à l'étranger pendant la Révolution. La prise de la Bastille inspira de vives alarmes aux classes privilégiées. Dès le 16 juillet 1789, un grand nombre de personnes de la cour donnèrent le signal de l'émigration, qui ne prit d'importance que dans les derniers mois de 1791. Beaucoup de ces fugitifs s'efforcèrent d'animer l'Europe contre la France. Ils formèrent eux-mêmes, sous le commandement du prince de Condé, une petite armée. L'Assemblée législative, par décrets des 8 et 9 novembre 1791, mit le séquestre sur les propriétés des princes sortis de France et enjoignit à tous les Français réunis au-delà des frontières de rentrer avant le 1er janvier 1792, sous peine de mort et de confiscation de leurs biens. La liste des émigrés, d'abord de 35.000 noms, montait à 50.000 lorsque Bonaparte devint premier Consul ; par diverses mesures générales et en autorisant des radiations partielles, il en fit rentrer un très grand nombre en 1800 et en 1801. Enfin, à la paix générale, un sénatus-consulte du 6 floréal an 10 (26 avril 1802) amnistia tous les émigrés, à l'exception de certaines catégories d'individus dont le gouvernement devait dresser la liste, laquelle ne dépasserait pas le nombre de mille. Quelques émigrés cependant ne revinrent qu'avec les Bourbons. La

QUATRIÈME SÉANCE. — *12 Septembre 1793.*

La SOCIÉTÉ décide qu'au bas de l'adresse qu'on devait envoyer à la Convention, on la prierait de vouloir bien lui accorder un asile à l'effet de tenir ses séances, que la maison d'un émigré nommé de Thieulin lui semblait la plus propice, d'autant que, faute d'habitation, la vermine dilapidait tous les effets dont la Nation était propriétaire.

Un membre a fait observer que divers particuliers, sous le nom sacré de la liberté, se permettaient de dévaster les forêts nationales ; qu'il était urgent pour le bonheur public de les faire punir avec toute la sévérité de la loi. La SOCIÉTÉ a décidé que cette question serait ajournée à la prochaine séance ; que, si les autorités constituées, qui, aux termes de la loi, doivent réprimer tout brigandage, n'avaient pas fait leur devoir, elles seraient dénoncées et punies selon que le cas échoirait.

La SOCIÉTÉ a décidé qu'il serait écrit une *lettre de félicitations* aux citoyens Pascal Lamarre et à son fils qui avaient donné des marques authentiques d'un généreux dévouement à la cause de la République et de la liberté.

Signé : BOUCHET, *Président.* DELALOGE fils, *Secrétaire.*

Charte de 1814 consacra la vente de leurs biens, dont beaucoup avaient déjà passé, par achat, en des mains étrangères. La Restauration leur rendit ce qui n'avait pas été vendu et pour le reste fit voter, par les Chambres, une indemnité d'un milliard (loi du 27 avril 1825). La loi de l'indemnité interdisait d'établir dorénavant aucune distinction entre les biens patrimoniaux et les biens nationaux, c'est-à-dire confisqués aux dépens du clergé et des émigres.

CINQUIÈME SÉANCE. — *15 Septembre 1793.*

La SOCIÉTÉ POPULAIRE de Beaucaire (Gard) demande son affiliation à celle de Dreux.

Le citoyen Pétermann dénonce le citoyen Gromard, qui, loin de s'acquitter de son devoir de garde, engageait les particuliers à la divagation des bois, en leur disant que la Nation avait bon dos ; le citoyen Compagnon, garde champêtre, lui a fait cette dénonciation et a les noms des divagateurs ; il en remettra la liste sur le bureau.

Le citoyen Compagnon sera invité à venir jeudi prochain pour faire de nouveau cette dénonciation.

La SOCIÉTÉ a pris dans son sein deux commissaires à l'effet de demander au juge de paix [1] en quel état était l'affaire des citoyens qui, au mépris des lois de la Convention, avaient

---

[1] Il se nommait Allais, Guillaume ; il donna sa démission en germinal an III et fut remplacé par le citoyen Tremblier, défenseur officieux à Dreux, qui prêta, à la séance du 15 germinal, le serment de « soutenir la République Française une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité, de reconnaître la Convention Nationale comme le seul point central du Gouvernement ». Peu de temps après, Tremblier, ayant été nommé juge près le tribunal du district, eut pour successeur le citoyen Thourette, qui prêta serment le 27 germinal. Ce dernier ne conserva que fort peu de temps ses fonctions car dès le 18 floréal suivant le citoyen Brisset l'aîné était nommé à sa place.

dévasté les propriétés nationales [1], et l'engager pareillement à sévir sans pusillanimité contre les ennemis de l'ordre. Les commissaires ont rapporté la réponse du juge de paix que voici : « Voyant que le nombre des coupables était conséquent, j'ai cru qu'il était imprudent de sévir contre eux ; j'ai seulement dressé un procès-verbal où leurs noms sont inscrits ; d'ailleurs, a-t-il ajouté, si quelqu'un ambitionne ma place, qu'il le dise ».

L'assemblée a décidé que cette affaire serait traitée à la prochaine séance, que pour cet effet on se procurerait les lois forestières.

Elle a aussi décidé qu'il serait nommé deux suppléants pour remplir les fonctions de secrétaires en cas qu'ils vinssent à avoir besoin de vaquer à leurs affaires.

Signé : BOUCHET, *Président*. DELALOGE fils, *Secrétaire*.

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique du 12 septembre 1793, deuxième année de la République Française.*

Le procureur de la commune a dit que cejourd'hui, suivant la réquisition faite au commandant de la garde nationale, un détachement de cette garde s'était transporté dans le parc de Comteville, propriété nationale, confisquée sur l'émigré Surgères, pour y prévenir ou empêcher les délits que l'on recommence à y commettre, a arrêté douze particuliers de cette commune faisant des dégâts dans les bois du parc et les a amenés devant le juge de paix de cette ville, qui, sans instructions, les a renvoyés sans leur infliger ni amendes, ni autres peines ; que, l'impunité ne pouvant que multiplier les délits, il croit de son devoir de requérir le conseil municipal d'informer de cette conduite du juge de paix les Directoires de District

Sixième Séance (extraordinaire).
17 Septembre 1793.

Un membre demande que la municipalité soit dénoncée pour avoir taxé le pain à trois sols six deniers la livre, puisqu'un décret le taxait partout à trois sols; sur la proposition d'un membre, la Société a décidé qu'on enverrait deux commissaires à la municipalité, pour en savoir les raisons [1]. Un

---

et de Département, même de la dénoncer à l'accusateur public du département.

Sur quoi le Conseil faisant droit, arrête que dans ce jour expédition du présent sera transmise tant au Directoire du District qu'à celui du Département d'Eure-et-Loir et à l'accusateur public du même département pour valoir de dénonciation; charge le procureur de la commune de l'exécution du présent.

[1] Dans sa réunion du même jour, le conseil municipal après avoir entendu les citoyens boulangers de la ville au sujet de la taxe du pain a arrêté « que très incessamment il sera acheté trois quintaux de blé de chacune des trois premières qualités qui se recueillent dans ce district, qu'ils seront convertis en farine et de suite en pain sous les yeux de commissaires pris dans le sein du Conseil, et qui suivront toutes les opérations tant de la mouture que de la boulangerie, depuis la pesée du blé en grains jusqu'à sa pesée après sa conversion en pain refroidi, sans perdre un seul instant de vue le grain qui leur aura été confié à cet effet, qu'ils feront du tout le rapport le plus exact pour, le résultat de leur rapport servir désormais et jusqu'à nouvel ordre de base à la fixation du prix du pain.

» Il a été arrêté que la Société Populaire sera invitée d'adjoindre à chacun des commissaires qui vont être chargés de l'exécution du présent arrêté, ou deux membres de la dite Société, ou deux citoyens ayant sa confiance et connaissant en fait tant de la mouture que de la fabrication du pain. Les citoyens Guilbert, officier municipal, et Marquis, notable, ont

autre membre prétend qu'en forçant les laboureurs à n'avoir qu'une seule ferme, l'abondance renaîtrait bientôt.

Deux membres sont envoyés au District pour savoir pourquoi il a laissé à Vitray[1] vingt et un minots[2] de blé vieux qui étaient en réquisition pour Dreux.

Le sieur Lefour-Buat est dénoncé pour accaparement d'oignons. — Deux membres se rendent à la municipalité pour dénoncer cet accaparement[3]. Le citoyen Marquis,

---

été invités à se transporter séance tenante à la SOCIÉTÉ POPULAIRE pour lui transmettre cette invitation.

. . . .

» Les citoyens Guilbert et Marquis, de retour, ont dit qu'ils se sont transportés au lieu des séances de la SOCIÉTÉ POPULAIRE pour y remplir la commission dont ils viennent d'être chargés, que la séance était levée, mais qu'ils ont été trouver le citoyen Petit, vice-président, auprès duquel ils se sont acquittés de leur commission et qu'il a promis faire part à la SOCIÉTÉ de l'invitation qui en fait l'objet, en ajoutant qu'il ne doute point que la SOCIÉTÉ ne s'empresse de répondre à la confiance de la municipalité ».

[1] *Vitray-sous-Brezolles*, commune du canton de Brezolles, arrondissement de Dreux.

[2] Le *minot* de Dreux avait un diamètre de 13 pouces 3 lignes, ou 159 lignes, et 10 pouces 7 lignes de profondeur, ou 127 lignes. Il contenait 2.508.113 lignes cubes.

Le septier de blé était composé de 6 minots.

Nota. — Le septier, mesure du chapître de la collégiale Saint-Etienne de Dreux, ne contenait que 4 minots.

[3] CONSEIL MUNICIPAL. — *Extrait de la séance publique du 17 septembre 1793, deuxième année de la République Française une et indivisible, concernant la dénonciation Lefour.*

« Il a été annoncé deux députés de la SOCIÉTÉ POPULAIRE, qui

officier municipal, est venu dire que l'oignon n'était pas compris dans les denrées de première nécessité, que le sieur Lefour avait fait sa déclaration à la municipalité et qu'il était prêt actuellement à en vendre à ceux qui en désireraient.

---

s'est organisée depuis peu dans cette commune après avoir rempli les formalités prescrites par les lois pour légitimer ces utiles établissements. Le Conseil a arrêté qu'ils seront sur-le-champ introduits. Entrés; invités à prendre séance, et après l'avoir prise, ils ont dit que la Société Populaire les a chargés de dénoncer au corps municipal un accaparement dont elle a été instruite et dont les preuves lui ont été offertes; que cet accaparement consiste dans l'achat fait par le citoyen Lefour, teinturier, demeurant dans cette commune, d'une quantité prodigieuse d'oignons tant à Dreux qu'aux environs; qu'il lui en arrive journellement; qu'il lui en est encore arrivé aujourd'hui une voiture; que la municipalité est priée, au nom de l'intérêt de cette commune, de surveiller ce genre d'accaparement et tous autres, et d'employer tous les moyens que les lois ont mis à sa disposition pour faire cesser ce fléau de la société et punir les accapareurs.

» Il a été répondu aux citoyens députés de la Société Populaire, après avoir entendu le citoyen Lefour, présent, qu'il est vrai que dès le lendemain ou le surlendemain de la publication de la loi contre les accaparements il s'est présenté devant les commissaires de la municipalité pour y faire sa déclaration tant des quantités d'oignons qu'il avait chez lui que des achats de ces mêmes légumes qu'il avait faits tant à Dreux qu'aux environs; que ces commissaires lui avaient répondu que les oignons n'étaient pas mis par la loi dans le dénombrement des marchandises et denrées de première nécessité dont elle exigeait la déclaration; qu'en conséquence il était inutile que celle qu'il venait de faire fut inscrite sur le registre destiné à l'inscription de celles prescrites par la loi; qu'au surplus, dans tous les temps et en toutes circonstances, ils se feraient un devoir de rendre

Le citoyen Marquis, relativement à la taxe du pain à trois sols six deniers, a dit qu'il n'existait pas de loi qui fixât le prix du pain à trois sols et que, au Conseil, ils ne l'avaient taxé à trois sols six deniers que d'après des expériences.

---

compte de son empressement à se soumettre à la loi si elle eut concerné le genre de négoce qu'il était venu leur déclarer qu'il avait fait.

» Le citoyen Lefour a ensuite exposé qu'il s'en faut bien que la quantité d'oignons qu'il a achetée soit aussi considérable que pourrait le croire la Société Populaire, dont les députés, d'après sans doute les renseignements parvenus à la Société, ont porté cette quantité à quatre cents minots, même plus; qu'il ignore la quantité qu'il en a, n'ayant point acheté au minot; mais que néanmoins ce qu'il en possède, joint à ce qui doit lui arriver ce soir et qui est le reste de tout ce qu'il en a acheté, monte tout au plus de quatre-vingt-dix à cent minots; que pour sa propre satisfaction et celle de ses concitoyens, il prie le Conseil de charger deux de ses membres de faire à l'instant, chez lui et dans tous les lieux qui leur seront indiqués comme lui servant de magasin ou dépôt, toutes perquisitions et vérifications convenables pour s'assurer de la nature et de l'importance du prétendu accaparement qu'on lui impute; déclarant qu'il est prêt et offre de vendre la totalité de cette marchandise à tout venant et à petits lots dès ce jour au plus petit bénéfice, même à prix coûtant, devant tel commissaire qu'il plaira au Conseil de nommer.

» Le Conseil, ouï le procureur de la commune, a chargé les citoyens Rochereuil, officier municipal, et Marquis, notable, d'aller faire chez le citoyen Lefour, en sa présence et dans tous les endroits qui leur pourraient être indiqués comme lui servant d'entrepôt ou de magasin, toutes les perquisitions et vérifications requises par ce citoyen. Les députés de la Société Populaire ont été invités d'être présents tant auxdites perquisitions et vérifications qu'au rapport qu'en feront sur-le-champ les commissaires, tant au Conseil qu'à la dite Société; à quoi les dits citoyens Rochereuil et Marquis, ainsi que les citoyens Gautier

Les commissaires envoyés au District, de retour, ont rapporté que le blé n'avait été laissé à Vitray, à différents particuliers qui en avaient besoin, que sur la demande du maire de cette commune. L'assemblée, n'ayant point été satisfaite de cette réponse, a prié le District de faire revenir à Dreux ces vingt et un minots de vieux blé.

---

et Guilbert, députés de la dite SOCIÉTÉ, ont consenti et ont déclaré qu'ils vont sur-le-champ procéder.

. . . .

» ..... Sont rentrés les citoyens Rochereuil et Marquis, membres du Conseil, lesquels, rendant compte de la mission dont ils ont été chargés il y a quelques instants, ont dit qu'ils ont parcouru tous les lieux dépendant de la maison où le citoyen Lefour fait son domicile, ainsi que tous les greniers et autres lieux par lui occupés dans une autre maison en face, seuls endroits qu'on leur indiquait comme servant de dépôt et magasin au dit citoyen Lefour ; qu'ils y ont trouvé la quantité de quatre-vingt-dix minots d'oignons ou environ, pouvant faire, avec six ou sept minots qu'il a déclaré devoir lui arriver aujourd'hui être le reste de ce qu'il a acheté, en tout cent minots au plus ; que déjà ils ont informé la SOCIÉTÉ POPULAIRE de ce résultat de leur recherche ainsi que de la déclaration, verbalement faite par le citoyen Lefour, de ses achats d'oignons aux commissaires de la municipalité pour l'exécution de la loi sur les accaparements ; de la réponse qui lui a été faite et de ses offres de vendre ces mêmes oignons dès aujourd'hui à tout venant et à petits lots ; que la SOCIÉTÉ, satisfaite par ces détails, a reconnu qu'il ne devait pas être donné plus de suite à la dénonciation et les a engagés à transmettre au Conseil le témoignage de sa confiance et l'assurance que tous les citoyens qui la composent n'auront jamais rien tant à cœur que de coopérer, avec toutes les autorités constituées, à l'exécution des lois, au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique qui en dépendent essentiellement, ainsi qu'au bonheur de la commune.

SEPTIÈME SÉANCE. — *19 Septembre 1793.*

L'assemblée adresse à la municipalité deux membres pour savoir si le citoyen Lefour-Buat a montré ses factures d'oignons pour qu'on pût en fixer le prix.

Six commissaires sont nommés comme adjoints à ceux de la municipalité pour la visite du grain et aider la vigilance à exercer sur les boulangers qui voudraient frauder.

Signé : DELALOGE, *Secrétaire.*

HUITIÈME SÉANCE.

1er Vendémiaire an II (22 Septembre 1793).

Après la lecture de différents papiers, notamment d'une dénonciation contre le citoyen Boquet, qui recevait des caisses de marchandises avariées [1], le citoyen Pétermann a pro-

» Le procureur de la commune entendu sur ce rapport, il a été arrêté que la dénonciation du citoyen Lefour, comme sans objet, n'aura aucune suite, et qu'au surplus, de son consentement, il sera demain procédé à la vente à petits lots et à tout venant des cent minots ou environ d'oignons dont il est possesseur, en présence du citoyen Desvaux, officier municipal, que le Conseil commet à cet effet ».

[1] BUREAU MUNICIPAL DE LA VILLE DE DREUX. — *Séance publique du 27 septembre 1793, deuxième de la République.*

A l'ouverture de la séance sont comparus les citoyens Denis Pétermann et Nicolas Jouet, membres de la SOCIÉTÉ POPULAIRE, lesquels nous ont représenté au nom de la même SOCIÉTÉ qu'il

noncé un discours dans lequel il a montré l'avantage que la République retirerait si les fermes étaient réduites de quarante à cinquante arpents[1] par saison; que, faute de cette

---

était de la plus grande sagesse et mesure, pour la santé publique, de se transporter, assisté du citoyen Vyard père, commissaire de police, chez le citoyen Boquet, domicilié en cette commune, rue des Caves, pour y faire une visite régulière et pour y prendre connaissance de certaines marchandises, ou autres effets, qui lui parviennent en caisses ou balles.

Pourquoi le conseil municipal prenant en considération la représentation des citoyens ci-dessus dénommés et autorisés à cet effet, ouï et ce réquérant le citoyen Brisset, officier municipal, faisant les fonctions de procureur de la commune, arrête que le citoyen Vyard père, commissaire de police, se transportera chez le citoyen Boquet, pour y faire la visite la plus exacte avec les citoyens Pétermann et Jouet.

Et a, le citoyen Pétermann, signé le présent avec nous, le citoyen Jouet ayant déclaré ne le savoir. PÉTERMANN.

Arrête en outre qu'expédition du présent sera délivrée aux citoyens Pétermann et Jouet pour en donner connaissance à la SOCIÉTÉ POPULAIRE. Arrête enfin que, pour une plus grande authenticité à l'exécution des présentes, le citoyen Pétermann et son collègue déposeront sur le bureau municipal les pouvoirs à eux conférés par la SOCIÉTÉ POPULAIRE aux fins de les enregistrer suivant la forme ordinaire, ce que le citoyen Pétermann a promis de faire et a signé. PÉTERMANN.

[1] *Arpent.* — Cette ancienne mesure de superficie variait beaucoup suivant les localités. On comptait d'abord l'arpent des eaux et forêts ou *arpent d'ordonnance* qui était de cinquante et un ares; l'*arpent commun* équivalant à quarante-deux ares vingt et un centiares; l'*arpent de Paris* équivalant à trente-quatre ares dix-neuf centiares.

Cette mesure disparut officiellement par l'introduction du système métrique décrété, le 5 avril 1795, par la Convention.

précaution, nous serions sans cesse joués par les fermiers et toujours en proie aux horreurs de la famine. L'assemblée a accueilli son discours par de vifs applaudissements et il a été décidé qu'il serait imprimé, envoyé à la Convention et aux SOCIÉTÉS POPULAIRES, pour donner à son projet toute la publicité possible.

Le citoyen Pétermann a donné une nouvelle lecture de sa dénonciation contre Gromard. Le citoyen Coutu a répondu que Gromard avait fait une quantité de procès-verbaux qui n'avaient eu aucune suite; qu'il existait des animosités; qu'il était prudent de tout peser dans la balance de Thémis. L'assemblée, après diverses discussions animées, n'a pu connaître le coupable; un membre a observé qu'il paraissait que, dans cette affaire, il y avait des intrigues; que le juge de paix avait seul le droit d'en connaître; que c'était à l'assemblée populaire à faire exécuter la loi, à dénoncer les coupables ainsi que les autorités constituées qui les renverraient sans leur infliger la peine prescrite par la loi.

Cette discussion qui fut un peu vive, ayant aigri les esprits, un membre a demandé que le citoyen Pétermann fut rappelé à l'ordre. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Le citoyen Gaudet a fait lecture d'un discours et d'une chanson [1], hommage que le citoyen Baudelaire faisait à la

[1] Le citoyen Baudelaire avait également fait hommage au Conseil de six exemplaires de sa chanson patriotique ; celui-ci, dans sa séance publique du 22 septembre, « agrée la présentation qui lui est faite et arrête que mention civique en sera insérée dans son procès-verbal ».

SOCIÉTÉ; l'assemblée a accueilli le discours par de vifs applaudissements et en a ordonné mention honorable. Ce patriote, famé par ses talents et ses vertus, a montré aux Jacobins quelles étaient leurs tâches et les reproches sanglants qu'ils encourraient, s'ils s'en écartaient; en général, son discours ne respire que l'amour de l'ordre, de la liberté, de la justice, de l'égalité; toujours il a su dire son opinion avec cette fermeté, cette franchise, qui ne sied qu'à un vertueux républicain.

L'ordre du jour amenait la discussion sur les gens suspects[1]; l'assemblée a décidé qu'il y serait sursis, motivé sur ce que la loi n'était pas encore parvenue.

Les commissaires envoyés par la SOCIÉTÉ pour faire une épreuve pour les blés ont rendu compte de tous les tours et espiègleries que le citoyen Duval leur avait fait éprouver. Un

---

[1] D'après l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793 « seront réputés gens *suspects* : 1° Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou par leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie, du fédéralisme, et ennemis de la liberté; 2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par des commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 12 août dernier; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agents d'émigrés qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 au 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans les délais fixés ».

membre a demandé qu'il fût exclu de la Société. Il a été décidé qu'il serait entendu jeudi prochain et que l'on déciderait cette affaire par le vote.

Le citoyen Héron, chargé par le District de chercher des grains, a annoncé avoir trouvé beaucoup de blé gâté; la Société a envoyé deux commissaires au Directoire du District [1] pour le prier de sévir, avec toute la rigueur de la loi, contre ces monstres que la terre ne porte qu'à regret.

L'assemblée a décidé que le citoyen Petit rédigerait une adresse à la municipalité, pour qu'il ne soit fait qu'une sorte de pain blanc.

Signé : Bouchet, *Président.* Delaloge, *Secrétaire.*

NEUVIÈME SÉANCE.

26 Septembre 1793 (5 Vendémiaire an II).

Lecture de la délibération suivante de la municipalité concernant les sages mesures par elle adoptées, pour faire apporter les subsistances au marché suivant :

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE.

Extrait de la séance publique du 25 septembre 1793 l'an II de la République française.

« Le procureur de la commune a exposé au Conseil qu'il

---

[1] *Directoire du District de Dreux*, conseil électif, institué par l'Assemblée constituante, en 1791, pour administrer le district. Il se composait de quatre membres, élus pour quatre ans par et parmi les conseillers de District, avec traitement de 900 à 1.000 livres. En 1795, les Directoires de Districts furent supprimés, puis, sous le Consulat, en 1800, remplacés par les sous-préfets.

n'avait été apporté à la halle de cette ville, lundi dernier, que cinquante et un sacs de blé; que cette quantité, bien loin d'être suffisante pour l'approvisionnement de la commune et celles voisines, était au-dessous de plus de deux cents sacs; que jusqu'à ce jour le District s'était prêté à nous approvisionner sur les quintaux de Paris, mais que ce moyen manque en ce moment-ci; qu'il s'est transporté au District pour aviser avec les membres de cette administration aux moyens de fournir aujourd'hui une quantité de cent deux quintaux de blé, pour alimenter nombre de citoyens qui ne peuvent pas se fournir chez le boulanger.

« Qu'indépendamment de cela, les boulangers n'ont du blé que pour aujourd'hui et qu'il est nécessaire de les faire approvisionner pour la semaine; qu'il n'a obtenu pour toute réponse des citoyens administrateurs que celle-ci : « Il nous est impossible de venir à votre secours, nous avons fait des réquisitions, nous avons rendu les municipalités responsables, nous avons envoyé des commissaires et nous voyons avec regret que toutes ces mesures n'ont pas opéré l'effet que l'on devait en attendre; nous croyons que vous devez faire battre les grains dans votre commune, ainsi que les lois le prescrivent ».

En conséquence des réponses ci-dessus, le procureur de la commune a proposé d'envoyer au District une députation de deux membres, pris dans le Conseil, pour l'inviter à donner un nouveau réquisitoire aux communes de ce District, pour par elles donner des ordres si précis aux laboureurs d'apporter dans le jour de demain la quantité d'au moins deux cents sacs de grains pour la fourniture des habitants de cette commune,

d'envoyer en outre une force armée suffisante pour protéger les convois et même faire battre sur-le-champ, que ce moyen, bon pour le moment, ne peut pas toujours avoir lieu et qu'il serait utile en outre d'envoyer au Directoire du Département [1] deux députés qui seront chargés de lui faire connaître l'état de pénurie où la commune de Dreux se trouve journellement relativement aux subsistances, le peu de cas que les municipalités font des réquisitions du District et l'inviter à prendre des mesures si vigoureuses qu'aucun laboureur ne puisse se soustraire à la réquisition qui lui sera faite.

Le Conseil général, faisant droit à l'exposé du procureur de la commune en forme de réquisitoire, considérant qu'il lui est impossible de faire aux citoyens laboureurs de la commune d'autres réquisitions que celles qui se font toutes les semaines; qu'il serait injuste de faire battre à un cultivateur tous les grains qui seraient dans sa grange, qu'alors il ne

[2] *Directoire du Département d'Eure-et-Loir*, conseil électif créé par l'Assemblée constituante en 1791, et chargé de l'administration du département. Il se composait de huit membres, élus par et parmi les trente-six membres du Conseil général du département, pour quatre ans, et renouvelés tous les deux ans. Ils siégeaient en permanence au chef-lieu et touchaient un traitement de 1.600 à 3.000 livres. Le Conseil général élisait, parmi les personnes les plus notables du pays, un président du Directoire, dont les fonctions étaient gratuites. Il y avait près de chaque Directoire un procureur syndic, salarié, élu pour quatre ans par les trente-six du Conseil général, mais non parmi eux, et qui n'avait pas voix délibérative. En 1795, les attributions du Directoire départemental passèrent à des *administrations centrales* de cinq membres, puis à des commissaires du gouvernement, et enfin, en 1800, à des préfets.

pourrait plus nourrir ses bestiaux et qu'une pareille opération entraînerait leur ruine; que, quand même elle aurait lieu, elle ne pourrait pas même être suffisante pour approvisionner la commune pendant huit jours; que, si les réquisitions du District ont été jusqu'alors infructueuses, il n'y a pas d'autres moyens que ceux proposés par le procureur de la commune.

Arrête, en conséquence, que deux membres du Conseil général se transporteront sur-le-champ au District pour lui proposer d'envoyer des réquisitions, une force armée pour les faire exécuter, et des batteurs en suffisante quantité pour faire arriver demain en cette ville, au moins deux cents sacs de grains et en outre d'envoyer dès demain matin, au Département, deux députés pour lui faire toutes représentations à ce sujet et solliciter de cette administration un arrêté si rigoureux, pour les laboureurs du District, qu'aucun ne puisse échapper; et procédant à la nomination des commissaires les citoyens Marquis, notable, et Loiseleur, procureur de la commune, ont été choisis et ont accepté en promettant d'employer tous les moyens qui sont en eux pour obtenir un arrêté qui tire la ville de Dreux de la disette factice à laquelle elle est à la veille de se voir réduite; et sera sur-le-champ expédition du présent arrêté transmise au Directoire du District par les citoyens Marquis, notable, et Lahaye, pour valoir de pétition ».

Sur l'invitation du citoyen Baucheron, administrateur du District [1], il a été nommé six membres pour parcourir les communes indiquées.

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Extrait de la séance*

Il y a eu discussion sur l'épreuve faite au Moulin-Rouge [1], et il a été arrêté que le meunier du Moulin-Rouge serait invité à l'assemblée du dimanche suivant à l'effet de fournir des preuves de ce qu'il a avancé dans son certificat.

Signé : BOUCHET, *Président.* P. PETIT, *Secrétaire.*

---

publique du 26 septembre 1793, l'an IIe de la République Française une et indivisible.

Le citoyen Baucheron, administrateur et commissaire nommé par l'administration du Directoire du District de cette ville au Conseil municipal de cette commune, arrivé dans le sein de l'assemblée a dit: qu'il était chargé de se concerter avec nous à l'effet d'aviser aux moyens de faire approvisionner la commune de subsistances en grains dont malheureusement la pénurie se fait sentir de jour à autre et est extrême en ce moment, en conséquence ledit citoyen Baucheron a rendu que le Directoire se proposait d'arrêter sur-le-champ, que par le tambour de cette ville, des citoyens batteurs en grange de cette commune, seraient invités de se rendre à l'Administration ce jourd'hui, cinq heures après-midi, pour, dès demain, se transporter dans les communes qui leur seront indiquées, chez les laboureurs qui ont refusé d'obéir aux différentes réquisitions qui leur ont été faites, lesquels batteurs seront surveillés par des commissaires.

Sur quoi le Conseil délibérant et ne voyant dans les intentions qui animent l'Administration que des mesures sages que les circonstances nécessitent; qu'il sait d'ailleurs combien la conduite des laboureurs est répréhensible; déclare acquiescer aux dites mesures et les approuver.

[1] Le *Moulin-Rouge*, commune de Vernouillet, canton de Dreux.

Dixième Séance.

29 Septembre 1793 (8 Vendémiaire an II).

Le citoyen Lormoi, meunier du Moulin-Rouge, parle sur l'expérience faite à son moulin; une nouvelle épreuve est ordonnée, le citoyen Brizard est nommé pour remplacer le citoyen Duval, commissaire empêché.

De suite la jeune citoyenne Pétermann est entrée dans la salle, elle a offert une oriflamme tricolore à la Société et a dit :

« Citoyens républicains, vrais soutiens de la Patrie, je viens vous offrir le signal de ralliement. Cette oriflamme tricolore est l'emblème de l'étendard qui foudroya le despotisme. Daignez en accepter l'hommage.

» La nature de mon sexe me prive de voler aux frontières, je viens en revanche jurer sur l'hommage que je vous offre, de suivre les principes républicains de mon père, qui sont de « vivre libre ou mourir » et de ne donner ma main qu'à un vrai défenseur de la liberté. »

L'offre a été acceptée à l'unanimité. Le président lui a répondu, lui a donné l'accolade fraternelle et l'a invitée à la séance.

L'oriflamme a été de suite placée dans le lieu le plus apparent de la salle [1].

---

[1] Ce ne fut que le 20 octobre 1793 que le drapeau tricolore flotta pour la première fois sur les édifices publics de Dreux.

Le citoyen Georges, vice-président du Département, a été admis à la séance et a prononcé un discours patriotique et énergique par lequel il a demandé que la SOCIÉTÉ s'occupât de nommer trente-six de ses membres parmi lesquels elle formerait : 1° un Comité de surveillance [1], 2° un Comité de subsistance et 3°, un Comité

A titre documentaire voici la délibération prise par le Conseil municipal dans sa séance du 19 octobre 1793 :

« Le Conseil municipal réuni et délibérant sur la proposition d'un membre tendant à donner tout l'appareil que demande l'inauguration du drapeau tricolore qui sera posé sur tous les édifices nationaux.

» Arrête, ouï le procureur de la commune, que l'inauguration du drapeau tricolore se fera demain 20 du courant, deux heures après-midi.

» Arrête encore que tous les citoyens de la garde nationale prendront les armes d'après les ordres des citoyens commandants des deux bataillons de cette commune.

» Arrête enfin que tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe sont invités à faire poser sur leurs maisons, à l'extérieur, ce symbole de l'nnion et de la fraternité. »

AMOREAU, *maire.*

[1] Nous avons trouvé les procès-verbaux suivants relatifs à la création de ces trois comités :

1° DIRECTOIRE DU DISTRICT DE DREUX. — *Séance publique du 10 octobre 1793, deuxième année de la République une et indivisible.*

A l'instant le citoyen Georges a présenté expédition de l'installation du *Comité de surveillance* dont il a requis que l'enregistrement soit fait sur le présent (registre) ce que le Directoire, ouï le procureur syndic provisoire, a arrêté en conséquence :

Nous Louis, Georges, administrateur du Directoire du dépar-

d'habillement et d'équipement pour les jeunes citoyens destinés à prendre les armes.

---

tement d'Eure-et-Loir, commissaire délégué par arrêté du Directoire du Département du 8 octobre dernier à l'effet de faire la formation du *Comité de surveillance* à établir en la ville de Dreux, à la place de celui qui a été cassé (le même jour) en l'exécution de l'arrêté du Département sus-daté et pour nous conformer à cet arrêté, nous avons fait choix des citoyens Brizard, Viel père, Hoyau l'aîné, Cagnié, chirurgien, Bonnin, du faubourg Saint-Jean, Claude Ruelle, du faubourg Saint-Denis, Laplanche, marchand, Leprince, médecin, et Brideau, tous demeurant au dit Dreux, pour membres du dit *Comité de surveillance ;* et pour suppléants au dit Comité : les citoyens Hache, charron, Buat, et Nos, marchand boucher; lesquels après les avoir mandés l'un après l'autre et après nous être transportés tous ensemble dans la salle des séances ordinaires dudit Comité, où étant, nous avons, aux dits citoyens sus-nommés, fait lecture de l'arrêté du Département qui suit :

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Séance publique du 8 octobre 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible.

» Le Directoire du Département, après avoir entendu le procureur général syndic, considérant que les Comités établis en exécution de la loi du 21 mars dernier viennent de recevoir de nouvelles attributions et extensions de pouvoirs par différentes lois subséquentes et notamment par celles-ci des 12 août, 17 et 20 septembre derniers; que l'exécution de ces lois étant de la plus grande importance pour le salut public, il est nécessaire de réviser la formation de ces Comités; que particulièrement à Dreux le Comité qui y est établi ne paraît pas revêtu de la confiance publique; qu'il ne serait pas prudent de lui laisser le soin de l'exécution de la loi du 17 septembre dernier, à laquelle le salut de l'Etat est si fortement attaché ; qu'on ne doit confier les opérations qu'elle prescrit qu'à des hommes



Ateliers D.A. LONGUET
imp. phot.

Sceaux officiels de DREUX, en 1793

Sur l'invitation du procureur de la commune les citoyens Boisglavy, dit Lapierre, et Claude Baudran, ont été nommés appréciateurs des grains et ont accepté.

---

bien prononcés et dont l'activité soit bien connue ; et qu'enfin, le temps est arrivé où le mouvement révolutionnaire doit être imprimé jusque dans le plus faible canton de la République.

ARTICLE PREMIER

» Le Comité établi à Dreux, en exécution de la loi du 21 mars dernier est cassé.

ARTICLE 2

» Il sera sur-le-champ remplacé par un autre Comité d'hommes d'un civisme éprouvé au nombre de neuf. Il s'appellera *Comité de surveillance.*

ARTICLE 3

» Il sera nommé trois suppléants qui seront appelés lors de l'absence de quelques-uns des membres.

ARTICLE 4

» Ce Comité nouveau s'occupera sans délai de l'exécution des lois qui lui sont confiées et notamment celles des 12 août et 17 septembre derniers.

ARTICLE 5

»Il pourra toutes les fois qu'il le jugera nécessaire faire des visites domiciliaires ; désarmer les citoyens qui, quoique non dénommés ou désignés dans les lois ci-dessus, pourraient être suspects, et les faire arrêter.

ARTICLE 6

» Le Comité sera tenu d'envoyer tous les mois un tableau de ses opérations au Directoire du Département avec lequel il correspondra toutes les fois qu'il lui paraîtra nécessaire, soit pour lui donner, soit pour lui demander, des renseignements relatifs tant aux individus qu'aux communes.

En fin de séance le président donne lecture de l'arrêté suivant, pris par le Conseil général de la commune dans sa séance du 26 septembre 1793.

Arrêté pour que les demandes de certificats de civisme soient affichées dans la salle des séances de la SOCIÉTÉ POPULAIRE.

« Sur la demande faite par plusieurs citoyens de certificats de civisme, le Conseil général, considérant que, par la loi du 30 juin dernier, ces certificats sont sujets à une affiche de trois jours, que le mode suivi depuis longtemps met quelquefois le Conseil dans le cas d'en délivrer à des personnes qui ne lui sont pas assez connues, que ces affiches, étant posées dans le lieu destiné aux séances de la SOCIÉTÉ POPULAIRE pendant trois jours, passeront sous les yeux des citoyens de cette commune qui s'y rendent habituellement et mettront le Conseil dans le

---

ARTICLE 7

» Le Directoire délègue la formation de ce Comité au citoyen Georges, l'un de ses membres, en commission à Dreux.

ARTICLE 8

» Expédition du présent sera adressée au Comité de Salut public de la Convention nationale.

Fait en Directoire les dits jour et an.

Signé: PP. LEVASSSORT et LE DREUX.

Après laquelle lecture nous leur avons déclaré que nous les instituions membres du *Comité de surveillance* de la ville de Dreux et les avons invités à s'occuper des fonctions qui leur étaient confiées par les lois; et en conséquence avons reçu de chacun d'eux le serment de s'acquitter fidèlement des devoirs

cas de n'accorder les certificats qu'aux citoyens dont le civisme sera réellement reconnu, ou enfin à ceux qui n'auront jamais rien fait d'incivique.

Arrête qu'il ne sera délivré aucun certificat de civisme qu'après affiche préalable tant à la porte de la maison commune que dans le lieu des séances de la Société Populaire, invitant les membres de ladite Société à peser dans leur sagesse les motifs sur lesquels ils estimeront que le Conseil doit refuser les certificats à ceux qui se seront présentés.

« Arrête en outre que le Conseil ne recevra aucune observation individuelle, mais au contraire que la Société émettra les raisons qu'elle croira convenables par un arrêté signé des président et secrétaire de la Société. »

Signé : Bouchet, *Président*. P. Petit, *Secrétaire*.

---

que la loi leur impose et de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, ce qu'ils ont juré faire ; en conséquence nous leur avons fait remise des deux registres, l'un servant à la déclaration des étrangers, l'autre aux arrêtés dudit Comité et une expédition de l'arrêté du Conseil général de cette commune pour le local des séances dudit Comité et nous nous sommes retiré ; dont et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec lesdits citoyens sus-nommés et le citoyen Gaudet, chef de bureau, que nous avons choisi pour notre secrétaire. Signé : Georges, commissaire délégué du Département et Gaudet, secrétaire, tous deux avec paraphe aussi signé : Hoyau, Ruelle, Nos, Viel père, Brizard et Leprince ».

Nota : Les membres de l'ancien Comité de surveillance étaient les citoyens Leprince, Brisset-Rozay, Auvry-Serville, Laplanche et Maugars.

Onzième Séance.

12 Vendémiaire an II (3 Octobre 1793).

La Société arrête qu'elle tiendra le dimanche suivant sa séance dans la salle du citoyen Hoyau. Il a été procédé ensuite sur la demande du citoyen Baucheron, administrateur

---

2° Directoire du District. — *Ce jourd'hui 2 octobre 1793 l'an deuxième de la République une et indivisible.*

Le citoyen Georges, commissaire du Département d'Eure-et-Loir a dit avoir appris qu'il existe en cette ville un *Comité de subsistances* mais que les pouvoirs de ses membres étant limités dans le ressort du canton de Dreux il leur est impossible, malgré leur zèle et leur activité, de procurer à la halle de Dreux l'approvisionnement que la population de cette ville et le passage fréquent des troupes qui vont aux armées nécessitent, ce qui met la municipalité de ladite ville dans la dure nécessité d'adresser journellement des réquisitions au Directoire; et a observé que la formation de ce Comité, dont les membres exercent alternativement, est on ne peut pas plus vicieuse, puisqu'ils ne restent en fonction que pendant quinze jours et ne peuvent en conséquence suivre les opérations importantes dont ce Comité doit être chargé, pourquoi il a proposé au Directoire de la formation d'un nouveau *Comité de subsistances* dont les pouvoirs de requérir s'étendraient dans toutes les communes du District qui ont été dans l'habitude jusqu'en 1791 d'approvisionner le marché de cette ville, et dont l'état leur serait remis, se réservant, le Directoire, de faire dans les circonstances extraordinaires telles réquisitions qui seront jugées nécessaires dans les autres communes de ce District; et a dit, le citoyen Georges, que comme les fonctions dudit Comité intéressent essentiellement tous les citoyens qui s'approvisionnent au marché de Dreux, il a pris la précaution, avant de passer à la nomination des membres dudit Comité, d'inviter le Conseil général de la commune de cette ville, la Société Populaire et tous les citoyens habi-

du District et membre de la SOCIÉTÉ, à la nomination de commissaires en nombre suffisant pour se transporter dans les communes pour l'approvisionnement du marché du lundi suivant.

Signé : BOUCHET, *Président.* P. PETIT, *Secrétaire.*

---

tants de Dreux, à transmettre au Directoire leur vœu sur le choix des membres dudit Comité ; et procédant à ladite nomination, le suppléant du procureur-syndic entendu, les citoyens Héron, Lemaître, Pétermann, Savouret, Thomas, Vigneron, Lutton, ancien sacristain, Chateau père, Rozay Brisset, Lattré, Lapierre, du Saumon, Laforest et Cointreau, tous demeurant à Dreux ont été nommés membres du *Comité de subsistances*, le Directoire leur déléguant en tant que de besoin tous les pouvoirs de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement du marché de cette ville, dans les communes dont l'état va leur être remis incessamment, les invitant à dresser des procès-verbaux contre ceux qui ne satisferaient pas à leur réquisition, lesquels seront dénoncés au Directoire par la municipalité, comme aussi à se concerter avec ladite municipalité pour procurer au Directoire tous les renseignements nécessaires pour faire approvisionner le marché de cette ville, en proportion des besoins de ses habitants et de ceux qui fréquentent la halle de cette ville.

3o DIRECTOIRE DU DISTRICT. — *Ce jourd'hui 30 octobre 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible.*

Sur la représentation faite par l'un des membres du Directoire qu'il va être nécessaire de faire l'acquisition de différentes marchandises pour habiller et équiper les volontaires de la réquisition actuelle et que la multiplicité des opérations dont le Directoire est chargé ne lui permettant pas de choisir des commissaires pris dans son sein pour s'occuper des opérations relatives aux habillement et équipement desdits volontaires, il proposerait de former un *Comité d'habillement et d'équipement*,

Douzième Séance.

15 Vendémiaire an II (6 Octobre 1793).

Le citoyen Frémanger [1], député, a prononcé un discours patriotique et énergique tendant à ce que les prêtres et les ci-devant nobles fussent exclus de la Société.

Comité composé de six citoyens de cette ville, capables par leur activité et par leurs connaissances, de faire tous achats nécessaires et de surveiller les ouvriers qui seront employés pour la confection desdits habillements, même de requérir tel nombre d'ouvriers qu'ils jugeront nécessaires pour lesdits travaux tant en cette ville que dans le ressort de ce district.

Le Directoire, ouï le suppléant du procureur syndic, considérant qu'il est intéressant que les citoyens qui formeront ledit Comité aient des connaissances particulières sur les marchandises qui seront nécessaires pour la confection desdits habillements et équipements a arrêté que ledit Comité sera composé d'anciens marchands seulement, ne faisant plus de commerce; et procédant à la nomination des membres dudit Comité les citoyens Donnant, Rogeard, tous deux anciens marchands, Voise, ancien tailleur, Bouchet, ancien commis du District, Brossin père, ancien bourrelier, et Menneray, ancien cordonnier, tous demeurant en cette ville, ont été nommés et, ayant été mandés, ont accepté.

1 *Frémanger* (Jacques) né à Ivry-la-Bataille (Eure), le 7 mai 1761, mort à Versailles le 24 avril 1806, était huissier à Dreux avant la Révolution, où il remplit plusieurs fonctions municipales, et fut envoyé à la Convention par le département d'Eure-et-Loir ; il siégea sur les bancs de la Montagne, fit partie du club des Jacobins, et vota la mort de Louis XVI. Pendant quelque temps il fut chargé des approvisionnements de Paris.

Envoyé en mission dans le Calvados il fit fermer toutes les églises et écrivait à la Convention, le 10 ventôse an II : « les

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ, UNITÉ ET INDIVISIBILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE, FRATERNITÉ OU LA MORT.

A Caen le 21 floréal
2e année de la République une & indivisible.

FREMANGER, Représentant du Peuple, envoyé par la Convention Nationale dans les Departemens de la Manche & du Calvados ;

instruit que dans la livraison des souliers
destinés à l'usage des défenseurs de la patrie
provenant de nantes il y avait fraude, puisque
la majeure partie de ses souliers était hors d'état de
service considérant qu'il est de l'intérêt général
comme du bien particulier que les volontaires soient
chaussés suivant que le veut la nation qu'ils
deffendent ~~arrête~~ d'après l'exposé des
membres du Comité de surveillance de Caen arrête
que ces Citoyens demeurent autorisés par le présent
à apposer les scellés sur toutes malles renfermant ces
sortes de marchandises confectionnées quelque part
qu'elles existent, les scellés qu'ils pourront lever et
[illegible] se renfermant dans les dispositions des lois
au regard à la charge de me rendre compte
du résultat de leur opération, aussitôt qu'elles
seront achevées.

Fremanger

N° 9 bis

Autographe de FRÉMANGER, deputé de DREUX à la Convention Nationale.

Le citoyen Delaloge a répondu et l'assemblée a arrêté qu'elle *ne recevrait dans son sein, ni ex-noble, ni ex-prêtre.*

Sur l'observation du citoyen Frémanger, l'assemblée arrête que « tout membre qui se sera permis des personnalités sera privé, pour un temps qui sera déterminé, de faire partie des membres de la Société. »

L'assemblée arrête ensuite : « Après que les deux secrétaires auront été nommés, les deux membres qui auront obtenu le plus de suffrages seront obligés de remplir le devoir des secrétaires absents. »

» Chacun des membres aura une carte pareille à celles de nos frères les Jacobins de Paris [1]. Cette carte sera imprimée,

---

colifichets romains disparaissent et prennent leur volée vers le Tibre ; on ne vit jamais tant de saints voyager ».

Lors de l'insurrection du prairial (mai 1795) les insurgés ayant rencontré Frémanger, s'emparèrent de sa personne et l'entraînaient déjà, lorsque des citoyens le délivrèrent et le ramenèrent à la Convention. Envoyé en mission à Nantes, il annonça de cette ville que la Constitution y avait été acceptée avec enthousiasme.

Après la session conventionnelle, Frémanger fut nommé messager d'Etat du Conseil des Anciens, et exerçait encore les mêmes fonctions près du Corps Législatif quand il mourut.

[1] *Club des Jacobins*, fondé à Versailles sous le nom de *club breton*, peu de jours après la réunion des Etats-Généraux de 1789, par les représentants de la Bretagne, on y reçut bientôt les députés des trois ordres. Après les journées des 5 et 6 octobre, l'Assemblée siégeant à Paris, ce club s'installa dans le local du couvent des Jacobins de la rue Saint-Honoré, admit, sur la présentation de quatre de ses membres, quiconque en voulut faire partie, et prit le nom de *Société des amis de la Constitution.* Le système des clubistes fut d'opposer à chaque corps civil et mili-

contiendra le nom, la signature du membre à qui elle aura été délivrée, et dans le cas où le sociétaire ne saurait pas signer, le secrétaire signera et en fera mention; plus, que les dites cartes serviront pendant trois mois et qu'elles seront imprimées sous huitaine; que le citoyen Brizard en fera le modèle».

» Les calomniateurs seront suspendus pour un temps qui sera déterminé par la SOCIÉTÉ. »

Sur la proposition d'un membre, le citoyen Frémanger, député, a été invité à prendre place au bureau; le dit citoyen député a observé que tous les hommes étant égaux il invitait l'assemblée à passer à l'ordre du jour (*Applaudissements*).

Ensuite, sur la proposition d'un membre, il a été nommé

---

taire préposé à l'ordre légal, une société chargée d'en découvrir et d'en dénoncer les abus, vrais ou faux. Les portes, une fois ouvertes au public, les novateurs conquirent la popularité par l'exagération. Cette usurpation sur l'influence de l'Assemblée nationale causa une scission dès le mois de mai 1790. Les séparatistes fondèrent alors la *Société de 1789* puis, l'année suivante, le club strictement constitutionnel et franchement royaliste, des *Feuillants*. Mais la société des Jacobins qui avait des ramifications dans toute la France et s'était affiliée déjà plus de douze cents SOCIÉTÉS POPULAIRES triompha des Sociétés congénères. Au mois de mai 1791, parut le *Journal de la Société des amis de la Constitution* qui répandit l'esprit de la révolte, et prépara la chute de la royauté. Les Jacobins, organisateurs des journées insurrectionnelles, fournirent, au 10 août 1792, le personnel de la célèbre Commune de Paris; ils s'intitulèrent *Société des amis de la liberté et de l'égalité*. De ce jour, le gouvernement de la France fut dans leurs mains; mais le 9 thermidor mit fin à leur domination. La salle des Jacobins fut fermée, en novembre 1794, par ordre de la Convention. Pendant et après la Révolution, on appela *jacobins*, en général, les démagogues exaltés et les démocrates autoritaires.

quatre commissaires à l'effet de demander à la municipalité pourquoi la loi sur les gens suspects ne recevait pas son entière exécution et pour la prier de retirer des mains de la citoyenne Mariette, l'administration de la « boîte des pauvres [1] ».

Deux autres commissaires ont été nommés, les citoyens Gauthier et Pasdeloup, à l'effet d'inviter la municipalité à déclarer l'emploi qu'elle a fait d'une somme de cinq cent dix livres qui lui a été remise pour distribuer aux femmes veuves dont les maris ou les enfants ont porté les armes dans la Vendée, et de faire leur rapport jeudi prochain.

Un membre a dit ensuite qu'il y avait dans la maison de Comteville [2] un magasin de foin dont la déclaration n'était

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 9 octobre 1793.*

Vu la délibération de la SOCIÉTÉ POPULAIRE transmise au Conseil général par les commissaires nommés par ladite SOCIÉTÉ, ladite délibération en date du 6 du présent, concernant l'administration de la « boîte des pauvres. »

Le Conseil général avant de satisfaire à l'invitation, à lui faite par la SOCIÉTÉ de retirer des mains de la citoyenne Mariette les registres et autres renseignements concernant l'administration de la « boîte des pauvres », même d'exiger ses comptes définitifs, de lui faire vider ses mains des sommes dont elle pourrait être dépositaire, de nommer une autre administratrice au lieu et place de ladite citoyenne invite de sa part la SOCIÉTÉ POPULAIRE à lui transmettre les faits et les motifs qui paraissent avoir fait perdre à la citoyenne Mariette la confiance de la SOCIÉTÉ pour, après ladite communication, être pris par le Conseil tels arrêté et mesure qu'il appartiendra.

[2] Château sis commune de Dreux, sur la route de Paris, dont le nom de Comteville, *Comitis Villa*, semble indiquer que,

pas faite; quatre commissaires ont été à l'instant nommés, deux se transporteront de suite à la municipalité[1] dans la crainte

---

dans le principe, cette terre était un lieu de plaisance des comtes de Dreux. La baronnie de Comteville devint, en 1771, la propriété de Charles-Henri des Granges de Puyguyon, comte de Surgères, qui fit construire un magnifique château détruit pendant la Révolution.

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 6 octobre 1793.*

Se sont présentés les citoyens Chemard dit Maillard et Roger, membres de la SOCIÉTÉ POPULAIRE et nommés commissaires de ladite SOCIETÉ par un extrait du registre des délibérations de ladite SOCIÉTÉ en date de ce jour, énonçant qu'il pouvait exister dans la maison de l'émigré Surgères un magasin de foin et avoine dont la déclaration n'était pas encore faite; qu'en conséquence elle s'était proposée de nommer quatre commissaires, pris dans son sein, pour se transporter au lieu ci-dessus dénommé (le château de Comteville) que néanmoins elle se croyait obligée de faire part de cette découverte au Conseil général de la commune pour, par lui, prendre connaissance des faits; pourquoi le Conseil général prenant en considération l'exposé des citoyens commissaires et membres de la SOCIÉTÉ POPULAIRE relativement aux faits ci-dessus énoncés.

Ouï le procureur de la commune, arrête qu'il sera nommé deux commissaires pris dans le sein du Conseil municipal pour se transporter sur-le-champ en la maison de l'émigré Surgères, y faire toutes les visites nécessaires.

En conséquence le Conseil général a nommé les citoyens Salmon et Pierre Guilbert, tous deux officiers municipaux, pour se réunir aux citoyens commissaires délégués par la SOCIÉTÉ POPULAIRE, lesquels ont accepté et ont signé.

Arrête encore qu'à l'instant il sera donné un réquisitoire au citoyen commandant du poste pour fournir quatre hommes armés qui accompagneront les citoyens commissaires ci-dessus dénommés.

qu'il ne soit fait une déclaration subite, et les deux autres audit magasin.

Signé : BOUCHET, *Président*. P. PETIT, *Secrétaire*.

TREIZIÈME SÉANCE.

16 Vendémiaire an II (7 Octobre 1793).

Un membre ayant observé que pendant la séance d'hier, un spectateur a donné un démenti formel, prononcé assez haut, au citoyen Frémanger, député à la Convention nationale, il a été arrêté que la loi sur la formation des SOCIÉTÉS POPULAIRES serait lue à l'instant, ce qui a été adopté. Lecture en a été faite à haute et intelligible voix, avec invitation aux spectateurs de s'y conformer.

Sur la proposition d'un membre il a été décidé que les commissaires nommés seront présents à la reddition du registre et de la « boite des pauvres » confiée à la citoyenne Mariette, lorsqu'elle les remettra à la municipalité, et qu'ils prendront connaissance de la reddition du compte qui en résultera.

Ensuite un membre a proposé que la municipalité soit invitée de fixer le prix du pain à trois sols la livre, conformément à la loi. La proposition adoptée, les citoyens Bignon et Desprès ont été envoyés à la municipalité avec mission de rendre réponse séance tenante.

Un autre a demandé que les boulangers soient tenus de

vendre le pain au poids qu'il pourra peser et non à celui qu'ils lui attribuent. *Adopté.*

Bignon et Desprès sont nommés commissaires à l'effet d'inviter la municipalité à prendre cette demande en considération.

Les citoyens Roger et Maillard, commissaires, ont fait un rapport sur le prétendu accaparement de Comteville. Le citoyen Pétermann, propriétaire du foin, s'est mis en règle.

Ensuite sur la proposition d'un membre qui a dit que le discours prononcé dans la séance de la veille par le citoyen Delaloge ayant mérité l'improbation de toute la Société, comme contraire aux principes de la République, il s'en suit que l'auteur mérite une suspension d'un mois suivant l'article additionnel du règlement adopté dans la séance du 6 octobre 1793, et a conclu à ce qu'il soit exécuté. La proposition mise au voix a été adoptée et le citoyen Delaloge est à l'instant sorti de la salle sur l'ordre que lui a donné le président de se retirer.

Signé : Bouchet, *Président.* Petit, *Secrétaire.*

Quatorzième Séance.

19 Vendémiaire an II (10 Octobre 1793).

Deux commissaires de la municipalité demandent et requièrent au nom du corps municipal que l'assemblée

Fremanger.
Renvoyé à la Commission [illegible]

LIBERTÉ. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ÉGALITÉ.

A Paris, le 20 prairial l'an 3e de la République Française, une et indivisible.

[illegible]

FREMANGER, Représentant du Peuple, délégué dans les Départemens affectés à l'approvisionnement de Paris,

673

A ses Collègues du Comité de salut public.

29 Prairial 5e Div(?)

Je vous fais passer ci-joint, citoyens collègues, la lettre que vient de m'adresser le général Bethencourt(?), commandant dans les Dts de l'Orne(?); le général me fait part d'observations trop sages pour que je néglige de vous les soumettre : avisez, chers collègues, aux moyens d'arrêter dans leur origine les mouvements qui se manifestent dans le Dépt de l'Oise(?) et qui, s'ils n'étaient prévenus(?), les suites prendraient infailliblement le caractère le plus alarmant pour la chose publique.

Salut fraternel.

Votre collègue,

Fremanger

Autographe de FRÉMANGER, député de DREUX à la Convention Nationale.

nomme deux commissaires pour être présents à la levée des registres d'aumônes des mains de la citoyenne Mariette.

Nota. — Dans la séance du 23 vendémiaire, les commissaires, dont les noms ne sont pas indiqués, ont rapporté que la citoyenne Mariette avait répondu aux différentes questions qu'ils lui avaient faites; qu'elle avait de même annoncé qu'elle avait donné sa démission; qu'elle avait rendu ses comptes à la municipalité qui lui en avait donné décharge [1].

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 10 octobre 1793.*

S'est présentée la citoyenne Mariette, administratrice de la « boîte des pauvres », laquelle a exposé que, croyant avoir perdu la confiance des citoyens, elle prie le Conseil d'agréer sa démission et offre en conséquence de rendre ses comptes, livres de recettes et dépenses, boîtes, remèdes et, en général les linges et effets à l'usage des pauvres.

Le Conseil donne acte à la citoyenne Mariette de sa démission et arrête, avant de procéder à la réception du compte de ladite citoyenne, que deux commissaires pris dans le Conseil se rendront sur-le-champ à la SOCIÉTÉ POPULAIRE, l'instruiront de ladite démission et l'inviteront à nommer deux commissaires dans son sein pour être présents à la réception et apurement des dits comptes; et, procédant à la nomination des commissaires, les citoyens Baudran et Guilbert, désignés, ont accepté et sont partis.

Les commissaires de retour ont annoncé que la SOCIÉTÉ POPULAIRE avait choisi les citoyens Godet et Coutu qui, présents, se sont mis en devoir de recevoir les comptes ci-dessus; et, y procédant, la citoyenne Mariette a déposé sur le bureau: quatre sacs, tant de gros sols que de liards, montant au total à la somme de soixante-dix-neuf livres dix-sept sols; quatre bourses en argent blanc et pièces de dix-huit deniers, s'élevant à soixante-neuf livres; et deux cent quatre-vingt-cinq livres en assignats de cinquante, de dix et de cinq livres.

Les dites trois sommes formant au total la somme de quatre

Les citoyens Huet et Frémanger sont nommés commissaires à l'effet de se transporter à la commune, pour y prendre connaissance des arrêtés pris relativement à l'instal-

---

cent trente-trois livres dix-sept sols, restant de celle de cinq mille deux cent soixante-seize livres sept sols neuf deniers, provenant des recettes qu'elle a faites depuis le 1er février 1792, dont la municipalité s'est chargée pour être remise en même nature à la personne qui succédera à ladite citoyenne Mariette qui demeure bien et valablement quitte et déchargée des différentes sommes qui ont pu lui être déposées à titre de confiance; et, quant aux effets, le Conseil autorise, se rendant compte, à les faire apporter à la commune et arrête qu'ils seront déposés en une pièce de cette maison, pour être aussi remis à la citoyenne qui sera nommée pour la remplacer.

La citoyenne Mariette ayant observé qu'il était mention de registre a demandé à conserver celui qu'elle a tenu, disant que son registre contenait des secrets, qu'il est de son devoir de ne pas divulguer, que même elle a inscrit des noms de donateurs qui seraient fâchés d'être connus, des mentions d'aumônes faites à des citoyens qui, si elles étaient connues, perdraient le peu de crédit qu'ils peuvent avoir et ont la citoyenne Mariette, et les citoyens Coutu et Godet, signé.

Le Conseil prenant en considération l'observation de la citoyenne Mariette, arrête que deux membres du Conseil se joindront aux députés de la SOCIÉTÉ et vérifieront les registres de ladite citoyenne pour satisfaire et le Conseil et la SOCIÉTÉ, qu'ils se convainqueront eux-mêmes de la justesse des observations de la citoyenne Mariette.

. . . .
. . . .

Les commissaires, de retour, ont annoncé qu'ils avaient examiné avec la plus scrupuleuse attention le registre de la citoyenne Mariette; qu'il est très bien tenu et dans le plus grand ordre; qu'ils ont seulement remarqué qu'il y avait des aumônes dont les noms n'étaient pas énoncés quoique étant de

lation, au collège, du citoyen Lemaire dans la chaire de quatrième quittée par le citoyen Desjardins.

Un membre a demandé que dans cette affaire le citoyen Dubos, professeur au collège, fut entendu pour répondre à la dénonciation faite contre lui, et à faire voir les papiers établissant son innocence. Le citoyen Dubos a déposé ses papiers sur le bureau et sera entendu dimanche.

---

quatre, cinq et six livres au lieu que celles de dix, quinze et vingt sols portaient le nom des citoyens à qui elles avaient été faites ; qu'ils ignoraient les motifs qui avaient pu déterminer la citoyenne Mariette à ne pas porter les noms de ces citoyens; qu'on ne pouvait conjecturer qu'elles avaient été faites à des pauvres honteux.

Ensuite la citoyenne Mariette a rendu compte des douze cents livres que la citoyenne d'Orléans avait envoyées à la commune pour être distribuées aux femmes et enfants des citoyens qui avaient été à la Vendée et a remis sur le bureau tous les mandats délivrés par les maires et officiers municipaux aux citoyens dont est parlé ci-dessus, montant au total à douze cents livres dix-huit sols ; en conséquence le Conseil décharge ladite citoyenne Mariette de ladite somme de douze cents livres qui lui avait été remise.

Ensuite elle a encore déposé cinq contrats de rente, montant à soixante livres dues par l'Hôtel-Dieu de cette ville à la « boîte des pauvres », et a déclaré n'avoir rien reçu sur les dites rentes depuis le 15 novembre 1791 ; elle a encore exposé que feu le citoyen Penthièvre accordait tous les trois mois depuis cent vingt livres jusqu'à cent cinquante livres à la Boîte, que ces sommes lui parvenaient par le citoyen Nugues; et a invité le Conseil à réclamer la continuation de ces secours de la citoyenne d'Orléans et qu'elle n'avait rien reçu depuis le 14 décembre 1792.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

(44 *votants*)

Les citoyens nommés sont :

Président : MARQUIS ; *Vice-Président* : BRIZARD (Hubert).

Secrétaires : ROGER ; HÉQUET.

Secrétaires suppléants : LEMAIRE ; GAUDET.

Un membre est monté à la tribune et a demandé que l'on mit à l'ordre du jour : *La terreur des ennemis du bien public*. La question a été mise aux voix et adoptée à l'unanimité avec de vifs applaudissements.

Signé : BOUCHET, *Président*. ROGER, *Secrétaire*.

QUINZIÈME SÉANCE.

22 Vendémiaire an II (13 Octobre 1793).

Lecture de la lettre de Dubois de Crancé,[1] représentant

---

[2] *Dubois de Crancé* (Edmond-Louis-Alexis), né à Charleville en 1747, mort à Rethel le 2 juin 1814.

Il avait été mousquetaire et était devenu lieutenant des maréchaux de France lorsque les électeurs du bailliage de Vitry le nommèrent député du tiers-état aux Etats-Généraux.

Elu député à la Convention, en septembre 1792, il siégea avec les Montagnards et vota la mort de Louis XVI. Il fut un des conventionnels qui passèrent au Conseil de Cinq-Cents. Là, il embrassa le parti du Directoire, et fut bientôt nommé

du peuple, au camp devant Lyon, sur les *dangers de la modération;* de celle de la Société de Bourg tendant à engager la Convention à rester à son poste et à continuer à chasser de son sein les traîtres qui y siègent; de lettres et lois, une d'elles relatives aux procédures, ayant pour objet d'exposer les obstacles apportés dans le mariage des prêtres.

ÉPREUVES DU PAIN

Il résulte de l'opération que, du grain converti en farine blanc bourgeois, sur un sac de trois cents livres il a été produit deux cent vingt-deux livres et demie de farine et qu'il n'y a eu que quatre livres et demie d'évaporation.

Que pour un sac de blé bis, également converti en farine, il a été produit deux cent trente livres et demie de farine et qu'il n'y a eu que deux livres et demie d'évaporation.

Qu'ayant ensuite fait procéder en leur présence à la conversion desdites farines en pain, la farine blanche a produit trente-huit pains de huit livres chacun, avec un reste de sept livres et que la farine bise a produit également trente-huit pains avec quatre livres d'excédant.

Un membre, après un discours relatif aux mesures de salut public à prendre contre les malveillants et les ennemis

inspecteur général de l'infanterie, puis ministre de la guerre. Renversé par la révolution du 18 brumaire, il ne s'occupa plus que de faire valoir ses vastes propriétés de la Marne et des Ardennes.

de notre Révolution, a demandé que le citoyen Baudran, menuisier, et le citoyen Mercier, fussent nommés commissaires, à l'effet de se transporter, conjointement avec les délégués du citoyen Thirion [1], représentant du peuple dans le département d'Eure-et-Loir pour la levée des jeunes gens, au Comité de surveillance pour y être présents lors de la discussion des moyens de sûreté qui seront proposés pour, d'après, prendre par le Comité telle délibération que lui suggérera son patriotisme. *Arrêté à l'unanimité.*

Discussion sur la contestation survenue entre les citoyens Lemaire et Dubos au sujet de la chaire de quatrième au collège. Ajournée au vingt-six courant.

Un membre demande que la municipalité soit invitée à ne laisser sortir les prisonniers de guerre que deux heures par jour, attendu les dégâts commis par eux dans les propriétés, ceux qui travaillent en ville exceptés, mais sous la responsabilité de ceux chez lesquels ils sont employés.

---

[1] *Thirion* (Didier), né à Thionville en 1763, mort à Metz en 1816.

Professeur de rhétorique à Metz, à l'époque de la Révolution, il fut élu à la Convention par le département de la Moselle. Dans le procès de Louis XVI il vota pour la mort, en demandant que cette peine fut ensuite effacée des loi criminelles.

Il provoqua l'établissement du *Maximum* comme le moyen de mettre un frein à l'avarice des accapareurs.

Sous le Directoire, il devint commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de Bruges, et enseigna ensuite la littérature à Namur.

Proscrit comme régicide, en 1816, il s'empoisonna, préférant la mort à l'exil.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

République Française, une & indivisible.

PROCLAMATION.

THIRION,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE

Dans les Départemens d'Eure & Loir, de la Sarthe, & autres circonvoisins,

Aux jeunes Citoyens : salut & fraternité.

[illegible] le fanatisme, le royalisme & l'aristocratie [illegible] la poussière ! les mois de septembre & d'octobre de 1793 ne seront pas moins célèbres dans les annales de la république française, ni moins glorieux par nos succès que ceux de l'année 1792. En 1792 un roi parjure & ses lâches complices ont arrêté long-tems la marche triomphante de nos braves soldats. En 1793 des généraux courtisans & perfides ont suivi le même systême d'inertie & de trahisons; mais la justice nationale s'est enfin appesantie sur la tête des uns & des autres. En 1792 le trône a été renversé, & la république proclamée malgré les cohortes nombreuses de Prussiens & d'Autrichiens qui avoient envahi plusieurs parties de notre territoire. En 1793 les conspirateurs & les faux amis de l'ordre & des loix ont été également démasqués & punis, la république s'est affermie par la mort du tyran, & par l'acceptation solemnelle d'une constitution vraiment populaire. Nous touchons à l'époque où l'année dernière nos ennemis ont été honteusement chassés de notre territoire. Ils auront cette année le même sort. La fin de la campagne avance, les nuits deviennent plus longues, les nuits où la tactique de nos adversaires ne peut leur servir de rien contre la bravoure & l'impétuosité française qui saura les assaillir inopinément, le glaive à la main. Que pourroient-ils entreprendre pendant la saison des pluyes, sous un climat qui leur est étranger? La faim & les maladies nous devanceront dans leurs camps, & la mort de ces vils esclaves expiera l'attentat dont ils se sont rendus coupables en attaquant un peuple généreux qui ne combat que pour sa liberté. Tel est l'arrêt de la justice éternelle, tel est l'ordre de cette providence qui depuis la révolution a sans cesse secondé nos efforts.

C'est à vous, jeunes citoyens, qu'il appartient sur-tout d'achever cet ouvrage, vous pour qui la révolution a été entreprise, & qui devez en recueillir tous les fruits; vous qui êtes presque nés avec elle, qui n'avez jamais courbé le front sous le joug du despotisme, & dont l'âme pure & ardente aux accens du patriotisme & de la raison n'a point été imprégnée des préjugés du fanatisme & de la servitude! hâtez-vous de voler où la patrie vous appelle; imitez le brave soldat [illegible] encourager les foibles, de rallier les [illegible] de punir les lâches & les traîtres.

Que chacun de vous soit au poste où il peut le mieux servir sa patrie. Conservons à leurs travaux les chefs d'attelliers, & sur-tout les chefs d'exploitations. Les subsistances ne sont pas moins nécessaires aux soldats que les armes. Que la veuve infortunée retrouve dans son fils les secours & la protection du mari qu'elle a perdu! Qu'il demeure avec elle, s'il lui est nécessaire pour nourrir sa famille & soutenir sa vieillesse, pour cultiver ses champs ou surveiller son commerce! Ces motifs sont pressans & ne peuvent être repoussés. C'est à la jeunesse elle-même, dont l'âme est naturellement généreuse & sensible, à les apprécier. Elle saura bien les distinguer de ces vains prétextes, dont les enfans de l'égoïsme & de l'aristocratie voudroient se servir pour s'affranchir d'un devoir que leur cœur ne connut jamais.

Citoyens, le tems presse; les momens sont précieux! hâtez-vous de vous rassembler dans vos chefs-lieux de district, & de vous exercer à l'art redoutable des combats. Montrez-vous les dignes appuis d'une patrie, dont la gloire & la splendeur naissante offusquent déjà l'œil des despotes jaloux & inquiets, & dont les succès font l'attente des nations & l'espoir de la postérité! Citoyens, voyez vos aînés dans la carrière arrêter non-seulement les efforts des puissances conjurées, mais encore punir & anéantir au-dedans tous les partis coupables & rebelles. Voyez-les sur les bords du Rhin, de la Meuse & de la Moselle, au nord, au midi, aux pyrennées, à Lyon & dans la Vendée, signalans par-tout leur courage pour la défense de notre liberté, pour notre sainte constitution, & le maintien de la république une & indivisible. Que leur exemple excite votre ardeur & votre émulation. Allez achever avec eux ce qu'ils ont si heureusement commencé; & dans un mois, les troubles civils sont appaisés, l'ennemi du dehors repoussé; la victoire par-tout couronnera les enfans de la justice & de l'égalité.

THIRION.

À Chartres, chez Fr. Durand, imprimeur du département.

Sur la demande d'un autre membre l'assemblée a arrêté que la municipalité serait invitée à faire constater les dégâts et à poursuivre les délinquants devant les tribunaux.

Un membre demande la destruction de tous les chiens de peu d'utilité à l'exception de ceux des laboureurs, bouchers et aubergistes.

Un autre a demandé que la SOCIÉTÉ fasse mettre un drapeau tricolore sur le haut de la salle des séances et que les corps administratifs et tribunaux soient invités à en faire autant. Adopté. Les citoyens Marquis et Salmon sont nommés commissaires, pour aller faire cette invitation.

Le président demande que les tableaux qui sont au bout de la salle soient remplacés par la *Déclaration des Droits de l'Homme* et l'*Acte Constitutionnel*. Adopté.

Signé : MARQUIS, *Président.* — ROGER, *Secrétaire.*

SEIZIÈME SÉANCE.

26 Vendémiaire an II (17 Octobre 1793).

Lecture d'une lettre du Comité de surveillance qui assure la SOCIÉTÉ qu'il ne négligera rien pour faire arrêter toutes les personnes suspectes qui pourraient troubler la paix publique.

Lecture d'un arrêté du Conseil général de la commune [1]

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique du 16 octobre 1793.*

Lecture faite d'une pétition des citoyens boulangers de

qui demande une nouvelle épreuve des grains en présence de deux de ses membres, de deux membres du District [1] et de

---

cette ville qui exposent au Conseil qu'ils ne peuvent cuire, attendu que le pain est taxé à trop bas prix.

Le Conseil général arrête qu'il sera fait une nouvelle expérience pour parvenir à la fixation du prix du pain, que cette expérience sera faite tant sur la quantité de trois quintaux de blé de première qualité que sur pareille quantité de blé méteil de première qualité aussi ; que ces expériences seraient faites séparément, chacune en présence de deux commissaires du Conseil général auxquels le Directoire du District, le Comité des subsistances, la Société Populaire seront invités d'adjoindre chacun deux commissaires aussi ; qu'il y sera pareillement appelé deux boulangers qui seront choisis et nommés par les citoyens pétitionnaires ; enjoint provisoirement aux citoyens boulangers de continuer à pourvoir leurs boutiques de pain, en quantité égale à celle qu'ils débitent habituellement, en telle sorte qu'il n'en arrive faute dans cette commune ; leur fait défense de le vendre plus haut prix que la taxe dernièrement proclamée, le tout sous les peines prononcées par les lois de la République, sauf à être, d'après le résultat de l'expérience à faire conformément au présent arrêté, fait et statué ce qu'il appartiendra.

[1] Directoire du District. — *Cejourd'hui vingt-deux octobre 1793, l'an second de la République une et indivisible.*

De suite a été vue la délibération du Conseil général de la commune de Dreux, en date du 16 octobre dernier (vieux style), prise sur une pétition des citoyens boulangers de cette ville, expositive qu'ils ne peuvent cuire, attendu que le pain est taxé à trop bas prix ; la délibération tendant à ce qu'il soit fait une nouvelle expérience tant sur la quantité de trois quintaux de blé de première qualité que sur pareille quantité de blé méteil aussi de première qualité, le tout pour parvenir à la fixation définitive du prix du pain, que cette expérience sera faite sépa-

deux autres du Comité des subsistances, attendu que les boulangers annoncent ne pouvoir cuire, le pain étant taxé trop bas.

Les citoyens Roussel, Favart, Petit père et Favart, le jeune, sont nommés commissaires pour cette opération.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur les contestations des citoyens Lemaire et Dubos relativement à la chaire de quatrième au collège, sauf aux parties à se pourvoir devant les corps administratifs qui en doivent connaître.

---

rément à l'égard des deux espèces de grains et chacune en présence de deux commissaires dudit Conseil général, auxquels le Directoire du District, le Comité de subsistances, la Société Populaire et le Comité de surveillance sont invités d'adjoindre chacun deux commissaires et auxquelles dites expériences deux boulangers, choisis par les pétitionnaires, seront pareillement appelés. Le Directoire du District, considérant que la mesure prise par le Conseil général de la commune de cette ville est juste et prudente en ce qu'il est de l'équité que le boulanger trouve dans son travail un bénéfice honnête qui l'indemnise de ses travaux, qu'il est également de la justice que le particulier qui s'approvisionne chez le boulanger ne paie point le pain au delà du prix qu'il doit être réellement vendu, et que de ces expériences il n'en peut résulter qu'un très grand bien. Sur le tout, ouï le procureur syndic provisoire, nomme pour commissaire, à l'effet d'assister aux dites expériences, le citoyen Vallengelier, administrateur du Conseil du District qui, en exécution de la délibération du Conseil général, se réunira aux citoyens commissaires des différents corps désignés, pour être présent aux dites expériences, et du résultat desquelles il est chargé de faire son rapport au Conseil général de la commune de cette ville qui, sur y celui et ceux de ses collègues, prendra tel parti qu'il avisera bon être ; arrête qu'expédition du présent sera délivrée audit Vallengelier.

Un membre a demandé que les noms des rues qui portent encore des noms féodaux soient changés et qu'il n'existe plus de noms de roi, marquis, comte, baron, etc.

A l'instant le président a demandé à monter à la tribune et là, a observé qu'il portait les noms de Louis Marquis qui sont deux noms proscrits par la Constitution, en conséquence il a proposé à la SOCIÉTÉ de lui en donner deux autres pour les remplacer [1]. Applaudi. Trois commissaires sont nommés

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique et permanente du 21 octobre 1793.*

Arrêté concernant le changement des noms du citoyen Louis Jacques Marquis en ceux de Jacques Laloi.

S'est présenté le citoyen nommé jusqu'à ce jour Louis-Jacques Marquis, l'un des juges du tribunal du District de Dreux, membre du Conseil général de cette commune, y demeurant depuis plus de trente ans, né le jeudi 24 février 1746, du mariage légitime de Louis-Noël Marquis, notaire à Chartres, et de Louise-Thérèse Corbière, son épouse, baptisé en la paroisse de Saint-Saturnin, suivant l'acte de son baptême dûment en forme par lui représenté et à lui remis.

Lequel a dit que ne voulant porter des noms dont l'un rappelle un des tyrans de sa patrie, l'autre une distinction injurieuse entre des concitoyens, il a engagé la SOCIÉTÉ POPULAIRE à lui en donner d'autres ; que cette SOCIÉTÉ, par l'organe de ses commissaires, en présence de tous les citoyens de cette ville réunis autour le l'arbre de la Liberté pour assister au déploiement de l'étendard de la République, au lieu le plus éminent de la tour de l'Hôtel commun, en lui conservant le nom de Jacques sous lequel il a été baptisé, lui a donné celui de Laloi, au lieu de celui de Marquis auquel il a publiquement et solennellement renoncé, pourquoi il déclare que désormais il ne prendra plus, ni en public ni en particulier, d'autres noms que ceux de Jacques Laloi ; et qu'il n'emploiera plus d'autre signa-

pour choisir deux noms à la place ; les citoyens Huet père, Boulard et Lavenant, proposent ceux de Jacques, Laloi, qui sont acceptés.

---

ture dans aucun acte, soit authentique soit privé, que celle dont il va souscrire le présent, requérant le Conseil municipal qu'en conséquence de cette déclaration il soit ordonné qu'en marge des actes publics qui peuvent être déposés aux archives ou secrétariat de cette commune, et qu'il a précédemment signés du nom de Marquis et notamment en marge de la célébration de son mariage, il soit par tous dépositaires à sa première réquisition, fait mention du changement de nom qu'il vient de déclarer et a signé.

J. LALOI.

Sont aussi comparus les citoyens Alexandre-Louis, et Louis-Marie Marquis, lesquels en présence et assistés dudit Louis-Jacques Marquis, leur père, ont déclaré renoncer absolument l'un et l'autre aux noms de Louis et de Marquis, conservant savoir, le premier le seul prénom d'Alexandre et l'autre le seul prénom de Marie et adoptant tous deux le nouveau nom Laloi donné à leur père le jour d'hier par la SOCIÉTÉ POPULAIRE ; requérant pareillement que mention de leur présente déclaration soit ordonnée être faite par tous dépositaires des registres de la paroisse de Saint-Pierre de cette ville en marge des actes de leur baptême et ont signé avec leur père.

Le Conseil municipal, le procureur de la commune entendu, a donné acte aux requérants de leurs dires et déclarations et ordonné que les mentions par eux demandées seront faites par tous dépositaires à la première réquisition de chacun d'eux sur tous actes contenus aux registres, déposés au secrétariat ou archives de cette commune, auxquels ils auraient été dénommés ou qu'ils auraient signé des noms auxquels ils viennent de déclarer renoncer, le tout sans préjudice de la validité des dits actes et sous la réserve de tous les droits et actions qui peuvent leur en résulter, réserves dont les dits citoyens Laloi, avant de signer avec le Conseil, ont expressément demandé acte à eux accordé.

Les citoyens Loiseleur et Roger ont été nommés pour présenter à la SOCIÉTÉ les noms qui pourraient être substitués aux noms féodaux des rues.

Demande de commissaires pour surveiller l'équipement des réquisitionnaires, conjointement avec les membres de la commission d'habillement.

On dénonce :

Les fleurs de lis et le mot « roi » sur les boutons d'uniforme ;

Les fleurs de lis qui sont dans l'église et sur les ornements ;

Le banc d'œuvre qui est à supprimer ; les autres bancs devant être libres pour tous les citoyens ;

Les cartouches aux armes du roi à changer. Adopté.

Le président et le secrétaire sont nommés pour rédiger une adresse au Ministre de la Guerre sur le changement des cartouches.

On annonce que dimanche prochain il sera mis un drapeau tricolore sur la salle des séances ainsi que sur tous les bâtiments occupés par les corps administratifs et tribunaux ; et que, pour terminer cette fête, il sera brûlé au Vieux-Pré les titres ci-devant féodaux.

Un membre a observé qu'il venait de Paris où il avait vu, aux maisons, des flammes aux trois couleurs et a demandé que la caisse fût battue pour inviter les citoyens de Dreux à en faire autant. Adopté.

Signé : J. LALOI, *Président.* — ROGER, *Secrétaire.*

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

29 Vendémiaire an II (20 Octobre 1793).

La SOCIÉTÉ de La Loupe [1] demande à être affiliée. Adopté.

La garde de la porte sera confiée à une personne salariée par la SOCIÉTÉ.

Un cordonnier, membre de la SOCIÉTÉ, a observé que les matières premières de son état ne lui permettaient pas de faire le moindre gain sur les souliers; qu'il priait l'assemblée de prendre son observation en considération. Rejeté.

Les citoyens Donnant et Lavenant nommés commissaires à l'effet d'inviter la municipalité à pourvoir à ce que les promenades publiques cessent d'être la voie des voitures et à ce que la plantation des arbres qui manquent soit exécutée [2].

---

[1] *La Loupe*, chef-lieu de canton, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.).

[2] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique du premier jour de la première décade du second mois de l'an deuxième de la République une et indivisible.*

Vu la pétition de la SOCIÉTÉ POPULAIRE établie en cette ville, par laquelle elle expose que les seules promenades qu'il y ait sont exposées aux passages des voitures, qu'il serait bon d'y faire poser des barrières ou des bornes tant aux dites promenades qu'aux rues qui y aboutissent, comme aussi de faire planter des arbres pour remplacer ceux qui sont abattus.

Le Conseil général, ouï le procureur de la commune, considérant que les citoyens de cette ville n'ont pas d'autres endroits pour jouir du plaisir de la promenade que les deux places connues sous ce nom, arrête qu'il sera posé des barrières ou planté des bornes aux endroits ci-dessus ; qu'il sera pareille-

La Société arrête, qu'appuyée par les Sociétés de Versailles et de Chartres, elle sollicitera son affiliation aux Jacobins.

Elle arrête aussi que le ruban vert est proscrit.

Un membre a demandé qu'il fût fait une invitation au sexe à l'effet de se faire inscrire au Comité d'habillement pour travailler à l'équipement de leurs frères et amants.

Un autre a observé que le Comité ferait battre la caisse à cet effet ; toutes ces propositions ayant été mises aux voix, la Société arrête qu'elle en fera part au Comité d'habillement.

Le citoyen Cassidi [1], irlandais, détenu dans la maison d'arrêt de Dreux, demande que la Société lui donne son visa, comme elle l'a toujours reconnu pour un bon citoyen. La Société arrête qu'elle mettra son visa au bas de la pétition

ment planté de nouveaux arbres le long de l'ancienne promenade et ce dans un temps convenable, et charge le Bureau de l'exécution du présent.

Lecture faite d'une autre pétition de la Société, apportée par deux membres, tendant à ce que les noms de plusieurs rues et faubourgs de cette ville soient changés et qu'il leur soit donné des noms analogues à la Révolution.

Le Conseil général, ouï le procureur de la commune, arrête que la liste des noms des dites rues avec les changements sera remise au citoyen N . . . . . pour opérer ces changements le plus promptement possible afin de faire disparaître de tous les yeux des républicains les noms de l'ancienne féodalité et autres.

[1] Cassidi avait été mis en prison en vertu de l'arrêté suivant du 12 octobre 1793 :

« Le procureur de la commune a dit qu'il vient de recevoir

du dit citoyen indiquant qu'elle l'a toujours connu pour un vrai sans-culotte.

La Société arrête que le citoyen Bouchet remettra au Comité de présentation les pièces, qui ont pour but une dénonciation contre le sieur Le Prince et que le dit citoyen Le Prince sera obligé d'y remettre ses moyens de défense pour s'expliquer à la séance prochaine. Adopté.

---

du District une loi du 18 du premier mois de l'an second de la République une et indivisible qui ordonne l'arrestation de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement dans l'étendue de la République, dont lecture a été faite sur-le-champ, et a requis l'exécution sans désemparer de ladite loi.

Le Conseil, faisant droit au réquisitoire du procureur de la commune et considérant qu'il n'y a d'anglais dans cette commune que les citoyens Misne et sa famille, la citoyenne Newthon et le citoyen O'Cassidi, irlandais, arrête que six commissaires seront nommés à l'instant pour l'exécution de la présente loi, lesquels se transporteront sur-le-champ, savoir : deux chez le citoyen O'Cassidi pour mettre les scellés sur ses papiers, attendu que le dit citoyen est présentement absent de la commune et en détachement au Tremblay et que les administrateurs du District se sont chargés de son arrestation ; et quatre chez les citoyens Misne, Newthon et leur famille, et ouvriers qui se trouvent chez eux, lesquels commissaires leur déclareront sur-le-champ l'objet de leur mission et les feront conduire en la maison de sûreté indiquée par le District pour y être en état d'arrestation ;

Et, procédant à la nomination desdits commissaires, les citoyens Baudran, Desvaux, Guilbert, Brisset, Dupont et Rochereuil ont été choisis et ont accepté.

Arrête en outre qu'expédition du présent sera transmise au District pour par lui en justifier au Département. »

NOTA. — Cassidi était arrivé à Dreux en décembre 1785 pour y occuper une prébende à la Collégiale Saint-Etienne.

Un membre se plaint que plusieurs épiciers se permettent de refuser aux citoyens du sucre, du savon, de la chandelle et qu'avant le *maximum*[1] ils n'en refusaient pas. La Société nomme les citoyens Maillard-Chemart et Després pour inviter le District à faire faire à ce sujet des perquisitions domiciliaires.

Un membre dit que la Garde nationale[2] est fatiguée du service des détenus et demande que les pères des défenseurs de

---

[1] La *loi du maximum* qui avait pour objet de taxer les denrées de première nécessité, fut sollicitée par le Département de Paris. Les départements, profondément troublés par la question des subsistances, réclamaient également cette loi.

Pendant longtemps la Convention résista à cette demande : il y avait là en effet une mesure économique contraire à la liberté commerciale.

Cette mesure ne s'appliqua d'abord qu'au blé. Après la révolution du 31 mai, la Convention l'étendit aux autres denrées. Un décret du 29 septembre soumit à la loi du maximum les objets considérés comme étant de première nécessité.

Le *maximum* ou plus haut prix fut, jusqu'au mois de septembre 1794, celui que chacune de ces denrées avait en 1790, et le tiers en sus, déduction faite des droits du fisc. Par le même décret, tous ceux qui achetaient ou vendaient au-delà du *maximum* devaient être frappés d'une amende et leur nom inscrit sur la liste des suspects. Quant aux salaires, ils étaient fixés au taux de 1790, avec addition de moitié en sus.

La réaction thermidorienne abolit la loi du *maximum*.

[2] *Garde nationale*. — Elle se créa à Paris, en juillet 1789, et à son exemple, celles de toutes les villes de France se formèrent rapidement. Cependant il s'écoula dix-huit mois avant que leur organisation fût régularisée par une loi (décembre 1790).

la patrie soient chargés de ce service et perçoivent le traitement que la loi leur accorde [1]. Adopté.

Les citoyens Claude Passard, Bocquet, Frémanger et Gaudet sont nommés commissaires pour aller, les deux premiers à la commune et les deux autres au Comité de surveillance, demander la translation dans la maison de détention de

---

Le bruit répandu à dessein par le Gouvernement que des bandes de brigands paraissaient sur tous les points du royaume, dévastant le territoire et coupant le blé vert jusque dans les plus petites communes, aida puissamment à leur organisation. En quelques semaines, plus de trois milliers d'hommes s'inscrivirent sur les rôles de la Garde nationale, et furent armés par les nouvelles municipalités. Ces milices se signalèrent par leur intervention entre les seigneurs et les paysans qui pillaient et brûlaient les châteaux, et empêchèrent de plus grands malheurs de s'accomplir. Au moment de la guerre de 1792 elles fournirent de nombreux volontaires, qui formèrent des bataillons auxiliaires de l'armée, et prirent le nom des départements ou des villes auxquels ils appartenaient.

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique et permanente du dixième jour de la première décade du deuxième mois de l'an II de la République française.*

Lecture faite d'une pétition de plusieurs citoyens de cette commune, qui réclament l'exécution de l'article 8 de la loi du 17 septembre dernier relatif au mode à employer pour la garde de la maison de sûreté de cette commune. Le Conseil, ouï et ce requérant le procureur de la commune, arrête que dès demain, il sera fait une proclamation dans tous les carrefours et hameaux dépendants de cette ville, à l'effet d'inviter les parents des défenseurs de la République, à venir se faire inscrire à la municipalité sur un registre à ce destiné, et qu'aussitôt qu'il y en aura d'inscrits, ils seront employés sur-le-champ à la garde de la maison de sûreté.

la citoyenne Goussard qui, étant riche, cotiserait pour sa part des frais de la maison, et qui par sa translation rendrait disponible la gendarmerie qui la garde chez elle.

Signé: J. Laloi, *Président.* Roger, *Secrétaire.*

Dix-huitième Séance (Extraordinaire).

6 Brumaire an II (27 Octobre 1793).

La Société assemblée extraordinairement à l'occasion de l'exécution commencée par la municipalité de l'arrêté du Département[1] qui ordonne que chaque citoyen remettra à la

---

[1] Directoire du District. — *Réquisition des fusils et des sabres.*

Cejourd'hui quatrième jour du deuxième mois de l'an second de la République une et indivisible.

De suite a été vu l'arrêté du Directoire du département d'Eure-et-Loir de cejourd'hui pris en conséquence d'une lettre du citoyen Thirion, représentant du peuple, en date du premier jour de la première décade du deuxième mois de l'an second de la République une et indivisible, par lui écrite au Directoire du district de Nogent-le-Rotrou, par laquelle le représentant du peuple requiert des armes et demande que les administrateurs du département d'Eure-et-Loir fassent passer dans celui de la Sarthe, toutes celles qui seront en état, telles que fusils de munitions, sabres, etc., afin de les employer contre les brigands de la Vendée battus et chassés de tous côtés et dont partie s'est portée à Laval et Château-Gontier et dans quelques endroits du département de la Sarthe; le dit arrêté portant :

municipalité les fusils de calibre et sabres qu'il peut avoir, pour être envoyés au département de la Sarthe, conformément à la réquisition du représentant du peuple Thirion, a entendu les deux commissaires qu'elle avait envoyés à ce sujet au District et le citoyen Gaudet, l'un des secrétaires du District, lequel a dit que pour satisfaire avec plus de célérité

1° Que les Directoires de district du département réuniront, sans délai, tous les fusils qui leur ont été envoyés dernièrement par l'Administration du département et qu'ils ont dû faire raccommoder, et les feront parvenir avec la même célérité à la maison du Département.

2° Qu'ils feront faire également, tant par eux que par les officiers municipaux, sans délai, chez tous les citoyens de leur arrondissement, des perquisitions de fusils de calibre et de sabres dont ils s'empareront et les feront passer à l'Administration du département.

3° Que les Directoires de district sont chargés de faire la plus grande diligence dans l'opération prescrite et de faire de toutes les dites armes des envois prompts et partiels.

4° Que ladite délibération sera envoyée par des commissaires extraordinaires.

Le Directoire, ouï le procureur syndic provisoire, considérant qu'il existe pour le moment quatre-vingt-trois fusils de munition en état d'être envoyés sur-le-champ, arrête que la dite quantité de fusils sera transportée dans le jour de demain à Chartres, et qu'au fur et à mesure que ceux adressés au Directoire par le Département seront rendus en état, ils seront pareillement transportés en la maison du Département.

Arrête en outre que les municipalités se conformeront aux dispositions prescrites par l'arrêté dont extrait est ci-dessus et qu'à cet effet expédition du présent sera adressée, sans délai, aux municipalités chefs-lieux de canton et ensuite aux autres municipalités de ce district.

à l'invitation de la Société l'Administration l'a autorisé à apporter avec lui l'expédition de l'arrêté du représentant du peuple Thirion. Lecture en a été faite, plusieurs membres ont parlé et l'assemblée décide que bien loin d'arrêter la municipalité, la Société, pénétrée de ce principe : que la soumission aux lois et aux autorités constituées est la plus sûre pierre de touche d'un vrai républicain ; que des observations ne sont permises à un citoyen sur l'exécution des lois et des actes des autorités constituées, qu'après avoir obéi unanimement. Bien loin de chercher à suspendre en aucune manière l'exécution de l'arrêté du Département, la municipalité sera au contraire invitée de mettre dans cette exécution autant d'activité que faire se pourra ; que les citoyens de cette commune seront pareillement invités à suivre l'exemple que leur donneront tous les membres de cette Société, de s'y conformer avec la résignation qui caractérisent de bons républicains toutes les fois qu'il s'agit de mesures concernant le salut public ; et que néanmoins il sera sur-le-champ député vers le citoyen Thirion deux commissaires, pris dans son sein, à l'effet de lui représenter combien il est important, à tous égards, à la ville de Dreux que ses habitants ne soient pas désarmés ; les inconvénients qui pourraient résulter pour cette commune et pour le district entier de ce désarmement absolu ; l'engager, s'il est possible, à révoquer ou à modifier au moins l'arrêté du Département et sa propre réquisition en l'assurant que si le salut ou seulement l'utilité momentanée de la République l'exige il n'est pas un membre de la Société qui ne soit déterminé à tous lès genres de sacrifices, même à voler en personne, ses

armes à la main, contribuer à la destruction absolue des infâmes brigands contre lesquels les armes demandées aux habitants de Dreux doivent être dirigées. Les citoyens Aureau et Alexis Brochand ont été nommés commissaires à la très grande majorité.

Signé : J. LALOI, *Président.* ROGER, *Secrétaire.*

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

6 Brumaire an II (27 Octobre 1793).

L'assemblée a adopté avec enthousiasme une motion tendant à faire une fête avec les corps administratifs réunis, pour la délivrance des prisonniers qui ont été enlevés des mains des monstres de la Vendée et que les cloches [1] soient mises en

---

[1] *Cloches.* — En 1790, plusieurs députés proposèrent pour subvenir à l'insuffisance de la monnaie, d'en fabriquer avec le métal des cloches.

Ceux qui appuyaient cette proposition la présentaient comme une mesure de salut public. Leurs adversaires répondaient que la fonte des cloches produirait à peine huit ou dix millions de mauvaise monnaie et que ce métal serait bien mieux employé à fondre des canons.

Cependant un premier décret du 14 avril 1791 ordonna qu'il serait fait des expériences sur l'appropriation du métal des cloches à la fabrication de la monnaie de billon. C'est en exécution de cette loi qu'on enleva d'abord celles de toutes les églises supprimées et qu'on les convertit en monnaie, en y ajoutant un sixième de cuivre.

Celles qui avaient été épargnées furent employées, en vertu d'un décret de la Convention du 27 février 1793, à la fonte des

branle et même cassées en vertu d'un décret du 23 août dernier et arrêté de plus qu'il serait chanté en l'église paroissiale de Saint-Pierre l'hymne des Marseillais et autres analogues aux circonstances.

L'ordre du jour a amené la discussion entre les citoyens Bouchet et Le Prince; la SOCIÉTÉ, après avoir entendu les parties, a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que le débat n'était pas de son ressort.

Signé : J. LALOI, *Président.* ROGER, *Secrétaire.*

VINGTIÈME SÉANCE.

10 Brumaire an II (31 Octobre 1793).

Le président a donné lecture du projet d'établissement d'un bureau de secours pour les citoyens malades ou indigents de la commune arrêté dans la séance du Conseil général de la commune du quatrième jour de la première décade du premier mois de l'an II.

---

canons pour la défense du pays envahi. On ne conserva qu'une cloche par commune.

Après la réaction thermidorienne les prêtres tentèrent de les rétablir; mais une loi du 22 germinal an VI, rappelant les dispositions d'une autre loi du 3 ventôse an III, fit défense d'inviter les citoyens, au son des cloches, à l'exercice d'un culte quelconque ; et cela sous peine d'emprisonnement et même de déportation. Cette loi ne tarda pas à tomber en désuétude et sous le Directoire des pétitions étaient adressées de toutes parts pour leur rétablissement, ce qui fut fait.

Les citoyens de Villeneuve et Sortais ont fait le rapport suivant du projet d'établissement d'un « bureau de charité » à Dreux discuté article par article, et adopté en son entier ainsi qu'il suit :

« Soulager l'indigent vertueux et honnête, le chercher dans son humble retraite est le vœu le plus sain de la nature et la plus douce satisfaction que puisse éprouver l'homme en société ; écarter le mendiant rusé et hypocrite qui, par un écrit mensonger de prétendus malheurs, arrache des aumônes par une audacieuse importunité, tel est l'objet de l'établissement que la municipalité propose à ses concitoyens après en avoir discuté les articles dans ses séances publiques.

ARTICLE PREMIER

Il sera établi un « bureau de charité » en faveur de tous les pauvres de la commune de Dreux.

ARTICLE 2

Le bureau sera composé de cinq administrateurs pris dans l'étendue de la commune et choisis par le Conseil général au scrutin individuel et à la pluralité absolue.

ARTICLE 3

Il tiendra ses séances au lieu qui sera désigné à cet effet.

ARTICLE 4

Chaque décade le bureau nommera l'un de ses membres pour recevoir les demandes des citoyens que des circonstances imprévues mettront dans le cas de réclamer des secours, son nom sera inscrit sur la porte du lieu ; il délivrera

les secours habituels et réglés conformément aux articles du bureau.

Quant aux secours extraordinaires, si le cas est urgent, il convoquera le bureau pour statuer sur les pétitions qui auront été présentées, dans le cas contraire il les remettra sur le bureau à la séance la plus prochaine pour y être statué par le bureau assemblé.

ARTICLE 5

Les administrateurs nommés exerceront jusqu'à la promulgation du décret que doit rendre la Convention nationale sur les moyens de détruire la mendicité.

ARTICLE 6

Des cinq administrateurs, l'un exercera les fonctions de trésorier, un autre celles de secrétaire. Tous deux auront voix délibérative avec les autres membres, sauf le trésorier lors de la reddition des comptes.

ARTICLE 7

Il sera tenu une séance générale par décade le jour qui sera indiqué par le bureau, qui choisira son président, lequel pourra, soit de son propre mouvement, soit sur la réquisition d'un administrateur, convoquer des assemblées extraordinaires.

ARTICLE 8

Aussitôt après la formation du bureau il sera dressé un état exact des pauvres de la commune ; il en sera fait un recensement tous les six mois au commencement du premier et du septième mois de l'année.

Ce tableau contiendra les noms et surnoms des chefs de

famille, leur âge, leur profession, leurs infirmités, les accidents qui causent leur indigence ; le nombre, l'âge, le sexe et l'état de leurs enfants, le gain journalier qui doit être fait dans chaque famille et les ressources qu'elle peut avoir.

ARTICLE 9

Le bureau sera aidé par des citoyens, au nombre de trois, choisis par les administrateurs.

ARTICLE 10

Les secours ordinaires seront en nature et non en argent; ils ne seront accordés qu'aux pauvres domiciliés dans la municipalité depuis au moins un an.

Ne seront point regardés comme secours ordinaires ceux donnés aux femmes en couche et aux malades, ils pourront être distribués en argent.

ARTICLE 11

L'administrateur de semaine n'aura aucun fonds à sa disposition, il délivrera des bons sur les fournisseurs qui les représenteront au bureau général, qui, sur ces bons, délivrera les mandats signés de trois membres et ceux-ci seront acquittés par le trésorier.

ARTICLE 12

Tout administrateur recevra les secours soit pécuniaires, soit de tout autre espèce, qui pourront lui être offerts par les citoyens que la confiance contiendra chez lui, il les représentera à la prochaine assemblée, l'administrateur en arrêtera le versement dans la caisse du trésorier qui s'en chargera et en deviendra comptable.

ARTICLE 13

Dans le cas où il sera fait des legs au « bureau de charité » l'administrateur désigné par le testateur, ou s'il n'y a pas de désignation le bureau, recevra le montant du legs; la somme sera également remise au trésorier.

ARTICLE 14

Les bordereaux de la recette du mois seront représentés à chaque assemblée générale, il sera donné acte de la représentation de chacun; ils seront inscrits en entier à la suite de la délibération. Le résultat du tout sera tiré hors ligne, cette réprésentation opérera la décharge de chacun des administrateurs.

ARTICLE 15

Aucun administrateur ne recevra de secours sous la condition de donner plus à un pauvre qu'à un autre.

ARTICLE 16

L'administration aura une lingerie, régie par une des citoyennes de charité; celle-ci tiendra registre de tout le linge qu'elle fournira. Il n'en sera délivré qu'aux vieillards, aux enfants en bas âge et aux malades.

ARTICLE 17

L'administration vérifiera le tableau des pauvres, fixera les secours proportionnels au nombre et aux besoins de ces pauvres; examinera les pétitions qui lui seront adressées directement et y répondra; visera les mandats pour être payés par le trésorier; déterminera les ateliers de charité, la quantité de filature nécessaire pour former et entretenir la lingerie.

ARTICLE 18

L'administration sera dépositaire de tous les titres et papiers relatifs aux biens fonds et rentes des pauvres de la commune ; il en sera dressé préalablement un inventaire dont un double sera déposé à la municipalité.

ARTICLE 19

Le trésorier recevra le revenu des pauvres sur une simple quittance, ainsi que les autres secours, comme il est expliqué à l'article 12.

ARTICLE 20

Il acquittera les mandats qui lui seront adressés par les administrateurs.

ARTICLE 21

Il donnera tous les mois un bordereau de caisse et tous les ans il rendra compte de ses recettes et dépenses au Conseil général de la commune, dans une séance publique.

ARTICLE 22

Aussitôt après l'organisation du bureau il sera fait, par les administrateurs, une quête et ouvert en même temps une souscription pour le soutien du « bureau de charité ».

ARTICLE 23

Cette souscription libre et volontaire, pour une ou plusieurs années, ne sera point obligatoire en cas de décès ou d'accident ; les administrateurs inviteront les citoyens par tous les

moyens possibles à subvenir au soulagement des pauvres et à faire connaître, dans le plus bref délai possible, pour quelle somme ils veulent contribuer par an.

Citoyens vertueux, que des malheurs non mérités ont réduit à l'indigence, ne craignez point de venir confier vos peines aux administrateurs, ils sont vos frères ; les Français ne composent plus qu'une même famille et les citoyens malheureux ne doivent point rougir d'être inscrits sur le registre de la bienfaisance nationale.

De vrais pauvres et vertueux soulagés ; une juste répartition des secours publics au particulier ; la diminution, et par degrés, l'extinction de la mendicité ; la formation si utile des ateliers de charité ; la connaissance de la véritable indigence qui n'ose se montrer ; le soulagement des infirmes et des vieillards ; tels sont les précieux effets qui doivent résulter de cet établissement ». [1]

---

[1] Directoire du District. — *Cejourd'hui quinzième jour du deuxième mois de l'an second de la République une et indivisible.*

De suite a été vu le projet d'établissement d'un « bureau de charité » pour la commune de Dreux, proposé par la municipalité de cette ville, contenant vingt-trois articles.

Vu pareillement l'approbation du Conseil général de ladite commune qui est en suite dudit projet.

Le Directoire qui, après communication des vingt-trois articles du projet ci-dessus et qui, avec une satisfaction que le tout tendait au soulagement de l'humanité, qu'en outre présentait un ordre bien établi, ouï le procureur syndic provisoire, approuve les vingt-trois articles dudit projet, en invite le Département à le confirmer par son arrêté à intervenir.

L'assemblée charge son président d'inviter la municipalité à le mettre le plutôt possible à exécution.

On annonce que la municipalité a, par une proclamation, enjoint à tous les marchands de mettre sur le devant de leurs boutiques le tableau des marchandises qu'ils vendaient [1].

Dénonciation d'abus dans les marchés; des particuliers viennent acheter des poulets maigres et les nourrissent avec de l'orge, ce qui en fait une consommation de vingt septiers par semaine et que les sans-culottes ne se nourrissaient pas de cette viande creuse, mais bien avec du pain; et que dans un moment de disette de vrais républicains pouvaient mêler de l'orge avec du froment. Commissaires envoyés au District pour arrêter cet abus.

On demande que le marché à la volaille soit transféré de la

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance de la première décade du premier mois de l'an II de la République Française.*

Vu la pétition de la SOCIÉTÉ POPULAIRE tendant à ce que la municipalité soit invitée de faire afficher à tous les citoyens le prix et la quantité de marchandises qu'ils peuvent avoir et de faire les perquisitions nécessaires pour s'assurer s'il en existe davantage.

Le Conseil, ouï le procureur de la commune, arrête qu'il sera fait une proclamation par laquelle il sera enjoint à tous les citoyens de se conformer aux lois concernant les marchandises de première nécessité, et qu'il sera fait ensuite une vérification pour s'assurer si les tableaux contiennent et les prix et quantités de marchandises qui peuvent être dans leurs magasins, boutiques ou entrepôts.

Grande Rue dans un autre endroit par la crainte d'accidents [1]
Commissaires envoyés à la municipalité.

Signé : J. Laloi, *Président.* Roger, *Secrétaire.*

Vingt et unième Séance.

13 Brumaire an II (3 Novembre 1793).

Un membre ayant rappelé qu'il existait encore dans cette ville des hochets de despotisme sacerdotal, il en a demandé la suppression et a proposé, à cet effet, de solliciter la municipalité pour faire abattre toutes les croix qui se trouvent dans l'intérieur de cette ville et d'y substituer à la place des colonnes à la liberté et à l'égalité; ainsi que les enseignes qui portent des noms de saints et généralement tout ce qui peut rappeler l'ancien calendrier. Adopté.

Un autre a demandé que les citoyennes fussent invitées à ne plus porter de croix dans leurs cols. Adopté.

Un autre a annoncé que le citoyen Laplanche, l'un des membres du Comité de surveillance, avait donné sa démis-

---

[1] Conseil général de la Commune. — *Séance du 18 brumaire.*

Sur l'invitation de la Société Populaire, ouï le procureur de la commune, le Conseil général considérant qu'un des premiers devoirs des magistrats du peuple est de prévenir les accidents que le passage nécessaire des voitures peut occasionner dans les endroits où se forment, par besoin, de grands rassemblements; arrête que dorénavant le marché au beurre tiendra

sion et a demandé qu'aux termes de l'arrêté du citoyen Georges[1], commissaire du Département près le District, on fit choix d'un candidat [2].

---

rue de Flandre et le marché à la volaille rue aux Bouchers (aujourd'hui rue d'Orléans); et que pour indiquer ce changement, il sera fait dès demain une première proclamation ; et une seconde le premier jour de marché, neuf heures avant midi.

[1] DIRECTOIRE DU DISTRICT DE DREUX. — *Cejourd'hui neuvième jour du deuxième mois de l'an second de la République.*

Le citoyen Georges, administrateur du département d'Eure-et-Loir et commissaire pour le district de Dreux, a dit qu'en conformité des dispositions de l'arrêté du dit Département, en date du 26 septembre dernier, il a été établi des Comités de subsistances et d'habillement; et, en exécution d'un arrêté du même Département, en date également du 26 septembre dernier, un Comité de surveillance; qu'il peut arriver des remplacements à faire dans ces différents Comités par démission ou autrement; qu'étant nécessaire de pourvoir aux différents remplacements, il délègue le Directoire de ce District pour les faire, et a observé que pour y parvenir, lorsqu'un des dits Comités lui aura fait déclaration de la démission ou absence d'un de ses membres respectifs, le Directoire en donnera connaissance au corps municipal et à la SOCIÉTÉ POPULAIRE, qui présenteront chacun un membre, ainsi que le Comité réclamant, l'un desquels le Directoire choisira pour remplacer la place vacante, et a demandé en outre que le présent soit envoyé au Département.

[2] Dans sa séance publique et permanente du 17 brumaire. « le Conseil général de la commune a désigné pour remplir la place vacante au Comité de surveillance par la démission du citoyen Laplanche, le citoyen Barrois, ci-devant membre du District, pour concourir avec les sujets présentés par la SOCIÉTÉ POPULAIRE et le Comité de surveillance au choix qui sera fait par le District ».

Un commissaire au recensement des grains annonce s'être aperçu que les laboureurs ne battaient leur grain qu'aux deux tiers et donnaient le surplus à leurs bestiaux. Les citoyens Héron et Mercher sont nommés commissaires pour aller inviter le District à désigner un de ses membres pour aller s'assurer chez les laboureurs s'ils battent leurs gerbes en entier.

L'ordre du jour a amené une conférence sur la question de savoir en quoi consiste l'égalité et la liberté politiques.

Signé : J. Laloi, *Président.* — Roger, *Secrétaire.*

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.
14 Brumaire an II (4 Novembre 1793).

Un des commissaires du pouvoir exécutif assistant à la séance a fait présent au président du bonnet de la liberté [1] et,

---

[1] *Bonnet de la Liberté* ou *Bonnet rouge*. Ce fut à l'instigation du comité révolutionnaire de la Section du Bonnet rouge, (Saint-Thomas d'Aquin) que le Conseil général de Paris, dans sa séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793), rendit un arrêté portant que dorénavant tous les membres se décoreront du bonnet rouge. Une tentative avait déjà été faite en mars 1792 pour faire adopter cette coiffure par les citoyens de Paris comme signe d'affranchissement et d'égalité.

L'usage de porter le bonnet rouge s'étant propagé, un décret vint en interdire le port aux galériens. Enthousiasmée par cette innovation, la populace fit un mauvais parti à ceux qui se présentèrent sans être couverts de cette coiffure.

Après les événements de Thermidor, le bonnet rouge disparut peu à peu.

après un discours analogue aux circonstances, a demandé que le bonnet restât toujours pour couvrir les présidents de cette SOCIÉTÉ, ce qui a été adopté à l'unanimité.

Un des membres du détachement de l'armée révolutionnaire séjournant à Dreux annonce avoir vu dans l'église beaucoup de marques de féodalité tels que fleurs de lis, etc. Les citoyens Héron et Pétermann sont nommés commissaires pour solliciter de la commune la prompte disparition de ces signes.

Pétition sera adressée à la municipalité à l'effet d'obtenir, pour fabriquer des armes, la croix de fer qui est dans le cimetière.

La municipalité sera invitée à remplacer provisoirement le citoyen Chappé, directeur des messageries, mis en arrestation ; le service en souffre [1].

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique du quatorzième jour de brumaire de l'an II de la République une et indivisible.*

Vu la pétition des membres composant la SOCIÉTÉ POPULAIRE de cette ville, tendant au remplacement du citoyen Chappé, directeur des messageries de Paris à Rennes, détenu en arrestation par arrêté du Comité de surveillance.

Le Conseil municipal, considérant que le citoyen Jacques Lemaître père, a joui de cette place pendant un très long temps, sans avoir jamais démérité auprès de l'administration des Messageries, et à la satisfaction de ses concitoyens ; qu'il est de toute impossibilité que ce service se fasse avec la régularité et l'exactitude que demande une pareille place par la citoyenne Chappé, estime qu'il y a lieu audit remplacement et est d'avis que le citoyen Jacques Lemaître, directeur des messageries d'Orléans à Chartres, soit choisi pour remplir provisoirement, au lieu dudit

Six chevaux de la Nation sont depuis dix mois chez le citoyen Brochand, étapier. Les citoyens Mercier et Boiglavy sont nommés commissaires pour aller inviter le District à les faire partir.

Chappé, la place de directeur des messageries de Paris à Rennes.

Arrête en outre que le présent sera transmis au District pour, avec son avis, être envoyé au Département, qui est prié d'homologuer la présente délibération.

Arrête enfin que provisoirement le citoyen Lemaître sera instruit de sa nomination et sera invité à s'occuper dès demain des fonctions de la place qui vient de lui être confiée provisoirement.

DIRECTOIRE DU DISTRICT. — *Cejourd'hui, quinzième jour du deuxième mois de l'an second de la République une et indivisible.*

De suite a été vue la délibération des citoyens officiers municipaux de la commune de Dreux prise sur les observations à eux faites par la SOCIÉTÉ POPULAIRE de la même ville, qui a demandé que le citoyen Chappé, directeur du bureau des messageries de Dreux, actuellement en arrestation, soit remplacé provisoirement par le citoyen Lemaître, ancien directeur de ce service et actuellement directeur des messageries d'Orléans à Chartres.

Le Directoire, le procureur syndic provisoire entendu, considérant que la place de directeur des messageries ne doit pas rester sans être exercée avec le plus grand soin ; que dans ce moment étant confiée à une personne dont le défaut d'intelligence peut compromettre l'administration des messageries, est d'avis que provisoirement le citoyen Lemaître exerce lesdites fonctions et qu'à cet effet tous les registres concernant le bureau dudit Chappé soient remis audit citoyen Lemaître et ce, avec l'agrément des administrateurs des messageries qui ne doivent point ignorer ce changement à cause de leur correspondance journalière, et, pour être fait droit, arrête que le présent sera adressé au Département.

Un des sociétaires a observé que très souvent il ne se trouvait aucun secrétaire au bureau, tandis qu'il devait y en avoir au moins deux; il a demandé que ceux qui manqueraient deux jours de séance, sans cause légitime, soient censurés au procès-verbal. Adopté.

Le président a fait lecture du règlement de la SOCIÉTÉ de Chartres; un membre a demandé que celui de Dreux fut revisé. Les citoyens Laloi, Mercher, Godard, Legras, Bouchet et Gaudet ont été nommés commissaires pour cette opération.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

17 *Brumaire an II (7 Novembre 1793).*

Adresse à la SOCIÉTÉ de Chartres pour lui demander son affiliation et son appui auprès de celle des Jacobins pour l'obtenir également à cette grande SOCIÉTÉ.

La municipalité a fait disparaître tous les signes de féodalité qui existaient dans l'église excepté ceux dont la disparition demande des échafaudages; elle s'est adressée au Département pour être autorisée à faire cette dépense et obtenir les fonds nécessaires [1].

[1] Dans sa séance du 25 brumaire an II, le Conseil général de la commune ayant pris lecture d'une lettre du citoyen Hoyau qui détermine que les frais résultant de l'exécution de la loi du 11 septembre, sur les signes de royauté et de féodalité existant dans les églises et autres bâtiments publics, seront supportés par le Département, arrête et nomme les citoyens Sortais et Brisset commissaires pour faire effacer tous ces signes dans le plus court délai possible.

La citoyenne Mariette, ci-devant trésorière des pauvres, avait déclaré n'avoir pas reçu pour 1791 et 1792 la bienfaisance de cent cinquante livres par an que faisait feu le citoyen de Penthièvre [1] aux pauvres de Dreux, tandis que suivant les registres des régisseurs ces sommes sont émargées comme reçues par la citoyenne Mariette. Les citoyens Coutu et Mercier sont nommés commissaires à l'effet d'inviter la municipalité à faire rendre compte à ladite citoyenne Mariette de ces deux sommes et de faire un rapport de leur mission à la séance prochaine.

---

[1] *Penthièvre* (Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de), né à Rambouillet le 16 novembre 1725, était fils du comte de Toulouse et dernier survivant de la nombreuse descendance illégitime de Louis XIV. Grand amiral de France il avait servi sous Louis XV et combattu avec distinction à Dettingen et à Fontenoy; après avoir préservé la Bretagne d'une descente des Anglais, il se retira dans ses terres de Sceaux, d'Anet, de Crécy et de Bizy et y vécut au milieu des pratiques de dévotion, en se vouant au soulagement des pauvres et à la protection des lettrés.

En 1775, le mardi 10 septembre, il fit sa première entrée à Dreux pour prendre possession du comté dont il devait être le dernier titulaire.

Il mourut dans son château de Bizy le 4 mars 1793 et, ayant choisi Dreux pour le lieu de sépulture de sa famille, il fut inhumé dans la collégiale Saint-Etienne, le 6 mars 1793.

C'est sa fille, mariée au duc d'Orléans (Philippe-Egalité) et mère de Louis-Philippe, qui fit construire, en 1816, la chapelle Saint-Louis, pour replacer, dans une sépulture convenable, les restes de son père et des autres membres de sa famille profanés pendant la Révolution.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU AU SCRUTIN SECRET

(61 *votants*)

NOMINATIONS :

GODARD, *président*.	54 voix
MERCHER, *vice-président*.	30 —
ROUSSEAU, *secrétaire*	28 —
MITTIER, —	25 —

Ils ont été proclamés élus.

Les citoyens Mercher et Papin sont nommés commissaires pour solliciter des autorités la réparation du pavage.

Un membre a fait lecture d'un *Credo* républicain de sa composition. Dépôt aux archives.

Le citoyen Laloi, à la tribune, a dit que depuis longtemps il avait obtenu la confiance de ses concitoyens et qu'il avait été nommé juge du tribunal; que du temps du dernier tyran il n'avait pu remplir cette place sans avoir une commission émanée de Louis le raccourci; qu'étant plus jaloux de la confiance du peuple que de la commission du roi, il livrait cette dernière aux flammes et demande qu'il lui soit délivré à la place un extrait de sa nomination à la fonction de président de la SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX.

Il a ajouté qu'il possédait deux actes constitutionnels de 1790; que ces actes n'étant qu'un traité entre le tyran et le peuple, il les donnait également pour faire un autodafé.

L'assemblée, en applaudissant au républicanisme du citoyen Laloi, a arrêté que ladite commission et les deux actes constitutionnels seraient brûlés en présence de la SOCIÉTÉ, qu'il en serait fait mention honorable au procès-verbal et qu'il lui

serait délivré une expédition de sa nomination à la place de président ; et, sur la demande de plusieurs membres, il a été arrêté, en outre, qu'il serait délivré une expédition semblable à chaque membre, lorsqu'il serait promu à la présidence.

Le citoyen Laloi a encore dit que du temps qu'il portait le nom de Marquis, nom qu'il voulait abhorrer, et qu'il y avait des armoiries, il avait commandé un cachet d'argent où était gravé son nom avec, au-dessus, une couronne de marquis, qu' il offrait ce cachet à la Société pour en faire tel usage que de raison.

L'assemblée, en applaudissant de nouveau au civisme du dit Laloi, a arrêté que les commissaires qui devaient présenter la lettre au Ministre de la guerre se chargeraient du dit cachet et en feraient hommage à la Convention.

Il est ensuite décidé que les tribunes des hommes seraient séparées de celles des femmes. Desprès, Brizard, Lepage et Huet le jeune, sont nommés commissaires pour les changements à faire aux dites tribunes.

Signé : Laloi, *président.*

Vingt-quatrième Séance.

20 Brumaire an II (10 Novembre 1793)

Les deux arrêtés relatifs au citoyen Laloi sont rapportés.

Jacques Roussel, caporal au 16e d'infanterie légère, chante quelques couplets révolutionnaires, et jure de ne revenir dans ses foyers que lorsqu'il n'y aura plus de tyrans.

Lecture des deux arrêtés du District qui suivent nommant le citoyen Barrois l'aîné au Comité de surveillance et le citoyen Auvry-Serville au Comité des subsistances :

DIRECTOIRE DU DISTRICT DE DREUX.

« *Cejourd'hui vingt-deux brumaire, l'an second de la République une et indivisible.*

Sur la présentation faite :

1° Par les citoyens comprenant le Comité de surveillance de la personne du citoyen Loiseleur, marchand épicier, pour remplacer le citoyen Leplanche, membre dudit comité, qui a donné sa démission ;

2° Par les citoyens composant la SOCIÉTÉ POPULAIRE de cette ville, de la personne du citoyen Frémanger, marchand épicier, pour remplir ladite place ;

3° Et par le Conseil général de la commune de ladite ville, du citoyen Barrois, l'aîné, ci-devant administrateur du Directoire du District de Dreux.

Le Directoire, ouï le procureur syndic provisoire, rendant hommage au mérite des trois sujets qui lui sont présentés, étant convaincu du civisme de chacun d'eux et n'ayant égard pour fixer son choix qu'à la majorité d'âge des dits sujets, a nommé par le présent, en vertu du pouvoir à lui délégué par le commissaire du département d'Eure-et-Loir, le onzième jour du présent mois, le citoyen Jean-Ambroise Barrois, l'aîné, pour remplir la place du Comité de surveillance vacante par la démission du dit citoyen Laplanche et a arrêté qu'expédition du présent sera envoyée aux citoyens compo-

sant : la Société Populaire, le Comité de surveillance, le Conseil général de cette ville et audit citoyen Barrrois.

De suite ont été vus les extraits des délibérations de la Société Populaire et du Conseil général de cette ville, desquels il résulte que le citoyen Auvry-Serville a obtenu la majorité des voix de la Société Populaire pour remplacer le citoyen Laforest, membre du Comité des subsistances de cette ville, qui a donné sa démission, et que ledit citoyen Auvry a été unanimement présenté par le Conseil général de la commune et le Comité des subsistances de ladite ville pour remplir la place vacante audit comité.

Le Directoire, ouï le procureur syndic provisoire, nomme ledit citoyen Auvry-Serville pour remplir la place vacante audit Comité des subsistances et arrête qu'expédition du présent sera adressée tant au citoyen Auvry qu'aux Comité des subsistances, Conseil général de la commune de Dreux et à la Société Populaire. »

Un membre a demandé que la Société invitât le District et la municipalité d'Evreux à défendre dans leur arrondissement l'engraissement des volailles avec de l'orge.

Les citoyens Barrois jeune et Laloi sont nommés au scrutin pour accompagner les ornements d'église, tant en or et argent que brodés et galonnés, à envoyer à la Convention nationale[1].

[1] Conseil général de la Commune. — *Séance publique et permanente du 25 brumaire l'an II de la République Française une et indivisible.*

Les officiers et sous-officiers sont invités à faire don à la patrie des marques de leur grades qu'ils ont en or et en argent.

Signé : MERCHER, *vice-président*

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

27 Brumaire an II (17 Novembre 1793).

Un membre dénonce un laboureur du Boulay-les-deux-Eglises[1], pour avoir tenu plusieurs propos inciviques relativement aux subsistances. Le citoyen Voise est nommé commissaire à l'effet d'inviter ce laboureur à se rendre le lendemain à la séance.

La discussion sur cette dénonciation a donné lieu à plusieurs sorties aussi sages que vigoureuses contre la conduite oblique des fermiers.

La SOCIÉTÉ approuve une adresse au Ministre de l'Intérieur

Les citoyens Brizard et Pataud, commissaires de la SOCIÉTÉ POPULAIRE ont déposé sur le bureau une pétition de la SOCIÉTÉ par laquelle la municipalité est invitée à s'emparer de tous les ornements d'église, tant en or qu'en argent et autres brodés ou galonnés, pour en faire l'offrande à la Convention. Le Conseil, après avoir délibéré, considérant qu'il n'existe point de loi qui oblige à faire remise de ces objets, et sans avoir égard au réquisitoire du procureur de la commune, arrête qu'il sera sursis à cet égard jusqu'à ce que la Convention ait prononcé définitivement sur tout ce qui a rapport au culte.

[1] *Boulay-les-deux-Eglises*, commune du canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux; s'appelait Boulay-la-Montagne pendant la Révolution.

concernant l'étape des volontaires, qu'il est prié de rendre meilleure, et sur la marche, qu'il est invité d'abréger.

Le citoyen Laloi, commissaire nommé pour accompagner les ornements d'église à envoyer à la Convention, ayant observé que, d'après la loi du 14 août dernier, il ne pouvait remplir cette commission, a été remplacé par le citoyen Frémanger [1].

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE DREUX. — *Séance publique et permanente du sextidi vingt-six brumaire l'an II de la République Française une et indivisible.*

Lecture faite de la pétition de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de cette commune tendant à retirer des églises les vases d'or et d'argent, ainsi que les étoffes également d'or et d'argent, et à inviter la commune à les faire porter à la Convention nationale.

Un membre a observé qu'en 1792 la fabrique de Saint-Pierre avait acheté par adjudication du District, et provenant de l'abbaye de Coulombs, divers ornements riches qui se trouvent encore dus par ladite fabrique, qu'il était nécessaire de rendre ces ornements au District et de décharger la municipalité administratrice de la fabrique.

Le Conseil général, ouï le procureur de la commune, considérant qu'il ne peut mieux faire que de céder au vœu de la SOCIÉTÉ POPULAIRE et de faire hommage à la Convention nationale des vases d'or et d'argent et des étoffes et ornements arrête : *primo*, que les ornements achetés l'année dernière par la fabrique de Saint-Pierre seraient rendus au District en même nature, lequel donnerait une décharge de cette remise ; *secondo*, que les vases d'or et d'argent et toutes les étoffes ornées de galons d'or ou d'argent seront retirés à la diligence des citoyens Amoreau et Brisset, nommés commissaires à cet effet ; *tertio*, que ces divers effets, sur la demande d'un membre, ne seraient retirés que lorsque les Administrateurs des biens des fabriques auraient pourvu au remplacement des vases en autre métal.

Le District a été invité d'écrire au Département aux fins que par lui le Ministre de l'Intérieur fût prié de ne faire aucune réquisition d'avoine dans le District de Dreux [1].

Le Conseil a nommé pour porter lesdits effets à la Convention nationale tant de l'église Saint-Pierre que de celle Saint-Jean les citoyens Laloi et Rotrou.

Les citoyens Laloi et Rotrou, instruits de leur nomination, ayant déclaré ne pouvoir l'accepter, le procureur de la commune, dans la séance du 6 frimaire a exposé leur refus au Conseil et lui a demandé « s'il jugeait à propos d'en nommer de nouveaux où s'il préférait les envoyer directement sans commissaires ».

Le Conseil, délibérant sur ladite proposition et considérant que jusqu'à ce jour ces dons ont été offerts à la Convention par des députés des communes, arrête qu'il sera nommé un député au lieu de deux pour faire cet hommage et, procédant à la nomination dudit commissaire, le citoyen Amoreau, maire, a été choisi et a déclaré accepter.

NOTA.— Les dépenses faites à cette occasion, par Amoreau, se sont élevées à cent livres et ont été approuvées et mandatées dans la séance du 2 ventose suivant.

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 5 frimaire an II de la République une et indivisible.*

Vu l'invitation de la SOCIÉTÉ POPULAIRE tendant à ce qu'il soit écrit au Département pour le prier d'écrire au Ministre de l'Intérieur aux fins de ne faire aucune réquisition d'avoine dans le district de Dreux, attendu le peu de récolte de ce grain.

Le Conseil, considérant que le district de Dreux, d'après le recensement des avoines récoltées, est au-dessous du rigoureux nécessaire de 130.146 minots, que si l'on était obligé d'en fournir au dehors du district, ce déficit augmenterait encore et qu'il ne serait plus possible de nourrir les chevaux destinés à l'agriculture et au commerce ; arrête, ouï le procureur de la commune, qu'il sera écrit au Département pour l'inviter à ne faire aucune réquisition tendant à faire sortir des avoines de ce district.

Un sociétaire, par un discours pathétique, blâmant les tailleurs qui ont refusé de travailler à l'habillement des jeunes soldats a invité les citoyens de la commune à travailler au linge nécessaire pour les jeunes gens de la première réquisition. [1]

Un membre a demandé que la célébration des dimanches fut transférée aux décadis. Ordre du jour. Cet ordre était la définition de la liberté et de l'égalité politiques; un membre a traité cette question d'une manière qui a été très applaudie.

Signé : GODARD, *Président*.

---

[1] DIRECTOIRE DU DISTRICT DE DREUX. — *Cejourd'hui vingt et un brumaire l'an second de la République une et indivisible.*

De suite, deux commissaires de la commission des habillements établie en cette ville sont venus rendre compte au Directoire que tous les tailleurs de cette commune, excepté ceux choisis pour la coupe des habits à faire pour les jeunes citoyens de la première réquisition, se refusaient, quoique requis, de travailler à l'habillement desdits citoyens, et que ce refus apportait une entrave à l'envie que le comité a de mettre le travail à sa fin.

Le Directoire, ouï le procureur syndic provisoire, considérant que conformément à la loi du 13 août, article 5, tous les ouvriers et toutes les citoyennes ont été mis en réquisition pour travailler à la confection des ouvrages nécessaires pour parvenir aux besoins des jeunes citoyens; voyant avec peine que les tailleurs de cette commune se refusent à travailler à l'habillement de leurs frères, ce qui prouve de leur part combien ils sont encore éloignés du patriotisme dont les vrais républicains doivent être animés ; que cette conduite n'ayant pour but qu'un intérêt sordide qui fait douter de leur civisme; que rien n'étant plus pressant que l'habillement et équipement des jeunes volontaires, arrête que tout autre ouvrage cesse ; les tailleurs de cette commune sont requis de se transporter dans le jour au Comité d'habillement établi en cette ville pour y prendre tout ce qu'ils pourront

VINGT-SIXIÈME SÉANCE (EXTRAORDINAIRE.)

28 Brumaire an II (18 Novembre 1793).

Le citoyen Blaise Huet, laboureur à Mondétour, commune du Boullay-les-deux-Eglises, celui dénoncé dans la séance précédente par Favart le jeune, est admis. Favart déclare que Huet lui a dit en présence de Duchesne et de Lebis qu'on ne manquerait pas de blé, attendu que les laboureurs de chez lui, n'étaient tenus, suivant le recensement, que de fournir cent sacs de blé tandis qu'ils pourraient en livrer au moins quatre ou cinq cents; que lui-même n'avait déclaré que six à sept sacs et qu'il serait bien malheureux s'il n'en avait à vendre que vingt à trente; que s'il voulait il ferait manger aux habitants de Dreux les pierres de leur ville. Blaise Huet répond que s'il a tenu ces propos, c'est qu'il était ivre. [1]

---

d'ouvrage taillé et de suite s'occuper, sans cesser, de la perfection desdits ouvrages, sous peine d'être regardés comme suspects, et comme tels, mis en état d'arrestation ; arrête en outre qu'expédition du présent sera transmise aux citoyens officiers municipaux de cette commune pour le faire publier dès demain matin dans les carrefours ordinaires de ladite commune.

[1] DIRECTOIRE DU DISTRICT. — *Aujourd'hui premier frimaire, an deuxième de la République une et indivisible.*

De suite a été vu le procès-verbal de la séance extraordinaire de la *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité* (SOCIÉTÉ POPULAIRE) séante à Dreux du vingt-huit brumaire, duquel il résulte que Blaise Huet demeurant à Mondétour, paroisse du Boullay-les-deux-Eglises, a dit à différentes personnes avoir fait à sa municipalité la déclaration qu'il n'avait que six à sept sacs de blé, au lieu de vingt à trente qu'il a effectivement.

Les citoyens Meunier et Mercier sont nommés pour rendre compte aux corps administratifs de la discussion qui a eu lieu dans cette affaire.

Le citoyen Mangin déclare qu'il y a du blé vieux chez un laboureur du canton de Saint-Lubin-des-Joncherets (six cents minots). Les sieurs Bouchet et Roussel, limonadier, sont

---

Le Directoire du district de Dreux, considérant que suivant les lois des 4 mai, 17 août et 11 septembre, tout cultivateur ou propriétaire a été tenu de faire à la municipalité du lieu où ses grains sont situés la déclaration de la quantité et de la nature des grains qu'il a récoltés, et séparément de ceux qui peuvent lui être restés de la récolte des années précédentes. Que ces mêmes lois prononcent la confiscation des grains non déclarés en cas de fausse déclaration, et qu'il est urgent de s'assurer s'il existe réellement une fausse déclaration de la part du citoyen Blaise Huet, ce qui peut se vérifier par les registres de la municipalité du Boullay-les-deux-Eglises sur lesquels doit être consignée la dite déclaration, les acquits à caution qu'il doit avoir des grains qu'il a vendus depuis, et le recensement de ceux qui lui restent.

Arrête sur ce, ouï le procureur syndic provisoire, que le citoyen Héron, membre de la Commission des subsistances de cette ville, qu'il nomme commissaire à cet effet, se transportera le plus tôt possible dans la commune du Boullay-les-deux-Eglises, requérera de la municipalité dudit lieu, la représentation de la déclaration faite par ledit Blaise Huet de sa quantité de grains aux termes des lois ci-dessus citées, ainsi que les acquits à caution de tous les grains qu'il a vendus depuis sa dite déclaration, se transportera de suite chez ledit citoyen Blaise Huet à Mondétour, accompagné de deux officiers municipaux qu'il requérera à cet effet, pour y faire un nouveau recensement de ceux qui lui restent tant à battre que battus, dont il dressera procès-verbal qu'il rapportera au District pour être par lui pris tel arrêté qu'il jugera nécessaire.

envoyés au District pour s'assurer s'il y a une dénonciation.

D'autres commissaires sont également envoyés au District : 1° pour savoir si les recensements faits des grains prouvent l'exactitude des premières déclarations des laboureurs ; 2° pour l'inviter à faire approvisionner les marchés en avoine ; 3° pour lui déclarer qu'il y a six cents minots d'avoine chez Percheron à Boisville[1].

Des commissaires vont à la municipalité solliciter une proclamation pour : 1° qu'aucune personne ne puisse acheter de denrées de première nécessité avant dix heures; 2° que les aubergistes n'achètent qu'à une heure aprés-midi, ainsi que les regrattiers; 3° que le beurre ne soit apporté de la campagne qu'en morceaux d'une livre, d'une demi-livre, et d'un quarteron[2].

Signé : GODARD, *Président.* GAUDET, *Secrétaire.*

---

[1] *Boisville*, ferme commune de Vitray-sous-Brezolles, canton de Brezolles, arrondissement de Dreux.

[2] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique du 18 brumaire, etc.*

Vu la pétition de la SOCIÉTÉ POPULAIRE portant invitation à la municipalité de changer l'heure de l'achat des œufs, beurre, fromages, volailles et d'empêcher que ces denrées se vendent pendant l'hiver avant l'heure de dix heures, afin de donner le temps aux citoyens qui les apportent de se ranger dans les marchés.

Le Conseil général, considérant que si l'on retardait l'heure du marché on ne remédierait pas à l'inconvénient prévu par la SOCIÉTÉ en ce que les approvisionnements viendraient plus tard et que ce serait toujours à revenir sans pouvoir rien faire d'utile.

Qu'il y a un règlement de police qui fixe l'heure des marchés,

Vingt-Septième Séance.
1er Frimaire an II (21 Novembre 1793).

L'instituteur de Garnay[1] propose de demander à la Convention nationale, un catéchisme de la constitution pour instruire ses enfants. Ordre du jour.

Un membre de la campagne, après un discours dans lequel il a exposé combien les colombiers rappelaient la féodalité, a proposé qu'il fut envoyé une adresse à la Convention nationale pour en demander la destruction. Adopté; et le même membre a été chargé de la rédaction de ladite adresse.

La Société a nommé les citoyens Pétermann et Chamseru commissaires, à l'effet de solliciter de la municipalité une fête civique en l'honneur de Marat et de Lepelletier et qu'elle eût lieu le premier jour de la décadi[2]. Adopté.

---

un commissaire de police pour en maintenir l'exécution et des citoyens nommés par la Société pour l'aider; qu'il serait plus intéressant d'inviter les citoyens à se comporter avec tranquillité et ne point se jeter sur les denrées à mesure qu'elles arrivent, sans donner le temps aux approvisionneurs de se ranger comme ils le faisaient autrefois.

Arrête, ouï le procureur de la commune, qu'il passe à l'ordre du jour sur le changement de l'heure du marché.

Et quant à la seconde partie de la pétition ayant pour objet de faire diviser le beurre en livre, demi-livre et quarteron, arrête qu'il sera fait une proclamation à ce sujet.

[1] *Garnay*, commune du canton de Dreux.

[2] Conseil général de la Commune. — *Séance du 5 frimaire.*

Lecture d'une invitation de la Société Populaire tendant à ce que la municipalité fasse célébrer à la décade prochaine une fête en l'honneur des apôtres de la liberté : Marat et Lepelletier,

Les mêmes commissaires furent aussi chargés de faire promulguer le nouveau calendrier [1]. Adopté.

Les citoyens Huet et Prévoteau sont nommés commissaires

Le Conseil, après avoir entendu le procureur de la commune, adhérant à ladite invitation, arrête que ladite fête aura lieu le décadi prochain et qu'à cet effet les autorités et comités constitués de cette commune, la SOCIÉTÉ POPULAIRE et la Garde nationale, seront invités de s'y trouver.

[1] *Calendrier républicain.* — Sur un rapport de Romme, présenté à la Convention le 20 septembre 1793, l'Assemblée décréta, le 5 octobre suivant, de changer l'ère vulgaire et de donner à l'année *une division plus scientifique et plus en accord avec les mouvements célestes, les saisons et les traditions anciennes.* Elle fixa le commencement de l'année au 22 septembre, à l'équinoxe d'automne. L'année fut divisée en douze mois, chacun de trente jours, et chaque mois en trois décades ; mais comme les trente jours des douze mois ne formaient que trois cent soixante jours, elle y ajouta cinq jours dits *sans-culottides*, qui prirent plus tard le nom de *jours complémentaires*. Le 24 novembre 1793, la Convention adopta les noms des mois nouveaux inventés par Fabre d'Eglantine : automne : *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire ;* hiver : *nivôse*, *pluviôse*, *ventôse ;* printemps : *germinal*, *floréal*, *prairial ;* été : *messidor*, *thermidor*, *fructidor*. Un jour supplémentaire fut ajouté, tous les quatre ans, aux sans-culottides, pour tenir compte des cinq heures quarante-huit minutes qui ne pouvaient trouver place chaque année dans les jours complémentaires. Les jours de décade se comptaient ainsi : *primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi* et *décadi*. Les noms des saints inscrits dans le calendrier grégorien furent enfin remplacés par des noms de plantes, de fruits, de légumes, d'animaux, etc. La Convention fit remonter l'ère nouvelle au 22 septembre 1792, jour de la proclamation de la République. Le calendrier républicain resta en vigueur jusqu'au 1er janvier 1806, époque à laquelle Napoléon Ier le remplaça par le grégorien.

pour inviter la municipalité à ouvrir un registre pour y inscrire tous ceux qui voudraient servir dans la compagnie de canonniers [1].

Signé : GODARD, *Président*. GAUDET, *Secrétaire*.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

3 Frimaire an II (23 Novembre 1793).

Le Comité des subsistances et approvisionnements de la République, établi à Paris, invite la SOCIÉTÉ à lui indiquer d'excellents patriotes ayant des connaissances commerciales, industrielles et agricoles et en un mot sur tout ce qui fait vivre et travailler l'homme.

La SOCIÉTÉ a nommé par la voie du scrutin :

Héron; Godard; Viel, père; Barrois, le jeune; Frémanger; Pataud; Brizard; Laloi; Hoyeau; Chaperon; Roussel, cafetier; Voyenne.

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique et permanente du 2 frimaire, an II de la République Française une et indivisible.*

Ensuite a été fait lecture d'une invitation de la SOCIÉTÉ POPULAIRE tendant à ce que la municipalité veuille bien faire ouvrir un registre pour servir à inscrire les noms des citoyens qui désireraient faire volontairement le service de canonniers avec dispense de tout autre service, ensemble les observations des citoyens Huet et Prévoteau.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le procureur de la commune, arrête : 1° qu'il sera ouvert un registre pour com-

Procès-verbal constatant que Blaise Huet, de Mondétour, a dix-sept sacs deux minots de blé à vendre au lieu de sept qu'il a déclarés. Le membre qui a fait lecture du procès-verbal, annonce que le District va prendre des mesures et faire les poursuites nécessaires [1].

---

pléter la compagnie des canonniers; 2° que ce registre sera déposé chez un des commandants du bataillon; 3° que les citoyens qui désirent s'y faire inscrire se rendront chez ledit commandant; 4° que les citoyens qui formeront cette compagnie seront exemptés de garde et de piquet, mais aussi qu'ils seront tenus de s'exercer au canon tous les trois jours et qu'à cet effet il sera nommé un instituteur pour les former. Et, procédant à la nomination dudit instituteur, le Conseil a nommé le citoyen N.... auquel il sera alloué quarante sols par jour d'instruction.

Arrête qu'il sera ouvert un registre pour compléter la compagnie de canonniers, que ce registre sera déposé chez le commandant de semaine.

[1] DIRECTOIRE DU DISTRICT. — *Aujourd'hui six frimaire, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.*

Vu le procès-verbal de la SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX du 28 brumaire, duquel il résulte que le citoyen Blaise Huet, cultivateur à Mondétour, a déclaré à différentes personnes et notamment à ladite SOCIÉTÉ avoir dix-huit à vingt sacs de blé à vendre, quoiqu'il ait déclaré à sa municipalité n'en avoir que six à sept; et celui du 2 frimaire dressé par le citoyen Héron, nommé commissaire par l'arrêté du District le 1er frimaire, à l'effet de se transporter au Boulay-les-deux-Eglises pour requérir de la municipalité dudit lieu la représentation de la déclaration faite par ledit Blaise Huet de sa quantité de grains ainsi que des acquits à caution de tous les grains qu'il a vendus depuis; et de suite, en présence de deux officiers municipaux, chez ledit Blaise Huet, a fait sur le registre de sa municipalité la déclaration qu'il a récolté trente et un sacs de blé dont douze étaient nécessaires à

Les citoyens Huet et Prévoteau annoncent que la municipalité a répondu qu'il y avait un registre ouvert chez le com-

---

sa consommation d'une année et douze autres pour ses semences; qu'il a trouvé au greffe de ladite municipalité trois acquits à caution qui constatent que ledit Huet a vendu depuis sa déclaration trois sacs de blé ; et dans les granges dudit Huet : cinq minots de blé battu et cent quarante et un minots à battre.

Le Directoire du district de Dreux, considérant qu'il résulte du procès-verbal du citoyen Héron que Blaise Huet a vendu trois sacs de blé depuis sa déclaration à sa municipalité des grains qu'il a récoltés cette année, et qu'il en a été trouvé, d'après le nouveau recensement fait chez lui en sa présence, cinq minots de battu et cent quarante et un minots à battre, ce qui fait déjà vingt-sept sacs deux minots, qu'il en a en outre dû employer deux sacs pour sa consommation à raison d'un sac par mois suivant sa déclaration ; plus douze sacs qui lui ont servi pour ses semences, suivant aussi sa déclaration ; ce qui fait en tout quarante et un sacs deux minots ; considérant qu'il résulte encore dudit procès-verbal que ledit Blaise Huet n'a déclaré à sa municipalité avoir récolté que trente et un sacs de blé, ce qui fait une différence de dix sacs deux minots ou du quart de sa récolte, entre ladite déclaration et celle qu'il a faite à la Société Populaire suivant ce qu'il résulte du procès-verbal de ladite Société du 28 brumaire qui est conforme au nouveau recensement fait en sa présence par ledit citoyen Héron ; considérant enfin que l'article 5 de la loi du 11 septembre porte la peine de confiscation des grains non déclarés en cas de fausse déclaration et que Blaise Huet a encouru cette peine parce que c'est sciemment et frauduleusement s'il n'a fait déclaration que des trois quarts de la quantité des grains qu'il a récoltés ; est d'avis sur ce, ouï le procureur syndic provisoire, que sur les quarante-un sacs deux minots de blé, qu'il est prouvé tant par le procès-verbal du citoyen Héron du 2 de ce mois, que par la déclaration de Blaise Huet lui-même faite à la Société Populaire de cette ville en sa

mandant de semaine pour inscrire les canonniers qui se présenteront; que les canonniers inscrits ne monteront pas de garde, seront exempts du piquet et seront instruits par un instituteur tous les trois jours; et qu'il sera payé à cet instituteur quarante sols par jour d'instruction.

Un membre a ensuite fait un discours tendant à démontrer les inconvénients du célibat des prêtres et les avantages de leur mariage.

Un autre membre a demandé la formation d'un comité pour recueillir dans l'étendue du district toutes les actions remarquables. La proposition est renvoyée à l'examen de la commission chargée de rédiger le règlement, à laquelle on a adjoint à cet effet les citoyens Dubos, Prévoteau et Devilleneuve.

Les citoyens Pasdeloup, de Saint-Jean, et Vigneron, sont nommés commissaires pour inviter la municipalité à conserver

---

séance du 28 brumaire suivant, qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal de la séance dudit jour, que ce dernier a récolté cette année, l'excédent des trente et un sacs qu'il a seulement déclaré à sa municipalité avoir récoltés, soit, conformément à l'article 5 de la loi du 11 septembre, confisqué; en conséquence cet excédent qui est de dix sacs deux minots sera conduit sur le marché de cette ville pour y être vendu et le produit appartenir, savoir : moitié à la SOCIÉTÉ POPULAIRE de cette ville, par qui la dénonciation a été faite, qui en fera tel emploi qu'elle avisera ; et l'autre moitié à la commune du Boulay-les-deux-Eglises, tous les frais préalablement pris et prélevés; et pour être fait droit arrête qu'expédition du présent ensemble desdits procès-verbaux seront adressés au Département.

la grosse cloche de l'église Saint-Pierre, suivant le désir d'une grande partie des habitants de la commune [1].

Signé : GODARD, ***Président.***

VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

4 Frimaire an II (24 Novembre 1793).

Il est fait lecture d'une lettre signée du citoyen Petit fils, membre de la SOCIÉTÉ, datée de Fugères, paroisse de Bouville, près Bonneval. Il avertit la SOCIÉTÉ de veiller plus que jamais à la sûreté publique; il annonce qu'il a découvert le fil d'une conjuration qui tend à procurer des partisans aux infâmes rebelles de la Vendée et qu'un des traîtres est dans le sein de cette commune. Il prie la SOCIÉTÉ de communiquer au Comité de surveillance la dénonciation qu'il envoie contre cet individu.

Après différentes discussions, il a été arrêté que cette dénonciation ne serait pas lue publiquement; qu'elle serait signée et paraphée *ne varietur* du président et des secrétaires et envoyée, sous enveloppe, avec la lettre, par quatre com-

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — ***Séance du 5 frimaire, deuxième année de la République Française, une et indivisible.***

Lecture faite d'une pétition de la SOCIÉTÉ POPULAIRE tendant à conserver dans l'église Saint-Pierre la grosse cloche, arrête, après avoir entendu le procureur de la commune, que ladite cloche sera conservée.

missaires au Comité de surveillance. Sur l'observation d'un membre il a été arrêté que personne ne sortirait de la salle, ni même des tribunes, jusqu'à ce que les commissaires fussent rendus au Comité de surveillance, et il a été nommé deux censeurs pour veiller extérieurement aux avenues de la salle.

Les citoyens Barrois, Chaperon, Pataud et Le Roux, ferronnier, ont été nommés commissaires et ont été chargés de porter le susdit paquet au Comité de surveillance, d'y prendre connaissance de la dite dénonciation et d'en faire le rapport lorsque la prudence le suggérera.

Le citoyen Guillard, procureur de la commune de Chartres, invite par lettre la SOCIÉTÉ à envoyer des députés à la fête de la Raison qui doit se célébrer le 9 frimaire prochain.

Le Comité de Salut public de la Convention nationale [1] demande un tableau indicatif de tous les citoyens du district les plus propres à remplir des fonctions publiques. Les douze citoyens désignés dans la séance du 3 frimaire au Comité des subsistances et approvisionnements de la République sont désignés également au Comité de Salut public. (Voir la séance du 3 frimaire).

---

[1] *Comité de Salut public*, le plus célèbre des pouvoirs connus sous le nom de *Comités*. Créé par la Convention le 6 avril 1793, il fut composé de neuf membres et de trois suppléants et entra en fonctions dès le 10 avril. Chaque semaine, ses membres devaient rendre compte de leurs opérations, et leur mandat ne devait durer qu'un mois. La confusion que jetaient partout l'effervescence des passions et la division des partis, nécessita cette concentration des pouvoirs exécutifs. Vers le milieu de 1793, la composition du comité devint permanente, les pouvoirs

Le District refuse de remettre les objets d'or et d'argent provenant des églises de Dreux aux commissaires de la SOCIÉTÉ chargés d'aller à Paris les offrir à la Convention nationale.

Le règlement a été adopté dans son entier, il sera envoyé à l'impression et chaque membre en recevra un exemplaire.

Signé : GODARD, *Président.* MITTIER, *Secrétaire.*

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

6 Frimaire an II (26 Novembre 1793).

La SOCIÉTÉ POPULAIRE de Sarre-Libre[1] invite celle de Dreux à fournir à ses frais un cavalier, ce qu'elle a déjà fait.

---

de ses membres étant prorogés de mois en mois. La révolte de Lyon, le soulèvement de la Vendée et la guerre extérieure donnèrent l'autorité dictatoriale à ce fameux comité, qui, le 4 décembre 1793, fut constitué en tête du gouvernement provisoire et révolutionnaire jusqu'à la paix. Les membres du Comité de sûreté générale, les Comités révolutionnaires de toutes les communes de France devinrent les exécuteurs dociles des ordres qui leur étaient transmis. Son autorité sans bornes était sans frein ; ce fut alors le règne de la Terreur ; il fut renversé par le triomphe des thermidoriens (28 juillet 1794) ; ceux-ci entrèrent alors dans le comité, qui fut assujetti à un renouvellement mensuel par quart, avec intervalle d'un mois pour la réélection. En 1795, le nombre des membres fut porté à seize ; ce nouveau comité n'eut pas et ne pouvait guère avoir l'énergie du premier : du moins, il demeura pur de tout excès. La création du Directoire (27 octobre 1795) mit fin à son existence.

[1] *Sarre-Libre.* Sarrelouis, ville des États prussiens (province Rhénane). Fondée par Louis XIV en 1680 et fortifiée par Vauban, elle a été enlevée à la France par les traités de 1815.

Les citoyens Bouchet et Lepage sont nommés commissaires pour demander au Comité de surveillance la liberté du citoyen Dufour s'il est innocent, ou, s'il est coupable, sa translation dans la maison d'arrêt. Le Comité a, à l'unanimité, d'après le rapport des commissaires, arrêté que le citoyen Dufour serait mis en liberté le lendemain à midi.

L'assemblée, d'après l'invitation du citoyen Guillard, procureur de la commune de Chartres, nomme aux fèves rouges et blanches ses députés, pour aller à Chartres assister à la fête de la Raison.

1 Lair, procureur syndic provisoire du district; 2 Hébert, de Marsalin ; 3 Lutton, Jean-Jacques, tourneur ; 4 Collette de Chamseru ;	Députés
1 Godard, président de la SOCIÉTÉ ; 2 Roussel, chapelier; 3 Le Prince, tanneur; 4 Le Menestrel, jeune.	Suppléants

Les quatre députés seront défrayés par la SOCIÉTÉ; et le citoyen Chamseru, ayant donné sa démission, sera remplacé par le citoyen Godard, premier suppléant ; ils demanderont l'affiliation de la SOCIÉTÉ de Dreux à celle de Chartres.

Signé : GODARD,
Président.

TRENTIÈME SÉANCE.

8 Frimaire an II (27 Novembre 1793).

Le citoyen Dufour a demandé que son nom fût biffé de dessus le livre de la conciergerie, attendu qu'il a été mal à propos incarcéré. Ordre du jour.

Le citoyen Moisy, vicaire de Sorel, écrit qu'il a été arrêté comme suspect; il invite la SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX à prendre des renseignements sur son républicanisme auprès des SOCIÉTÉS d'Anet[1] et du Moussel[2]; un membre communique deux arrêtés de ces SOCIÉTÉS, très favorables au citoyen Moisy, et, sur la demande du même membre, les citoyens Laloi, Lemaire, Bouchet et Huet fils sont envoyés au Comité de surveillance pour réclamer sa liberté.

Les citoyens Prévoteau et Lavenant fils, sont chargés d'aller inviter le District à faire vendre le sel partiellement, depuis cinq jusqu'à cinquante livres.

Un membre a proposé de conduire dans sa voiture et gratis, à la Convention nationale, l'argenterie des églises et les ornements de la ci-devant abbaye de Coulombs[3] et des

---

[1] *Anet*, chef-lieu de canton, arrondissement de Dreux.

[2] *Le Moussel*, aujourd'hui Saint-Roch, commune de Sorel-Moussel, canton d'Anet, arrondissement de Dreux; s'appelait Montagne-du-Droit-de-l'Homme pendant la Révolution.

[3] *L'abbaye royale de Notre-Dame de Coulombs*, de l'ordre de Saint-Benoît, était située dans un vallon où coule la rivière d'Eure, borné au nord par un coteau au pied duquel est le bourg de Coulombs, au midi par un autre coteau sur lequel était bâti le château de Nogent-le-Roi.

fabriques de Dreux. Un commissaire du District, un de la municipalité et un de la SOCIÉTÉ les accompagneront [1].

Adopté.

La municipalité sera invitée à faire placer un réverbère

On ne connaît pas exactement l'époque de sa fondation mais on suppose qu'elle fut instituée par les seigneurs de Nogent antérieurement à Charles Martel.

Vendue comme bien national en 1791 elle fut en partie démolie et morcelée ; il ne reste plus aujourd'hui que les ruines du portail principal et une partie du cloître dont l'autre partie a été reconstruite à l'hospice de Josaphat, commune de Lèves, près Chartres.

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 16 pluviose an II.*

Le citoyen maire a dit qu'il avait été chargé par arrêté du Conseil général, en date du 6 frimaire dernier, à l'effet de présenter à la Convention différents dons comme : calices, patènes, ciboires, soleils et autres objets ; plus trois petits demi-brillants et quatre perles fines, galons fins, bonnes grâces d'un dais, chasubles, devants d'autels, chapes et tuniques, concurremment avec les citoyens Barrois et Frémanger, commissaires nommés par la SOCIÉTÉ POPULAIRE, qu'à cet effet il leur a été donné acte de la remise des objets ci-dessus énoncés, lequel est ainsi conçu :

Administration des Domaines Nationaux

Département d'Eure-et-Loir

DISTRICT DE DREUX COMMUNE DE DREUX

Je soussigné, receveur près l'administration des Domaines nationaux reconnais avoir reçu des citoyens Bernard-Henry Amoreau, Louis-Pierre-Valentin Barrois, François Frémanger, tous maire et membres de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de la commune de Dreux, les objets ci-après provenant de trois églises de la

sur le pont de la rivière des Teinturiers et à le faire allumer le jour des séances de la SOCIÉTÉ. [1]

---

dite commune, savoir, vermeil : calices, patènes, ciboires, soleils et autres objets servant au culte, pesant ensemble trente marcs, cinq onces. Argent : divers objets comme dessus pesant ensemble quarante et un marcs, sept onces, deux gros ; plus trois petits demi-brillants et quatre perles fines ; galons fins un marc, cinq onces, sept gros. Ornements: bonnes grâces d'un dais, chasubles, devants d'autels, chapes, tuniques, etc., de tout quoi je quitte et décharge les citoyens nommés de l'autre part observant que parmi les objets d'argent et vermeil se trouvent quelques matières étrangères qui n'ont pas été distraites lors de la pesée.

A Paris ce seize frimaire deuxième de la République Française une et indivisible.

Signé : DIBARRART.

Le citoyen maire a dit qu'il était pareillement chargé de dix-sept décorations militaires et brevets, appartenant à différents citoyens de cette commune, qu'il en a fait également la remise ainsi que de toutes ses lettres de prêtrise, avec abdication de toutes fonctions ecclésiastiques, sous la présidence du citoyen Romme, en présence des citoyens Barrois, Frémanger, Mercier, Brizard et Damame, tous domiciliés en cette commune, et que, n'ayant reçu aucun acte qui constate la remise qu'il en a faite, a demandé que les citoyens ci-dessus nommés confirment, en présence du Conseil, l'abandon de ces lettres ainsi que la remise des décorations ci-dessus citées et ont signé, Amoreau, Damame, Mercier, Barrois, Brizard, Frémanger.

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 9 frimaire an II.*

Lecture faite d'un arrêté de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de cette ville qui invite la commune à faire placer un réverbère au pont des Teinturiers et à frayer à la dépense de ce réverbère qui serait allumé tous les jours de séance pendant leur durée ; le Conseil,

Dénonciation contre des laboureurs qui ont encore beaucoup plus de blé qu'ils n'en ont déclaré ; ou qui ont du blé vieux de caché.

Signé : MERCHER, *Vice-président.* MITTIER, *Secrétaire.*

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE.

10 Frimaire an II (30 Novembre 1793).

Le réverbère sera fourni par la municipalité. La SOCIÉTÉ traitera avec Schellier pour les frais d'allumage et d'alimentation de ce réverbère.

Un membre a apporté des bonnets pour les secrétaires ; la SOCIÉTÉ arrête qu'ils seront payés le même prix qu'ont coûté ceux des commissaires près l'étapier.

Un membre du Comité des habillements dit que deux citoyennes de cette ville s'étaient chargées de fournir des bonnets moyennant le bénéfice de cinq pour cent et le remboursement de leurs frais de voyage, ce que le Comité leur avait accordé ; que ces citoyennes, de retour de Paris, n'avaient pas présenté de factures de marchands et avaient voulu prendre un bénéfice au-dessus du marché convenu.

---

ouï le procureur de la commune, considérant l'immensité des frais d'administration et des charges locales de la commune a arrêté d'offrir à la SOCIÉTÉ de lui fournir un réverbère et tous ses agrès pour être placé à l'endroit où elle le désirera et d'inviter la SOCIÉTÉ POPULAIRE de prendre à sa charge la dépense de l'huile et les salaires de la personne qui sera chargée de l'allumer.

Un membre a demandé que ces personnes fussent nommées publiquement. Ce sont les citoyennes femmes Mutel et Daboval.

Un autre a dit que le citoyen Daboval avait demandé que ces bonnets fussent payés au prix de ceux achetés par les citoyens Bouchet et Voise et que le dit Daboval avait déchiré la première facture que sa femme avait présentée.

Un autre demande que, si ce fait est vrai, le citoyen Daboval soit dénoncé à qui il appartiendra.

Un autre demande qu'il soit fait une invitation au District de le suspendre provisoirement de sa place ; pareille motion est formulée contre le sieur Mutel.[1]

Un autre demande que le fait soit dénoncé au Comité de surveillance et que le citoyen Mutel soit provisoirement suspendu de son grade d'adjudant de la Légion ; un autre propose qu'ils soient préalablement entendus.

Un autre demande qu'on envoie des commissaires au Comité d'habillement pour vérifier les faits.

Un autre a demandé que la discussion fut fermée et que le Comité d'habillement dénonce le fait aux autorités qui ont droit d'en connaître. A ces mots on a crié *« à bas l'orateur »*.

Plusieurs membres ont demandé que les auteurs de ces cris soient exclus pendant deux mois de la SOCIÉTÉ.

Il a été arrêté que les auteurs de ces cris seraient seulement rappelés à l'ordre sans faire mention de leurs noms au procès-

---

[1] *Daboval* et *Mutel* étaient employés de bureau au Directoire du District de Dreux.

verbal, mais que si par la suite il se commet de pareils attentats contre la manifestation des opinions, les auteurs seront censurés et leurs noms inscrits au procès-verbal.

En définitive les citoyens Coutu et Dablin sont nommés commissaires pour aller constater les faits au Comité d'habillement et, en cas de malversations, inviter le Comité à dénoncer les sieurs Mutel et Daboval.

Lecture de l'adresse à la Convention pour la destruction des colombiers, rédigée par un sans-culotte, cultivateur à Marville [1].

L'un des commissaires auprès de l'étapier, fâché d'avoir été rappelé à l'ordre, renvoie le bonnet dont l'avait honoré la Société, ce qui annonce pour ainsi dire sa démission.

Plusieurs membres ayant parlé à ce sujet on a passé à l'ordre du jour.

Les citoyens Prévoteau et Lavenant fils, rendent compte de leur mission auprès du District; celui-ci leur a répondu avoir demandé au Département, la permission d'ouvrir les greniers à sel [2]; mais que relativement à la vente du sel par cinq, dix

---

[1] *Marville-Moutiers-Brulé*, commune du canton de Dreux.

[2] Ce fut, selon quelques auteurs, Philippe IV (1286), selon d'autres, Philippe-le-Long (1316), enfin selon l'opinion la plus générale, Philippe VI (1328) qui institua ou plutôt qui régla l'administration de l'impôt sur le sel, car une ordonnance de Louis IX en fait déjà mention en 1246.

Dreux, ancienne ville royale, ne fut pas une des dernières à posséder son grenier à sel, mais loin d'éprouver les vexations auxquelles cet impôt donnait lieu dans d'autres contrées, elle y trouva une source de revenu pour alléger ses charges. Il était

et vingt livres, la loi voulait qu'il fut vendu au quintal; sur ce un membre a observé que le Département avait permis à la ville de Chartres de le vendre depuis vingt-cinq jusqu'à cent livres et qu'il y avait lieu d'espérer pour la ville de Dreux la même permission. La SOCIÉTÉ a été satisfaite.

Signé : MERCHER, *Vice-Président.* MITTIER, *Secrétaire.*

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE

11 Frimaire an II (1er Décembre 1793).

Ayant égard aux observations de plusieurs de ses membres la SOCIÉTÉ a nommé les citoyens Viel père, Horeau fils, Pataud et Duval pour, avec le citoyen Frémanger, représentant du peuple, examiner le préjudice qu'a pu causer à la République le défaut d'envoyer ou de vendre six chevaux appartenant à la Nation, qui sont restés dans cette commune pendant beaucoup de temps, et où ils ont considérablement dépensé et dépéri sans aucune utilité; préjudice que la SOCIÉTÉ a estimé devoir être supporté par ceux de qui provient la négligence.

Les citoyens Mercher et Antoine Le Roux sont nommés commissaires pour la rédaction d'une adresse à la Convention afin de l'engager à rendre un décret [1] qui assure la tranquillité

situé au-dessous du Château, dans le Bourg-Clos près la rue d'Orisson, sur la place qui porte aujourd'hui son nom.

[1] *Décret.* — Mot adopté sous la Révolution, à la fin de 1789, pour désigner les actes de l'Assemblée nationale qui ne devaient

des familles en leur faisant parvenir les extraits de mort de leurs parents décédés aux armées.

La Société passe à l'ordre du jour par la proposition d'un membre de solliciter un décret qui oblige les prêtres qui ont abdiqué leur état, de payer les loyers des presbytères qu'ils occupent.

Les citoyens Frémanger, représentant du peuple, et Sauvage, son secrétaire, se présentent et sont reçus aux applaudissements de la Société et des tribunes.

Le citoyen Frémanger a fait diverses représentations qui ont déterminé la Société à rapporter son arrêté par lequel elle dit qu'il serait fait une adresse au Comité de Salut public pour obtenir des canons, au moyen de quoi la pétition ne sera pas envoyée.

Les citoyens Roger et Dubos sont envoyés à la municipalité pour l'inviter à mettre à exécution, le plutôt possible, son arrêté relatif au changement du nom des rues [1].

---

prendre le nom de lois qu'après avoir été sanctionnés par le roi.

Cette distinction fut abolie le 24 juin 1790 ; il fut décidé que le nom de décret s'appliquerait à tous les actes du corps législatif et devint le synonyme de loi ; il cessa d'être employé sous le Directoire.

Les décisions du Conseil des Cinq-Cents furent appelées résolutions et celles du Conseil des Anciens prirent le nom de lois. Le mot décret fut remis en vigueur sous l'Empire et fut l'intitulé de tous les actes de la volonté individuelle de Napoléon Ier.

[1] Bien que nous n'ayons pu trouver l'arrêté municipal relatif à ce changement des noms de rues, nous pensons en donner la

Un membre a demandé que la municipalité fut invitée à faire remplacer par une nouvelle plantation les arbres de la promenade. La SOCIÉTÉ considérant qu'aux termes des adjudications cette plantation ne peut avoir lieu au mois de décembre 1793 (vieux style), a passé à l'ordre du jour.

Signé : MERCHER, *Vice-Président.* MITTIER, *Secrétaire.*

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

12 Frimaire an II (2 Décembre 1793).

Le citoyen Le Dieu, graveur et membre de la SOCIÉTÉ, lui présente un cachet, le sceau de la SOCIÉTÉ, sans réclamer d'indemnité ; le sceau ne portant pas le nom de « république », l'assemblée arrête que le citoyen Le Dieu sera invité à y adapter ce mot, ou à graver un autre sceau.

Le citoyen Labalte[1], imprimeur, sera de même invité à

teneur exacte avec cette liste : place de l'Hôtel-de-Ville : *place de la Révolution* (c'est là que fut planté l'arbre de la Liberté); rue Saint-Pierre : *rue de la Révolution*; rue Evêché (aujourd'hui rue Godeau) : *rue de Voltaire*; rue des Capucins : *rue du Nouveau-Monde*; rue Saint-Jean : *faubourg de Seine-et-Oise*; rue Saint-Denis : *rue de la Régénération* et *faubourg du Bonnet-Rouge*; rue Saint-Martin : *faubourg d'Eure-et-Loir*; rue du Val-Gelé : *faubourg de la Montagne*; rue du Val-des-Caves : *faubourg du Nord*; rue Saint-Thibault : *faubourg des Sans-Culottes.*

[1] *Labalte,* François (1741-1824), imprimeur à Chartres, avait d'abord été libraire à Dreux, succédant en 1764 à son beau-père, Henry Le Tellier. Il acheta la librairie de son oncle, François Le Tellier père, à Chartres, en 1776 et fonda son imprimerie en 1790.

ajouter la formule de *République Française* en tête du règlement qui est à l'impression.

La Société donne son adhésion à la demande que présente aux autorités constituées, afin d'une pension, le citoyen Donnant, l'aveugle, ancien employé dans les aides. [1]

Les commissaires nommés pour aller à une séance de la Société Populaire d'Anet ont à leur retour rapporté qu'ils avaient reçu l'accueil le plus fraternel de cette Société, vexée par son maire, qui exerçait un despotisme sur les citoyens; que ci-devant garde du corps il se vantait qu'il l'était encore et qu'il le serait toute sa vie ; qu'il avait refusé à des citoyens, des certificats pour avoir du grain sous le prétexte qu'ils les avaient accueillis fraternellement eux commissaires ; et enfin ils ont ajouté que ladite commune était composée en partie de ci-devant agents de Penthièvre qui ne cessaient d'opprimer les bons citoyens et les sans-culottes [2] d'Anet.

La Société a adjoint aux commissaires les citoyens

---

[1] Le mot *aides* fut jusqu'à Louis XIV appliqué, comme terme générique, à tous les genres d'impôts, gabelles, décimes ou autres ; mais sous ce règne une ligne de démarcation s'étant établie entre les impôts directs et les impôts indirects, le mot aides désigna exclusivement ces derniers. Nos impôts indirects et nos octrois d'aujourd'hui n'ont pas d'autre origine.

Au XVIIIe siècle la perception des aides se faisait non par des agents de l'Etat, mais par les fermiers généraux, avec lesquels celui-ci traitait à forfait.

[2] *Sans-culottes*. Nom injurieux que les royalistes donnaient aux révolutionnaires, parce qu'ils avaient échangé la culotte courte de l'ancien régime contre le pantalon. — Les républicains ne

Laforêt, Prévoteau, Voise et Roger à l'effet de se transporter au Comité de surveillance pour y porter, comme dénonciation contre le maire d'Anet, le procès-verbal des commissaires et la délibération de la SOCIÉTÉ d'Anet.

On propose de monter et équiper un cavalier républicain à l'instar de la SOCIÉTÉ de Sarre-Libre et d'y employer les six cent quarante livres appartenant à la garde nationale et restées entre les mains du citoyen Doguereau [2]. Adopté; commissaires nommés : le caissier de la SOCIÉTÉ et le citoyen

---

tardèrent pas à se faire gloire de cette appellation et en firent un synonyme de patriote.

[2] *Doguereau* (Jean-Pierre-Parfait) avait épousé Anne-Louise Foureau. Ils eurent deux fils : Jean-Pierre, né à Orléans, le 11 janvier 1774, et Louis, né à Dreux, le 12 juillet 1777, qui tous deux firent leur carrière dans l'arme de l'artillerie et arrivèrent au grade de général. — Louis, créé baron de l'empire en 1808, devint député du Loir-et-Cher en 1837 et mourut à son château de Moulins, près Blois, en 1856.

On n'a que fort peu de renseignements sur cette famille d'origine modeste. L'acte de baptême de Jean-Pierre Doguereau, dressé par A. Bigot, vicaire de Sainte-Catherine, à Orléans, qualifie le père « employé des fermes du Roi ». La profession de « maître perruquier » lui est attribuée par l'acte de baptême de Louis Doguereau, rédigé par Noël Baudran, vicaire de Saint-Pierre de Dreux.

Aux *Archives administratives de la Guerre,* il existe un certificat, du 16 mai 1792, signé : Chaproy, aide de camp ; Lecharpy, chevalier de Saint-Louis, commandant en chef; Lattré, adjudant-major; La Motte, capitaine ; attestant que « M. Doguereau, volontaire de la 1re compagnie de la garde nationale de Dreux, sert la patrie depuis l'époque de la Révolution » et qu'il s'est toujours montré un « brave et honnête citoyen ».

Mercier ; et la garde nationale sera invitée à donner son consentement à l'emploi proposé des six cent quarante livres.

La Société arrête que l'administration des messageries, qui, sur la demande de la municipalité et de la Société, accordait au citoyen Lemaître, le bureau des messageries avec six cents livres d'appointements et sous la condition de résidence sur la route, serait de nouveau invitée à ne pas tenir compte de cette obligation, attendu que sa demeure actuelle n'en était qu'à très peu de distance. Le citoyen Laloi est nommé pour faire cette invitation.

Un sociétaire, tanneur, offre pour la chaussure des volontaires de première réquisition de cette commune un cuir fort et quatre peaux de veau.

Un autre membre, vingt-cinq livres pour la façon des souliers.

Longs débats sur les chevaux restés chez le citoyen Brochand, étapier.

Les députés, qui ont assisté, à Chartres, à la fête de la Raison rapportent qu'elle a été très belle et qu'ils ont reçu l'accueil le plus fraternel.

Signé : Godard, *président*

Trente-quatrième Séance.
13 Frimaire an II (3 Décembre 1793).

Admission de quelques citoyens. Un membre a réclamé contre celle du citoyen Rozay Brisset[1] ; après de longs débats

[1] La famille *Brisset* était une des plus anciennes et des plus considérables de notre vieille cité. En compulsant les archives

et la lecture des pièces justificatives de son patriotisme la SOCIÉTÉ a arrêté à la presqu'unanimité que son Comité de présentation avait eu raison de l'admettre et que ledit Comité méritait de plus en plus sa confiance.

Epuration demandée et renvoyée au 1er nivose (21 décembre 1793).

Le citoyen Héron fait lecture de deux procès-verbaux qu'il a rédigés contre deux laboureurs de Saint-Chéron-des-Champs [1] qu'il a trouvés en défaut pour leur déclaration, l'un de quarante et un sacs et l'autre pour cinquante mesures de Nogent; la SOCIÉTÉ l'a chargé de remettre ces procès-verbaux au Directoire du district.

Dénonciation contre la veuve Girard, de la ferme du Béchet, commune de Prudemanche, qui a encore cinq cents minots de blé vieux. Renvoyé au District [2].

---

communales on voit plusieurs de ses membres figurer en qualité d'administrateurs de l'Hôtel-Dieu, échevins, officiers municipaux, juge de paix, et même l'un d'eux comme maire de Dreux.

Nous voulons rappeler ici le souvenir de Joseph-Mathurin Brisset, né à Dreux le 22 novembre 1792, décédé à Paris le 7 Juin 1856, lequel, rédacteur à la *Gazette de France*, s'est surtout fait connaître par des romans historiques qui obtinrent un légitime succès sous Louis-Philippe.

M. Henri Tellot, le savant et regretté archéologue, était par sa mère, née Justine Brisset, le dernier descendant, dans notre ville, de cette honorable famille.

[1] *Saint-Chéron-des-Champs*, commune du canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux.

[2] DIRECTOIRE DU DISTRICT. — *Cejourd'hui treize frimaire l'an second de la République Française, une et indivisible.*

Sur la dénonciation faite au Directoire cejourd'hui par la

Invitation au District de nommer des commissaires pour constater les quantités d'orge qui existent dans les communes dudit district et les faire réquisitionner pour l'approvisionnement du marché [1].

Les citoyens Meunier, Bouchet, Dablin, Pataud, Lattré, Huet le jeune, Petit père et Chemard sont adjoints au comité déjà nommé et chargé de former le tableau indicatif des citoyens propres à remplir les fonctions publiques, tableau demandé par le Comité de Salut public.

Un membre annonce que les fabricants allaient bientôt manquer de laine et demande que le District soit invité à faire

---

SOCIÉTÉ POPULAIRE de cette commune qu'il existe cinq cents minots de blé vieux chez la veuve Girard, laboureuse à la ferme du Béchet, commune de Prudemanche.

Le Directoire, ouï le procureur syndic provisoire, sentant combien il est important de chercher à découvrir la fausseté des déclarations des laboureurs que la malveillance fait agir ; considérant l'importance de la dénonciation dont il s'agit, nomme pour commissaire, à l'effet de se transporter dans ladite commune de Prudemanche, le citoyen Héron, membre du Comité des subsistances de cette commune, lequel se rendra avec deux officiers municipaux de ladite commune chez ladite veuve Girard et, conjointement avec eux, vérifiera la déclaration qu'elle a faite à sa municipalité et en comparera le résultat avec les grains qui peuvent exister présentement tant dans ses granges que dans ses greniers, dont du tout il dressera procès-verbal qu'il remettra au Directoire pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

[1] DIRECTOIRE DU DISTRICT. — *Cejourd'hui quatorze frimaire l'an deuxième de la République, une et indivisible.*

Vu ensuite l'invitation de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de cette commune qui a pour objet de nommer des commissaires, à l'effet de se transporter dans les communes où il existe des orges pour en

aire un nouveau recensement des moutons et toisons de l'arrondissement ; sur l'observation d'un autre membre que dans ce moment un commissaire du Ministre de la Guerre mettait toutes les laines en réquisition, la Société passe à l'ordre du jour.

Un membre observe qu'il est encore dû à des aubergistes du Tremblay[1] quelques dépenses faites par une partie de la

---

constater les quantités et ensuite, sur le rapport des dits commissaires, faire requérir les dites orges par les citoyens membres composant le Comité des subsistances, pour l'approvisionnement du marché de Dreux.

Le Directoire, ouï le suppléant du procureur syndic provisoire, ne perdant pas de vue l'objet important des subsistances, considérant que les orges récoltées dans ce district sont rarement apportées aux marchés et qu'il est intéressant pour tous les citoyens qui peuvent en avoir besoin de leur en faire fournir autant que les circonstances pourront le permettre ; considérant que pour parvenir à savoir quels sont les propriétaires des dites orges dans les communes de ce district qui en ont récolté, il est nécessaire de nommer des commissaires à l'effet de se transporter dans les dites communes pour y constater les quantités d'orge qui y existent ; procédant à la dite nomination le Directoire a nommé pour commissaires les citoyens Boisglavy père et Héron, membres du Comité des subsistances, lesquels se transporteront, dans le plus court délai, dans les communes où ils apprendront qu'il existe des orges, et conjointement avec deux officiers municipaux, ils en constateront les quantités, dont du tout ils dresseront procès-verbal qu'ils rapporteront au Directoire pour par lui autoriser les réquisitions que les besoins actuels nécessitent.

[1] *Tremblay-le-Vicomte* s'appelait Tremblay-sans-Culottes sous la Révolution ; commune du canton de Châteauneuf-en-Thimerais, arrondissement de Dreux ; fût chef-lieu de canton lors de la division du département d'Eure-et-Loir en districts.

garde nationale de Dreux qui y a été envoyée pour les grains.

L'un des commissaires nommés par le District pour accompagner le détachement dit qu'il ne pouvait disposer que d'une somme de six cents livres, et qu'il a payé tant qu'il a eu des fonds; qu'il a, à la vérité, refusé de payer les dépenses de certaines portions dudit détachement parce qu'elles lui paraissaient excessives.

Un des membres qui formaient l'avant-garde du détachement et qui ont été de garde pendant la nuit, représente qu'un des bons, qui n'est pas encore payé, est signé du chef de ladite avant-garde laquelle avait été obligée de faire une dépense extraordinaire parce que les canonniers avaient enlevé ce qui leur était destiné.

Un sociétaire canonnier demande que ceux qui ont fait ce tour soient nommés afin qu'on n'en puisse pas suspecter chaque canonnier en particulier, arrêté; ce sont les citoyens.....

(*Il a été laissé quelques lignes en blanc pour inscrire le nom des canonniers contrevenants, mais ce blanc n'a pas été rempli.*)

Il a été de plus arrêté que les délinquants seraient invités de venir à la prochaine séance s'expliquer sur cette inculpation.

Vu le peu de membres restés, la discussion sur cet objet et sur la demande faite par le citoyen Hoyau le jeune, de faire mettre des barrières le long de la rivière des Teinturiers, depuis le détour du pont jusqu'à la maison du sieur Lefour,

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

17 Frimaire an II (7 Décembre 1793).

Lecture d'une lettre du procureur syndic du District annonçant que le Département vient de statuer que dix sacs et deux minots de blé excédant la déclaration de Blaise Huet sont saisis et confisqués, moitié au profit de la commune du Boulay-les-deux-Eglises et l'autre moitié à celui de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de cette commune.

Adresse de la *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité d'Anet* qui se plaint que les douze commissaires envoyés pour fraterniser avec le peuple d'Anet, au lieu d'amener le calme et la fraternité, ont semé la discorde parmi les esprits, et demande que la SOCIÉTÉ veuille bien s'intéresser à la réunion des deux SOCIÉTÉS POPULAIRES.

La SOCIÉTÉ POPULAIRE du Moussel demande que celle de Dreux lui envoie des commissaires pour fraterniser.

Le président annonce avoir reçu une lettre qui n'est revêtue d'aucune signature; il est arrêté qu'elle serait brûlée sans être lue.

Les citoyens Léger, Fauveau et Chevard se sont présentés pour répondre à l'inculpation qui leur avait été faite d'avoir enlevé les vivres destinés à ceux qui étaient de garde au Tremblay. Le citoyen Chevard a démontré que ces vivres appartenaient à la compagnie des canonniers qui les avaient commandés et que, pour agir en frères avec ceux qui se plaignaient, ils avaient partagé avec eux à la fortune du pot.

Nouvelle lecture, sur la demande d'un membre, a été faite de l'adresse de la SOCIÉTÉ d'Anet, dite celle des *Amis de la Liberté et de l'Egalité;* après beaucoup de débats très vifs, la SOCIÉTÉ a arrêté : 1° Qu'en applaudissant aux mesures de sagesse prises par les commissaires et à la conduite qu'ils ont tenue pour ramener le peuple dans un degré de républicanisme qui caractérise les vrais Français, que les malveillants dudit lieu cherchaient à leur ôter, elle adhère à l'adresse de la SOCIÉTÉ POPULAIRE d'Anet qui demande à la Convention l'envoi d'une section de l'armée révolutionnaire pour punir les traîtres; qu'elle serait revêtue de la signature de ses membres et de celles des citoyens de cette commune qui seraient invités à cet effet au son de la caisse.

2° Que deux commissaires de Dreux se joindraient à ceux d'Anet pour présenter l'adresse au nom des deux SOCIÉTÉS.

3° Que la SOCIÉTÉ existant depuis 1790 (*Les Amis de la Liberté et de l'Egalité*) serait dénoncée au Comité de surveillance, pour tenir ses assemblées à huis clos, par les douze commissaires de Dreux qui ont été à Anet.

4° Enfin que l'adresse de cette SOCIÉTÉ de 1790 serait brûlée.

Les citoyens Pétermann et Huet le jeune sont nommés commissaires pour aller à Paris.

Le scrutin épuratoire est remis à la première séance.

L'affaire de l'achat des bonnets par les citoyennes Mutel et Daboval a été renvoyée, après de longs débats, au Comité de surveillance et de suite les pièces y ont été portées.

Trente-sixième Séance

18 Frimaire an II (8 Décembre 1793)

Le citoyen Bouquillard, admis membre de la Société, lui a offert tout dernièrement les bustes des citoyens Marat[1] et Lepelletier[2] de Saint-Fargeau ; l'offre a été acceptée ; il a été

[1] *Marat* (Jean-Paul), né à Boudry, près Neuchâtel (Suisse), le 24 mai 1743, exerçait la médecine à Paris, lorsque la Révolution éclata. Il ne tarda pas à montrer les opinions les plus avancées et devint bientôt l'idole de la foule qu'il flattait et dont il fut le meneur dans tous les mouvements insurrectionnels de cette époque. Dans son journal l'*Ami du Peuple,* il poussait toujours aux mesures extrêmes. Président du club des Jacobins, député de Paris à la Convention, il fut l'un de ceux qui demandèrent l'établissement du tribunal révolutionnaire et s'acquit une grande influence dans cette assemblée où il siégeait en bonnet rouge, en carmagnole et en sabots. Il se montra dévoué à la cause du peuple ; c'est ce rôle qui l'aveugla et l'égara souvent jusqu'à la frénésie. Marat possédait les connaissances les plus étendues et a écrit de nombreux ouvrages sur les sciences physiques et sur la politique.

Il fut assassiné par Charlotte Corday, le 13 juillet 1793, et sa mort fut alors considérée comme un malheur public. L'Assemblée entière assista à ses funérailles ; des arcs de triomphe, des mausolées publièrent son apothéose ; d'un bout à l'autre de la France on promena son buste dans des processions patriotiques. Les honneurs du Panthéon lui furent décernés.

Marat était de petite taille ; sa tête était laide et monstrueuse pour sa grandeur, son regard profondément encavé et très énergique ; ses vêtements étaient toujours sales et ses cheveux en désordre ; ses discours incorrects, diffus, décousus, offraient un curieux mélange de rudesse et d'audace.

[2] *Lepelletier de Saint-Fargeau* (Louis-Michel), né à Paris, le

arrêté en outre, à l'unanimité, que mention en serait faite au procès-verbal.

Plusieurs membres demandent l'échange des brevets, congés, etc. royaux contre des brevets, congés, etc. républicains.

Il est décidé à l'unanimité qu'une invitation sera faite aux prêtres, qui abjureraient leur état, de déposer leurs titres, en faisant enregistrer le dit dépôt, aux autorités constituées ; et à tous les citoyens, vraiment dignes de ce nom, à faire un sacrifice expiatoire de leurs titres royaux ou féodaux.

Les citoyens Meunier, Héron, Dablin, Petit père, Mercher et Pataud, sont nommés commissaires pour aller fraterniser au Moussel.

Adresse au Ministre de la Guerre pour enjoindre aux administrateurs des hospices militaires de tenir un état des effets du militaire entrant à l'hôpital, dont le double sera remis au militaire; et, en cas de mort, d'envoyer aux parents cet état avec l'extrait de décès.

Le citoyen Huau a fait don d'un habit d'uniforme et d'une chemise pour servir à habiller un volontaire.

Un membre, rappelant l'arrêté d'hier relatif à l'achat des bonnets, a demandé qu'il soit à l'instant envoyé des commissaires au District réclamer la destitution du citoyen Daboval ; après diverses motions faites à cet égard, l'assemblée a arrêté que les pièces seraient retirées du Comité de

---

29 mai 1760, était président à Mortier, au parlement de cette ville, quand il fut nommé député de la noblesse aux États

surveillance pour être portées devant le juge de paix et, dans le cas où le Comité ne pourrait s'en dessaisir, d'en demander des expéditions et d'attendre jusqu'au jugement pour demander la destitution du citoyen Daboval.

Un membre ayant rappelé l'offre des bustes de Marat et Lepelletier, demande que la Société se transportât en masse chez le citoyen Bouquillard [1] et que ces bustes fussent portés pompeusement dans la salle des séances. Adopté, et les citoyennes seront invitées de s'y trouver. L'heure de la cérémonie est fixée au lendemain quatre heures. Les citoyens Legras et Vigneron ont été adjoints au citoyen Bouquillard

généraux. Après avoir présidé le département de l'Yonne, à la fin de la session de l'Assemblée constituante, il fut élu par ce département à la Convention nationale, où il fut aussitôt nommé secrétaire. Il vota la mort du roi.

Le 20 janvier 1793, il périt de la main du garde du corps Pâris qui, lui reprochant d'avoir voté la mort du Roi, lui enfonça son épée dans le côté.

Ses obsèques furent grandioses et ses collègues lui décernèrent les honneurs du Panthéon. La Convention reçut son buste, il fut également placé au théâtre avec cette mention « *Premier martyr de la Liberté* ».

Lepelletier de Saint-Fargeau est l'auteur de deux rapports remarquables par leur philanthropie, l'un sur le *Code pénal*, l'autre sur l'*Education publique*.

[1] *Bouquillard* (Jean-Baptiste-Louis), natif de Courtenay (Loiret), ancien colon retiré à Dreux, fut adjudicataire du couvent des Capucins, vendu comme bien national en 1790 moyennant trente mille francs en assignats. Il démolit tous les bâtiments à l'exception de l'église, qui fut trouée dans le milieu de sa longueur pour la formation d'une nouvelle rue, dite rue *Neuve-des-Prés*.

pour faire dans la salle les dispositions nécessaires pour recevoir les bustes.

Les citoyens Horeau François, Hoyau, Chemard et Petit père, cordonnier, sont élus commissaires pour assister à la séance du juge de paix dans l'affaire du citoyen Daboval.

Les citoyens Le Vieux Armand, Maillard et Delaloge jeune, sont nommés commissaires pour maintenir l'ordre dans le marché.

Signé : GODARD, *Président*, MITTIER, *Secrétaire*.

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

20 Frimaire an II (10 Décembre 1793).

La SOCIÉTÉ, son président à la tête, accompagnée des caisses et musique militaire s'est rendue à la maison du citoyen Bouquillard, où ils ont trouvé, sur un autel préparé à cet effet, les bustes de Marat et de Lepelletier. Le président est monté sur les gradins dudit autel et après un discours dans lequel il a témoigné ses remerciements, au nom de la SOCIÉTÉ, au citoyen Bouquillard de son offre généreuse, il a été par les citoyens et les citoyennes présents chanté plusieurs couplets analogues à cette fête, lesquels ont été souvent interrompus par les cris de : « *Vive la République, vive Marat, vive Lepelletier.* »

De suite la SOCIÉTÉ à repris la marche pour la salle de ses séances et les bustes ont été portés en triomphe dans les rues de cette commune, accompagnés des citoyens et citoyennes

et aux cris mille fois répétés de : « *Vive la République, vive Marat, vive Lepelletier.* »

Arrivés à la salle des séances, des discours analogues aux circonstances ont été prononcés. Un membre a dit que le plus bel éloge que l'on pouvait faire à Marat, c'est que lorsque la scélérate Charlotte Corday s'était présentée chez lui pour la première fois, elle ne lui avait pas dit qu'elle était malheureuse, mais que la seconde fois elle le lui dit et qu'à ce seul propos, suffisant pour avoir accès auprès de lui, elle lui plongea le poignard dans le sein.

Il a été lu une lettre du citoyen Desjardins relative au vol du mandat de huit mille huit cent dix-sept livres, par laquelle il demande la nomination de six commissaires pour engager le juge de paix à suivre cette affaire ; ajourné à la séance prochaine. La séance a été levée après le chant de couplets révolutionnaires.

(*Le procès-verbal de la séance n'est pas signé*).

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

23 Frimaire an II (13 Décembre 1793).

Le citoyen Drouée (ou Drouin) membre de la SOCIÉTÉ DE VERNEUIL[1] a été admis à la séance et a prononcé un discours patriotique sur « les sentiments qui doivent animer et unir tous les vrais républicains. »

---

[1] *Verneuil-sur-Avre*, chef-lieu de canton, arrondissement d'Evreux (Eure).

Département d'Eure et Loir
District et Municipalité de Dreux

Nous Maire, officiers municipaux et membres du Conseil Général de la Commune de Dreux, certifions à tous qu'il appartiendra que le citoyen Jacques Brisset négociant domicilié en cette commune a depuis la Révolution par son activité dans le service de la Garde Nationale donné des preuves d'un vrai Républicain, qu'il a montré en toutes occasions un civisme non équivoque, mais également actif et pur, que depuis son avènement à la place d'officier municipal à laquelle il a été nommé à la satisfaction de ses concitoyens, il n'a cessé d'invoquer l'exécution de la Loi, en foi de quoi nous avons délivré le présent d'après l'affiche pendant trois jours consécutifs aux termes de la Loi.

Fait à Dreux ce décadi vingt deux nivôse deuxième de la république française une et indivisible.

Batteux off. m. pl. — Baudreux off. m. pl. — Rousselle notable — Guilbert off. m. pl. — Salmon — Dupont off. m. pl. — Moreau Maire

Certificat de CIVISME.

Vu par nous membre du Comité de Surveillance de du District de Dreux ce 25 nivose l'an second de la republique francaise une et indivisible

Leprince

Cagnyé Loyseau

Vu par nous administrateurs du directoire du district de Dreux soussignés ce vingt cinq nivose année deux de la republique une et indivisible

Reguer Lain

Maunoury

Dufresne

Le procureur de la commune de Dreux envoie la liste des personnes qui réclament des certificats de civisme [1].

La liste est lue et restera affichée à la tribune le temps nécessaire.

Les citoyens Lhopital et Hautenier, membres de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de Nonancourt [2], demandent l'affiliation de leur SOCIÉTÉ à celle de Dreux. Adopté.

---

[1] *Civisme* (Certificats de). Ce mot, créé par la Révolution, fut employé pour la première fois à l'époque où la loi des suspects fut rendue; il s'entend pour manifester l'empressement du citoyen à s'acquitter de tous les devoirs inhérents à cette qualité.

Le 30 juin 1793, la Convention rendit un décret qui ordonnait qu'aucune pension ne pouvait être payée ou liquidée que sur la présentation d'un certificat de civisme.

Ils furent d'abord délivrés par le Conseil général de la commune, et, par suite de nouveaux décrets, par les Comités de surveillance et de salut public dans les différentes villes des départements. Les Comités révolutionnaires et les SOCIÉTÉS POPULAIRES étaient invités à scruter, de la manière la plus scrupuleuse, les citoyens qui se présentaient pour les obtenir.

Après les événements de Thermidor la Convention, dans sa séance du 4e sans-culottide (20 septembre 1794), s'occupa encore des certificats de civisme. Robert Lindet proposa l'adoption d'un décret ordonnant aux municipalités de motiver les causes de leur refus pour la délivrance desdits certificats. Ce décret fut accueilli avec satisfaction par tous les bons citoyens et mit fin à la tyrannie des petits potentats communaux qui, plus d'une fois, refusèrent des certificats de civisme par esprit de vengeance.

Ce ne fut qu'en avril 1795 que les formalités des certificats de civisme furent abolies à la suite d'un rapport fait, par Lahaye, au nom des Comités de Sûreté générale et de Législation.

[2] *Nonancourt*, chef-lieu de canton, arrondissement d'Evreux (Eure).

Le citoyen Mercier, l'un des commissaires pour la levée des chevaux demandés à la commune, représente que la nomination d'un inspecteur pour la surveillance des commissaires, annonce de la suspicion sur sa conduite et celle de ses collègues, et exprime le désir que de nouveaux commissaires conjointement avec le Comité de surveillance, examinent leur conduite.

Les citoyens Brochand Alexis, Barrois, Château père et Rotrou Loret sont nommés pour scruter la conduite des commissaires et même celle de l'inspecteur qui sera tenu d'exhiber ses certificats de civisme et de service dans les armées.

Le Comité des subsistances demande des fonds; une souscription est proposée pour réunir les six mille livres nécessaires [1]. Le citoyen Armand souscrit pour six cents livres; Héquet l'aîné pour neuf cents livres; Duval, meunier, pour quatre cents livres, et le citoyen Laloi, pour quatre

---

[1] Avant de formuler sa demande à la SOCIÉTÉ POPULAIRE, le Comité des subsistances s'était adressé au Directoire du district; voici l'arrêté pris par celui-ci à la date du 22 frimaire ;

« De suite a été vue la délibération du Comité des subsistances de Dreux, tendant à ce que le Directoire lui fasse faire le prêt d'une somme de six mille livres pour le paiement d'un supplément de blé ; qu'il est utile d'entretenir l'approvisionnement de la commune et les besoins du public.

« Le Directoire, ouï le procureur syndic provisoire, considérant qu'il n'a aucuns fonds dont il puisse disposer pour l'emploi proposé par le Comité des subsistances, déclare ne pouvoir acquiescer à sa demande et arrête qu'expédition du présent sera adressée au dit Comité ».

cents livres ; mention civique sera insérée au procès-verbal.

Nouvelle demande afin d'association faite à la SOCIÉTÉ DES SANS-CULOTTES de Versailles.

Le procureur syndic du district demande la nomination d'un candidat pour remplacer au Comité de surveillance le citoyen Viel père. Le District n'ayant pas nommé au dit Comité le candidat qui lui avait été présenté sur sa demande, la SOCIÉTÉ arrête qu'elle en nommera un à la séance prochaine, mais que s'il n'est pas nommé elle en portera ses plaintes au Comité de Salut public.

Le citoyen Hoyau le jeune fait don d'une nouvelle sonnette.

Le sieur Papin offre ses galons de sergent d'invalides.

Signé : GODARD, *Président*. MITTIER, *Secrétaire*.

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE (EXTRAORDINAIRE).

25 Frimaire an II (15 Décembre 1793).

L'assemblée a décerné une mention civique aux citoyens Meunier, Desjardins-Lefebvre et Brisset-Rozay, qui ont avancé, pour l'emprunt fait par le Comité de subsistances, le premier, trois cents livres ; le deuxième, quatre cents livres ; le troisième, quatre cents livres, lesquelles, avec la dernière somme par lui avancée, forment celle de huit cents livres.

De suite un membre a improvisé, à la division du général Salin, un discours digne tout à la fois et des braves volon-

taires à qui il a été adressé et du vrai républicain qui l'a prononcé.

La Société, ivre de posséder le général Bonnaire et son adjudant général, leur a voté, à tous deux, l'accolade fraternelle dans la personne de son président.

Discours prononcés, couplets chantés ; le général Bonnaire a déposé deux assignats de cinquante livres chacun, destinés à acheter des souliers à ses bons frères d'armes qu'il porte dans son cœur. Trois volontaires ont demandé l'échange de deux écus de six livres, parce qu'ils étaient frappés au coin de l'ancien régime; trois autres de la 67e brigade (dite infernale), ont fait hommage à la Société, le premier de deux écus de six livres, le deuxième de quatre assignats de cinquante sols.

Un membre a annoncé la nouvelle de l'échec incalculable que les brigands avaient éprouvé au Mans [1] et leur fuite en désordre.

Le capitaine La Rivière, du Jura, a fait l'offrande d'une pièce d'or de vingt-quatre livres.

Un membre a demandé que la pièce d'or et celles d'argent fussent portées chez le receveur du district pour y être échangées contre du papier. Approuvé.

---

[1] Le 22 frimaire an II (10 décembre 1793, les troupes républicaines, commandées par les généraux Marceau et Westermann, infligèrent, dans la ville du Mans, aux royalistes, commandés par la Rochejaquelein, une défaite complète qui porta le dernier coup à la cause des Vendéens et des Chouans, défaite qui fut une véritable déroute.

Loiseau. (montagnard).

Paris an deux de la republique francaise une
et indivisible 25 frimaire. Ag. le 27 frim

Ag. N.o 6637

Citoyens collegues vous êtes instruits que les brig
sont au mans, semblables a un torrent dev
-teur ils se repandent du coté qui cede a le
impulsion, comme ils sont serrés par les arm
du coté de saumur, tours, laval et alencon, il
vont indubitablement se jetter sur le departem
d'eure et loir, cidevant la beauce. leur but es
de nous faire le plus de mal possible avan
perir, car ils savent quils periront indubita
ment, quand on le voudra; dès lors ils n'ignore
pas que ce pays est le grenier de paris
de plusieurs departemens de la cidevant no
andie, que s'ils devastoient ce departement, p
seroit affamé, et dela ...... je vous engage
au nom du salut public, d'envoyer des forces,
des representans dans ce departement pour
faire lever en masse afin qu'on concentrât
les brigands dans le cidevant perche, pays
couvert et où ils trouveront du cidre et de
viande mais peu de grains, on creusera
leur tombeau dans ces contrées, je suis de
departement, je connois le pays, j'ai la
confiance de mes concitoyens, parlez et je
volerai mourir a leur tête, ou detruire la
vendée. je ne suis pas de ceux qui

Lettre autographe de LOISEAU, Conventionnel d'Eure-et-Loir.

longtems desirent que ces scelerats viennent
dans les plaines de la ci devant beauce, parceque
disent ils étant a portée de paris ils seroient
pris entre cette grande commune et nos armées.
c'est l'opinion que j'ai entendu proferer a l'acroix [illegible]
a cela je reponds, si paris est le foyer du
patriotisme, il est aussi celui de l'aristocratie
de l'egoisme et du royalisme, si par leur fermi-
té, les patriotes y triomphent, quelle audace
ne reprendroient pas les ennemis de la liberté s'ils
voyoient les brigands a leurs portes. D'ailleurs
n'avons nous pas été temoins de leur apathie
lorsque l'armée saxonne etoit a leurs portes et
arrêtoit leurs subsistances? je ne croirois
même pas que ce seroit trahir la patrie et
au contraire que ce seroit la bien servir, si un
general rusé faisoit une retraite feinte pour
les attirer* dans un departement [illegible] —
ou enfin il feroit les retenir car je crains
la famine, et ils nous l'ameneroient si nous n'y
prenons garde. en vous envoyant [illegible] —
mon tribut a cette patrie, car je crois qu'il ne
seroit pas prudent de [illegible]
[illegible] de la convention au nom de la patrie
organisez la vendée si vous voulez que la
liberté triomphe. salut et fraternité votre
collègue l'oiseau, deputé par le dept. d'eure et loir
a la convention.

* les brigands.

Le citoyen Magnien, chef de brigade à l'armée du Nord, a présenté à la Société un livre mystique intitulé *Pensées chrétiennes* qui n'était lu, à ce qui paraît, que par des dévotissimes créatures, dont elles ne se servaient probablement qu'aux jours qu'elles appelaient bonnes fêtes, car il était doré sur tranches; il n'a été jugé digne que des flammes; on a daigné en faire un autodafé. Le citoyen Magnien en a été félicité au nom de la Société par le président qui lui a donné le baiser fraternel.

Le président a invité tous les citoyens à rentrer dans l'église les pailles destinées au coucher des volontaires; chacun a pris acte de l'invitation et la séance a été levée.

Quarantième Séance.

22 Frimaire an II (18 Décembre 1793).

Un secrétaire a présenté l'échange réel en assignats des pièces d'or et d'argent offertes dans la séance précédente.

Un membre a demandé le rapport de l'arrêté qui autorise l'échange et que ces pièces soient envoyées en nature à la Convention.

Un membre a demandé qu'on s'occupât de la nomination du candidat qui devait remplacer au Comité de surveillance le citoyen Viel père; après des débats fort longs, la Société a arrêté qu'à elle seule appartenait le choix exclusif et irrévocable d'un membre pour le Comité de surveillance, qu'en conséquence la présentation d'un candidat au District n'aurait pas lieu et que le District serait tenu seulement de lui

expédier les pouvoirs qui doivent le continuer en exercice; il est décidé qu'à la prochaine séance, fixée au 28 frimaire, il sera procédé à cette nomination.

Signé : GODARD, *président.*

QUARANTE ET UNIÈME SÉANCE.

28 Frimaire an II. (18 Décembre 1793).

La SOCIÉTÉ adopte l'envoi au procureur général du Département pour lui dénoncer les lenteurs de la décision d'affaires relatives aux délits commis par les citoyens Claye, d'Ecluzelles[1], et Le Gay, de Revercourt[2], qui ont caché et laissé perdre des grains; et à la vente des chevaux restés chez l'étapier.

Un membre demande le remplacement du citoyen Thubeuf, l'un des commissaires aux étapes, qui depuis longtemps a fait la remise du bonnet. La SOCIÉTÉ arrête que tous les commissaires, pour cette surveillance, seront renommés avec le bureau, pris suivant l'ordre de la liste, et que leurs fonctions dureraient un mois.

Envoi au Comité de Salut public de la liste des citoyens aptes aux fonctions administratives, etc.

Scrutin pour le remplacement du citoyen Viel père, au Comité de surveillance ; 85 votants : Frémanger, épicier, 37 voix; Dablin, 8; Godard, 5; Laloi, 4; etc. Le citoyen Fré-

---

[1] *Ecluzelles*, commune du canton de Dreux.

[2] *Revercourt*, commune du canton de Brezolles, arrondissement de Dreux.

manger ayant obtenu la pluralité relative a été nommé et se présentera directement au Comité de surveillance.

La Société, pour procéder plus promptement à son épuration, prend l'arrêté suivant :

1° Il sera, au scrutin et à la majorité relative, formé une commission composée de quinze membres sous le nom de « commission révolutionnaire et d'examen. »

2° Ceux désignés seront immédiatement après leur nomination épurés tant par les sociétaires que par les tribunes.

3° La commission remettra à chaque séance une liste de vingt sociétaires avec invitation aux membres présents, de faire connaître à la commission les faits de civisme ou d'incivisme qui doivent occasionner ou empêcher le rejet des personnes portées sur l'affiche de la liste, d'une séance à l'autre; la commission instruite, fera son rapport à la séance suivante.

4° Jusqu'à la fin du scrutin épuratoire il y aura séance tous les deux jours.

Quarante-Deuxième Séance.

30 Frimaire an II (20 Décembre 1793).

Envoi de la première partie de la liste des émigrés, fait par l'administrateur des domaines nationaux.

Après une très longue discussion sur le mode d'épuration, l'assemblée arrête que les citoyens qui composeront le Comité révolutionnaire et d'examen s'expliqueront à la tribune sur

les différents événements de la Révolution; en second lieu, qu'ils seront admis ou rejetés par la SOCIÉTÉ et, en troisième lieu, que les tribunes seront invitées à déclarer si elles reconnaissent tel ou tel pour bon patriote et bon républicain.

Après que ces membres auront été ainsi scrutés et épurés, ils procéderont à l'épurement de tous les autres sociétaires pour lesquels on observera les mêmes formalités que ci-dessus; s'il y a quelques réclamations, soit de la part de la SOCIÉTÉ, soit de la part des tribunes, contre l'admission d'un membre, ledit Comité en prendra note et il fera signer les dits réclamants.

Les citoyens contre lesquels il y aura des réclamations attendront la fin de l'épuration pour répondre aux inculpations dont ils sont l'objet, et ensuite la SOCIÉTÉ prononcera.

Le citoyen André, chirurgien, offre une paire de pistolets de calibre.

Le citoyen Armand, offre également une paire de pistolets.

Le citoyen Roch donne un sabre de hussard pour armer le cavalier républicain présenté par la commune.

Nomination du bureau :

Les citoyens LALOI, *président*; BOUCHET, *vice-président*; LE ROUX, ferronnier, et LE ROUX, receveur, *secrétaires.*

Un membre demande qu'on accorde des certificats purs et simples de civisme aux citoyens désarmés.

L'assemblée arrête qu'il sera délivré au citoyen Mahiel un certificat pur et simple comme désarmé; au citoyen Duclos, ex-chanoine, un certificat détaillé s'il s'est déprêtrisé et, dans le cas contraire, un pur et simple; aux citoyens Giron-

deau, Lemaire, garde aux Buissons, [1] Rousseau, Legoux fils, Mathieu Bonnet et Goupillon un certificat détaillé.

Le membre qui a rayé le nom du citoyen de Garault[2], ira dès le lendemain, au Comité de surveillance, déduire ses raisons et signer sa dénonciation.

Le citoyen Passard offre deux chemises pour le cavalier républicain.

Il sera demandé à la Convention une indemnité pour ceux qui ont perdu leurs effets dans la Vendée.

Un membre demande qu'on sollicite, auprès du Ministre de la guerre, la translation ailleurs des prisonniers étrangers.

Quatre-vingt-quatorze membres ont déposé leur scrutin pour la nomination des membres du Comité révolutionnaire.

Ont obtenu :

Les citoyens Godard, 71 suffrages; Barrois, 66 ; Bouchet, 61 ; Voise, 60 ; Petit père, 56 ; Lavenant aîné, 55 ; Mercier, 53 ; Roussel, cafetier, 50 ; Brizard, 50 ; Vigneron, Grande-Rue, 50 ; Frémanger, 49 ; Petit fils, 44 ; Guilbert, charcutier, 42 ; Lavenant fils, 35 ; Legras père, 27.

Les suppléants sont Pataud, 26 ; Laloi, 24 ; Dablin, 23 ; Héron, 20 ; Mercher, 20 ; Chaperon, 18.

Signé : GODARD, *Président.* MITTIER, *Secrétaire.*

---

[1] Les *Hauts* et les *Bas-Buissons* hameaux de la commune de Dreux.

[2] *Garrault* (Augustin-Bonaventure de) écuyer, ancien capitaine en premier au corps royal d'artillerie, régiment de La Fère, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, était seigneur de Blainville. Il mourut à Dreux le 14 juillet 1811, à l'âge de 79 ans.

Quarante-troisième Séance.

2 Nivôse an II (22 Décembre 1793).

La Société a accepté au milieu des applaudissements, l'offre faite par le citoyen Bocquet des bustes des martyrs de la liberté, Marat et Lepelletier.

Formation des deux Comités: de présentation, examen, correspondance et exécution ; de surveillance, d'instruction et de secours public ; sont nommés : les citoyens Pataud, Mercher, Mittier, Dablin, Rotrou, ancien maire, Hoyau jeune, Meunier, Le Roux, ferronnier.

Les citoyens Bouchet et Godard sont nommés au scrutin commissaires pour, en exécution de l'arrêté du 27 frimaire dernier du Comité de sûreté générale, avec trois membres du Comité de surveillance, faire les opérations relatives à l'arrestation de M. Perrier, maire d'Anet.

Huet, commandant la garde nationale de Dreux envoyée à Anet pour mesure de sûreté, a troublé à plusieurs reprises le piquet de la garde nationale d'Anet, soit en se présentant comme remplaçant l'officier du poste; soit en criant « aux armes » et faisant fréquemment sortir la garde; soit en menaçant d'infliger des punitions à ceux qui ne répondaient pas ; l'assemblée a arrêté de demander son remplacement.

Le sieur Frémanger, nommé par la Société pour remplacer au Comité révolutionnaire le citoyen Viel père, se présenta au Comité qui le refusa et demanda une liste de trois candidats sur laquelle il en choisirait un ; il en fait de uite son rapport à la Société qui arrête que la nomination

du sieur Frémanger sera adressée au Comité de sûreté générale par l'entremise du commissaire de ce Comité se trouvant actuellement à Anet.

Le Comité arrête pareillement qu'il sera écrit à la municipalité de Saint-Lubin[1], pour lui demander des renseignements sur le civisme du citoyen Agoutin, porté sur la liste des candidats pour les places administratives, adressée au Comité de Salut public.

Le citoyen Lavenant (l'américain) a offert deux boutons en or, pour en employer le prix à l'équipement du cavalier républicain.

Les citoyens Buisson, serrurier, Bocquet, Lutton jeune et Janvier fils, sont nommés commissaires pour, avec le citoyen Vyard, faire la police des marchés.

La Société estime que les citoyens Benoit Seigneury, Pierre-Nicolas Damame, Claude Lamotte, Simon Lépousé et Marguerite Lamotte, son épouse, devaient obtenir des certificats de civisme dans toute leur étendue et que Joseph-Camille Léger[2], ne devait obtenir qu'un certificat pur et simple[3].

---

1 *Saint-Lubin-des-Joncherets*, anciennement chef-lieu de canton, aujourd'hui commune du canton de Brezolles, arrondissement de Dreux.

2 *Léger* (Joseph-Camille), né le 27 juillet 1745, chanoine de la collégiale Saint-Etienne-de-Dreux, fut principal de notre vieux collège de 1777 à 1794, époque de sa fermeture. Il mourut le 11 juin 1826, dans son habitation de la rue Porte-Neuve (aujourd'hui rue de Sénarmont).

3 Conseil général de la Commune. — *Séance du 4 nivôse an II.*

QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

4 Nivôse an II (24 Décembre 1793).

La SOCIÉTÉ POPULAIRE de Marseille invite celle de Dreux à veiller de plus en plus au salut de la patrie; à sa lettre était joint l'éloge funèbre de Gasparin [1], par Mittier fils, commissaire national du Comité de Salut public.

L'adjoint du Ministre de la guerre, Gauthier, en annonçant la réception de la dénonciation faite des bataillons et détachements qui ont obtenu des billets d'étapes pour une quantité bien supérieure au nombre effectif des hommes, promet de remédier à cet abus et engage la SOCIÉTÉ de lui dénoncer les autres abus dont elle aurait connaissance.

Vu la liste des citoyens qui se sont fait inscrire pour obtenir des certificats de civisme, laquelle est ainsi conçue : Joseph-Camille Léger; Benoit Seigneury; Pierre-Nicolas Damame; Claude Lamotte; Simon Lépousé et Louise-Marguerite Lamotte, épouse du dit citoyen Simon Lépousé.

Le Conseil général, ouï le procureur de la commune, arrête que les citoyens dont les noms sont cités ci-dessus et qui se sont présentés pour obtenir des certificats de civisme pourront se présenter à nouveau et se les faire délivrer.

[1] *Gasparin* (Thomas-Augustin de) est né à Orange (Vaucluse) le 27 février 1754. Capitaine au régiment de Picardie en 1789, il embrassa les principes révolutionnaires et fut élu, en 1791, membre de l'Assemblée législative, par le département des Bouches-du-Rhône. Parut peu à la tribune, mais rendit d'importants services comme membre du Comité militaire.

Réélu à la Convention, il siégea sur les bancs de la Montagne, et vota la mort de Louis XVI.

Entré au Comité de Salut public, en 1793, il n'y resta que fort peu de temps et fut envoyé, après sa démission, dans la Vendée,

Les citoyens Bocquet, Meunier, Cogniard et Mercher sont nommés commissaires pour le lendemain, à dix heures du matin, sur l'invitation de la municipalité, procéder avec les commissaires du Conseil à l'ouverture de quatre caisses arrêtées dans Dreux et déposées au bureau des messageries[1].

---

ensuite à l'armée des Alpes, puis à Marseille. Sa présence au siège de Toulon, contribua beaucoup à la reprise de cette place. C'est au représentant Gasparin, dit l'auteur du *Mémorial de Sainte-Hélène*, que Napoléon dût d'avoir vu son plan triompher des objections des Comités de la Convention. Il lui en conserva un souvenir reconnaissant. C'était Gasparin, disait-il, qui lui avait ouvert sa carrière.

Il n'eut pas le bonheur d'être témoin de la haute fortune de son protégé car, atteint d'une fluxion de poitrine avant la fin du siège de Toulon, il fut ramené à Orange, où il expira le 7 novembre 1793.

Les Sociétés Populaires de la Provence honorèrent par un arrêté la mémoire du député montagnard. Son cœur fut envoyé à la Convention, qui décréta qu'il serait placé au Panthéon; mais cette mesure ne fut pas exécutée et il fut déposé aux Archives.

[1] Conseil général de la Commune. — *Séance du 2 nivôse an II.*

Vu la lettre écrite par le Comité de Salut public de la Convention nationale, ensemble la lettre écrite par les citoyens officiers municipaux de la ville de Mantes aux maire et officiers municipaux de Dreux, relative à quatre caisses, arrêtées en cette commune et déposées au bureau des messageries, considérant que dans ces caisses il peut exister des titres de propriété qu'il est nécessaire de conserver afin de les remettre aux propriétaires; le Conseil, ouï le procureur de la commune, nomme les citoyens Laloi et de Villeneuve, commissaires, pour faire ces recherches et arrête que la Société Populaire sera invitée à nommer dans son sein quatre commissaires pour, avec ceux déjà nommés par

Les citoyens Le Roux, Mittier, Pataud et Hoyau, nommés membres du Comité de présentation, d'examen et de correspondance, légitimement empêchés, sont remplacés par les citoyens Chemard, Huau, Hequet jeune, et Coignard.

La Société certifie qu'elle ne connait pas d'acte d'incivisme de la part du citoyen Moisy et que d'après l'affirmation de plusieurs sociétaires, qui disent le bien connaître, il y a tout lieu de croire qu'il est bon patriote et républicain, et arrête que ce certificat, signé des sociétaires qui peuvent connaître le citoyen Moisy, sera annexé au mémoire de la commune du Moussel et Sorel, adressé à la Convention et au Comité de Salut public de Chartres.

Le citoyen Godard, en commission à Anet, demande un suppléant qui puisse le remplacer dans le cas où il serait, pour affaires particulières, obligé de revenir; la Société nomme le citoyen Seigneury.

Quarante-cinquième Séance.

6 Nivôse an II (26 Décembre 1793).

Organisation annoncée du Comité de présentation, examen, correspondance et exécution.

---

le Conseil général, les aider dans cette opération; arrête en outre que les commissaires nommés par le Conseil, ainsi que ceux à nommer par la Société Populaire, seront invités à se rendre quintidi prochain, dix heures du matin, pour commencer ce genre de travail et à ne point le quitter qu'il ne soit entièrement fini, afin que tous les papiers qui représenteront la féodalité soient dès l'instant même livrés aux flammes.

Le citoyen Mercher est président, le citoyen Rotrou, sécrétaire; le comité s'assemblera le lendemain des séances, à quatre heures, pour l'exécution des arrêtés de la SOCIÉTÉ et l'inscription des citoyens qui désireraient s'en faire recevoir membres.

Un copiste est indispensable pour la transcription des procès-verbaux des séances, après la rédaction arrêtée. Le sieur Coussy, demeurant à Foulonval [1], se présente pour faire gratuitement ces transcriptions.

Les maîtres de poste de Dreux et de Marolles [2] se plaignent de ce que la situation du bureau des messageries, tenu par le citoyen Le Maître, allonge leurs courses d'un quart de lieue, et demandent que son bureau soit placé au centre de la ville; le citoyen Damars, qui s'adjoindra deux commissaires à son choix, constatera et la distance et l'état des chemins, en fera un rapport qui sera adressé aux administrateurs des messageries avec l'offre du citoyen Le Maître de prendre les paquets au lieu des relais.

Joseph Mary qui fumait dans les loges, pendant la séance, est engagé à être plus circonspect.

Une nouvelle lettre du citoyen Desjardins, qui se plaint du juge de paix, lequel ne poursuit pas l'affaire du vol du mandat de huit mille huit cent dix-sept livres, fait arrêter par la SOCIÉTÉ, après une longue discussion, que les quatre commissaires nommés pour l'affaire des bonnets se transpor-

---

[1] *Foulonval*, faubourg de Dreux, route de Paris.

[2] *Marolles*, commune de Broué, canton d'Anet, arrondissement de Dreux.

teront de nouveau chez le juge de paix pour l'inviter à commencer l'enquête.

Une citoyenne, qu'on regrette de ne pas connaître, fait passer, pour aider à l'équipement du cavalier républicain, sa croix d'or qu'elle a remplacée par un médaillon de la liberté et de l'égalité.

Le citoyen Rolland offre un sabre de calibre.

Le procureur de la commune, par sa lettre du six nivôse, demande la liste de douze citoyens, parmi lesquels le Conseil général en choisira quatre pour, avec le citoyen Pataud, composer un « bureau de charité »[1].

Le citoyen Gauthier, adjoint du Ministre de la guerre, par sa lettre du 30 frimaire à la municipalité, demande l'indication de citoyens en état d'être infirmiers dans les hôpitaux ambulants et sédentaires[2].

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 4 nivôse an II.*

Le procureur de la commune a exposé au Conseil qu'il avait cejourd'hui écrit aux cinq citoyens qui devaient, en conformité de l'arrêté du Département, composer le « bureau de charité »; que du nombre de ces citoyens quatre ont refusé cette importante mission pour des causes de maladies qui les privent absolument de se dévouer à ce service utile et que le seul qui ait accepté est le citoyen Pataud.

Le Conseil, vu la démission des citoyens Rogeard, Voyenne, Bertrou père et Brossin père, arrête que la SOCIÉTÉ POPULAIRE sera invitée à nommer douze citoyens de cette commune dans lesquels le Conseil se réserve de choisir les quatre pour, avec le citoyen Pataud, composer le « bureau de charité ».

[2] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 4 nivôse an II.*

Le Conseil général, après lecture faite de la lettre du citoyen

Un membre de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de Chartres remet trois exemplaires du récit de la fête de la Raison célébrée dans la cathédrale le 9 frimaire an II. (29 novembre 1793).

Le citoyen Lavenant offre un sabre de calibre.

Le citoyen Roger fils, un baudrier; le citoyen Pataud et la citoyenne Gerbaux, chacun un assignat de cinq livres.

Le citoyen Baucheron, armurier, offre de faire la visite et de raccommoder gratuitement les armes qui seront remises à la SOCIÉTÉ.

La SOCIÉTÉ POPULAIRE de Chartres sera invitée à surveiller le Département dont les opérations paraissent infiniment lentes. Il s'agissait des affaires du citoyen Claye, d'Ecluzelles et du citoyen Legay, de Revercourt, ainsi que des deux chevaux laissés en souffrance chez l'étapier.

QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE (EXTRAORDINAIRE).

7 Nivôse an II (27 Décembre 1793).

Les commissaires envoyés à Anet annoncent qu'ils ont levé les scellés mis sur les papiers du citoyen Perrier, maire d'Anet; que, conjointement avec les commissaires des

---

Gautier, adjoint au Ministre de la guerre; vu le défaut de connaissances des sujets propres à remplir les places d'infirmiers dans les hôpitaux sédentaires et ambulants; arrête, ouï et ce requérant le procureur de la commune, que copie d'icelle sera envoyée à la SOCIÉTÉ POPULAIRE, qui sera invitée de donner à la municipalité les noms de ceux qu'elle croira capables de remplir cet important service et d'améliorer le traitement de nos braves défenseurs dans leurs maladies.

Comités de Salut public et de sûreté générale, ils avaient mis de côté ceux suspects, pour les envoyer à la Convention; qu'ils avaient pris des informations sur les personnes suspectes, et qu'ils avaient invité tous les habitants à leur faire connaître les mauvais citoyens, s'il y en avait. Ils ont annoncé que toutes les autorités d'Anet étaient maintenant réunies, les esprits rapprochés et réconciliés par les bons offices des représentants du peuple, Delacroix[1], qui avait

[1] *Delacroix* (Jean-François), né à Pont-Audemer (Eure), le 3 avril 1753, était avocat à Anet, quand il devint procureur général syndic d'Eure-et-Loir. Il fut élu député de ce département à la Législative, le 28 août 1791. Doué d'un bel organe, d'une figure agréable, d'une taille imposante, ayant le ton et les manières de la bonne société, il fut recherché du parti d'Orléans, qui eut d'abord quelque peine à se l'attacher, mais, dès qu'il eut adopté cette cause, il affecta de se montrer l'un des plus fougueux ennemis de la cour et se fit affilier aux Jacobins; fut, dans la journée du 10 août, l'un des principaux auxiliaires de Danton, puis devint président de l'Assemblée. A la fin de la législature il demanda la déportation à la Guyane de tous les prêtres insermentés, fut ensuite élu membre du tribunal de cassation, et, le 4 septembre 1792, réélu, par l'Eure-et-Loir, membre de la Convention; il prit place sur les bancs de la Montagne. Il était en mission en Belgique, auprès de Dumouriez, quand le procès de Louis XVI commença. De retour à Paris avant la fin du jugement, il put se prononcer sur la peine à édicter et vota « la mort »; entra ensuite au Comité de Salut public, se prononça énergiquement contre les Girondins et contribua à l'acte du 31 mai et aux proscriptions le 2 juin 1793; il fut ensuite attaqué violemment par ses adversaires les Jacobins sous le prétexte de dilapidations qui ne furent pas prouvées, mais avant de tomber sous la coalition hétérogène de la Convention, il put encore proposer et faire adopter la liberté des nègres.

habité longtemps ce bourg où il avait su conquérir l'estime publique, et Legendre[1]; et que le citoyen Kémer, par de mauvais propos, avait retardé cette réunion. Ils ont appris

Arrêté le 11 germinal an II, sur le rapport de Saint-Just, il fut condamné à mort et exécuté avec Danton, Camille Desmoulins, Hérault de Séchelles, etc.

[1] *Legendre* (Louis), naquit à Versailles, le 22 mai 1752, et était maître boucher à Paris quand il entra dans le mouvement révolutionnaire. Le 13 juillet 1789 il conduisit à travers les rues une manifestation en faveur de Necker et du duc d'Orléans, et le lendemain 14, il prit une part directe à la prise de la Bastille; il se mêla ensuite aux événements du 5 octobre, et fut, avec Danton, Camille Desmoulins et Fabre d'Eglantine, l'un des principaux instigateurs du mouvement de 1791, dont le résultat devait être la signature par le peuple d'une pétition provoquant la déchéance du roi.

Elu le 10 septembre, par Paris, membre de la Convention, il prit son siège sur les bancs de la Montagne, fut envoyé à Lyon comme commissaire du gouvernement, et, dans le procès du roi vota la mort. Il devint membre du Comité de sûreté générale, et partit en mission, le 15 août, dans la Seine-Inférieure, au sujet des subsistances. Ce fut Legendre qui, dans la fameuse journée du 20 juin 1792, présenta le bonnet rouge à Louis XVI.

Il se montra l'adversaire résolu des Girondins et contribua à leur renversement les 31 mai et 2 juin 1793. Dans la journée du 9 thermidor, il se prononça énergiquement contre Robespierre, devint président de la Convention, et s'opposa à la réintégration, au sein de cette Assemblée des anciens Girondins, mis hors la loi; fut contre les journées de prairial et demanda des poursuites contre les derniers Montagnards.

Le 23 vendémiaire an IV, il fut élu par dix-sept départements député au Conseil des Anciens.

Legendre mourut à Paris, le 13 décembre 1797, et légua son corps à la Faculté de médecine, « afin, disait-il, d'être encore utile aux hommes après sa mort. »

que Huet avait mérité le jugement que la Société avait porté contre lui et que le citoyen Pétermann avait acquis la considération de tous les habitants d'Anet.

Notification de l'envoi au Comité de Salut public du procès-verbal de la nomination du citoyen Frémanger au Comité de surveillance de Dreux.

ÉPURATION

Epuration des quinze membres nommés du Comité révolutionnaire et d'examen :

1° Godard (Lubin-Denis), âgé de trente-cinq ans, natif de Dreux, greffier du tribunal du district de Dreux et auparavant accusateur public[1] auprès du dit tribunal, déclare qu'en 1789 il était avocat, que la veille de la prise de la Bastille, il s'est enrôlé et a toujours fait le service dans la garde nationale de Paris, jusqu'au moment où il est venu résider à Dreux en qualité d'accusateur public, puis de greffier auprès du tribunal; il déclare avoir donné son adhésion à tous les décrets des représentants du peuple et

[1] *Accusateur public*. Ce nom fut donné pour la première fois, par un décret du 1er décembre 1790, à un magistrat établi auprès du tribunal provisoire institué au Châtelet, pour le jugement des affaires criminelles pendantes, après la dissolution des parlements. — Il était alors nommé par le Roi. La Constitution de 1791 détermina nettement ses attributions : il était chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par le jury d'accusation; de transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui étaient adressées directement; de surveiller les officiers de police du Département, et au besoin d'agir contre eux. Plus tard il fut nommé pour quatre ans par les électeurs du Département dans la même forme que les autres magistrats.

avoir approuvé les différentes mesures de sûreté générale prises notamment dans les journées des 5 octobre 1789, 20 juin 1790, 10 août 1792, 31 mai et 2 juin 1793, et surtout la mort du tyran et de sa femme.

2° Barrois (Louis-Pierre-Valentin), quarante-deux ans, né à Dreux, déclare qu'ayant toujours été sous les yeux de ses concitoyens il doit en être connu; qu'il a toujours détesté les prêtres et les nobles, quoi qu'il en ait connu de bons parmi ces derniers; qu'il a approuvé tout ce qui s'est fait depuis 1789 en faveur du peuple et contre les aristocrates et les fédéralistes[1] et que, s'il a un regret, c'est de voir que des scélérats aient survécu au tyran et à sa femme.

3° Bouchet (François-Philippe), vingt-sept ans, né à Garnay, canton de Dreux, dragon, puis commis au District et maintenant délégué du représentant du peuple Thirion, pour la levée de première réquisition; dit qu'en 1789, étant cavalier, son régiment vint à Paris, qu'il y resta alors malgré

Il y avait un accusateur public par département. Des commissaires nationaux exerçaient les fonctions du ministère public, et soutenaient les accusations devant les divers tribunaux criminels. Les accusateurs publics furent supprimés par la Constitution du 22 frimaire an VIII, et remplacés par des commissaires du gouvernement.

[1] *Fédéralisme*. Nom donné au système des Girondins qui consistait à faire des quatre-vingt-trois départements autant d'Etats, égaux entre eux et confédérés comme les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Devant ces théories préconisées par Brissot, Buzot, Vergniaud, etc., la Convention, dès le 10 mai 1793, proclama l'unité et l'indivisibilité de la République. Cette proscription des Girondins souleva plusieurs départements

lui, mais que le régiment ayant reçu l'ordre de se retirer à Rouen, il obtint un congé qui lui fut renouvelé ; que ses concitoyens le nommèrent alors commandant de la garde nationale de Garnay ; qu'il fut ensuite commis au district, puis délégué par l'assemblée primaire d'une section de Dreux pour porter à Paris l'acceptation de la Constitution ; qu'il a toujours été l'ami du peuple et qu'il a approuvé tout ce qu'ont fait ses représentants pour lui et surtout la mort du tyran et de sa femme, ainsi que le jugement prononcé contre les fédéralistes.

4° Voise (Jean), natif de Garnay, vingt-deux ans, ci-devant soldat, puis maître de danse, maintenant commissaire pour les jeunes gens de la première réquisition ; déclare approuver tout ce qui s'est passé aux différentes époques de la Révolution et notamment la mort du tyran, qui aurait dû périr bien plus tôt, et qu'il se serait battu dans le temps contre quiconque aurait été d'avis contraire.

5° Petit (Pierre-Jean), natif de Dreux, cinquante-quatre ans, tanneur avant la Révolution et commis au District depuis ; déclare avoir toujours haï les calotins et les ennemis du peuple ; en avoir voulu à son fils de n'avoir pas tué le tyran à la journée du 6 octobre 1789 à laquelle il a assisté ; qu'il a regardé les journées des 31 mai et 2 juin comme une

---

contre la Convention, et ses principaux chefs se mirent, dans le Calvados et l'Eure, à la tête d'un mouvement insurrectionnel, qui fut vivement réprimé le 31 mai. Le fédéralisme fut tué dans cette journée, appelée la révolution du 31 mai, et ses partisans furent à jamais annihilés.

uite dc l'adulation où étaient plongés les Français; qu'au o août 1792 il a été fâché de la mort des patriotes, mais qu'il n a été consolé par l'affranchissement des républicains; a it sur les journées des 31 mai et 2 juin que la France était auvée parce qu'il s'était toujours défié de Brissot[1] et des

[1] *Brissot de Warville* (Jean-Pierre), né à Chartres (Eure-et-oir), le 14 janvier 1754, fut élevé à Ouarville, près de cette ille, où son père, maître tailleur, possédait une habitation. ıprès avoir fait de bonnes études, il devint clerc chez un rocureur de Paris où travaillait déjà Robespierre avec lequel il e lia. Bien que reçu avocat, il quitta la procédure pour em-rasser la carrière littéraire. Il débuta dans le journalisme au *Mercure,* publia différents écrits fort violents et fut enfermé la Bastille d'où il sortit, au bout de quatre mois, par le crédit du uc d'Orléans qui, recherchant les hommes d'opinions avancées, 'attacha aux bureaux de la Chancellerie et lui fit épouser une emme de l'entourage de la duchesse d'Orléans. Il fonda à 'aris, en 1788, la SOCIÉTÉ DES AMIS DES NOIRS pour l'abolition de 'esclavage et alla en Amérique pour y étudier les moyens ratiques d'arriver à leur émancipation; revenu à Paris au noment de la Révolution il fonda le *Patriote Français*, avec la ollaboration de Mirabeau et autres, journal qui devait avoir une nfluence prodigieuse sur les affaires du temps; devenu en vue, l entra au Conseil municipal de Paris; nommé membre de la Commune, ce fut lui qui, en cette qualité, reçut, le 14 juillet, es clefs de la Bastille qui venait d'être prise. Le 13 sep-embre 1791, il fut élu par Paris à la Législative. Le 5 sep-embre 1793, il était élu membre de la Convention par les lépartements d'Eure-et-Loir, Eure et Loiret et opta pour le remier. Il y devint chef d'un parti puissant, qu'on appela les *Brissotins*, lequel s'allia avec les *Girondins* pour combattre la *Montagne*. Ce fut alors que commença la lutte suprême entre es Montagnards et les Girondins dans laquelle ces derniers levaient succomber dans la journée du 31 mai 1793. Le 2 juin,

Brissotins, de l'ancien maire de Paris, Jérôme Pétion de Villeneuve [1], et de leur ami le représentant du peuple

un décret d'arrestation était lancé contre Brissot, qui prit la fuite et essaya de passer en Suisse. Arrêté à Moulins, le 11 juin, sous le nom d'Alexandre Ramus, il essaya de se justifier en écrivant une lettre à la Convention, lettre que nous possédons dans nos archives d'histoire locale. Ramené à Paris, il fut mis au secret dans la prison de l'Abbaye, où il employa ses journées à écrire ses *Mémoires* qu'il intitula *Legs à mes Enfants*. Il n'en sortit que pour paraître devant le tribunal révolutionnaire qui l'envoya à l'échafaud avec vingt et un de ses collègues, le 31 octobre 1793.

[1] *Pétion de Villeneuve* (Jérôme), né à Chartres le 3 janvier 1756, exerçait la profession d'avocat dans sa ville natale lorsqu'il fut envoyé par ses concitoyens aux Etats Généraux. Il y devint un des orateurs les plus écoutés, se montra l'adversaire résolu des abus de l'ancien régime et parla surtout avec éclat dans les débats relatifs à l'affranchissement des noirs, ainsi que dans la discussion sur le droit de paix et de guerre. Il fut chargé avec Barnave et Latour-Maubourg de ramener le roi à Paris lors de son arrestation à Varennes. Sa popularité était si grande à ce moment que le peuple le porta en triomphe avec Robespierre et lui donna le nom de *Vertueux* en même temps qu'il décernait à Robespierre celui d'*Incorruptible*. Le 14 novembre 1791, il était élu maire de Paris, position difficile à défendre en présence des susceptibilités de la cour; le 6 juillet 1792, il fut suspendu de ses fonctions avec le procureur syndic Manuel, mais le peuple exigea qu'il les reprit. Député du département d'Eure-et-Loir à la Convention, il présida le premier cette assemblée dont il provoqua la réunion. Partisan des Girondins, l'ancien Montagnard fut enveloppé dans les proscriptions du 31 mai et du 2 juin, et dut se dérober par la fuite. Il se cacha avec Buzot et de Salles, d'abord dans la ville de Caen, ensuite à Quimper, enfin dans les environs de Bordeaux où leurs corps furent retrouvés, à demi dévorés par les loups, dans les environs de Saint-Emilion.

Carra [1], et finalement qu'il a approuvé la mort du tyran et de sa mégère.

6° Lavenant (Nicolas), né à Dreux, soixante-quatre ans, matelot pendant vingt-six ans, et huit ans gratuitement; déclare que dès avant la Révolution il était républicain, ami de la liberté, haïssant les rois et les prêtres; qu'il est content de voir que le peuple est entré dans ses droits; qu'il a adhéré à tous les décrets et les mesures révolutionnaires et qu'il est fâché que ses infirmités le mettent hors d'état d'agir en considération du bien public, pour lequel son cœur est tout porté.

7° Mercier (Pierre-Charles), quarante-sept ans, né à Dreux, loueur de chevaux; déclare être l'ami de la liberté, avoir été content de la mort de Berthier, Foulon, etc.; qu'il aurait voulu que toute la famille royale eut été exterminée en même

---

Dans leurs mémoires, Mmes Roland et de Genlis font un très bel éloge de Pétion. On a réuni en quatre volumes les ouvrages de notre compatriote (1793); ils comprennent ses ***Discours*** à la Constituante et à la Convention, ses ***Comptes Rendus***, comme maire de Paris, et ses différents ***Opuscules politiques***.

[1] ***Carra*** (Jean-Louis), né à Pont-de-Veyle (Ain), le 11 mars 1742, fut d'abord secrétaire de l'hospodar de Moldavie et du cardinal de Rohan. Son instruction le fit remarquer du cardinal de Brienne, alors ministre de Louis XVI, qui lui fit obtenir un emploi à la bibliothèque du roi. Il embrassa avec enthousiasme les idées de la Révolution et dès 1789, il était le rédacteur des ***Annales politiques***. Admis à la société des Jacobins, il fut un des chefs de l'insurrection du 10 août. En septembre 1792, il fut élu député à la Convention par six départements, opta pour Saône-et-Loire et prit siège à gauche, mais bientôt par recon-

temps que Louis XVI ; approuve tout ce qui s'est fait pour le peuple ; que peu de jours après les 30 mai et 2 juin, lorsque les autorités de cette commune furent consultées, il dit que les Brissot, etc., devaient être restés à leur poste et enfin qu'il aurait désiré que le tyran et sa femme fussent morts depuis longtemps.

8° Roussel (Jean-Jacques), vingt-sept ans, né à Ivry[1], demeurant à Dreux depuis son jeune âge, aubergiste et cafetier ; déclare qu'au moment de la Révolution, en 1789, il s'est porté le premier au bureau des ci-devant aides pour détruire les commis ; qu'ensuite il est entré dans la maréchaussée et qu'il a été dans la Vendée en qualité de gendarme ; qu'il a quitté ce corps, parce qu'il se trouvait mal commandé ; déclare qu'il approuve la mort du tyran et tout ce qui s'est fait pour le bien du peuple.

9° Brizard (Hubert), natif d'Allainville[2], trente et un ans, peintre en portraits avant et après la Révolution, domicilié à Dreux depuis plusieurs années ; déclare être fâché de n'avoir

---

naissance pour Roland, qui lui avait donné sa place de bibliothécaire, il s'éloigna de la Montagne et s'attacha aux Girondins. Il était en mission à Blois lorsqu'il fut dénoncé par Robespierre, Marat et Bentabolle, qui l'accusèrent d'entretenir des relations avec Dumouriez et le prince de Brunswick. Il fut rappelé aussitôt, compris dans les quarante-six accusés du rapport d'Amar, condamné à mort le 31 octobre 1793 et exécuté le lendemain.

[1] *Ivry-la-Bataille*, commune du canton de Saint-André-de-l'Eure, arrondissement d'Evreux (Eure) ; s'appelait Ivry-la-Hauteur pendant la Révolution.

[2] *Allainville*, commune du canton de Dreux.

pu aller combattre la tyrannie et qu'on n'ait pas tué le roi, à la journée du 20 juin; a eu deux autres regrets au 10 août 1792, de ce que tant de patriotes ont péri et de ce que tous les scélérats n'aient pas été exterminés ce jour-là; approuve tout ce qui a été fait pour le bien public.

10° Vigneron (Thomas), né à Dreux, quarante-trois ans, menuisier, déclare approuver tout ce qui s'est fait pour le peuple et notamment la mort du tyran et de sa femme.

11° Frémanger (François), natif d'Ivry, vingt-sept ans, épicier à Dreux depuis deux ans où il a toujours acheté cher et vendu bon marché; était au moment de la Révolution, garçon à Paris et à Versailles; qu'il est un de ceux qui ont saboulé les gardes du corps au 5 octobre 1789; déclare qu'il a approuvé tout ce qui a été fait en faveur du peuple et contre ses ennemis et surtout contre le tyran qui n'a pas tenu sa parole en s'enfuyant à Varennes.

12° Petit fils (Pierre-François), né à Dreux, vingt-quatre ans, employé au bureau des impositions du District; dit qu'au moment de la Révolution il était étudiant à Chartres pour être prêtre, état qu'il n'a plus voulu embrasser lorsqu'il en connut toutes les astuces; que depuis ce temps il s'est toujours montré bon patriote; qu'il approuve la mort du tyran et la destruction des fédéralistes, et, généralement toutes les mesures de sûreté concernant le salut du peuple.

13° Guilbert (Louis-Pierre), vingt-quatre ans, né à Dreux, charcutier; approuve tous les événements; a été content de la mort du tyran et encore plus de celle de sa Messaline.

14° Lavenant fils (Jean-François-Nicolas), trente-neuf ans,

né à Dreux où il est marchand tonnelier-vinaigrier ; a toujours désiré l'anéantissement de tous les rois et des méchants ; a dansé avec plaisir sur les ruines de la Bastille ; déclare qu'à la journée du..... il aurait tué le tyran, s'il eût eu un fusil ; qu'il a été content de sa mort et de celle de sa femme, qui n'aurait jamais dû exister, et qu'il approuve tout.

15° Le Gras (Jacques), cinquante-sept ans, né à Laigle[1], mais demeurant à Dreux presque depuis sa naissance ; a dit être républicain et vouloir mourir républicain ; qu'il n'y aura jamais de roi en France tant qu'il existera ; a soutenu contre plusieurs citoyens les décrets de la Montagne qui ont renversé les fédéralistes et approuve tout ce qui s'est passé pour le bien du peuple.

D'après le vœu des sociétaires et des tribunes, ces quinze citoyens ont été reconnus comme bons patriotes et, comme tels, proclamés et maintenus membres du Comité révolutionnaire et d'examen.

L'assemblée de ce Comité se réunira le lendemain à trois heures ; les citoyens pourront y faire leurs déclarations et réclamations.

---

[1] *Laigle*, chef-lieu de canton, arrondissement de Mortagne (Orne).

QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

8 Nivôse an II (28 Décembre 1793).

Affaire du citoyen Lemaître avec la direction des postes aux chevaux : du rapport du citoyen Damars il résulte, d'un côté, qu'au lieu d'une distance d'un quart de lieue annoncée aux administrateurs des postes et messageries, il n'y a pas même la treizième partie d'une lieue ; et, d'un autre côté, que de chez le citoyen Lemaître aux Fenots [1], la course ne se trouve pas allongée d'un demi-quart de lieue. Ce rapport sera envoyé à la municipalité pour qu'elle fasse vérifier les distances et il sera formé ensuite de nouvelles instances aux administrateurs en faveur du citoyen Lemaître.

Le commandant du bataillon, dont le citoyen Huet est commandant en deuxième, a reçu l'ordre de la municipalité d'assembler les officiers de son bataillon pour remplacer ledit citoyen Huet.

Les candidats choisis par le Comité d'examen et sur lesquels la municipalité en choisira quatre pour former un « bureau de charité » sont les citoyens Pataud, Héquet l'aîné, Chemard fils, Mary-Bourdon, Bouquillard, Villeneuve, Brizard, Le Maître, épicier, Laplanche, Mercher, Page, Prévoteau, Julienne et Huet père [2]. La liste est envoyée malgré

---

[1] *Les Fenots*, hameau de la commune de Dreux, sur la route de Brest.

[2] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 9 nivôse an II.*

Lecture faite de l'extrait des registres du Comité de présen-

l'opposition d'un membre qui ne croyait pas bien placés dans un « bureau de charité » les citoyens Bouquillard et Villeneuve lesquels, fortunés, n'avaient pas été à portée de connaître la misère du peuple.

L'impression du règlement coûtera quatre-vingt-dix livres. Le citoyen Labalte est invité à en faire passer un à la Société Populaire de Chartres à laquelle il sera écrit pour obtenir l'affiliation ; la demande sera motivée sur ce que la cause qui l'a empêchée jusqu'ici n'existe plus, le citoyen Amoreau, seul prêtre qu'il y ait dans la Société, ayant abdiqué cet état en face de la Convention nationale. Le citoyen Supersac, de Chartres, et membre de la Société de cette ville, se charge de remettre la lettre.

Les commissaires à la délivrance des étapes[1], pris selon l'ordre de la liste, sont les citoyens Baudran, bonnetier, Héron, Petit père, Petit fils, Bonnin, Lavenant. Suppléants : les citoyens Gaudet, du District, Dageon, Bouchet et François Pasdeloup.

---

tation de la Société Populaire de cette commune relatif à la nomination de quatre citoyens pour, avec le citoyen Pataud, composer le « bureau de charité ».

Le Conseil, ouï l'agent national, fait choix des citoyens Hecquet l'aîné, Brizard, Julienne, marchand, et Huet-Duplessis père, et arrête qu'il leur sera écrit par l'agent national pour les informer du choix qu'a fait le Conseil de leurs personnes pour composer, avec le citoyen Pataud, le « bureau de charité » et les inviter à accepter.

[1] *Etapes*, en termes de guerre, étaient les fournitures et distributions de vivres et de fourrages à des troupes en marche.

La Société arrête qu'elle invitera le District à céder la seule carabine qui lui reste, pour le cavalier républicain, aux offres de la lui payer à dire d'expert.

Le caissier devant être renouvelé, le citoyen Barrois, déjà épuré comme membre de la Commission d'examen, continuera provisoirement ces fonctions.

Quarante-huitième Séance.

10 Nivôse an II (30 Décembre 1793).

La Société, sur la dénonciation de Dufour que le citoyen Garrault, depuis la Révolution, ne s'est jamais montré avec la garde nationale, qu'il a toujours mal reçu dans sa demeure les volontaires qui y venaient loger, qu'enfin il a renvoyé de chez lui, à Blainville[1], un garde qui n'avait pas voulu tirer sur les gens du pays qui chassaient ses lièvres et ses perdrix, sursoit à la délivrance de son certificat de civisme, jusqu'à ce qu'il lui soit parvenu de nouvelles explications.

La Société fait retirer un membre qui était ivre et annonce que par la suite on mettra de la sévérité à cet égard dans l'exécution du règlement.

Le citoyen Petit fils, remplacera au bureau comme secrétaire le citoyen Le Roux, receveur.

La Société arrête qu'après l'épuration de ses membres, elle s'occupera de la démission du citoyen Pétermann, lequel

---

[1] *Blainville*, commune de Marville-Moutiers-Brulé, canton de Dreux.

prie la Société de le rayer du nombre de ses membres, renvoie sa carte d'entrée et y joint un assignat de cinq livres qui, avec sept livres qui lui sont dus pour fournitures, forment la somme de douze livres, qu'il offre pour l'armement du cavalier républicain. La lettre et l'assignat de cinq livres resteront dans le tiroir du président, jusqu'après l'épuration.

Les membres du Comité de présentation font, par leur secrétaire, le rapport de leurs opérations, duquel il résulte que tous les citoyens inscrits, sur le tableau indicatif qui doit être présenté au Comité de salut public, ont été admis, pour la plus grande partie; que l'adoption de quelques-uns a été ajournée; et enfin, que trois ont été rejetés savoir, le citoyen Amoreau, comme ci-devant prêtre, et les citoyens Villeneuve et Mercher comme agents de ci-devant nobles.

Il s'élève à ce sujet une longue discussion; on demande ce qu'on entend par un agent; s'il est question des agents avant la Révolution seulement, doit-on y comprendre ceux qui ne l'ont été que depuis; on propose un amendement en faveur des ci-devant agents et des prêtres qui se sont montrés patriotes; qu'ils ne soient pas inscrits sur la liste demandée par le Comité de Salut public et qu'ils demeurent membres de la Société; d'autres observent que la Société est perdue et qu'on n'obtiendra jamais d'affiliation, s'il reste des agents ou des prêtres dans la Société. A la majorité il est décidé que l'amendement ne sera pas mis aux voix.

Le citoyen Mercher demande qu'il lui soit délivré un extrait du procès-verbal de la séance qui attestera qu'il n'a été exclu

de la Société Populaire de Dreux que parce qu'il a été ci-devant agent d'un noble.

La Société déclare qu'elle n'exclut les citoyens Mercher et Villeneuve qu'en vertu du règlement; qu'au surplus elle rend justice aux apparences de patriotisme qu'elle a toujours reconnues en eux.

Ont été admis sans réclamations, du consentement unanime des sociétaires et applaudissements des tribunes, membres de la Société, les neuf citoyens ci-après nommés qui, interpellés individuellement de s'expliquer sur les différentes époques de la Révolution, ont déclaré, chacun en particulier, approuver toutes les mesures de sûreté prises en faveur du peuple et contre ses ennemis, et adhérer de bon cœur à la constitution républicaine et à tous les décrets émanés des représentants du peuple.

Les citoyens:

1° Lattré (Jean-Louis), quarante-huit ans, né à Paris, et domicilié à Dreux, depuis 1783, où il vit du peu de revenu que lui ont laissé ses parents;

2° Cointreau (Louis), trente-huit ans, chapelier, né à Dreux;

3° Lutton (Charles-François), quarante-deux ans, tourneur, né à Dreux;

4° Rotrou (Louis-Claude), quarante ans, né à Paris de parents druides.

5° Chaperon (Hyacinthe-Marie), trente-neuf ans sept mois, militaire retiré, natif de Villeneuve, près Sens; à Dreux depuis trois ans.

6° Baudran (Claude), quarante ans, menuisier, né à Dreux.

7° Mary-Bourdon, quarante et un ans, né à Houdan (Seine-et-Oise), à Dreux depuis vingt-six ans.

8° Dablin (Giles), trente-deux ans, né à Rosay-Prouais[1], laboureur avant la Révolution et, depuis deux ans, marchand de bois à Dreux.

9° Damars (Etienne), trente-quatre ans, natif de Louvilliers, près Dourdan (Seine-et-Oise), conducteur de travaux publics, à Dreux depuis le 20 mars 1791.

Le citoyen Baucheron, armurier, adopté par le Comité d'examen, ayant été accusé de propos inciviques par le citoyen Château fils aîné, son admission a été ajournée.

QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE. — LALOI, *président*.
10 Nivôse an II (30 Décembre 1793).

La SOCIÉTÉ a renvoyé au juge de paix tous les papiers relatifs au vol des mandats et à l'achat des bonnets, et ensuite a arrêté de dénoncer le dit juge de paix pour s'être refusé à connaître en ces deux affaires ; et enfin à inviter le District à suspendre de ses fonctions le citoyen Daboval.

Les citoyens de Broué demandent que la SOCIÉTÉ de Dreux leur envoie quelques-uns de ses membres et leur règlement pour les installer et les organiser.

---

[1] *Prouais*, commune du canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux.

L'agent national[1] de la commune de Dreux confirme la nomination faite des membres qui doivent composer le « bureau de charité »[2].

---

[1] On a donné le nom d'*Agent national* a des fonctionnaires institués par un décret de la Convention, du 14 frimaire an II, en remplacement des procureurs syndics de District, des procureurs de communes et de leurs substituts. Ils étaient chargés de requérir l'exécution des lois et de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution. Les agents nationaux étaient institués provisoirement. La Convention avait jugé cette mesure nécessaire pour étouffer les conspirations à l'intérieur. Ils devaient être nommés par le Comité de Salut public car on se méfiait des assemblées électorales dont les royalistes, disait Couthon, pouvaient s'emparer.

Les agents nationaux des districts devaient correspondre, au moins tous les dix jours, avec les Comités de Salut public et de sûreté générale. Ceux des communes correspondaient avec le district de leur arrondissement.

Les agents nationaux étaient autorisés à parcourir les diverses localités de leur circonscription, afin de surveiller de plus près et de dénoncer au besoin les fonctionnaires prévaricateurs ou négligents. Ils étaient spécialement chargés de dresser les listes des jurés, et d'inspecter les maisons d'arrêt et de justice. L'inexactitude dans l'accomplissement de leurs devoirs, entraînait la perte des droits civiques pendant cinq ans, et la confiscation du tiers de leur revenu.

Ils furent supprimés par la loi du 28 pluviôse an VIII.

[2] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique du 12 nivôse an II.*

Se sont présentés les citoyens Huet père, médecin, Brizard, Julienne et Héquet, lesquels en conséquence de l'invitation qui leur a été faite le jour d'hier par le Conseil de se rendre au vœu de leurs concitoyens, qui les ont nommés membres du « bureau de Charité », ont dit que, cédant au désir du Conseil général, ils

CINQUANTIÈME SÉANCE. — LALOI, *président.*

18 Nivôse an II (2 Janvier 1794).

Un matelot de Honfleur (Calvados), malade à l'hôpital, fait passer son brevet et réclame de la SOCIÉTÉ quelques secours; il lui sera donné quinze livres et il en sera fait mention sur son brevet.

Le citoyen Barbier, ci-devant attaché au frère du roi, renvoie sa carte ; il lui sera délivré un certificat pareil à celui donné aux citoyens Mercher et Villeneuve.

Un membre a fait une proposition concernant la conduite du Comité de surveillance à l'égard de Robert[1] (de l'Epinay).

Un autre membre a demandé qu'on s'occupât de cette affaire de Robert (de l'Epinay) et de celle de la Rivière[2].

acceptaient l'honorable mission à laquelle on les destinait et ont signé.

[1] *Robert* (Jean-Honoré) que nous avons trouvé désigné dans certains actes comme chevalier, seigneur de l'Epinay, les Corvées et autres lieux, ne paraissait pas jouir de l'estime de ses compatriotes puisque ceux-ci le dénoncèrent au tribunal révolutionnaire. Quatre d'entre eux, Jacques-Louis Dageon, Georges Lelièvre, François Bouchet, François Poulain (ou Jacques Duchesne) firent le voyage de Paris pour assister à son exécution et revinrent à Garnay avec des branches de laurier à leurs chapeaux afin de bien marquer leur joie.

[2] La famille *de la Rivière* est une des plus anciennes du département d'Eure-et-Loir. Leur descendante, Madame Tarbé des Sablons, habite aujourd'hui le château de la Choltière, commune de Crucey, près Brezolles, dont la famille de la Rivière est devenue propriétaire par l'alliance, au XVIIIe siècle, de Théodore-Augustin avec Charlotte-Marguerite de Viole.

La Société arrête que le Comité révolutionnaire enverra le nombre de ses membres qu'il jugera nécessaire pour forcer le Comité de surveillance à réintégrer, dès aujourd'hui, dans la maison d'arrêt, le citoyen Robert et autres détenus, afin de les faire transférer à la prison du département.

Les citoyens Brizard, Bouquillard, Laloi et Laloge aîné sont nommés commissaires afin de concourir aux préparatifs de la fête pour la prise de Toulon.

Cinquante et unième Séance. — Laloi, *président*, *14 Nivôse an II (3 Janvier 1794).*

On dépose sur le bureau un portefeuille vide qu'un volontaire réclame comme l'ayant perdu dans les tribunes, ou comme lui ayant été volé ; il déclare qu'il contenait neuf à dix livres. La Société, pour l'indemniser, arrête qu'il lui sera donné cinq livres par son caissier.

SUITE DE L'ÉPURATION

1o Roger (Thomas), soixante ans, grainetier à Dreux.

2o Lozeray (Pierre-Adrien), quarante-quatre ans, né à Garnay, ci-devant instituteur et notaire, et maintenant employé au bureau des impositions.

3o Le Bis (Louis-François), quarante-deux ans, cultivateur à Garnay.

4o Beaunier (Guillaume-Alexandre), quarante-quatre ans, commissaire national à Châteauneuf.

5° Brisset (Mathurin), quarante et un ans, juge au tribunal, né à Dreux.

6° Le Roux, trente-neuf ans, marchand de fer à Dreux.

7° Chemard (dit Maillard), trente-huit ans, tailleur pour femmes, né à Dreux.

8° Laprété, dit Emeron (Pierre-Philippe), quarante-quatre ans, né au Boullay-Mivoye[1].

9° Dageon (Michel), cinquante-quatre ans, tonnelier, né à Dreux.

Ont été proclamés bons citoyens, bons patriotes, et comme tels maintenus membres de la Société.

La Société n'admettra pas et rejette dès à présent de son sein tous commis des fermes, gabelles, etc.

Le citoyen Gaudet, ancien commis, obtient, sur sa demande, un certificat qui atteste qu'il n'a point démérité de la Société pendant tout le temps qu'il a été dans son sein.

Les citoyens Beaunier et Dubos sont nommés à l'unanimité pour remplacer, au Comité de présentation, les citoyens Mercher et Meunier.

Le citoyen Favard, auquel on adjoint deux membres du Comité de présentation, fera à la municipalité des représentations sur le mauvais état de la porte à bateau.

---

[1] *Boullay-Mivoye*, commune du canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux ; s'appelait Boullay-Brutus pendant la Révolution.

CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE. — LALOI, *président.*
16 Nivôse an II (5 Janvier 1794).

Les citoyens Chaperon, Voise, Brisset jeune, Dablin, Roussel, cafetier, et Favard fils aîné, sont nommés commissaires afin de coopérer à l'exécution du plan de la fête qui aura lieu le décadi suivant pour célébrer la reprise de Toulon [1]. Les seuls canonniers qui n'ont pas donné leur démission, accompagneront la pièce de canon.

CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE. — LALOI, *président.*
17 Nivôse an II (6 Janvier 1794).

L'assemblée sur les propositions de trois de ses membres arrête 1° que les membres qui ne sont pas encore épurés déclareront qu'ils sont ennemis des prêtres et du fanatisme ; 2° que ceux qui, les jours de décadi, auraient leurs boutiques ouvertes, et fermées les jours de dimanche, seraient regardés

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 10 nivôse an II.*

Le citoyen Loiseleur, agent national, a donné lecture de la loi relative à la prise de Toulon et a requis en conséquence le Conseil de nommer des commissaires dans le sein du Conseil général pour proposer un mode convenable à la fête qui doit être célébrée, décadi prochain, en mémoire des victoires de la République.

Le Conseil, ouï l'agent national, arrête qu'il sera nommé deux de ses membres, et que la SOCIÉTÉ POPULAIRE sera pareillement invitée à en nommer six des siens lesquels se concerteront avec ceux du Conseil pour aviser aux moyens les plus

comme suspects; enfin 3° que ceux qui ont déjà été épurés expliqueraient leur manière de penser à l'égard des prêtres.

ÉPURATION

1° Le citoyen Héron, adopté unanimement par le Comité, déclare à la tribune s'appeler Claude Héron, natif de Coudres (Eure), tisserand à Dreux depuis dix-sept ans. (Un membre a demandé le compte de sa gestion à la vente de Crécy). L'ordre du jour est adopté;

2° Jouet (Nicolas), trente-cinq ans et demi, menuisier;

3° Gauthier, quarante et un ans et demi, né à Dreux, cordonnier.

4° Pasdeloup (François), vingt-cinq ans, musicien.

5° Duval (Julien), soixante ans et demi, meunier, né à Duvay en Normandie (On lui reproche cependant l'épreuve faite du produit d'un sac de blé, pour la fixation du pain).

6° Dessaut (Pierre), trent-sept ans et demi, natif d'Anet, bourrelier à Dreux depuis vingt-trois ans.

7° Château fils, estimé par le Comité ne pouvoir rester membre de la SOCIÉTÉ ; après la lecture faite des dépositions qui existent contre lui et de ses réponses, ainsi que des considérations prises par le Comité, la SOCIÉTÉ a confirmé l'avis du Comité et les citoyens des tribunes y ont adhéré sans aucune réclamation.

économiques et les moins dispendieux pour la commune, a en conséquence nommé pour commissaires les citoyens Loiseleur et Rotrou.

8° Régnier (Louis), cinquante-deux ans, tisserand, natif de Raissy en Normandie, à Dreux depuis vingt-huit ans.

9° Rotrou-Loret (Louis), ci-devant Lecomte, âgé de quarante et un ans, charcutier.

10° Violette (Jacques), dit Saint-Martin, quarante-trois ans, tailleur de pierres.

11° Huet (Jean-Louis), quarante-neuf ans, né au Boullay-les-deux-Eglises[1], vitrier.

12° Pelluche (Louis-Augustin), quarante-deux ans, boulanger.

13° Janvier (Jacques-Pierre), trente-six ans, tanneur.

14° Godet (Jean-Cyr), trente-deux ans, cordonnier à Dreux.

15° Le Roux (Nicolas), trente-deux ans, tonnelier.

16° Doré (Mathieu), cinquante-huit ans, boulanger, né à Tours (Indre-et-Loire); à Dreux depuis trente-sept ans. (Après une longue discussion sur ceux qui paieraient ou ne paieraient pas les prêtres, savoir s'il était du nombre des amis de ces derniers, on a passé à l'ordre du jour et il a été adopté.)

CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE. — LALOI, *président*.
18 Nivôse an II (7 Janvier 1794).

Lecture d'une adresse de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de Montauban au Sénat français, où on annonce l'anti-républica-

---

[1] *Boullay-les-deux-Eglises*, commune du canton de Châteauneuf-en-Thimerais, arrondissement de Dreux; s'appelait Boullay-la-Montagne pendant la Révolution.

nisme des habitants de Perpignan et les mauvais traitements qu'éprouvent, dans cette ville, les défenseurs de la patrie, notamment à l'hôpital dudit Perpignan ; on demande que cette commune soit évacuée et que cette peuplade incivique soit remplacée par une colonie de braves républicains sans-culottes, qui, au lieu de contrarier les efforts de la citadelle, lui serviront de rempart, etc., etc., etc., et qu'il soit ordonné au Ministre de la guerre de ne mettre dans les hôpitaux que des officiers de santé présentés par les SOCIÉTÉS POPULAIRES.

La SOCIÉTÉ arrête qu'elle invitera la Convention à prendre en considération l'adresse de Montauban.

L'assemblée s'occupe des dispositions de la fête pour la reprise de Toulon et désire que tous les citoyens jouissent de la satisfaction de voir la marche et de participer à la cérémonie dont le programme suivant a été arrêté définitivement par délibération du Conseil général de la commune dans sa séance du 15 nivôse :

« 1° Sapeurs ; une pièce de canon et la compagnie de canonniers ; tambours.

2° Détachements de cinquante jeunes volontaires de la réquisition, en uniforme, et de la Garde nationale.

3° Drapeau entouré de seize fusilliers.

4° SOCIÉTÉ POPULAIRE avec son oriflamme et une bannière, portée par le doyen d'âge, avec cette inscription : *Société Populaire* d'un côté et *Levier de la Révolution* de l'autre.

5° Buste de Lepelletier porté par deux sociétaires couverts du symbole des hommes libres. Six femmes, vêtues de blanc, tiendront des guirlandes attachées au brancard et dans

lesquelles ils remarqueront les couleurs nationales; autour un groupe de citoyennes de tous costumes.

6° Musique et groupe de citoyens et citoyennes chantant des hymnes patriotiques, lesquels seront invités à cet effet.

7° Directoire du District.

8° Comité de surveillance avec une bannière en tête sur laquelle il sera peint d'un côté un « œil ouvert et entouré de rayons », et de l'autre un « coq ».

9° Groupe de vieillards; groupe d'enfants, espérance de la Patrie.

(Les enfants seront au milieu de ce groupe et tous entourés de vieillards, censés les conduire à la liberté par les sentiers de la Révolution).

10° Conseil Général de la Commune.

11° Buste de Marat; même cérémonial que pour le buste de Lepelletier.

12° Une charrue sur laquelle sera assis un vieillard cultivateur, entouré de jeunes gens et d'enfants des deux sexes, tous nés de cultivateurs. La charrue sera traînée par un nombre suffisant de citoyens.

Autour les membres du Comité des subsistances portant tous une poignée d'épis; bannière sur laquelle sera écrit : *Source de vraies richesses.*

13° Groupe de citoyens et citoyennes indigents; ils marcheront sous la conduite du « bureau de secours publics »; ils seront précédés d'une bannière qui portera d'un côté : *Les Secours publics réparent les injures de la fortune;* d'autre côté : *Ah! L'homme infortuné que le malheur accable est, aux yeux des Dieux mêmes, un homme respectable.*

14° Bureau de conciliation. Bannière sur laquelle seront, au milieu, « deux mains entrelacées », avec, au-dessus : *Union*, et, au-dessous : *Concorde*.

15° Tribunal du District. Bannière avec cette inscription : *Justice à tous.*

16° Juge de paix et ses assesseurs. Bannière portant le mot : *Paix.*

17° Vérificateurs de l'emprunt précédés d'une bannière sur laquelle sera peinte une corne d'abondance d'où sortiront une affluence d'assignats et de monnaie républicaine et cette inscription : *Voilà nos ressources. Tremblez tyrans.*

18° Comité d'habillement précédé d'une bannière avec cette inscription : *Défenseurs de la Patrie, tous vos besoins sont prévus.*

19° Détachements de cinquante hommes de la réquisition et de la garde nationale entourant le second drapeau et précédés d'un tambour.

Le Conseil général approuve les dix-neuf articles du plan de la fête qui doit avoir lieu décadi prochain en réjouissance de la prise de Toulon ; en arrête l'envoi à la Société Populaire avec invitation de nommer dans son sein six membres pour son exécution ; arrête en outre que copie d'icelui sera adressée aux autorités constituées de cette commune »[1].

---

[1] Le citoyen Louis Goy, peintre à Dreux, a touché la somme de six livres pour le travail de deux jours employés à la décoration des bannières.

La Société approuve unanimement le programme de la fête, mais décide que les commissaires mettront des chevaux, au lieu d'hommes, dans le groupe où se trouvera la charrue.

Par sa lettre du quatorze nivôse le Ministre de l'intérieur annonce que le département de l'Aisne a des soupçons sur la véracité des certificats de résidence délivrés notamment dans la commune de Bû[1] au citoyen Béthune-Charost[2] et invite la Société à prendre à cet égard des renseignements

---

[1] *Bu*, anciennement chef-lieu de canton, aujourd'hui commune du canton d'Anet, arrondissement de Dreux.

[2] *Béthune-Charost* (Armand-Joseph, duc de), pair de France et gouverneur de Picardie, naquit à Versailles le 1er juillet 1738. Descendant de la famille de Béthune qui avait donné Sully à la France, il fut animé de bonne heure de cette passion du bien public et de cette *sensibilité* que beaucoup de grands seigneurs affectèrent au XVIIIe siècle, mais qui, chez lui, étaient simples et naturelles. Appartenant au parti philosophique, tous ses actes étaient la critique de l'égoïsme nobiliaire et du système féodal. Il fonda un grand nombre d'établissements de bienfaisance et abolit, avant 1789, les droits seigneuriaux de ses propriétés. Au moment de la Révolution, il n'émigra point et, après un court séjour dans ses terres de Bû et d'Abondant, il se retira à son château de Meillant, en Berry, où il fut arrêté, pendant la Terreur, malgré les prières et les supplications des malheureux, qui voulaient le retenir et faire annuler l'ordre d'incarcération. Il faut dire, à l'honneur de ses concitoyens et de ses obligés, qu'ils ne lui ménagèrent pas les *certificats de civisme* et qu'ils proclamèrent hautement son inépuisable bienfaisance. — Le 9 thermidor le délivra, après six mois d'emprisonnement à la Force. A l'établissement du gouvernement consulaire, il fut nommé maire de l'un des arrondissements de Paris et mourut dans l'exercice de cette fonction le 27 octobre 1800.

précis. Deux membres, les citoyens Héron et Mouton, de la rue Parisis, sont chargés de prendre ces renseignements.

Le citoyen Bonnin envoie sa démission ; elle ne sera acceptée qu'après son épuration.

D'après la lettre du citoyen Renault, volontaire national, annonçant que Petit fils, qui se prétend dispensé d'obéir à la réquisition pour empêchements physiques, n'allègue qu'une surdité, demande que la Société, qui est à portée de connaître le citoyen Petit fils et de l'observer, rende hommage à la vérité et donne son avis sur la surdité prétendue ; après une longue discussion, à laquelle a pris part le citoyen Petit, il a été arrêté, à la presque unanimité, que Petit fils n'était pas sourd ; qu'extrait du procès-verbal serait envoyé pour ce qui le concerne au commissaire des guerres actuellement à Dreux, au District et aux autorités qui doivent décider si Petit est dans le cas d'obéir à la réquisition, ansi qu'au citoyen Petit, sur sa demande.

CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE. — LALOI, *président*.
19 Nivôse an II (8 Janvier 1794),

D'après le rapport des commissaires pour la fête de la reprise de Toulon[1], les citoyens Viel jeune, Mahot, Jullienne,

---

[1] *Toulon*. Cette ville, livrée aux Anglais en 1793 par les royalistes, fut reprise par les républicains le 19 décembre de cette même année ; c'est à ce siège que Bonaparte, qui commandait l'artillerie, commença sa réputation.

François Hoyau, Favard et Duval Julien, sont nommés: les deux premiers pour porter à la fête le buste de Lepelletier, le troisième et le quatrième celui de Marat, le cinquième l'oriflamme et le sixième la bannière.

On a lu différentes lois et une lettre des commissaires du Comité de sûreté générale à Anet qui demandent que la Société autorise le citoyen Vigneron à prendre dans son sein deux membres parmi les plus instruits sur les faits importants accomplis pour le bonheur de la République, afin de coopérer avec lui, sur les mesures instructives à prendre contre les personnes suspectes; ces commissaires invitent l'assemblée de leur faire passer, par ledit Vigneron, la rétractation des signatures qui ont été requises frauduleusement pour la réclamation du maire d'Anet ainsi que toutes les pièces y jointes; aux termes de la lettre et par autorisation de l'assemblée le citoyen Vigneron a choisi Brizard et Barrois.

Les citoyens Vigneron, de la Grande-Rue, et Brizard sont nommés pour inviter la municipalité à faire disparaître complètement tous les signes extérieurs du culte catholique, comme aussi de faire enlever les devants d'autel et autres ornements d'église sur lesquels il existe des signes de féodalité, comme croix de Malte, de Saint-Louis, etc.

La Société, sur la demande du Comité de présentation, a arrêté que le juge de paix serait dénoncé à l'accusateur public. (Affaire des bonnets.)

Un membre fait lecture d'un extrait du procès-verbal du District concernant la suspension du citoyen Daboval.

Le Comité de présentation demandera au Comité d'habillement toutes les pièces, actes et renseignements relatifs aux bonnets de police fournis par les citoyens Mutel et Daboval, pour, ces pièces et renseignements, être fournis au juge de paix et au District.

Le citoyen Papin a demandé qu'aux termes du règlement qui exclut les agents des nobles, le citoyen Petit père fut rayé comme ayant été agent du ci-devant intendant de Paris dont il a reçu, d'après un autre membre, une montre en or en présence du citoyen Asselin.

Les citoyens Papin et Asselin donneront connaissance de ces faits au Comité révolutionnaire qui en fera son rapport.

Arrêté que deux parents ne pourront se trouver dans le même Comité et qu'en ce moment le plus jeune en serait exclu. C'était à l'occasion des citoyens Petit père et fils, et des citoyens Lavenant, oncle et neveu.

Après les plaintes de plusieurs membres contre le citoyen Petit fils, qui en a imposé à la Société relativement à sa surdité; qui a eu la lâcheté d'employer ce moyen pour éviter de partir; qui n'est patriote que par hypocrisie; et malgré la déclaration de son père, qu'il n'était pas sourd comme une enclume mais qu'il fallait lui parler en face pour se faire entendre de lui; la Société a déclaré que Petit fils, était seulement exclu de son sein; qu'il ne lui serait pas délivré de diplôme et qu'extrait du procès-verbal serait adressé au commissaire Barthélemy actuellement à Dreux.

Cinquante-sixième Séance. — Laloi, *président*.
21 Nivôse an II (10 Janvier 1794).

Les citoyens Damars et Villeneuve sont adjoints aux deux commissaires déjà nommés, Héron et Mouton, pour faire les recherches relatives aux certificats de résidence délivrés au citoyen Béthune-Charost par les communes de Bû et d'Abondant [1].

Sur la représentation d'un membre que parmi les souliers fournis pour les armées il y en avait qui étaient composés de carton et qu'il était nécessaire de découvrir les auteurs de ce délit, une discussion s'engage à ce sujet.

Un sociétaire annonce que le citoyen Godet, qui avait livré quatre cents paires de souliers, disait à ses ouvriers de pousser les points.

Un autre que Godet avait dit que sur cent paires de souliers il en ferait passer deux paires de rebut.

Un troisième que tous les cordonniers de l'arrondissement en ayant fourni, il n'était pas possible de connaître les coupables; que les cordonniers de Dreux étaient incapables de fournir de mauvaises marchandises, etc.

Les citoyens Mercier, Prévoteau, Laprété et Janvier, de Saint-Martin, sont nommés commissaires pour prendre, au magasin, connaissance de la quantité et de la qualité des souliers fournis et il a été arrêté qu'il serait donné de bons souliers à ceux qui en avaient reçu de mauvais.

---

[1] *Abondant*, commune du canton d'Anet, arrondissement de Dreux.

Le citoyen Pierre-Nicolas Damame a été nommé hussard à la charge par lui de fournir pour le remplacer, comme il s'y est obligé, un citoyen qui ne serait pas de la réquisition.

CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE. — LALOI, *président*.
23 Nivôse an II (12 Janvier 1794).

La SOCIÉTÉ arrête, sur les plaintes de quelques volontaires de la onzième compagnie actuellement à Dreux, 1° que le District sera invité à faire, par trois médecins ou chirurgiens, procéder de nouveau à la visite des citoyens réformés par le citoyen André, et à l'égard desquels le citoyen Leprince n'a pas donné son avis; 2° que le Conseil général de la commune de chacun de ceux qui représentent des certificats de surdité, serait invité à prendre tous les renseignements possibles et donner son avis sur la question de savoir, si, oui ou non, ils doivent être regardés comme sourds, pour d'après ce, être par qui il appartiendra, ordonné ce qui sera jugé convenable.

Le citoyen Perrier, suspecté d'incivisme, dont la SOCIÉTÉ DE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS atteste le civisme par sa lettre du dix-huit de ce mois, restera sur la liste à présenter au Comité de Salut public, indicative des candidats.

Sont épurés, chacun après avoir rendu individuellement compte de sa conduite et, par ses réponses aux questions faites, d'une manière qui annonce clairement qu'il est l'ami de la Révolution; l'ennemi juré des abus de l'ancien régime; qu'il a toujours approuvé ce que le peuple, soit par lui-même soit

par ses représentants, a fait pour obtenir et maintenir sa souveraineté; qu'il abhorre le fanatisme et tous les prêtres qui ont, en induisant le peuple en erreur, cherché à entraver la marche du gouvernement et arrêté le cours de la Révolution.

Les citoyens :

1° Dageon (Jacques-Louis), âgé de trente-cinq ans, instituteur public avant et depuis la Révolution, demeurant à Garnay :

2° Le Fèvre (Mathurin, le jeune), vingt-neuf ans, marchand de cidre, natif de Saint-Ouen-Marchefroy [1], demeurant à Dreux;

3° Boulard, dit Langevin, âgé de trente-quatre ans, natif du Lion-d'Angers [2], vitrier à Dreux;

4° Viel (Etienne-Nicolas), trente-cinq ans, menuisier à Dreux;

5° Desprès (Jean-Baptiste), âgé de trente-six ans, menuisier à Dreux, natif du Mans;

6° Mouton (Pierre), quarante-cinq ans, natif du Bois ci-devant Le Roi [3], directeur de la poste aux lettres à Dreux;

7° Bignon (Jean-Baptiste), vingt-huit ans, bourrelier, natif de Dreux;

---

[1] *Saint-Ouen-Marchefroy*, commune du canton d'Anet, arrondissement de Dreux; s'appelait l'Abolition pendant la Révolution.

[2] *Lion-d'Angers* (Le), chef-lieu de canton, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire).

[3] *Bois-le-Roi*, hameau de la commune de Vernouillet, canton de Dreux.

8° Coutu (Louis), quarante et un ans, natif de la Montagne-du-Bel-Air, marchand à Dreux;

9° Buisson (Louis), âgé de cinquante-trois ans, serrurier natif de la Côte-Saint-André (Isère);

10° Favart (Jean), fils aîné, vingt-huit ans, natif de Dreux, charpentier;

11° Laforêt (Jean), soixante ans, natif de Perpignan, perruquier à Dreux;

12° André (Simon-François), trente ans, chirurgien, natif d'Anet;

13° Pelletier (Jean-Jacques), vingt-quatre ans, boucher à Dreux, natif de Bû;

14° Jouet (Nicolas), trente-six ans, natif de Notre-Dame-du-Tay (Eure).

Il résulte de la réponse du Comité de l'habillement que la première facture, présentée par Daboval, n'était pas conforme à la convention qui avait été faite avec le citoyen Mutel et lui; que cette facture ayant été déchirée par Daboval lui-même en présence dudit Comité, il en a été fourni une autre où les marchandises se trouvaient alors portées au prix qu'elles ont coûté réellement et d'après laquelle on a payé. Cette réponse sera portée au District comme motif de la suspension demandée du citoyen Daboval.

La Société, sur la demande d'un de ses membres, a nommé les citoyens Petit, Huau, Laloge et Thomas Vigneron pour, à ce autorisés, se transporter avec le citoyen Vyard, commissaire de police, dans sept ou huit maisons où on présumait qu'il pouvait y avoir une grande quantité d'œufs, de beurre et autres marchandises de cette espèce.

CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE. — LALOI, *président*.
24 Nivôse an II (13 Janvier 1794).

LA SOCIÉTÉ, sur l'observation d'un membre que le curé de ernouillet avait dit la messe le dimanche précédent à quelle beaucoup de monde avait assisté, qu'il y avait anoncé une messe solennelle pour la fête de Saint-Sulpice, atron de la paroisse, a arrêté que le District serait invité à rendre les mesures nécessaires pour faire fermer, sans plus tarder, l'église de Vernouillet et s'emparer de tous les ornements qui servaient encore au culte pour être plus avantageusement employés.

Les citoyennes Doguereau et Devinez [1] se plaignent de l'ar-

---

[1] Mesdames Doguereau et Devinez avaient déjà fait une démarche auprès du Conseil général de la commune dès le 18 frimaire. — Voici ce qu'on lit au procès-verbal de la séance de cette date :

« Se sont présentées les citoyennes épouses des citoyens Doguereau, perruquier, et Devinez, tailleur, domiciliées en cette commune dont les maris sont l'un et l'autre en arrestation, sur les ordres du Comité de surveillance ; lesquelles ont représenté au Conseil que ces ordres n'ayant été expédiés que sur le vu de la liste des personnes désarmées comme suspectes et requis le Conseil de vouloir bien les mettre à portée de justifier à qui il appartiendra des raisons qui les ont fait désarmer, persuadées que si ces raisons étaient suffisantes pour justifier leur désarmement, alors elles ne le sont pas pour justifier leur arrestation et surtout la prolongation de leur détention.

Sur quoi le Conseil, ouï le procureur de la commune, en ce qui touche le citoyen Doguereau, déclare qu'il a été désarmé dans le temps parce qu'un membre a assuré lui avoir entendu

restation injuste de leurs maris et réclament la justice et l'humanité de la SOCIÉTÉ. Le Comité de présentation prendra tous les renseignements nécessaires, et fera son rapport.

Les citoyens de la première réquisition se plaignent que le citoyen Chaperon ait permis un échange du citoyen Baton le jeune, avec son frère aîné. Le citoyen Chaperon annonce que le commissaire des guerres Barthélemy a autorisé ce changement comme avantageux à la République et à la famille Baton.

La SOCIÉTÉ arrête que le District serait invité à écrire à tous les instructeurs du canton pour leur défendre expressément d'enseigner le catéchisme, mais seulement la *Déclaration des Droits de l'Homme* et l'*Acte constitutionnel.*

---

tenir sur le carrefour, et sans s'adresser à qui que ce soit, avec un air égaré, ce propos : « Oui, je veux voir dans peu de temps mes ennemis ramper sous mes pieds » que ce propos a reçu, par les citoyens qui l'ont entendu, diverses interprétations dont quelques-unes au désavantage du patriotisme du dit citoyen Doguereau, dont il est d'ailleurs notoire que la tête s'échauffe facilement au point d'égarer sa raison ; d'après quoi il a été par le Conseil regardé comme prudent de le priver de ses armes par la double raison des soupçons élevés contre lui par quelques citoyens de cette commune, et du danger de laisser des armes dans les mains d'un homme qui, dans les égarements passagers de sa raison, pourrait en faire un usage funeste.

En ce qui touche le citoyen Devinez, déclare qu'il a été désarmé parce que l'opinion publique n'a pas paru au Conseil décider en faveur de son civisme et seulement pour agir plutôt en conformité de cette opinion ; parce que d'ailleurs ce désarmement ne lui paraît pas alors avoir d'autre but ; qu'au surplus il ne lui est venu à sa connaissance aucuns faits particuliers justificatifs des soupçons dont le citoyen Devinez lui a semblé dans le temps être enveloppé. »

Les citoyens Donnant, l'aveugle, Coutu et Brizard, sont nommés commissaires pour dresser un acte d'accusation contre le citoyen Daboval, concernant la vente des bonnets.

Arrêté que la municipalité serait invitée à proclamer le lendemain que tous les citoyens en général seront tenus, et ce pendant trois jours, d'aller à la commune déclarer le vin, le cidre, les potages comme pois, lentilles, haricots, etc., le beurre salé, les œufs, le fromage, le cochon et toutes autres viandes salées et généralement toutes les denrées nécessaires et servant à la nourriture de l'homme; que toutes les marchandises déclarées seraient mises en réquisition, pour être distribuées au-delà du *maximum*, c'est-à-dire le surplus seulement de la consommation de chaque citoyen [1].

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 1er pluviôse an II.*

Vu la pétition de la SOCIÉTÉ POPULAIRE tendant à inviter le Conseil général de la commune à faire une proclamation pour obliger tous les citoyens de cette commune à venir faire la déclaration des marchandises et denrées de première nécessité qu'ils peuvent avoir chez eux et ensuite faire une visite pour savoir si les déclarations sont justes.

Le Conseil, considérant : 1° qu'il n'existe aucune loi qui oblige les citoyens à faire cette espèce de déclaration, que celle du 26 juillet dernier (vieux style) contre les accaparements ne porte que sur une certaine classe de citoyens, sans y comprendre l'universalité ; 2° que ceux qui seraient connus pour accaparer des marchandises et denrées de première nécessité doivent être dénoncés; 3° que la pétition de la SOCIÉTÉ POPULAIRE ne dénonce aucun individu, comme coupable d'accaparement.

Considérant que l'article 7 de la loi du 29 septembre dernier

Qu'après le temps fixé pour faire les déclarations des commissaires, tant du District que de la Commune et de la Société Populaire, feront toutes perquisitions nécessaires et confisqueront tout ce qui n'a pas été déclaré.

Les citoyens qui auront des vaches et des animaux de basse-cour seront sommés d'apporter à chaque marché une quantité de beurre, de fromage et d'œufs suivant qu'il sera jugé convenable, de même qu'une certaine quantité de volaille, etc.; ils seront en outre tenus de ne vendre ces denrées qu'aux marchés du district.

CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE. — LALOI, *président.*
25 Nivôse an II (14 Janvier 1794).

La SOCIÉTÉ, sur la proposition d'un membre, arrête qu'elle regarde comme agents, inadmissibles dans son sein, tous ceux

---

porte des peines contre ceux qui vendraient les marchandises au-delà du *maximum*.

Considérant que la municipalité a encore dernièrement pris un arrêté pour rappeler aux citoyens l'exécution de cette loi; qu'il ne lui est parvenu aucune dénonciation sans que le réfractaire ne soit puni.

Considérant enfin que l'article 11 de la section 2 de la loi du 14 frimaire défend à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés, exclusifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

Arrête, après avoir entendu l'agent national dans ses conclusions, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition ci-dessus, sauf à la SOCIÉTÉ POPULAIRE à attendre, pour proposer cette question, la présence du citoyen Bentabole, représentant du peuple, qui doit se rendre ici sous peu de jours.

qui, à l'époque du 14 juillet 1789, étaient intendants[1], secrétaires, féodistes, receveurs généraux et particuliers, gardes-chasse, maîtres-d'hôtel, cuisiniers, valets de chambre, cochers, palfreniers, ou jardiniers des ci-devant nobles et des ci-devant prêtres, et généralement tous ceux qui vivaient auprès desdits nobles ou prêtres dans un état de domesticité[2] à ladite époque de 1789.

---

[1] *Intendants des provinces.* — Institués sous Henri III, leurs fonctions furent d'abord de peu d'importance et temporaires. Une ordonnance de Louis XIII, de 1648, étendit leurs attributions. Ils eurent souvent maille à partir avec les assemblées provinciales et les Parlements en supprimèrent dans quelques provinces, mais ils ne disparurent tout à fait qu'en 1790, lors de la division de la France en départements et cela à la grande satisfaction du peuple qui les haïssait à cause de leur administration autoritaire et parfois provocatrice. Chaque généralité était administrée par un intendant ; dans les principales villes soumises à leur juridiction ils avaient sous leurs ordres des fonctionnaires appelés *subdélégués.* Le Secrétaire d'Etat, qui les avait dans son département, leur communiquait les ordres du roi. On comptait dans le royaume trente-quatre intendants pour trente-cinq généralités.

[2] *Domesticité.* — Ce terme, avant 1789, se prenait dans une autre acception que maintenant, il était plus étendu que celui de serviteur. Ce dernier signifiait seulement ceux qui servaient pour gages, comme valets de pied, laquais, porteurs, etc., au lieu que le mot domestique comprenait toutes les personnes qui sont subordonnées à quelqu'un, qui composent sa maison et qui vivent ou sont censées vivre avec lui comme secrétaires, chapelains, etc.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de Barrère, décréta que les domestiques à gages sans domicile personnel ne pourraient être électeurs.

Qu'elle ne regarde pas comme agents, les baillis et procureurs fiscaux.

Que ceux qui ont des pensions pour avoir été employés auprès des ci-devant nobles et des ci-devant prêtres avant le 14 juillet 1789 et qui sont maintenant payés par le trésor public sont admissibles dans cette Société et non ceux qui sont payés de leurs pensions par les ci-devant nobles ou prêtres.

Les citoyens Petit père, Méneret père, Brossin père, Cyr Dessaux, Bignon fils, bourrelier à Saint-Thibault, Salmon, Mercier et Le Roux, ferronnier, sont présentés au District qui en choisira deux pour, conjointement avec ses commissaires, procéder à la préhension des souliers, dans les différents ateliers et boutiques.

Citoyens épurés après avoir rendu compte de leur conduite etc. (*ut supra* page 174) :

1° Flutaut père, soixante-quinze ans, menuisier à Dreux, où il est né ;

2° Biard (Bernard), soixante-neuf ans, ci-devant teinturier, né à Dreux ;

3° Nos (François), soixante ans, né à Mortagne (Orne), boucher à Dreux depuis trente-cinq à trente-six ans ;

4° Mouton (Etienne), âgé de trente-quatre ans et demi, né au Bois ci-devant le Roi, serrurier à Dreux depuis cinq ans ;

5° Lesimple (Georges-Alexandre), trente-cinq ans, chaudronnier ;

6° Donnant (Charles-François), né à Dreux, vivant de son revenu et de ses propriétés ;

7° Brochand (Alexis), âgé de trente-cinq ans et trois mois, marchand de veaux, né à Dreux;

8° Dufour (Pierre-Jacques), trente-cinq ans, jardinier, né à Dreux;

9° Lutton (Jean-Jacques), trente-huit ans, tourneur, né à Dreux;

10° Rousseau (Pierre-Antoine), vingt ans, né dans la commune de Cherisy [1] et maintenant employé au greffe du tribunal de District;

11° Mittier (Michel). quarante-deux ans, né au Tremblay, instituteur depuis vingt-cinq ans;

12° Gasselin (Jacques), cinquante-six ans, cordier, né à Abondant, demeurant à Dreux, depuis trente-sept ans;

13° Brochand (Alexandre-Nicolas), trente-quatre ans, boucher.

Sur la demande d'un membre, la Société arrête que l'on annoncera dans la lettre qu'on doit écrire à la Convention que Dreux est à la hauteur de la Révolution; que les églises y sont fermées et qu'elles ne s'ouvriront que pour y prêcher la raison; et que les sans-culottes ont vu avec plaisir promulguer la loi sur le gouvernement révolutionnaire qui ne peut que faire le bonheur des vrais républicains.

---

[1] *Cherisy*, commune du canton de Dreux.

SOIXANTIÈME SÉANCE. — LALOI, *président*.
27 Nivôse an II. (16 Janvier 1794).

Du rapport du Comité révolutionnaire de la SOCIÉTÉ, il résulte que le citoyen Petit père, n'a jamais été agent du ci-devant intendant de Paris et l'inculpation à lui faite se trouvant mal fondée, le sieur Petit a été confirmé membre de la SOCIÉTÉ.

Noms des citoyens épurés après avoir rendu compte de leur conduite, etc, (voyez la page 174).

1° Laloge-Dupré (Charles), âgé de vingt-trois ans, natif de Dreux, soldat républicain actuellement à Dreux;

2° Huet père (Alexandre), âgé de quatre-vingts ans, natif de Douville, médecin à Dreux.

3° Vyard (André), âgé de soixante-dix ans, natif de Tonnerre (Yonne), commissaire de police.

4° Mahot père (Pierre), quarante ans, natif de Savenières-en-Anjou, charpentier à Dreux;

5° Retou (Louis-Etienne), âgé de quarante-neuf ans, natif de Dreux et y demeurant, serrurier;

6° Passard (Claude), soixante-dix-neuf ans, né à Châteauneuf [1];

7° Chateau (Etienne) fils aîné, trente-six ans, jardinier;

8° Hoyau (François), quarante-quatre ans, natif de Rambouillet (Seine-et-Oise), limonadier à Dreux;

---

[1] *Châteauneuf-en-Thimerais*, chef-lieu de canton, arrondissement de Dreux. S'appelait Puits-la-Montagne sous la Révolution.

9° Demouge (Jean-Nicolas), trente-trois ans, natif de Savernay (Haute-Saône), confiseur à Dreux;

10° Donnant (Guillaume-Antoine), né à Dreux, pensionnaire de la maison nationale des Quinze-Vingts.

11° Roussel (Simon-Pierre), quarante-neuf ans, natif d'Anet, chapelier à Dreux.

12° Dumas, dit Le Clerc (Gabriel), quarante-sept ans, natif de Courtenay [1], négociant à Dreux.

Le citoyen Damame a été dispensé de l'épuration comme cavalier élu.

Les commissaires envoyés à Abondant et à Bû, afin de prendre des renseignements sur le certificat de résidence délivré à Bû au citoyen Béthune-Charost, prévenu d'émigration, donnent à l'assemblée connaissance de leur procès-verbal, duquel il résulte que les citoyens Nicolas Rochereuil, Pierre Rochereuil, Giles Béranger, Nicolas Barbot, Baptiste Chardon, Jacques-Nicolas Mignon, Joseph Caumont, Louis Germond et Noël Béranger, signataires dudit certificat, ont déclaré retirer leurs signatures.

Ce procès-verbal sera adressé au Ministre de l'intérieur.

La Société a déclaré ne pas avoir à délibérer sur la lettre de la citoyenne Béthune-Charost née Sourches qui se plaint de l'application faite par les commissaires des mots *sans interruption* et qui en demande une plus juste application.

---

[1] *Courtenay*, chef-lieu de canton, arrondissement de Montargis (Loiret).

SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE. — LALOI, *président.*

29 Nivôse an II. (18 Janvier 1794).

La moitié des membres sortants du Comité de présentation sont, d'après le sort, les citoyens Dubos, professeur, Rotrou, Huau et Coignard.

Sur les plaintes d'un membre que le citoyen Horeau, maître de poste, met partout l'avoine en réquisition, tandis qu'il en a lui-même dans ses granges et greniers, la Société a nommé les citoyens Chaperon et Barrois pour savoir, du District, si le citoyen Horeau est autorisé à en requérir, et les citoyens Barrois et Lemaître, épicier, pour aller dans ses fermes et granges afin de s'assurer s'il ne serait pas approvisionné pour plus d'un mois.

Un membre du Comité révolutionnaire, s'acquittant de sa mission, prétend que lorsqu'un citoyen a perdu la confiance du dit Comité la SOCIÉTÉ ne doit pas le recevoir; que le citoyen Lepage, qui est dans ce cas, pourrait être mis en état d'arrestation.

La SOCIÉTÉ arrête que le citoyen Lepage, qu'elle ne prétendait pas innocenter en le recevant dans son sein, serait invité à se transporter au bureau du Comité révolutionnaire afin d'y être entendu contradictoirement avec ses dénonciateurs; que le Comité dresserait du tout procès-verbal et en ferait son rapport à la séance prochaine.

Les citoyens: Hequet l'aîné, Caillé, Lefour-Buat, Le Blond Jean, Baudran, Guilbert, Pasdeloup Charles et Bouquillard, ont été épurés.

citoyen Lenoble, concierge des prisons, adresse une ɔn tendant à inviter le District à délivrer à son instituteur des réquisitionnaires, une gratification de ː livres, attendu qu'on la donne à tous ses collègues. commissaires sont envoyés au District à l'effet de de-ɜr la cause du refus.

citoyens Janvier, Prévoteau, Laprété et Mercier, sont és de faire de nouvelles recherches pour connaître les ːs de la mauvaise fabrication de souliers et pour inviter ːrict à donner provisoirement de nouvelles chaussures : qui en auraient reçu de mauvaises.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Présidence

ard, 34 voix; Rotrou, 24; Roland, 21; Bouquillard, 5.

Vice-présidence

ɹnier, 21 voix; Godard, 13; Brizard, 12; Rotrou, 9; :, 6.

Secrétariat

neret fils, 20 voix; Petit père, 19; Dubos, professeur, 19; is jeune, 16; Bouquillard, 15; Rotrou, 13; Coignard, 12; ɪu fils, 10; Brizard, 9; Damars, 9.

ʖOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*

30 Nivôse an II (19 Janvier 1794).

---

itoyen Villenot, commissaire, expose qu'ayant entendu ɑoins déclarer avoir vu le citoyen Béthune-Charost, les ches et fêtes, de temps à autre les jours d'œuvre et

enfin à la fête de la Constitution, et cette déclaration ayant été omise, demande qu'elle soit insérée dans le procès-verbal des quatre commissaires; l'assemblée arrête que le citoyen Villenot se transporterait par devant son comité révolutionnaire et d'examen.

La Société de Chartres félicite celle de Dreux d'avoir exclu de son sein les prêtres et les agents et remet d'accorder l'affiliation jusqu'à ce qu'elle lui ait déclaré s'il existe encore des vestiges du culte catholique dans Dreux et si on y dit toujours la messe.

Les citoyens Dufour et Le Roux, tonnelier, porteront au juge de paix la dénonciation contre les citoyens Mutel et Daboval et leurs épouses et ce, pour les causes énoncées en l'acte d'accusation, à l'appui de laquelle ils joindront trois nouvelles pièces aux autres et en demanderont un récépissé.

La pénurie du suif force un membre à demander à ce qu'il soit défendu à ceux qui ont des billards de donner à jouer à la chandelle; il arrête aussitôt que la municipalité serait invitée de l'interdire [1].

---

[1] Conseil Général de la Commune. — *Séance du 5 pluviôse an II.*

Vu la pétition des membres composant la Société Populaire de cette commune, tendant à ce qu'il soit fait défense aux citoyens qui donnent à jouer chez eux au billard, le soir, en ce que la difficulté que l'on a de se procurer la chandelle pour des travaux utiles est notoire; et que dans cette commune il se trouve une quantité de billards qui en consomment considérablement, en ce que non seulement on donne à jouer le soir, mais encore que le plus souvent les nuits entières se trouvent employées à ces sortes de jeux.

SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*
1er Pluviôse an II (20 Janvier 1794)

Un volontaire de Guainville[1] a été réformé d'après un certificat de sa commune, parce qu'il ne pouvait pas manger de viande, ce qui donne lieu à des réclamations de la part des autres volontaires. La SOCIÉTÉ, considérant qu'elle n'est pas un corps constitué, arrête qu'elle fera passer les réclamations au District.

L'affaire des bonnets (dénonciation contre les citoyens Mutel et Daboval), pouvant venir au tribunal, les citoyens Bonnin, Brisset, Laloi et Godard, déclarent n'avoir pas pris part à l'arrêté en exécution duquel la dénonciation a été faite.

Le Comité révolutionnaire et d'examen est incomplet; un de ses membres demande qu'on nomme deux suppléants; les citoyens Laloi et Dablin devaient compléter ce Comité, mais le citoyen Laloi ayant été ajourné par son comité ne pouvant de ce fait en devenir membre, on a pris le suppléant d'ensuite, le citoyen Héron, qui a accepté; d'autre part le citoyen Dablin déjà membre du Comité de présentation, ne pouvant

---

Le Conseil, ouï et ce requérant l'agent national, arrête qu'il sera fait défense à tous les citoyens qui tiennent des billards de donner à jouer avec de la chandelle, attendu la disette où la commune se trouve de cette marchandise ; qu'ils seront invités à faire ce remplacement par de l'huile à brûler; que quant à ceux qui donnent à jouer durant les nuits entières, arrête que le commissaire de police les surveillera et en fera son rapport.

[1] *Guainville*, commune du canton d'Anet, arrondissement de Dreux.

faire partie de deux comités et désirant rester à celui de présentation, sera remplacé par le citoyen Chaperon à celui d'examen.

ÉPURATION

1° Hébert (Ambroise), quarante-neuf ans passés, de Marsalin [1], natif d'Allainville [2], demeurant à Vert depuis neuf ans.

2° Le Roux (Jean-André), trente-quatre ans, natif de La Loupe [3], receveur des Impositions, à Dreux depuis un an, demeurait auparavant à Paris et ensuite à Nogent-le-Roulebois [4].

3° Le Maire (Pierre-Hélène), vingt et un ans neuf mois, natif d'Ivry, ci-devant instituteur chez le citoyen Mittier, et depuis commis au District.

4° Ruelle (Claude), trente-cinq ans, natif de Dreux, vigneron.

5° Kémer (Ambroise), trente-huit ans, natif de Mainville [5], perruquier.

6° Lacoste (Etienne), trente-cinq ans et demi, natif de Figéac (Lot), apothicaire à Dreux depuis 1789.

---

[1] *Marsalin*, ferme commune de Vert-en-Drouais, canton de Dreux, tire son nom de la chapelle de Saint-Marcellin qui se trouvait aux environs. Le fief de Marsalin était vassal de Saint-Lubin-des-Joncherets.

[2] *Allainville*, commune du canton de Dreux.

[3] *La Loupe*, chef-lieu de canton, arrondissement de Nogent-le-Rotrou.

[4] *Nogent-Roullebois*, aujourd'hui Nogent-le-Roi, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dreux.

[5] *Mainville*, commune de Draveil, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

L'Heureux (Roch), quarante ans, né à Evreux, marchand
eux depuis huit ans.

Le Prince (Pierre-Nicolas-Louis), quarante-trois ans,
eur à Dreux.

Lefèvre (Jean-Baptiste), soixante-quatorze ans onze
, natif de Versailles, ancien cuisinier, à Dreux depuis 1789.

Rousseau (Charles), trente-neuf ans onze mois, natif de
i (Lorraine), chirurgien à Mézières[1] depuis 1789.

Loiscleur-Deslongchamps (Jean-Louis), quarante-qua-
ns, natif de Dreux, agent national.

Salmon (Pierre), quarante-sept ans, sellier à Dreux,
de Saint-Martin-d'Hardancourt (Evreux).

COMITÉ DE PRÉSENTATION

embres nommés, les citoyens Bertrou, Bouquillard,
ste, Lamarre.

SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*

3 Pluviôse an II (22 Janvier 1794).

ux lettres anonymes contiennent des dons pour l'habille-
t du cavalier, l'une de six livres et l'autre de vingt-six
s. Le citoyen Mercher adresse un assignat de cinq livres;
est fait mention civique au procès-verbal et l'assemblée
te le plan de ce citoyen relativement à la réfection des
s de Saint-Jean, et arrête que la municipalité sera invitée

Iézières-en-Drouais, commune du canton de Dreux.

à faire comprendre, dans la demande à adresser au Département, les réparations du pavé de Saint-Jean, de Saint-Martin et des rues Parisis, d'Orisson et Grande Rue parce que la commune n'ayant aucun revenu, il est de toute impossibilité qu'elle fasse les dits travaux à ses frais[1].

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 13 pluviôse an II.*

Vu la pétition de la SOCIÉTÉ POPULAIRE ensemble un plan de traverse des grandes routes dans l'intérieur de cette commune, ladite pétition tendant à ce que la municipalité veuille bien faire toutes les démarches nécessaires pour toutes les réparations des rues Parisis, d'Orisson, Grande-Rue, faubourgs Saint-Jean et Saint-Martin, dont les chaussées sont entièrement détruites et dans un tel état de dégradation qu'il n'y a pas de décade qu'il n'arrive d'accidents.

Le Conseil considérant qu'il n'a pas dépendu de lui si ces réparations n'ont pas été faites; qu'il y a à peu près deux ans qu'il a fait dresser un devis par le citoyen Duvivier, ingénieur du Département; que ce travail a été suspendu à cause des dépenses de la guerre; qu'aujourd'hui cet obstacle est levé par la loi du 16 frimaire qui, par l'article quatre, porte qu'il sera mis vingt-cinq millions à la disposition du Ministre de l'intérieur pour les réparations des grandes routes.

Que l'article premier de cette loi porte que tous les travaux publics seront faits à compter du premier nivôse aux dépens de la République.

Qu'il est passé le temps où l'on a cherché à insinuer que les traverses des villes devaient être à leur charge; qu'il serait impossible à la commune de Dreux de payer à elle seule les réparations des routes qui conduisent dans divers points de la République; qu'il ne s'agit par conséquent que de mettre de nouveau cette affaire sous les yeux du Département pour prendre cet objet en grande considération et envoyer un ingénieur sur les lieux pour faire un nouveau devis.

Arrête que le plan envoyé par la SOCIÉTÉ POPULAIRE, ensem-

ı des commissaires chargés de remettre au juge de paix ènonciation de la Société contre les citoyens Mutel et ɔval rapporte que celui-ci, en recevant cette dénon- ɔn et les trois pièces à l'appui, leur a dit qu'il n'y : pas de documents assez authentiques; il remet sur le au le récépissé de la dénonciation et des trois pièces.

ı autre, chargé de vérifier les grains du maitre de poste, ›orte que ce citoyen a dans sa ferme de l'Estrée[1] et dans : dite le Moulin Hoddé[2], douze cents minots d'avoine : trois cent vingt-quatre à retirer pour les semences, cent ınte-dix qu'il doit à son gendre et, ces deux quantités ınchées, il ne doit lui en rester que sept cent trente-trois ɔts.

ır la plainte portée par un membre que le citoyen Horeau çu du District des pouvoirs pour requérir de l'avoine dans :ommunes du Tremblay et de Nogent-le-Roulebois, pou- s trop étendus et nuisibles au Comité des subsistances, la ıété arrête que le District sera invité à retirer les dits voirs au citoyen Horeau.

ÉPURATION

' Rochereuil (Charles), officier municipal.

' Maillard (Pierre), trente ans, couvreur en ardoises, natif Ċoulombs, à Dreux depuis trois ans.

---

la présente délibération, seront adressés au District avec tation de les faire passer sur-le-champ au Département, avec avis.

'*Estrée*, hameau de la commune du Mesnil-sur-l'Estrée (Eure).
Moulin et ferme dépendant de la commune de Dreux.

3° Marchand (Jean-Baptiste), soixante ans, natif de Versailles, à Dreux depuis 1790, ancien cuisinier.

4° Roger (Noël-Pierre), vingt-trois ans, natif de Falaise (Calvados), ci-devant instituteur, actuellement volontaire, à Dreux depuis seize mois.

5° Claye (Noël) âgé de cinquante-neuf ans, natif de Villemeux[1], cultivateur à Nuisement[2] depuis trente-sept ans.

6° Chevalier (Louis), quarante-quatre ans, né à Fermaincourt[3], charron à Dreux.

7° La Pierre (Pierre-Charles), soixante-six ans, natif de l'Epinay[4], marchand à Dreux.

8° Château (Louis-Antoine), soixante et un ans, natif de Châteauneuf, jardinier à Dreux.

9° Dieu (Pierre), trente-quatre ans, né à Dreux, bourrelier.

10° Lefebvre[5] (Robert), vingt-six ans, perruquier, natif

---

[1] *Villemeux*, commune du canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux.

[2] *Nuisement*, commune de Vernouillet, canton de Dreux.

[3] *Fermaincourt*, hameau dépendant des communes de Cherizy et de Montreuil, canton de Dreux.

[4] *L'Epinay*, commune de Garnay, canton de Dreux.

[5] Ce *Lefebvre* était un ancien serviteur du duc de Penthièvre, retiré à Dreux.

Le 21 novembre 1793, une bande de forcenés avait envahi la Collégiale Saint-Etienne et, après avoir brisé les tombeaux de la famille Bourbon-Penthièvre, pour avoir le plomb des cercueils, avait jeté les corps pêle-mêle dans une fosse creusée à la hâte et recouverte de décombres. Lefebvre remarqua l'endroit précis où les corps avaient été enfouis, passa plusieurs nuits à en déblayer

de Saint-Léger[1], à Dreux depuis 1792 et auparavant à Anet.

11° Dujarier (Antoine), trente-neuf ans, horloger, né à Dreux.

Le citoyen Dupuis, demeurant à Crécy [2], a été exclu de la Société, d'après le rapport de son Comité révolutionnaire, parce qu'il s'est porté caution pour le citoyen La Rivierre, d'Imbermais, qui est en arrestation.

Sont nommés commissaires à la surveillance des étapes les citoyens Lemaitre, épicier; Roger le jeune; Lutton; Cointreau ; Mouton, de la poste; Boisglavy.

Le citoyen Rotrou a été nommé secrétaire en remplacement du citoyen Barrois, déjà caissier de la Société, sans compter ses autres occupations dans les Comités.

Soixante-cinquième Séance. — Godard, *président.*

5 Pluviôse an II (24 Janvier 1794).

Le citoyen Coignard a été nommé secrétaire en remplacement du citoyen Rotrou, non acceptant, qui a écrit être déjà surchargé d'occupations.

---

les approches et planta au milieu un pied de genet, ce qui permit plus tard de les retrouver. En récompense de cet acte de dévouement à sa famille, la duchesse d'Orléans, veuve de Philippe-Égalité, lui confia, en 1816, la garde du domaine en ruines et ensuite de la chapelle funéraire qu'elle fit élever à cet endroit. Ses descendants conservèrent ce poste jusqu'en 1897.

[1] *Saint-Léger-en-Yvelines*, commune du canton de Rambouillet (Seine-et-Oise); s'appelait Marat-des-Bois pendant la Révolution.

[2] *Crécy-Couvé*, commune du canton de Dreux.

Le citoyen Cassidi, détenu comme suspect en qualité d'étranger, invite par écrit la Société à parler en sa faveur au représentant du peuple qui est attendu à Dreux.

Les citoyens Brisset l'aîné, Godard, Brizard et Dablin, sont nommés commissaires pour demander au représentant du peuple une dérogation à la loi en faveur du citoyen Cassidi.

Les citoyens Barrois et Mercier sont autorisés, par la Société, à retirer, conjointement avec le commandant de la garde nationale, des mains de la citoyenne Doguereau, la somme de six cent quarante-trois livres quatorze sols six deniers qu'elle a en dépôt, laquelle somme sera employée à l'armement et à l'équipement du cavalier que doit fournir la commune, de concert avec la Société ; ils remettront à la citoyenne Doguereau, pour sa décharge, leurs pouvoirs signés du président, du secrétaire et des deux commissaires.

Les citoyens Vyard père, Lattré, Rousseau et Mittier, sont nommés commissaires pour se procurer de nouveaux renseignements sur le certificat de Béthune-Charost, ceux déjà fournis n'ayant pas satisfait le Ministre.

ÉPURATION

1° Boisglavy (Pierre), cinquante-quatre ans, aubergiste à Dreux, né à Escorpain [1].

2° Coussy (Jean-Baptiste), vingt-huit ans, commis, né à Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

---

[1] *Escorpain*, commune du canton de Brezolles, arrondissement de Dreux.

3° Hoyau (Antoine), quarante-six ans, ancien crémier-oranger à Paris, né à Rambouillet (Seine-et-Oise), à Dreux depuis un an.

4° Dameron (Aubin), trente-six ans, maréchal-ferrant, originaire du district de Laigle (Orne), à Dreux depuis quatre ans.

5° Coignard (Guillaume-Antoine), quarante et un ans, ancien épicier à Paris, né à Houdan [1], à Dreux depuis quatre ans.

6° Collette (Charles-François), quarante-cinq ans, médecin, né à Dreux.

7° La Croix (François), soixante et un ans, tapissier à Dreux depuis trente-trois ans, né à Versailles.

8° Papin (Nicolas-François), quarante-six ans, né à Dreux, y demeurant.

9° Pasdeloup (Nicolas), quarante-huit ans, cordonnier à Dreux.

10° Lemoule (Grégoire), quarante-quatre ans, cordonnier, né à Fressette, près Nogent-sur-Seine (Aube).

11° Lelièvre (Georges), trente-six ans, vigneron, demeurant à Garnay.

12° Laloge (Méry), vingt-deux ans et demi, lieutenant d'artillerie volante.

13° Bazin (Jacques), trente-trois ans, pâtissier-traîteur.

14° Viel (Victor), trente-quatre ans, marchand.

---

[1] *Houdan*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

15° Denis (Jacques), vingt-huit ans, menuisier, né à Dreux.

16° Avisse (Jacques), trente-cinq ans, marchand, natif de Vert[2], à Dreux depuis quinze ans.

17° Morel (Pierre), quarante-trois ans, tonnelier, natif de Paris, à Dreux depuis dix-neuf ans.

18° Bertrou (Guillaume), vingt-quatre ans, apothicaire, né à Dreux.

19° Petit (Sébastien) cinquante-neuf ans, cordonnier.

20° Kémer (François), quarante ans, natif de Paris.

Selon l'avis du Comité, les citoyens Thubeuf et Bonvalet doivent être exclus, le premier pour avoir vendu ses marchandises moitié moins cher en argent qu'en assignats ; le deuxième étant détenu pour cause de suspicion.

SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

7 Pluviôse an II (26 Janvier 1794),

La SOCIÉTÉ a rapporté son arrêté pris dans la séance de la veille à l'effet d'envoyer quatre commissaires au représentant du peuple pour lui parler en faveur du citoyen Cassidi, détenu comme étranger.

Les citoyens Barrois, Lattré, Favard père, et Petit sont nommés commissaires pour faire une nouvelle expérience sur trois quintaux de blé, pris dans les trois qualités, pour

---

2 *Vert-en-Drouais*, commune du canton de Dreux.

constater le prix auquel le pain pourra désormais être vendu [1].

EPURATION

Les citoyens :

1° Vallée (Pasquier-Jean), cinquante ans, instituteur, né à Paris, à Dreux depuis sept ans.

2° Baucheron (François), vingt-trois ans, vigneron.

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 6 pluviôse an II.*

L'agent national a dit : « Citoyens l'article 5 de la loi du 25 brumaire porte que les boulangers ne pourront faire et vendre qu'une seule et même espèce de pain ; cet arrêté a été exécuté et les boulangers s'y conforment, mais ce changement doit opérer une diminution dans le prix de cette denrée. Je requiers donc qu'il soit nommé des commissaires pris dans le Conseil à l'effet de faire une nouvelle expérience sur trois quintaux de blé pris dans les trois qualités pour constater le prix auquel le pain pourra dorénavant être vendu ; et, pour que l'expérience ait plus d'authenticité, invite le Conseil à demander que la SOCIÉTÉ POPULAIRE nomme quatre commissaires, pris dans son sein, pour, conjointement avec ceux nommés par le Conseil, surveiller toute la mouture desdits trois quintaux de blé ainsi que leur fabrication en pains, dresser procès-verbal des dites opérations pour ensuite, par le tribunal de police, la taxe être faite conformément au résultat. »

Le Conseil faisant droit aux dires et réquisitoire de l'agent national, arrête qu'il sera exécuté ; et procédant à la nomination des commissaires, les citoyens Guilbert et Peau ont été choisis et ont accepté; arrête en outre que le présent sera envoyé à la SOCIÉTÉ POPULAIRE avec invitation de nommer dans sa séance de demain quatre commissaires qui se rendront à la municipalité, octidi prochain, pour se concerter, avec ceux choisis par le Conseil, sur les moyens de se mettre promptement à l'exécution du dit arrêté.

3° Le Batteux, soixante-trois ans, natif d'Isigny [1], à Dreux depuis sept ans, vivant de son revenu.

4° Bonnin (François-Louis), soixante et un ans, de Saint-Thibault en Picardie [2], à Dreux depuis dix-huit ans, vivant de son revenu.

5° Poulain (Jean), quarante-deux ans, vigneron, à Vernouillet [3].

6° Seigneury (Benoit), vingt et un ans huit mois, volontaire, originaire de Dreux, y demeurant depuis cinq mois.

7° Laubé (Nicolas), vingt-sept ans, taillandier, natif de Dreux.

8° Asselin (Jean-Cosme), trente-neuf ans, secrétaire par intérim du Conseil général de la commune, né à Dreux.

9° Savouret (Simon-Victor), trente-quatre ans, orfèvre, à Dreux depuis trente mois, natif de Compiègne (Oise).

10° Brisset (Jacques), trente-six ans, marchand, natif de Dreux.

11° Laloge (Pierre), cinquante-deux ans, tanneur, à Dreux depuis vingt-deux ans, né à Orléans.

12° Duval (Louis-Etienne), cinquante-quatre ans et demi, entrepreneur de la poste aux lettres de Dreux à Chartres, natif de Châteauneuf, à Dreux depuis quatorze ans.

---

[1] *Isigny*, chef-lieu de canton, arrondissement de Bayeux (Calvados).

[2] *Saint-Thibault*, canton de Grandvilliers, arrondissement de Beauvais (Oise), s'appelait l'Union pendant la Révolution.

[3] *Vernouillet*, commune du canton de Dreux.

13° Mariette (Augustin), trente-deux ans, menuisier, né à Dreux.

14° Marneur (Thomas-Alexandre), trente ans, charpentier.

15° Bataille (Jean-Louis), trente-neuf ans, culottier, natif de Gatelles [1], à Dreux depuis sept ans.

16° Brisset (Nicolas), trente-neuf ans, assesseur du juge de paix.

17° La Planche (Nicolas-Jean), quarante-neuf ans, marchand, à Dreux depuis dix-huit ans, natif de Nogent-le-Roulebois.

18° Gauthier (Pierre-Charles), trente-sept ans, vigneron, natif de Dreux.

19° Méry (Jacques), trente-trois ans, natif de Saint-Honoré-la-Guillaume (Evreux), à Dreux depuis treize ans.

20° Lamarre (Joseph), instituteur, natif d'Evreux, à Dreux depuis quinze ans.

21° Chevard (Dominique-Louis), trente-six ans, natif de Gommerville [2], à Dreux depuis quinze ans.

22° Auvry (Joseph), trente-trois ans et demi, marchand.

23° Simon (Charles), quarante-quatre ans, vitrier, natif de Lormaye, près de Nogent-le-Roulebois, à Dreux depuis dix-neuf ans.

24° Laslier (Étienne), capitaine de la deuxième compagnie des volontaires ;

---

[1] *Gatelles*, commune du canton de Châteauneuf-en-Thimerais, arrondissement de Dreux.

[2] *Gommerville*, commune du canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

25° Carnet (Louis), sergent-major de la dite compagnie.

Ces deux citoyens, partis depuis quelques jours, n'ont pu se présenter pour être épurés et en ont été dispensés.

Les citoyens Harmand (Louis), Thibaut et Dubos ont été ajournés.

Les nouveaux commissaires nommés pour prendre de plus amples renseignements sur le certificat de résidence donné au citoyen Béthune-Charost, à Bû et à Abondant, rapportent que les signataires n'ont été ni gagnés, ni séduits; qu'ils ont vu le citoyen Béthune-Charost, pendant le temps porté au certificat, les dimanches et fêtes à l'office ou ailleurs, et plusieurs fois dans le courant de la semaine. (Copie de leur procès-verbal sera le plutôt possible adressé au Ministre.)

SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*
9 Pluviôse an II (27 Janvier 1794)

La SOCIÉTÉ DE CAEN, par une lettre imprimée, conseille de nouveaux recensements de grains.

D'après l'observation d'un membre que, dans la commune du Boullay-Mivoie, la municipalité, procédant à un nouveau recensement, a trouvé chez les cultivateurs encore plus de blé qu'ils n'en avaient déclaré, bien que depuis ils en aient consommé et fourni lors des réquisitions faites pour différents approvisionnements, la SOCIÉTÉ arrête, qu'elle invitera le District à faire faire un nouveau recensement.

Les volontaires de Louvilliers[1] se plaignent que Pierre Duchesnay a été dispensé, pour cause de surdité, sur un certificat clandestin; l'assemblée ordonne le renvoi de la pétition aux autorités constituées, avec invitation de faire exécuter la loi.

Renvoi, pareillement ordonné, de la pétition de plusieurs volontaires de la troisième compagnie qui se plaignent que la loi ne soit pas exécutée envers les jeunes gens mariés depuis la promulgation de la dite loi.

Les citoyens Lacoste, Duval, meunier, Bertrou fils et Laplanche, sont nommés commissaires afin de recevoir les offrandes des citoyens pour l'habillement et l'équipement du cavalier fourni.

Sur l'observation d'un membre que le citoyen François Horeau devait être compris dans la loi sur la réquisition, quoi qu'il s'en prétende exempt comme postillon, le citoyen Horeau déclare qu'il est prêt à partir si la loi ne l'exempte pas, il ajoute qu'il a cessé d'être postillon lors de la promulgation de la loi du 23 août dernier. La Société arrête que la déclaration du citoyen Horeau sera insérée dans son procès-verbal, et que copie en sera envoyée aux autorités chargées de l'exécution de cette loi.

La municipalité sera de nouveau invitée à faire disparaître tous les vestiges de la féodalité et du fanatisme

---

[1] *Louvilliers-en-Drouais*, commune du canton de Dreux.

qui existent dans les rues et dans l'intérieur des bâtiments nationaux[1].

ÉPURATION DES CITOYENS :

1° Voyenne (Claude), soixante-quatre ans, natif de Houdan (Seine-et-Oise), à Dreux depuis trente-huit ans ;

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 18 pluviôse an II.*

Sur la proposition d'un membre, le Conseil, considérant qu'il est temps de faire disparaître du sein de la commune tous les signes de superstition; qu'il ne suffit pas d'avoir fermé les ci-devant églises et d'en avoir mis à la dispositon de la République les objets de quelque valeur; qu'il faut encore supprimer tout ce qui peut rappeler le fanatisme religieux. Considérant qu'il est indispensable d'avoir un local destiné tant aux assemblées politiques qu'à l'instruction des citoyens.

Considérant que rien n'est plus nuisible à la salubrité de la commune que les cimetières qu'elle recèle dans son sein, ouï et ce requérant l'agent national qui a représenté que la loi prescrivait de lire aux citoyens, les lois qui leur importe le plus de connaître, aux révolutions décadaires. Arrête : 1° que le District sera invité d'abandonner à la commune la ci-devant église Saint-Pierre, laquelle sera alors employée à l'instruction des citoyens pour les assemblées politiques et servir de temple de la Raison ; qu'à cet effet, toutes les traces du fanatisme seront supprimées tant de cet édifice que de tous autres du même genre, le tout sous les conditions qui seront arrêtées par le District; 2° que le Directoire du district sera invité d'abandonner à la commune, sous les conditions prescrites par les lois, ou de lui indiquer un terrain convenable pour les lieux de repos.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 22 pluviôse an II.*

Vu l'arrêté du Directoire révolutionnaire du district de Dreux, en date de ce jour, qui, statuant sur celui du Conseil général révolutionnaire de cette commune, en date du 18 du courant,

2° Victor (Guillaume), quarante ans, bonnetier, né à Dreux ;

3° Thubeuf (Jacques), quarante ans, vitrier, né à Dreux ;

4° Claye (Jean-Baptiste), vingt ans, né à Ecluzelles, volontaire ;

5° Desjardins-Lefèvre, quarante ans, né à Dreux, marchand ;

6° Favard (Jean-Baptiste), cinquante-cinq ans, charpentier, né à Dreux ;

7° L'Evêque (Louis), trente-cinq ans sept mois, cordonnier, natif de Moulins-la-Marche (Orne), à Dreux depuis douze ans ;

---

porte que la municipalité est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour l'enlèvement des signes du fanatisme, dont les matériaux seront déposés avec soin pour être vendus conformément au décret ; accorde au reste, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, soit par la Convention, soit par l'administration des Domaines nationaux, l'usage de la ci-devant église Saint-Pierre pour être érigée en temple de la Raison, et renvoie à la municipalité à l'effet de faire le choix et l'indication du terrain dont elle demande l'abandon pour servir de lieu de repos.

Le Conseil révolutionnaire, ouï et ce requérant l'agent national, nomme Thomas-Paul Galeron et Lavenant le jeune, membres du Conseil général, ses commissaires, à l'effet d'exécuter dans tout son contenu l'arrêté ci-dessus ; les autorise en conséquence à requérir les ouvriers et les manœuvres nécessaires, à stipuler leurs salaires, à arrêter les mémoires y relatifs et à faire déposer les matériaux dans les endroits les plus convenables ; les charge en outre de faire fouiller les terrains nationaux qui pourraient servir à un lieu de repos afin de savoir si leur fond est suffisant pour cet usage et d'en faire rapport demain au Conseil général.

8° Decamps (Stanislas), trente-six ans, natif de Lille, tailleur, à Dreux depuis 1780;

9° Bouffigny (Charles-Etienne), vingt-trois ans et demi, vannier, né à Dreux;

10° Leménestrel (Charles), trente-quatre ans et demi, marchand à Dreux, dont il est natif;

11° Favier (Michel), soixante-neuf ans, cordonnier, natif de Mamers (Sarthe), à Dreux depuis quarante-quatre ans.

Le Comité de présentation a déclaré qu'il croyait que les citoyens Denis Pétermann et Loiseleur-Deslongchamps ne pouvaient rester membres de la Société, le premier parce qu'il avait trafiqué sur les papiers patriotiques; le deuxième parce qu'il avait autrefois trompé le peuple en vendant à faux poids et que récemment il avait mêlé de la farine dans du sucre, lors d'un repas donné aux frères de charité [1].

Il a été sursis sur l'admission du citoyen Jannot.

Le citoyen Etienne Brochand, a été suspendu pendant un mois pour avoir pesé, aux volontaires, des sabots de vache avec de la viande.

---

[1] La *Confrérie de la Charité de Dreux* érigée, en remplacement de l'ancienne *Confrérie des Pèlerins*, le 19 février 1550, suivant acte passé devant James de l'Epine, notaire, fut agréée et instituée par Louis Guillard, évêque de Chartres, le 19 mars suivant.

Les frères de charité étaient vêtus d'une longue robe noire et portaient sur l'épaule un grand chaperon bleu. Entre autres charges et obligations ils avaient surtout celle d'ensevelir et d'enterrer les morts.

Les plus notables habitants de notre ville ont fait partie de cette confrérie, qui cessa de subsister à la fin de 1792.

Soixante-septième Séance. — Godard, *président.*
11 Pluviôse an II (30 Janvier 1794)

Un membre expose qu'il voit avec indignation que, malgré les lois formelles, il y a encore différentes espèces de pain; que très souvent il est mal fabriqué ou mal cuit, enfin que les dits pains ne pèsent pas le poids. La Société arrête que les boulangers seront tenus de marquer leurs pains et d'en faire, comme par le passé, d'une seule qualité de quatre et huit livres; qu'invitation serait faite à la municipalité d'opérer, à cet effet, de fréquentes visites chez les boulangers; que deux commissaires de la Société se réuniraient au commissaire de police et pourraient même le requérir d'aller faire des visites où ils le croiraient nécessaire; qu'elle serait encore invitée à défendre aux boulangers d'acheter le blé, qu'elle leur livrerait elle-même, et à mettre les scellés sur leurs bluteaux et tamis servant à séparer la belle farine de celle qui l'est moins[1].

[1] Conseil général de la Commune. — *Séance du 18 pluviôse an II.*

Vu la pétition de la Société Populaire tendant à ce que la municipalité défende aux boulangers d'acheter du blé et qu'elle leur en fournisse elle-même; qu'elle appose les scellés sur leurs bluteries et enlève les tamis ou autres instruments servant à distraire la belle farine d'avec celle qui est inférieure.

Le Conseil, prenant en considération l'exposé qui lui est présenté par la Société Populaire, ouï et ce requérant l'agent national, nomme pour commissaires les citoyens Salmon et Guilbert, membres du tribunal de police, lesquels se feront accompagner du citoyen Vyard, commissaire de police, dans

Le Comité des subsistances ayant mis tous les grains en réquisition, la Société nomme, pour l'exécution de cette

---

ladite opération; arrête qu'ils seront invités à s'en occuper dans le plus bref délai possible ; et quant à l'acquisition des blés par les boulangers renvoie au Comité des subsistances à l'effet de les surveiller et de dénoncer les contraventions qu'ils pourraient commettre.

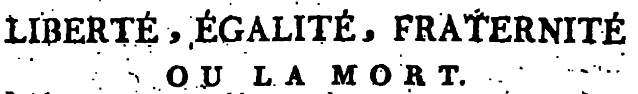
Conseil général de la Commune. — *Séance du 13 pluviôse an II.*

Un membre a exposé qu'il avait été arrêté dans sa séance du 6 octobre 1793 (vieux style) qu'il serait procédé à une nouvelle expérience pour la taxe du pain, qu'il ne croyait pas nécessaire de la faire, que celle faite le 20 septembre 1793 avait produit un résultat si avantageux qu'il ne croyait qu'on pût en obtenir un meilleur et a invité le Conseil à rapporter son arrêté.

Le Conseil, délibérant sur ladite proposition et considérant que par la dernière expérience un sac de blé pesant trois quintaux a fourni deux cent trente-neuf livres de farine, qui ont donné trente-neuf pains de huit livres, qu'en ajoutant seize livres de farine en plus on aura une donnée de deux pains de plus qui, à raison de vingt et un sols six deniers, font quarante-trois sols, qu'en conséquence il y a lieu de diminuer le pain de huit livres d'un sol.

Arrête, après avoir entendu l'agent national, 1° que son arrêté du 16 octobre 1793 (vieux style) demeure rapporté et qu'il ne sera point fait de nouvelle expérience; 2° que le prix du pain sera diminué d'un sol pour huit livres et le taxe à vingt et un sols six deniers, avec défense aux boulangers de le vendre à plus haut prix sous les peines portées par les lois ; leur rappelle qu'ils ne doivent faire qu'une seule espèce de pain conformément à la loi du 25 brumaire et qu'il doit être marqué chacun des lettres initiales de leur nom. Arrête enfin que le présent sera adressé à la Société Populaire, qui est invitée d'avertir les commissaires qu'elle a nommés que l'expérience, pour laquelle ils ont été appelés, n'aura pas lieu.





Décret du dix-neuvième jour du premier mois.

Art. 1.er « LE gouvernement provisoire de la France » est révolutionnaire jusqu'à la paix.

Art. 6.e « L'inertie du gouvernement étant la cause » des revers, les délais pour l'exécution des lois et des » mesures de salut public sont fixés ; la violation des » délais sera punie comme un attentat à la liberté ».

Dreux, 12 pluviôse, de l'an deuxième de la république, une et indivisible.

L'AGENT NATIONAL ~~PROVISOIRE~~ Révolutionnaire
DU DISTRICT DE DREUX

Aux agens nationaux des communes.

L'ARTICLE IV de la loi du 16 brumaire dernier, relative aux baux des biens nationaux produisant du froment, du méteil, du

seigle, de l'avoine, du foin, de la paille ou des légumes à gousse, seront désormais payés en nature, porte « que tout fermier de » biens nationaux sera tenu dans les dix jours de la publication » du présent décret, de déclarer au secrétariat du district dans » l'étendue duquel seront situés les biens qu'il cultive ».

1.° L'origine desdits biens.

2.° Le titre en vertu duquel il les exploite.

3.° La quantité par lui recueillie cette année de chaque nature des denrées énoncées ci-dessus.

4.° La quantité de ces denrées qu'il auroit déjà livrées ou par vente sur le marché, ou en exécution des traités écrits antérieurement à la publication de la loi du XI septembre qui les a annullés.

5.° Celles nécessaires aux besoins de la maison jusqu'à la récolte prochaine et à l'ensemencement des terres.

6.° Enfin les quantités restant à la disposition de la nation d'après ces prélevemens.

L'article VI de la même loi « porte la peine de confiscation » contre ceux qui n'auroient pas fait leur déclaration dans les » dix jours et contre ceux qui en auroient fait de fausses ».

Hâtez-vous donc de réparer, par la plus vive célérité, le tort que votre retard peut avoir fait à la patrie en ne prévenant pas les fermiers des biens nationaux, émigrés, déportés, reclus, condamnés à mort et de ceux de leurs pères et mères ; invitez-les par une proclamation à se transporter dans la décade de la réception de ma lettre, munis de leurs pièces, au secrétariat du district pour y faire les déclarations prescrites par la loi ci-dessus citée; prévenus également que si ils apportent le moindre retard, je ferai sévir contre eux, et les ferai subir les peines portées par l'article VI.

Bauchet

mesure, avec toute la rigueur nécessaire, les citoyens Kémer, Demouges, Viel père, Laloge jeune, Thubeuf, épicier, Lévêque.

Le citoyen Héron, arrêté comme suspect, réclame de la Société tous les moyens de lui faire rendre justice et la liberté. La Société nomme les citoyens Barrois et Chaperon pour demander au Comité de surveillance, les pièces contre le citoyen Héron et ensuite inviter le juge de paix à juger promptement cette affaire.

Les juges ne prennent pas part à cette délibération.

Un membre réclame contre l'exclusion du citoyen Petit fils; la Société, après discussion, rapporte son arrêté du 9 nivôse et déclare ce citoyen membre de la Société.

ÉPURATION DES CITOYENS

1° Lamotte (Nicolas), cinquante-six ans, vigneron, né à Dreux, y demeurant;

2° Roussel (Hyacinthe), vingt-cinq ans, natif d'Ivry où il a demeuré jusqu'en 1790, époque à laquelle il a cessé d'être soldat; à Dreux depuis deux mois;

3° Guénet (Gilles-Jacques), quarante-quatre ans, marchand, né à Loisidon (Manche).

Soixante-huitième Séance. — Godard, *président.*

13 Pluviôse an II (1er Février 1794)

La Société passe à l'ordre du jour sur la lettre du citoyen Etienne Brochand relative à sa demande de paiement des fournitures faites aux troupes de passage.

Le citoyen Champy, après le temps d'épreuve nécessaire, a été admis membre de la Société et a prêté serment.

Le citoyen Moisy a fait demander la parole, l'ayant obtenue, il a témoigné, à la tribune et en peu de mots, à la Société sa reconnaissance de ce qu'elle avait bien voulu défendre les droits d'un innocent et a demandé à être admis comme sociétaire; après de grands débats, la Société, persistant dans son arrêté qui exclut de son sein les ci-devant prêtres, déclare qu'il n'y a pas lieu de l'admettre et lui refuse les honneurs de la séance qui avaient été réclamés pour lui par un membre.

Un membre a demandé qu'un citoyen, qui accompagnait le citoyen Moisy et qui avait paru montrer de l'humeur en sortant, fut invité de dire s'il était partisan du citoyen Moisy comme ci-devant prêtre; après une assez longue discussion, on est passé à l'ordre du jour.

Le commissaire nommé avec le citoyen Barrois pour prendre des renseignements sur l'affaire du citoyen Héron [1] a annoncé

---

[1] Héron avait prévariqué lors de la vente des objets mobiliers du château de Crécy.

Le 21 floréal suivant, on lit dans le procès-verbal de la séance de ce jour :

« Vu la pétition de Claude Héron adressée au Conseil général de la commune de Dreux, expositive, qu'il a eu le malheur d'être en butte à des hommes perfides qui ont versé sur lui le poison de la calomnie, ce qui, par une dénonciation, le prive momentanément de sa liberté ; qu'étant fort de son innocence, il se flatte que le Conseil lui accordera une attestation de civisme, de patriotisme et de probité ; le Conseil général, ouï l'agent national, est passé à l'ordre du jour. »

que le juge de paix avait déclaré qu'elle n'était pas de sa compétence, que ledit Héron allait être traduit devant le tribunal de Chartres [1].

Les citoyens Le Blond, de Marville, Le Roux, tonnelier, Hoyau le jeune, et Lefour, teinturier, sont nommés commissaires pour visiter le parc du château de Boullay-la-Société [2], afin de voir si on ne pourrait pas tirer meilleur parti des terres de ce parc.

Le citoyen Menneret fils, dénoncé par les citoyens Lozeray et Petit père, sur le rapport d'un des membres du Comité révolutionnaire, après de longs et grands débats, a été exclu de la SOCIÉTÉ. Les tribunes ayant été consultées, la plupart des personnes ont répondu par un *non*. Le président, s'adressant de nouveau aux tribunes, leur a dit que si elles persistaient dans leur *non*, les citoyens qui s'y trouvaient seraient

[1] Il y fut en effet traduit, car par jugement du Tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir, en date du 16 prairial an II (4 juin 1794), Claude Héron, tisserand, ayant été administrateur du Directoire du District de Dreux et commissaire nommé par ladite administration pour surveiller la vente des meubles du ci-devant château de Crécy, appartenant à la République, a été condamné à la peine de *douze ans de fers*, et à six heures d'exposition aux regards du peuple, sur la place publique de Dreux, pour cause de soustraction et divertissement (distraction et recèlement) de partie des dits effets, faits par le dit Héron à son profit ; et achat indirect par lui fait d'effets provenant de la dite vente depuis la loi du 2 janvier 1793 (vieux style); sa femme, Geneviève Gandon, arrêtée comme complice, a été acquittée et mise en liberté immédiatement.

[2] Nom révolutionnaire de la commune de *Boullay-Thierry*, canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux.

tenus de venir donner par écrit les motifs de leur refus. Une nouvelle épreuve ayant été faite les tribunes ont adhéré à l'exclusion du citoyen Menneret fils.

De grands débats ont eu lieu ensuite ; quelques membres ont rappelé l'exclusion et le rappel du citoyen Petit fils ; dans la discussion on fit quelques personnalités qui irritèrent singulièrement les sociétaires. L'ordre du jour a terminé ladite discussion.

L'ordre du jour a été adopté ensuite sur la pétition des volontaires de Louvilliers qui demandent une contre-visite.

La Société a arrêté qu'il serait donné cent livres au citoyen Damame, cavalier présenté et équipé par la Société.

Un membre a demandé que le citoyen François Horeau fût tenu de partir comme sujet à la réquisition.

Un autre a demandé que le citoyen Horeau fût exclu de la Société.

Un troisième, que la municipalité fût invitée à le faire partir de suite aux armées.

De ces différentes propositions il n'est rien résulté.

Soixante-neuvième Séance. — Godard, *Président.*

15 Pluviôse an II (3 Février 1794).

Le représentant du peuple Bentabole [1] assiste à la séance et est invité à prendre le fauteuil. Il l'accepte et fait un dis-

[1] *Bentabolle* (Pierre), député à la Convention nationale, appartenait au barreau et embrassa avec ardeur la cause de la liberté.

cours, simple et pathétique tout à la fois, sur la nécessité et la sagesse du gouvernement révolutionnaire ; il fait sentir les

---

Nommé d'abord procureur syndic du Bas-Rhin, les électeurs de ce département l'envoyèrent à la Convention où il siégea sur les bancs de la Montagne, et où il se lia avec Danton. Bentabolle possédait une voix de stentor qui plus d'une fois, dans les séances orageuses de la Convention, domina les cris des tribunes ; ses motions à l'Assemblée se ressentirent souvent de son caractère emporté ; chargé d'une mission à l'armée du Nord, il destitua le général Hédouville et chargea les ennemis à la tête des colonnes républicaines. Au 9 thermidor, il se rangea parmi les adversaires de Robespierre auquel il ne pouvait pardonner la mort de Danton ; ce fut lui le premier qui donna le signal aux conjurés en s'opposant à l'impression de son discours. Mais quand il vit la réaction relever la tête, il se repentit du concours qu'il avait prêté aux thermidoriens, et comprit qu'en aidant à faire tomber Robespierre, Saint-Just, Lebas, etc., il avait contribué à la chute prochaine de la République. Lorsque le Directoire annonça, par un message, qu'il faisait fermer les clubs et les Sociétés Populaires (mai 1796), il s'éleva avec force contre cette atteinte portée au droit de réunion, en janvier 1797, et eut même une rixe avec son collègue Goupilleau (de Fontenay) auquel il donna un coup d'épée. Il revint aux principes républicains ; on le vit tonner contre les dilapidateurs des deniers de l'Etat, et s'inspirant des anciennes chambres rouges que la royauté instituait de temps en temps pour faire rendre gorge aux traitants, il proposa, sans pouvoir y parvenir, d'user du même moyen envers un grand nombre de fournisseurs de l'Etat et de hauts employés.

On a prétendu que ce fut une liaison formée à l'armée du Nord, avec une femme très distinguée, qui fit que Bentabole se rangea parmi les ennemis de Robespierre au 9 thermidor.

Il mourut à Paris, le 22 avril 1798, emportant dans la tombe une réputation d'intégrité à laquelle ses ennemis mêmes rendirent hommage.

avantages du *maximum* et les mouvements qui résulteraient de sa non exécution. Il l'a terminé par ces sublimes et encourageantes paroles : « Les tyrans coalisés ne peuvent compter que sur la durée de la guerre ; après avoir été battus dans toutes les rencontres peuvent-ils se flatter d'être jamais victorieux? Les sans-culottes n'en croient rien. »

Les volontaires de Dreux qui sont à la Vendée demandent des indemnités pour leurs effets perdus ; un membre intéresse à ce sujet la justice du représentant du peuple qui fait une réponse satisfaisante.

L'ordre du jour amenait la discussion sur l'utilité des pommes de terre ; des renseignements sur leur culture seront demandés à la Société de Strasbourg.

Rapports et débats sur les fournitures de souliers.

Le citoyen Huet, chirurgien, exclu de la Société pour son histoire à Anet, demande un certificat de civisme pour pouvoir occuper une place, et sa réintégration est réclamée par un membre. Le certificat est accordé et la rentrée sera acceptée après l'affichage pendant trois séances.

ÉPURATION DES CITOYENS

Thiesse (Jean-Thomas-Martin).

Dujardin, de Mézières.

SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*
16 Pluviôse an II (4 Février 1794).

Le représentant du peuple Bentabole a répondu aux citoyens Laloi et Dupré, que la SOCIÉTÉ lui avait envoyés pour le prévenir que la séance était ouverte, que ses occupations ne lui permettaient pas de se rendre à l'invitation de l'assemblée.

Le président appose son visa sur la promesse de diplôme délivrée au citoyen Duval-Destain, canonnier, par la SOCIÉTÉ dont il est membre.

Les citoyens Lavenant fils et Coutu, de retour de leur mission auprès de la municipalité, rapportent que la dénonciation faite par les volontaires contre le boulanger Lambert, avait été par elle renvoyée au tribunal de police [1].

Une adresse sera remise au représentant du peuple Bentabole pour lui mettre sous les yeux la négligence du District à établir des magasins en cette ville ; lui représenter que plusieurs communes ont été grêlées, et l'inviter à écrire au

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 16 pluviôse an II.*

Se sont présentés les citoyens Coutu et Lavenant, commissaires de la SOCIÉTÉ POPULAIRE, lesquels ont déposé sur le bureau un extrait de l'arrêté de la SOCIÉTÉ, portant dénonciation contre le citoyen Lambert, boulanger en cette commune.

Le Conseil, ouï et ce requérant l'agent national, renvoie la dite dénonciation au tribunal de la police municipale qui doit en connaître ; arrête que les citoyens Lavenant, Retou et Lepais seront invités à se présenter vendredi devant le tribunal pour y déclarer l'infraction commise par le dit citoyen Lambert.

Ministre pour qu'il ne soit pas fait de recensement de grains dans cette commune.

Les citoyens Laloi et Rousseau sont nommés commissaires pour rédiger une autre adresse au représentant du peuple, relativement à l'affaire des avoines.

La Société arrête ensuite que les citoyens et citoyennes qui seraient dans les tribunes sans *cocarde tricolore* seraient regardés comme suspects et, comme tels, ne pourraient rester dans la Société.

ÉPURATION

1° Le citoyen Lecomte fils;
2° — Perret (Nicolas);
3° — Baudran (Nicolas);
4° — Moisy (Antoine).

Un membre dénonce le citoyen Pelluche, pour ne s'être pas conformé à la loi sur le pain et demande son exclusion; renvoyé au Comité révolutionnaire pour les renseignements.

Soixante et onzième Séance. — Godard, *Président*.
17 Pluviôse an II (5 *Février 1794*).

Une commission de deux membres est nommée pour, avec le directeur de la poste, s'adresser à qui il appartiendra et faire tout ce qui sera convenable pour obtenir, tous les jours, les lettres par la poste.

Un membre dépose sur le bureau un manuscrit ayant pour titre : *Les tigres couronnés depuis François Ier jusqu'au traître Capet.*

Nouveaux débats pour la sévère exécution de la loi sur les *cocardes* [1].

Le Président donne lecture : 1° de la lettre du citoyen Bentabolle à la municipalité de Dreux ; 2° de son arrêté concernant l'épuration :

Je vous envoie ci-joint, citoyens, l'arrêté que j'ai pris pour l'épuration des autorités constituées ; vous voudrez bien vous y conformer chacun en ce qui vous concerne.

Salut et fraternité,

BENTABOLLE.

Au nom de la République Française,

Le représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale dans les départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne, en séance à Dreux,

---

[1] *Cocarde*. — Ce signe de nationalité, adopté par différents États, fut mis en usage au XVII[e] siècle et n'était exclusivement porté que par les gens d'armes. Il cessa d'être un insigne militaire, pour devenir un symbole révolutionnaire, en 1789. Le 14 juillet les électeurs parisiens, assemblés à l'Hôtel de Ville, prescrivaient aux citoyens armés la cocarde rouge et bleue, couleurs conformes au blason de la ville de Paris ; le 17 juillet on y ajouta le blanc qui était la couleur officielle de la cocarde de l'armée. Dès ce moment la cocarde tricolore, que Louis XVI adopta, remplaça la cocarde blanche et représenta les couleurs nationales.

Sous la République un décret du 21 septembre 1793, imposa aux femmes mêmes l'obligation de porter la cocarde sous peine d'être traitées comme suspectes.

Sous le Directoire, cette prescription devint facultative et tomba peu à peu en désuétude. Les fonctionnaires, les gardes nationaux et les soldats continuèrent seuls à la porter.

Considérant que la Convention nationale, en décrétant l'organisation du Gouvernement provisoire et révolutionnaire, a voulu en même temps que les autorités constituées, chargées de son exécution, soient épurées afin que la chose publique ne soit confiée, tant que la République sera en révolution, qu'à des hommes qui aient non seulement la probité et les lumières, mais aussi tout le caractère et toute l'énergie révolutionnaire pour faire triompher la République de tous ses ennemis,

Arrête ce qui suit :

1° Les citoyens Hector, président, Cornu, Baucheron et Chateau, administrateurs du Directoire, Bonvallet, administrateur du Conseil général, et Lair, agent national du District de Dreux, sont destitués.

Ils sont remplacés par les citoyens Rotrou, en qualité de président, Dufresne, Dageon et Lemaître, marchand épicier, en qualité d'administrateurs du Directoire, Denis Lebis, de Garnay, en qualité d'administrateur du Conseil général, et Bouchet, en qualité d'agent national.

Pour pourvoir au remplacement du citoyen Dageon, qui de membre du Conseil général est nommé membre du Directoire, et à celui du citoyen Dufresne, qui de secrétaire du District est nommé membre du Directoire, et pour compléter le District, les citoyens Simon, de Guainville, et Avisse, marchand à Dreux, sont nommés membres du Conseil général et le citoyen Gaudet, employé du District, est nommé secrétaire du District.

En conséquence, l'administration du District de Dreux sera composée ainsi qu'il suit :

Les citoyens ***Rotrou***, président; ***Dufresne***, ***Dageon***, ***Lemaître***, ***Héquet***, ***Lesec***, ***Vallengellier***, ***Simon*** (de Guainville), ***Duhamel***, ***Dagomé***, ***Denis Lebis***, ***Avisse***, marchand; agent national : ***Bouchet***; secrétaire : ***Gaudet***.

2° Le citoyen Loiseleur, agent national de la commune de Dreux, quittera cette fonction pour occuper celle de juge au tribunal du District et de notable de la municipalité. Le citoyen Laloi, notable de la municipalité, est destitué; et, pour pourvoir à leur remplacement ainsi qu'à celui des membres du Conseil général de la commune qui passent à d'autres fonctions, et pour le compléter : le citoyen Devilleneuve est nommé agent national de la commune, et les citoyens Loiseleur, Bouquillard, Cointreau, chapelier, Demouges, confiseur, Bignon fils, bourrelier, Lavenant fils, tonnelier, Chemard, tailleur, Leprince, médecin, Bertrou fils, Voyenne, Daudiot, et Dubos, professeur, sont nommés membres du Conseil général de la commune.

En conséquence, le Conseil général de la commune de Dreux sera composé ainsi qu'il suit :

Le citoyen ***Amoreau***, maire, ***Baudran***, ***Brisset***, ***Le Batteux***, ***Salmon***, ***Desvaux***, ***Guilbert***, ***Dupont***, ***Rochereuil***, officiers municipaux; ***Devilleneuve***, agent national; ***Vyard***, secrétaire. ***Loiseleur***, ***Peau*** l'aîné, ***Houssailles***, ***Chauvin***, ***Buré***, ***Ruelle*** père, ***Galeron***, ***Bouquillard***, ***Cointreau***, ***Demouges***, ***Bignon*** fils, ***Lavenant*** fils, ***Chemard***, ***Leprince***, médecin, ***Bertrou*** fils, ***Voyenne***, ***Daudiot***, ***Dubos*** notables.

3° Le citoyen Laloi, juge au tribunal du District de Dreux, est destitué et remplacé par le citoyen Barrois l'aîné, et

le citoyen Jean-Louis Loiseleur est nommé juge du même tribunal à la place du citoyen Dufriche, démissionnaire.

4° Le citoyen Roze, greffier du juge de paix de Dreux, est destitué et remplacé par le citoyen Pignot, épicier.

5° Le Comité de surveillance de la commune de Dreux sera renouvelé et il sera composé, en vertu du présent arrêté, des citoyens Hoyau, l'aîné, Bonnin, Nos, Brizard, Frémanger, Roussel, pâtissier, Mercier, loueur de chevaux, Barrois le jeune, Chaperon, ancien militaire, Thomas, Roger, Lacoste, apothicaire, Le Ménestrel, négociant.

Les membres de ce Comité jouiront de l'indemnité de trois livres par jour qui sera prélevée conformément à la loi du 5 septembre dernier (vieux style).

6° Il est enjoint à l'administration du District de Dreux d'épurer et d'organiser dans les principes révolutionnaires, les municipalités et les Comités de surveillance de son ressort ; il est également enjoint à cette administration de tenir toujours ses séances en présence du peuple, de manière que le public y ait une place marquée et qu'il ne puisse intervertir l'ordre du travail et des bureaux.

7° Le Conseil général du District de Dreux restera en permanence, jusqu'à nouvel ordre, pour 1° s'occuper sans relâche de l'épuration des autorités constituées de son ressort ; 2° mettre en activité toutes les dispositions de la loi sur l'organisation du Gouvernement révolutionnaire ; et enfin 3° mettre au courant les affaires qui pourraient être en retard. A cet effet les membres du Conseil général se chargeront des rapports de même que ceux du Directoire.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans toute l'étendue du district de Dreux, par les ordres de l'administration de ce District qui nous rendra compte de l'exécution de toutes les dispositions qui y sont contenues.

Fait à Dreux, ce treize pluviôse, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

Signé : BENTABOLLE.

P.-S. — Tous les citoyens destitués par le présent arrêté seront regardés comme démissionnaires, mais resteront sous la surveillance du Comité révolutionnaire de Dreux.

Signé : BENTABOLLE.

Le Comité des subsistances sera invité à faire un rapport sur les moyens les plus expéditifs d'approvisionner la halle de Dreux les jours de marché.

Un membre, Jacques-Nicolas Crampon, de la SOCIÉTÉ DE BREST, est introduit après avoir justifié de son diplôme et demande, à la tribune, l'affiliation de cette SOCIÉTÉ à celle de Dreux et qu'il y ait à l'avenir une correspondance active entre les deux SOCIÉTÉS.

Arrêté; le règlement de Dreux sera envoyé à la SOCIÉTÉ DE BREST.

Le Président donne lecture d'une lettre du citoyen Bouchet, agent révolutionnaire du district, qui demande que la SOCIÉTÉ joigne ses lumières au zèle ardent qu'il a pour faire le bien général de la République.

Le citoyen Laforest, concierge à la maison d'arrêt et membre de la SOCIÉTÉ, écrit que Héron s'est évadé et exprime son embarras.

Les citoyens Bouquillard, Donnant, Lattré et Cailleau sont nommés commissaires pour rédiger, avec les citoyens Favard aîné et Buisson, serrurier, un certificat en faveur du citoyen Laforest et, s'adjoignant les commissaires nommés par les autorités constituées révolutionnaires, rédiger un procès-verbal sur l'état actuel de la maison de détention et l'adresser, avec les certificats, au représentant du peuple Bentabole.

Il sera demandé au Ministre que le cavalier présenté, Damame, soit reçu hussard dans Chamborand.

Dénonciation sera faite contre le propriétaire du parc du Boulay-la-Société, dont le gibier a gaspillé une quantité de terrain ensemencée en blé.

SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*

20 Pluviôse an II (8 Février 1794).

Lecture du certificat à délivrer au citoyen Laforest ; elle a été suivie d'applaudissements.

Les membres du tribunal civil révolutionnaire ont déclaré une fois pour toutes qu'ils ne prenaient et ne prendraient jamais aucune part à des délibérations de cette espèce.

Le citoyen Galleron fils a demandé la parole par une lettre adressée à la SOCIÉTÉ ; après de vifs débats, elle lui a été accordée. Or, étant monté à la tribune, il a dit : « C'est pour protéger et défendre mon camarade de collège que je me présente à cette tribune ; je le réclame au nom de la justice et de l'équité. J'implore l'indulgence de l'assemblée et la prie d'avoir plus d'égards à ma bonne volonté qu'aux

moyens dont je me sers pour le défendre. Menneret fut mon compagnon d'études ; nous nous connaissons et nous sommes unis par les liens étroits de la fraternité et de l'amitié. L'imprudence qu'il a mise à tenir des propos aristocrates, me paraîtrait condamnable si, lorsqu'il les tînt, il n'eût pas été pris de vin. Plus un crime est atroce, plus on doit l'examiner avec soin. Menneret est accusé d'avoir tenu des propos tendant à rétablir la royauté. J'ai connu Menneret, je l'ai fréquenté, je l'ai toujours trouvé bon patriote et s'il s'est porté à de tels excès, c'est peut-être par l'organe de son instituteur, universellement reconnu pour un aristocrate. Tout le monde connaît La Montagne [1] pour tel ; personne ne doute que le premier il insulta à l'ancienne société.

La Montagne est prêtre et vous savez tous que sous une calotte il ne réside rien de bon. Si Menneret avait malversé dans les principes révolutionnaires à dessein prémédité, je

[1] L'abbé Pinel, dit *Lamontagne* ou Delamontagne, l'un des quatre derniers régents du vieux collège de Dreux, y enseignait les humanités dès 1779, moyennant la faible rémunération annuelle de 634 livres environ, dont 400 l. de traitement fixe, 80 l. d'indemnité sur la rétribution scolaire, à raison de 12 l. par élève et par an, et 150 l. pour sa quote-part dans la répartition d'un revenu de 500 l. provenant de la prébende préceptoriale de la collégiale Saint-Étienne.

Il fut obligé de quitter cet établissement le 22 février 1794, car un arrêté du Conseil général révolutionnaire de la commune, en date du 5 ventôse an II, enjoignit aux « citoyens Léger, principal, et Pinel, dit Lamontagne, professeur de rhétorique et second, tous deux prêtres, de cesser sur-le-champ leurs fonctions et de vider, sous le plus bref délai, les bâtiments nationaux qu'ils occupaient. »

serais le premier à demander sa punition, mais comme il n'avait plus la tête à lui quand il a malversé, je dois vous prier pour le protéger, et, à cet effet, je me garantis son défenseur officieux. J'implore, citoyens, votre clémence à ce sujet. Menneret sans doute est très fâché d'être privé du plaisir d'assister à vos séances ; mais sa détention sera pour lui une utile leçon, qui l'empêchera de tomber à l'avenir dans des excès qui pourraient le priver de l'usage de sa raison.

Je demande en outre que vous nommiez des commissaires pour se transporter au Comité de surveillance, à l'effet d'examiner la vie privée de La Montagne et de peser, dans sa sagesse, avec plus de précision les circonstances qui l'ont porté à mettre Menneret en état d'arrestation. »

Ce discours, signé du citoyen Galleron, a été déposé par lui sur le bureau ; et l'orateur a été invité à la séance.

Le discours a été envoyé au Comité révolutionnaire pour l'inviter à prendre en considération les motifs de la pétition.

Un membre signale qu'une bouteille de cidre, non potable, fournie par l'étapier aux militaires, a été envoyée cachetée à la municipalité pour que celle-ci prenne des mesures telles que les fournitures de l'armée soient de bonne qualité.

Le citoyen Huet, chirurgien, est réintégré.

ÉPURATION

1° Huau (François), trente ans, coutelier, natif de Blois, à Dreux depuis huit ans.

2° Cailleau (Jacques-Léonard), vingt-cinq ans, horloger, natif d'Orléans, à Dreux depuis vingt-deux mois.

3° André (Pierre-Victor), vingt-trois ans et demi, marchand, natif d'Anet, à Dreux depuis huit jours.

4° Huet (Nicolas-Charles-Corneille), trente-trois ans, chirurgien, natif d'Amsterdam (Hollande), né de parents français et marié à une française ayant une propriété en France, à Dreux depuis deux ans, précédemment à Paris.

SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE. — GODARD, *président*.

21 Pluviôse an II (*9 Février 1794*)

La SOCIÉTÉ arrête qu'il sera écrit au citoyen Parmentier [1], pour lui demander des renseignements sur la culture des pommes de terre.

Certificats de civisme accordés aux citoyens Pierre Barré, J. Baucheron, J. Bourgeois, sabotiers.

Le District sera invité à faire planter un poteau au fourchet du chemin qui réunit la route de cette commune à celles

[1] *Parmentier* (Antoine-Augustin), né à Montdidier en 1737, fut d'abord placé chez un apothicaire de cette ville ; il vint à Paris en 1757 et entra comme pharmacien dans l'armée de Hanovre. De retour à Paris, il reprit ses études et obtint, au concours, la place de pharmacien de l'Hôtel des Invalides.

Livré tout entier à ses recherches scientifiques, il s'efforça de trouver les moyens d'adoucir l'affreuse disette qui décimait la population. C'est alors qu'il recommanda la pomme de terre et combattit les préjugés qui s'opposaient depuis des siècles, à la propagation de cette précieuse plante. Il fit connaître aussi les propriétés nutritives du maïs et de la châtaigne.

En 1796, Parmentier entra à l'Insitut et mourut en 1813.

de Chartres et de Châteauneuf et que sur un côté sera écrit *route de Chartres* et sur l'autre *route de Châteauneuf.*

SOIXANTE QUATORZIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*
22 Pluviôse an II (10 Février 1794).

La séance a commencé, comme toutes les précédentes, par la lecture du *Bulletin* et du *Journal du Père Duchesne,* intitulé la *Grande colère du Père Duchesne,* qui se termine par le récit du grand miracle du cochon du pape, qui s'est échappé du siège de Toulon, en traversant à la nage la Méditerranée sans se noyer, par la vertu d'un *agnus dei* qu'il avait accroché à l'anus.

Le citoyen Leguay, accusateur public à Chartres et membre de la SOCIÉTÉ de cette ville, assiste à la séance ; on manifeste de nouveau le désir de l'affiliation, et on invite le citoyen Leguay à donner connaissance à sa SOCIÉTÉ de l'état de celle de Dreux.

Lecture d'une lettre du citoyen Dalise qui invite la SOCIÉTÉ de s'intéresser pour la veuve Londault qui est dans une grande misère et qui ne peut toucher ce qui lui revient dans la succession de feu le père Londault dont la masse successive est entre les mains des citoyens Dieudonné et Château fils, lesquels refusent, sans motifs apparents, de lui payer quelques acomptes, tandis qu'ils en ont payé à ses cohéritiers.

La SOCIÉTÉ a chargé son comité de correspondance de veiller aux intérêts de cette citoyenne, de presser les citoyens Château et Dieudonné de vider leurs mains s'ils retiennent

mal à propos les deniers de cette succession, d'en faire le rapport à la SOCIÉTÉ qui se réserve de prendre les mesures de rigueur qu'elle jugera convenables.

ÉPURATION

1° Le Roux (Antoine), soixante-deux ans, natif de Nonancourt (Eure), actuellement invalide à Dreux.

2° Galleron (Thomas-Paul), quarante-trois ans, médecin dans les armées de la République, natif de Nancy ;

3° Roussel (Louis), vingt-neuf ans, natif du Mesnil-sur-l'Estrée[1], demeurant à Dreux depuis deux ans;

4° Génaille (Pierre-François), trente-trois ans, maçon, natif de Paris.

5° Jannot (Jacques-Joseph), cinquante ans, natif de Saint-Pierre-le-Moûtier[2], à Dreux depuis quatorze ans.

EXCLUSIONS DE LA SOCIÉTÉ

1° Armand, tanneur, faute par ce citoyen de ne pouvoir prouver, ni par écrit, ni par aucuns témoins, de quelle manière il s'est comporté en 1789 ;

2° Cornu (Séverin-Baltazard) ;

3° Baucheron (Jacques-François) ;

4° Lair, ci-devant agent national du District ;

---

[1] *Le Mesnil-sur-l'Estrée*, commune du canton de Nonancourt (Eure); s'appela Mesnil d'Heudreville avant la Révolution, Heudreville en 1793 et Mesnil-sur-l'Estrée depuis cette époque.

[2] *Saint-Pierre-le-Moûtier*, chef-lieu de canton, arrondissement de Nevers (Nièvre). Pendant la Révolution ce bourg s'est successivement appelé : Brutus-le-Magnanime, Brutus-la-Vallée et Brutus-le-Moutier.

5° Marquis (Louis), dit Jacques Laloi;

6° Le Vieux (Henry), comme ayant été l'agent d'un ci-devant abbé Mercier;

Sur les observations du citoyen Henry Le Vieux, qui prétend ne pas être agent, ni domestique, chez le dit Mercier, la Société a renvoyé ses moyens de défense au Comité révolutionnaire, afin de prendre de nouveaux renseignements.

Les citoyens Lévêque, Leprince, Lemoule, Damars, Janvier et Le Gras sont nommés commissaires pour examiner treize souliers déposés sur le bureau et livrés par le sieur Gauthier; ils n'en déclarent que six de recevables, dont les semelles n'avaient pas été enlevées dans les bas endroits du cuir et qu'il n'y avait pas une pièce de coup-de-pied.

Soixante-quinzième Séance, — Godard, *président*.

27 Pluviôse an II (15 Février 1794)

Lecture de l'arrêté du District qui invite la Société à faire la nomination de trente-six membres, pris dans son sein, pour procéder à un nouveau recensement de tous les blés, seigles et orges, battus et à battre, qui sont dans le district, recensement qui doit être fait le six ventôse prochain.

Des volontaires de Dreux partis dans la cavalerie se plaignent que le District ne leur a pas payé leur décompte. Les citoyens Rolland et Le Prince sont nommés pour prendre, au District, des renseignements à cet égard.

Le citoyen Pétermann, exclu de la Société, demande par une lettre a être entendu; renvoyé devant le Comité révolutionnaire chargé de faire un rapport sur cet objet.

Pétition de la citoyenne Jouveaux, tendant à obtenir de la Société un certificat qui constate que son fils s'est comporté en ami de la Révolution pendant tout le temps qu'il est resté à Dreux; renvoyé au Comité d'examen révolutionnaire.

On observe que le représentant du peuple Bentabole avait promis des secours à la Société de Chartres; on lit le projet d'adresse pour que la Société Populaire de Dreux reçoive les mêmes secours; le projet est adopté.

ÉPURATIONS

1° Maréchal (Jean-Baptiste), vingt-quatre ans, chirurgien, natif de Houdan (Seine-et-Oise), demeurant à Dreux depuis 1791 et auparavant à Paris ;

2° Bonnet (Mathurin), trente-six ans, laboureur à Vert-en-Drouais, né à Senantes[1];

3° Claye (Louis-Toussaint), cinquante ans, né à Dreux ;

4° Héquet (Jacques), bonnetier ;

5° Prévoteau (Mathurin), trente-deux ans, natif de Saint-Germain-le-Gaillard[2], à Dreux depuis douze ans;

6° Villenot (Pierre-Antoine), vingt-huit ans huit mois,

---

[1] *Senantes*, commune du canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux.

[2] *Saint-Germain-le-Gaillard*, commune du canton de Courville, arrondissement de Chartres.

horloger, natif de Notre-Dame-de-la-Ronde (Deux-Sèvres), à Dreux depuis le 10 décembre 1792;

Le citoyen Le Vieux (Henry), est, d'après le rapport du Comité et après une longue discussion, définitivement exclu.

ÉPURATIONS

Le citoyen Armand (Sébastien), quoique exclu par le Comité, pour n'avoir pu se justifier en 1789, a été entendu; il a été épuré et adopté; il a déclaré être tanneur, âgé de trente-six ans, natif de Dôle en Franche-Comté; à Dreux depuis août 1792 et ci-devant à Etampes.

Le citoyen Rolland (Jean), quarante-deux ans, natif de Penel, près Tonnerre (Yonne), à Dreux depuis trois mois et avant à Bonneval et à Châteaudun (Eure-et-Loir), a été également adopté.

SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE. — GODARD, *président*.
28 Pluviôse an II (16 Février 1794).

Rapport du Comité de surveillance sur la pétition de la citoyenne Jouveaux; adopté. Extrait du procès-verbal lui sera délivré et il en sera adressé un autre au représentant du peuple; dans ce dernier, il sera inséré un extrait constatant qu'il est un des fondateurs de la première SOCIÉTÉ POPULAIRE de Dreux [1]; on avait donné lecture d'un arrêté

[1] Jouveaux a, en effet, signé à la date du 3 août 1791, en qualité de secrétaire, le règlement de la première Société patriotique de Dreux qui avait pour titre : SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION.

relatif au passeport obtenu, par surprise, de la municipalité par le citoyen Jouveaux qui avait abusé de la bonne réputation qu'il s'était acquise par sa conduite antérieure pour éluder la circonstance suspecte où il se trouvait.

La réclamation du citoyen Dubos, sur son exclusion, est renvoyée au Comité révolutionnaire et d'examen, pour son rapport être entendu à cet égard.

Sur la proposition d'un membre, relative à l'augmentation sur le tabac, d'après une lettre de la Compagnie de l'hôtel de Longueville, pour en procurer de meilleur, la Société a passé a l'ordre du jour, mais elle a arrêté que la Compagnie de l'hôtel de Longueville serait dénoncée comme abusant de la loi qui fixe le *maximum* et que cette dénonciation, appuyée de la lettre, serait adressée à la « Commune de Paris ».

Rapport sur la réclamation de la Veuve Londaut.

Ordre du jour.

Le District sera invité ainsi que la municipalité à faire ensemencer en avoine toutes les avenues des châteaux.

Il a été décidé que l'accolade fraternelle ne sera plus accordée que dans des circonstances marquantes.

Soixante-dix-septième Séance. — Godard, *président.*

30 Pluviôse an (II 18 Février 1794).

Renouvellement du Bureau.

Président, Galleron; vice-président, Brizard; secrétaires, Cailleau, 36 voix; Bertrou, 29; Mittier, 19; Lemaire, 13.

Suppléants : Petit, 12; Prévoteau, 9; Vallée, 8; Damars, 8.

La Société refuse une sonnette qui a servi au culte catholique et la renvoie au District afin d'être, avec les autres cloches, refondue pour être purifiée.

Les citoyens Etienne Viel, Gautier, cordonnier, Després, Duval, meunier, Le Cler, Damars et Troquet jeune, sont nommés commissaires à la surveillance de l'étapier.

Le citoyen Pétermann, réclame contre une affiche portant son exclusion de la Société, ainsi que celle de Héron, comme si leur exclusion avait les mêmes causes. La Société arrête que le District sera invité à distinguer la démission du citoyen Pétermann du renvoi d'Héron.

L'Administration des postes annonce à la Société qu'à compter d'aujourd'hui 30 pluviôse, le courrier de Brest partira tous les jours et que, pour le retour, le service commencera le 6 ventôse prochain (24 février 1794).

Des malveillants ayant fait courir le bruit que les deux commissaires envoyés à la Société de Chartres avaient été mal reçus, le citoyen Turban, l'un d'eux, sera invité à déclarer de quelle manière il a été accueilli à Chartres; et ceux qui connaissent les malveillants auteurs de ces faux bruits, sont invités de les dénoncer au Comité révolutionnaire.

Il a été fait lecture d'une adresse aux campagnes de la Société de Chartres dans laquelle est une description de vie, mœurs, turpitudes, et archi-fourberies des calotins. La Société de Dreux décide que celle de Chartres sera invitée à en faire imprimer un certain nombre d'exemplaires pour son compte.

Le citoyen Malhappe, maître d'école à Vernouillet, à qui on reproche un trait de fanatisme, celui de chanter la messe, déclare ne l'avoir chantée que trois fois; il n'en est pas moins exclu pour toujours de la Société.

Un membre dénonce les remises pour le gibier, encore existantes, comme rappelant aux sans-culottes le triste souvenir de leur servitude. La Société arrête que le District sera invité à faire arracher et ensemencer toutes celles qui sont sur les terres nationales et que les autres particuliers, qui en sont propriétaires, seront invités à faire de même.

ÉPURATIONS.

1° Thubeuf (Pierre), quarante ans, épicier à Dreux;

2° Champy, quatre-vingt-un ans, invalide, né à Branville (Calvados); ce dernier a reçu l'accolade fraternelle comme doyen d'âge.

Un membre a demandé que les registres portatifs, etc, des ci-devant maillotins[1] aux aides, existant au District, fussent brûlés sans retard.

Un autre, au contraire, demande qu'ils fussent conservés intacts comme pièces à conviction contre les administrateurs qui les auraient conservés ou recélés; des commissaires sont nommés pour en prendre communication au District.

---

[1] On nomma d'abord ainsi les hommes du peuple qui, en 1382, s'insurgèrent à Paris pour s'opposer à la perception de nouvelles taxes établies par le duc d'Anjou, régent de France pendant la minorité de Charles VI; ces révoltés se portèrent en masse sur l'arsenal, s'y armèrent de maillets de fer dits *maillotins* (d'où leur nom), massacrèrent les percepteurs et élargirent les prisonniers. Plus tard ce nom fut donné aux receveurs des aides.

Cent soixante fusils, dit un membre, sont au District, ils seraient mieux entre les mains de cent soixante volontaires.

Un autre membre dit que le mouvement insurrectif que les aristocrates ont excité à Bu, n'a pas eu lieu, ce n'est pas que l'ancien District ne l'ait peut-être point excité; il y avait déjà quinze mille hommes préparés pour ce rassemblement, qui devait fondre sur Dreux.

Un autre a dit que cet ancien District portait sur l'état des souliers à sept livres dix sols, tandis qu'ils n'avaient été payés que sept livres cinq sols.

Un quatrième lui a reproché de se servir, de préférence aux citoyens de cette commune, des prussiens.

Les citoyens Roussel, Mercier, Lecomte dit Rotrou et Petit fils, sont désignés pour prendre au District des renseignements sur tous ces faits et examiner la conduite de l'ancien Directoire du district dans ses diverses fonctions.

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE. — GALLERON, *président*.
3 Ventôse an II (21 Février 1794)

Il sera délivré et sur sa demande, au citoyen Meunier, un certificat attestant qu'il n'a été exclu de la SOCIÉTÉ que comme ci-devant agent de noble et que la SOCIÉTÉ rend justice aux apparences de patriotisme qu'elle a toujours remarquées en lui.

Le Comité des offrandes est autorisé à faire faire des souliers et autres objets d'équipement avec les fonds, tant en assignats qu'en argent, qu'il a encore à sa disposition.

Les citoyennes des tribunes sont invitées à employer une partie de leur journée à faire de la charpie et autres objets nécessaires aux défenseurs de la patrie blessés.

Les registres et autres papiers du bureau des aides seront décousus; on conservera le papier blanc et celui écrit sera envoyé à la papeterie la plus proche; le citoyen Nos offre son cheval et sa voiture pour ce transport.

Les citoyens Roussel cafetier, Godard, Mercier, Barrois, Petit fils, Lecomte-Rotrou, Voise et Laloge fils, hâteront et surveilleront cette opération.

Les citoyens Armand et Chemard, au nom de la SOCIÉTÉ, inviteront le District à faire réparer les fusils qui sont déposés dans ses bureaux et à les faire remettre à la municipalité qui les tiendra, en bon état, en magasin sous la surveillance d'un excellent patriote [1].

Les citoyens Godard, Petit fils, Prévoteau et Le Roux-Brochand, sont nommés pour remplacer les quatre membres sortants du Comité de présentation et de surveillance.

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE — *Séance du 5 ventôse an II.*

Vu une pétition de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de cette commune extraite du procès-verbal de sa séance du 3 courant, tendant à ce que les fusils existant au Directoire du district, réparés ou non, seraient remis à la municipalité, qui ferait réparer ceux qui en auraient besoin et qui les tiendrait en bon état dans un lieu sûr.

Le Conseil général révolutionnaire, ouï l'agent national, arrête que cette pétition sera transmise au Directoire révolutionnaire du district, avec invitation de faire réparer celles de ces armes qui en ont besoin.

Plusieurs enfants, se qualifiant de petits républicains, demandent par écrit : 1° tous les renseignements qui peuvent les régler jusqu'à ce qu'ils soient en âge d'entrer dans la grande SOCIÉTÉ et 2° invitent la SOCIÉTÉ à engager le citoyen Favard à remplacer par des cocardes tricolores celles blanches que portent les soldats peints sur ses contrevents. Ordre du jour pour la première partie de la lettre et, sur la deuxième, invitation à Favard de faire disparaître les cocardes séditieuses.

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE. — GALLERON, *président*.

6 Ventôse an II (24 Février 1794)

Les citoyens Le Prince, tanneur, Gauthier, cordonnier, Lefour-Buat et Roland, qui ont accepté, sont adjoints à la commission nommée pour former la liste des candidats aptes à remplir des fonctions publiques demandée par le Comité de Salut public.

Les citoyens Bertrou et Lacoste sont proposés à la surveillance de la nitrière.

QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE. — GALLERON, *président*.

7 Ventôse an II (25 Février 1794)

Le citoyen Malhappe, exclu de la SOCIÉTÉ, demande sa réintégration ; il se retirera près le Comité révolutionnaire qui fera son rapport.

Le président annonce que la municipalité a réformé l'édu-

cation actuelle pour en organiser une nouvelle suivant les principes républicains [1].

---

[1] Dans sa séance du 4 ventôse le CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE DREUX avait pris cet arrêté :

Considérant qu'aucune partie de l'Instruction publique ne peut être confiée aux religieux et qu'il serait dangereux de laisser plus longtemps des prêtres à la tête de l'éducation de la jeunesse dont le civisme doit être cultivé avec le plus grand soin.

Le Conseil général révolutionnaire, ouï et ce requérant l'agent national, arrête que les prêtres qui sont à la tête ou qui professent quelque partie de l'éducation publique cesseront sur-le-champ leurs fonctions et videront, sous le plus bref délai, les bâtiments nationaux qu'ils occupent; et que le présent sera adressé aux citoyens Léger, ci-devant principal, et Pinel, dit La Montagne, ci-devant professeur de rhétorique du collège de cette commune, afin qu'ils n'en ignorent et aient à s'y conformer chacun en droit soi.

Dans sa séance du 8 ventôse, le CONSEIL GÉNÉRAL RÉVOLUTIONNAIRE complète ainsi en premier arrêté :

Vu la loi du 29 frimaire dernier sur l'organisation publique, vu aussi l'arrêté du Conseil du quatre du présent, qui porte que les citoyens Léger et Pinel dit de La Montagne évacueront, sous le plus bref délai, les bâtiments nationaux qu'ils occupent.

Le Conseil général révolutionnaire, ouï et ce requérant l'agent national, arrête que l'arrêté sus daté s'étendra aux autres ci-devant instituteurs du collège de Dreux, et en conséquence qu'ils videront, le plus promptement possible, les appartements qu'ils occupent dans cet établissement.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 5 ventôse an II*

Lecture faite de la loi sur l'organisation de l'instruction publique du 29 frimaire, présente année ;

Considérant qu'il est très urgent d'établir dans cette partie

Il sera fait à la Convention une pétition tendant à faire porter aux papeteries tous les registres des ci-devant aides.

Deux commissaires, les citoyens Damars et Château fils, sont nommés pour inviter la municipalité à porter de suite remède aux inondations que l'on craint pour les lieux

---

essentielle les bases qui doivent faire le bonheur de la génération qui s'élève en pourvoyant de la manière la plus efficace à son instruction et au développement des sentiments de liberté et d'égalité qui naissent avec tous les hommes, et en supprimant l'idiotisme, les rêveries et le cagotisme de l'ancienne éducation...

Le Conseil général révolutionnaire, ouï et ce requérant l'agent national, rappelant aux citoyens que l'éducation est libre, qu'elle doit être faite publiquement, arrête les dispositions suivantes :

1° Les instituteurs et institutrices de l'étendue de cette commune sont et demeurent supprimés, et ne pourront remplir aucune fonction de ce genre, à dater de la publication du présent, sans avoir rempli les formalités ci-après;

2° Les citoyens et citoyennes qui désireront user de la liberté d'instruire feront à la municipalité la déclaration de l'espèce d'art ou science qu'ils se proposent d'enseigner, et produiront un certificat de civisme signé au moins de la moitié des membres du Conseil général, et d'au moins deux membres du Comité de surveillance ;

3° Le Conseil général nomme Voyenne et Galeron commissaires à l'effet d'inspecter toutes les parties de l'éducation publique, d'en écarter tous les livres élémentaires ou autres contraires à la raison et à la morale républicaine ; d'y faire substituer, provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par la Convention, ceux qui sont propres à développer l'amour de la liberté, à faire connaître les droits de l'homme et du citoyen, et à affermir chez les jeunes gens l'amour de la Patrie par le récit des actions héroïques de ceux qui se sont rendus les plus remarquables dans les fastes du

circonvoisins de l'arche du pont de Saint-Léonard laquelle est sur le point d'être bouchée.

Sur la demande de la municipalité les citoyens Bouquillard, Baudran, André et Prévoteau sont proposés par la SOCIÉTÉ pour faire partie de la commission à nommer pour l'extraction du salpêtre[1].

---

patriotisme ; enfin de dénoncer au Comité de surveillance ceux ou celles qui, en contravention à la loi sus datée s'immisceraient dans quelque partie que ce soit de l'instruction publique sans s'être conformés à l'article deux du présent arrêté. Le Conseil invite, au nom de la Patrie, tous les citoyens à venir dénoncer eux-mêmes à la municipalité ceux ou celles qui se rendraient coupables de cette contravention ;

4° La loi sur l'organisation de l'instruction publique sera extraordinairement publiée dans tous les lieux accoutumés par un membre du bureau municipal, ainsi que le présent arrêté ; affichée aux endroits ordinaires, et lue, chaque décade, au public dans le lieu le plus convenable en attendant l'ouverture du temple de la Raison ;

5° Copies de cette loi et du présent seront adressées à la SOCIÉTÉ POPULAIRE, avec invitation de la faire lire séance tenante et au moins une fois par mois.

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 5 ventôse an II.*

Considérant que la nature du terrain qui environne cette commune est propre à l'extraction du salpêtre et riche en cette substance précieuse; qu'il est du devoir des républicains, brûlant de l'amour de la patrie, d'employer tous leurs moyens pour seconder la bravoure de nos braves frères d'armes qui travaillent à la destruction des tyrans; considérant qu'il est important de prévenir par une grande activité les mesures prises par la Convention afin d'accélérer les approvisionnements des poudres et salpêtres.

Le Conseil général révolutionnaire, ouï et requérant l'agent

QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE. — GALLERON, *président*.
10 ventôse an II (28 Février 1794).

Le Comité de présentation accusera réception du mandat de quatre mille livres, pour coopérer au parachèvement du local destiné à retirer la SOCIÉTÉ.

Le citoyen Garré envoie une croix d'or, ornée de pierreries; mention honorable.

Le citoyen Maugars notaire, offre par lettre : 1° trente livres ; 2° vingt-neuf livres sept sols ; 3° quarante-cinq livres. Mention honorable et renvoi au Comité des dons civiques.

Il est passé à l'ordre du jour sur une lettre de la citoyenne Deslios.

Un grand tumulte a tout à coup éclaté dans la salle, il était provoqué par un membre, qui avait, dit-on, *pompé le maximum*. Un membre a demandé l'exécution du règlement, mais la SOCIÉTÉ a usé d'indulgence à son égard et l'ordre du jour a été invoqué.

Le citoyen Loiseleur a été nommé archiviste et le citoyen Auvry-Serville son suppléant.

Le citoyen Largeais a été choisi et adopté pour enregistrer

---

national, arrête qu'il sera nommé une commission à l'effet d'extraire le salpêtre des terres, caves et urines qui contiennent le précieux sel ; que cette commission sera composée de trois membres, qui dirigeront les travaux ; d'un ou plusieurs chefs d'ateliers, qui surveilleront les opérations, et que la SOCIÉTÉ POPULAIRE sera invitée de proposer une liste de citoyens propres à l'une et à l'autre de ces opérations pour ensuite être statué ainsi qu'il conviendra.

tous les procès-verbaux il a été convenu qu'il serait payé dix sols par chaque procès-verbal.

ÉPURATIONS

1º Dieu (Guillaume), trente ans, natif de Nonancourt, à Dreux depuis trois ans ;

2º Brochand (Etienne-Midi), quarante-quatre ans, boucher.

3º Turban (Henry-Joseph), trente-huit ans, brigadier de gendarmerie, natif d'Aire-en-Artois ; à Dreux depuis trois ans.

4º David (Pierre), trente ans, scieur de long, de Saint-Germain-de-Lézeau [1].

Ozanne a été invité de se rendre au Comité révolutionnaire pour se faire connaître. Malappe a été exclu définitivement pour cause de fanatisme.

Les citoyens épurés ont déclaré hautement et publiquement haine implacable aux tyrans et à ceux qui voudraient exercer la tyrannie ; ont adhéré de cœur et d'esprit à tous les décrets de la Convention, principalement à celui qui a frappé de mort le tyran et sa mégère, ainsi que tous les députés fédéralistes ; et renoncent entièrement au fanatisme.

---

[1] *Saint-Germain-de-Lézeau*, ferme, commune de Maillebois ; ancienne commune réunie le 11 juin 1848 à Maillebois et à Saint-Maixme, canton de Châteauneuf-en-Thimerais, arrondissement de Dreux.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE — GALLERON, *président.*

12 Ventôse an II (2 Mars 1794).

Le président fait remise au trésorier des quatre mille livres qu'il a reçu chez le citoyen Millard, sur mandat de Bentabole.

Le président du District révolutionnaire fait part d'un arrêté du représentant du peuple Isoré[1] qui demande quatre-vingt mille quintaux de blé au district de Dreux d'ici au 20 ventôse prochain (10 mars 1794).

---

[1] *Isoré* (Jacques), naquit à Cauvigny (Oise), le 16 Janvier 1758. Riche cultivateur des environs de Clermont, il devint en 1790, président de l'administration du district de cette ville et fut élu, le 5 septembre 1792, député de l'Oise à la Convention où il prit place sur les bancs de la Montagne. Il fut envoyé en mission dans l'Oise et dans l'Aisne, le 1er août 1793, et sévit principalement contre les prêtres non assermentés. En septembre 1793 il eut aussi une mission près de l'armée du Nord, en assura les approvisionnements par des mesures énergiques, contribua à sauver Maubeuge, et eut une part au gain de la bataille de Wattignies. Rentré à l'Assemblée, il fit partie du Comité d'agriculture et des finances, qui le choisit comme secrétaire.

Dans toutes ses missions, Isoré se montra intrépide défenseur des SOCIÉTÉS POPULAIRES fréquenta les clubs et répandit partout, sur son passage, l'enthousiasme patriotique.

Dès son retour à la Convention il fut nommé secrétaire, approuva le 9 thermidor et fut chargé de veiller à l'approvisionnement de Paris. Il ne fit point partie des deux Conseils et devint, le 3 fructidor an XII, commissaire central de l'administration de l'Oise. Destitué à la suite du 18 brumaire, il ne s'occupa plus que d'agriculture : c'était un de nos agronomes

La Société arrête : 1° Qu'il sera nommé des commissaires pour l'exécution de cet arrêté ; ces commissaires sont : Claude Baudran, Nicolas Leroux, Laprété, Le Roux-Brochand, Marneur, Augustin Mariette, Poulain, Pasdeloup, musicien, Duval, meunier, Cyr Dessault, Louis Régnier, tisserand, Jean-Louis Huet, Louis-Augustin Pelluche, Jacques-Pierre Janvier, Dageon père, rue Saint-Thibault, François Boulard, dit Langevin, Nicolas-Etienne Viel, Jean-Baptiste Desprès, Petit fils, Mouton, serrurier, Jean-Baptiste Bignon, Louis Buisson, Favard fils aîné, Pierre-Victor André, Georges Le Simple, Pierre-Jacques Dufour, Alexandre Brochand, Dumas, dit Le Clerc, Méry Laloge, Pierre Mahot, Louis-Etienne Retou, Simon-Pierre Roussel, Auguste Caillé, Ruelle fils, Kémer, épicier, Lheureux. Suppléants : Les citoyens Leprince, tanneur, Maillard, propriétaire, Louis Chevallier, Orphéore Le Dieu, Dujarier, horticulteur, Lelièvre, charpentier, et Morel.

2° Qu'il sera, dans une adresse, exposé au représentant du peuple Isoré l'insuffisance des moyens du District et que cette adresse sera portée par le citoyen Godard, qui aura pour coopérateur, le citoyen Caillaud.

---

les plus éclairés, comme en témoigne son *Traité de la Grande Culture*.

Il ne se rallia pas à Bonaparte après le coup d'Etat de brumaire, vécut ignoré sous l'Empire et en 1816 dût s'expatrier à La Haye en vertu de la loi sur les régicides. Autorisé à rentrer en France au bout de deux ans, il mourut à Liancourt (Oise), le 11 juin 1839.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE. — GALLERON, *président.*
13 Ventôse an II (3 Mars 1794).

Un membre s'est plaint de la difficulté qu'ont les Comités de se procurer de la chandelle ; un autre a offert d'en fournir à la SOCIÉTÉ. La municipalité sera invitée d'en mettre en réquisition une quantité suffisante pour éclairer le lieu des séances et les comités.

Les citoyens Godard et Auvry-Serville, ce dernier lui est adjoint par décision de ce jour, se rendront de suite en poste à Paris pour présenter à la Convention nationale le cavalier républicain offert par la ville de Dreux.

Rapport des citoyens Damars et Château pour les réparations du pont de Saint-Léonard qui annonce l'urgence. Envoi du procès-verbal et du rapport à la municipalité.

Un membre demande pour un pauvre sans-culotte, chargé de famille, l'occupation provisoire du presbytère de Vert-en-Drouais; renvoyé au Directoire révolutionnaire du district.

Les citoyens Dablin, Favard père, Lecomte, Lelièvre, Desprès, Brizard, Loiseleur et Bouquillard, sont nommés commissaires à l'effet de se procurer un logement convenable pour le lieu des séances de la SOCIÉTÉ.

Sur la plainte d'un membre que la loi du *maximum* n'était pas plus observée à Nonancourt qu'à Verneuil ; et sur les observations d'un autre qu'il avait vu vendre, à Brezolles, trois dindes cent livres, la SOCIÉTÉ arrête qu'il sera fait invitation au District de Verneuil d'exécuter la loi, avec menaces de le dénoncer au Comité des subsistances.

La SOCIÉTÉ, pour les mêmes causes, nomme les citoyens Bouquillard et Loiseleur, lesquels se transporteront à Nogent-le-Roulebois et s'assureront de l'accomplissement de la loi.

Sur la plainte du District, le citoyen Dufour, l'un des commissaires nommés pour le recensement des grains, qui a commis des faux et outrepassé ses pouvoirs, est rayé du nombre des patriotes qui doivent composer la nouvelle commission des recensements.

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE. — GALLERON, *président.*
17 Ventôse an II (7 Mars 1794).

L'adjoint au Ministre de la guerre demande le signalement de son cavalier dont la destination est pour Châlons; il demande aussi le signalement de son cheval.

Plusieurs jeunes gens d'une commune de ce district, réclament le départ des réquisitionnaires qui sont restés dans leur commune, sans cause légitime ; renvoyé au District.

Le procureur syndic de Nogent-le-Républicain [1] adresse plusieurs exemplaires d'un mémoire justificatif de sa conduite.

Delacroix, député à la Convention, écrit une lettre justificative de sa conduite dans la Belgique ; renvoyée au Comité d'examen qui en fera son rapport.

---

[1] Nogent-le-Républicain, aujourd'hui Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

La Société autorise son caissier à remettre à une citoyenne de Caen, qui va rejoindre son mari aux frontières, une modique somme qui lui reste entre les mains.

La Société Populaire de Chartres envoie son acte d'affiliation.

La municipalité invite la Société à choisir dans son sein un ou plusieurs citoyens pour se trouver, à la poste aux chevaux, lors de l'arrivée des voitures et visiter ce qu'elles contiennent [1]. Les nominations sont renvoyées à une prochaine séance.

Débats sur l'emplacement de la salpêtrière, les uns inclinent pour l'ancienne, les autres pour l'église Saint-Pierre ; les débats sont interrompus par l'arrivée de la commission chargée de trouver un local plus grand pour la tenue des séances de la Société ; du rapport de cette commission, il résulte qu'il n'a pas été trouvé de local plus vaste et plus commode que la chapelle de la Vierge de l'église Saint-Pierre, en conséquence la Société nomme les citoyens Bouquillard, Prévoteau, An-

[1] Conseil Général de la Commune. — *Séance du 15 ventôse an II.*

Vu une lettre du Ministère de l'intérieur en date du cinq de ce mois, portant invitation de visiter les voitures publiques à l'arrivée et au départ, pour éviter des vols d'effets de toute espèce, dont des militaires à l'armée se rendent coupables.

Le Conseil général révolutionnaire, ouï et ce requérant l'agent national, arrête que la Société Populaire de cette commune, sera invitée de désigner les personnes convenables à cette opération qui demande beaucoup d'exactitude et de vigilance et qu'à cet effet copie du présent et de la lettre du Ministre de l'intérieur lui seront adressées.

dré et Baudran pour aller inviter la municipalité à placer la salpêtrière, autre part qu'en l'église Saint-Pierre[1].

Le Ministre des contributions répond à la Société qu'il accède à la demande de la Société de l'entière extinction des registres des aides.

---

[1] Conseil Général de la Commune. — *Séance du 15 ventôse an II.*

S'est présenté le citoyen Descroizilles, inspecteur du Comité de Salut public de la Convention nationale pour les poudres et salpêtres dans plusieurs départements, y compris celui d'Eure-et Loir, lequel a remis sur le bureau sa commission donnée à Paris le 24 nivôse, de laquelle il résulte qu'il doit indiquer les ateliers communaux de salpêtre, les citoyens en état de suivre et diriger les opérations.

Ensuite, ayant observé que l'ancien emplacement de la salpêtrière était si détérioré que les réparations à faire seraient extrêmement onéreuses, qu'elles ralentiraient beaucoup l'exécution de la loi du 14 frimaire sur l'extraction du salpêtre et que d'ailleurs il n'offrait pas les avantages d'un grand atelier. Le dit citoyen a indiqué une partie de la ci-devant église Saint-Pierre pour cet objet, observant que le voisinage de l'eau et la surface de l'emplacement offraient les plus grandes facilités pour les ateliers et pour l'approche des matériaux; requérant qu'il en soit délibéré le plus promptement possible et qu'il soit indiqué, par le Conseil, le local le plus approprié à l'objet dont il s'agit; requiert en outre que le Conseil désigne un citoyen en état de surveiller la fabrication du salpêtre, lequel sera chargé non seulement de requérir les ustensiles et ouvriers nécessaires mais encore de l'inspection de tout ce qui a rapport à cette partie; et que pour faire les fonds nécessaires aux dépenses premières de cet atelier, le Conseil général demande à l'administration du District, conformément à l'article onze de la loi sus datée, son autorisation pour prendre à la caisse du receveur du District, à titre d'emprunt remboursable en salpêtre, une somme ayant pour base vingt sols pour chaque individu existant dans la commune.

Les citoyens Lattré et Mittier sont nommés commissaires pour faire un nouveau rapport sur la conduite du membre inculpé par le District dans le nouveau recensement. (Il s'agit du citoyen Dufour).

Sur quoi, ouï et ce requérant l'agent national, le Conseil général révolutionnaire arrête : 1° que la partie du fond de la ci-devant église Saint-Pierre, y compris les deux grandes portes, serviront d'atelier pour la fabrication du salpêtre, sous l'autorisation du Directoire du district et les conditions de droit; qu'à cet effet il sera construit un mur qui séparera l'une et l'autre partie du bâtiment, dont la première depuis la principale porte, sera destinée à servir de Temple de la Raison et de lieu de rassemblement pour les assemblées politiques et populaires; et la seconde, depuis le fond du bâtiment jusqu'aux arcades de la nef, servira à l'atelier commun du salpêtre; 2° que le citoyen Lacoste sera l'agent de la commune pour cette fabrication, qu'il sera chargé de faire toutes les réquisitions nécessaires tant en ustensiles qu'en ouvriers et en exploitation auxquels tous les habitants seront tenus d'obtempérer sur-le-champ, sous les peines de droit; qu'il sera payé sur le taux qui sera fixé par mois à la somme de cent cinquante livres, tant que durera l'atelier provisoire communal et l'invite de s'adjoindre, autant qu'il est permis par la loi, le citoyen Bertrou fils, pharmacien en cette commune, qui s'offre de le seconder gratuitement dans les opérations qui lui sont confiées; arrête en outre que les avances qui seront faites à la commission seront reçues par le citoyen Lacoste qui, comme chef d'atelier, paiera tout ce qui y a rapport, rendra compte du produit au Conseil général, qui le mettra à la disposition de l'agent national de la commune pour être transmis au Directoire du district; arrête enfin que le traitement dudit citoyen Lacoste datera de ce jour.

Quatre-vingt-cinquième Séance. — Galleron, *président*.
18 Ventôse an II (8 Mars 1794).

Rapport des commissaires sur l'emplacement de la salpêtrière; en suite du rapport l'agent du District annonce que le citoyen Descroizilles, commissaire à l'extraction du salpêtre a, d'accord avec la municipalité et le District, fixé pour servir d'atelier à cette opération, la partie gauche de la ci-devant église de Saint-Pierre, qui serait séparée du reste par un mur, et réclame l'ordre du jour. Adopté [1].

Le citoyen Lamésange consulté, demandait pour la cons-

---

[1] Conseil Général de la Commune. — *Séance du 18 ventôse an II.*

Il a été fait lecture par l'agent national de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Société Populaire de cette commune en date du 17 présent mois, présenté par les citoyens Bouquillard, Baudran, André et Prévoteau, commissaires de ladite Société, de laquelle il résulte qu'ils sont invités à se transporter tant à la municipalité qu'auprès du Directoire du district, à l'effet d'exposer s'il ne conviendrait pas mieux d'adopter l'église ci-devant Saint-Jean pour l'emplacement de l'atelier de la fabrication du salpêtre, que celle ci-devant Saint-Pierre, laquelle avait été désignée à cet objet par le citoyen Descroizilles, comme très commode à ladite fabrication.

Le Conseil général, considérant que c'est le citoyen Descroizilles, en vertu de ses pouvoirs, qui a désigné ledit emplacement, que cet atelier ne peut être établi que dans un bien national dont le District seul peut disposer; le Conseil général, ouï l'agent national révolutionnaire, arrête que les commissaires se retireront auprès du District.

truction de ce mur[1], par son devis daté de ce jour, la somme de douze cent quatre-vingt-quinze livres.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE — GALLERON, *président.*
20 Ventôse an II (10 Mars 1794).

Grand ordre du jour, rapport de la Commission révolutionnaire sur l'épuration.

L'exclusion du citoyen Dubos, cordonnier, prononcée sur la dénonciation de Dufour pour cause de fanatisme et pour

---

[1] *Devis auquel l'adjudicataire est tenu de se conformer.*

Louis Mésange, maçon du District de Dreux, me suis, à la réquisition du citoyen agent national du même District, transporté en l'édifice de la ci-devant église Saint-Pierre de la commune de Dreux où ayant examiné le local que l'administration est dans l'intention de faire séparer par un mur de clôture, afin de former dans le haut de ladite église l'atelier de la fabrication du salpêtre et dans le bas d'y établir le lieu des séances de la SOCIÉTÉ POPULAIRE et le Temple de la Raison, j'ai procédé au devis estimatif des travaux à faire pour parvenir à ladite séparation ainsi qu'il suit :

1° En prenant les matériaux à provenir de la démolition du mur du cimetière, au long de la rue Saint-Pierre, et ceux étant autour de l'église provenant des démolitions des traces du fanatisme, j'estime les ouvrages pour clore les deux petites arcades par un gros mur en maçonnerie de dix-huit pouces d'épaisseur à la somme de cent soixante-dix livres (170 l.).

2° Pour élever un mur de clôture à l'effet de séparer la grande nef, lequel mur aura deux pieds d'épaisseur sur douze pieds de hauteur, la somme de trois cent vingt-cinq livres (325 l.).

3° Et au-dessus dudit mur un pan de bois pour terminer la clôture de ladite arcade, lequel pan de bois sera latté d'un côté

avoir décrié les représentants du peuple qui sont venus prêcher à Dreux la révolution, a été confirmée.

Le citoyen Le Prince a parlé pour se justifier des inculpations qui lui étaient faites, comme ayant usé de modérantisme à l'égard des nommés La Rivière, et Robert. Le Comité révolutionnaire persiste dans son premier avis pour l'exclusion

---

et rempli de maçonnerie, les maîtresses pièces de bois servant d'entretoises au moins à huit et neuf pouces sur vingt-quatre pieds de long et les petits bois servant de remplissage auront quatre à cinq pouces de grosseur, le tout estimé à la somme de huit cent livres (800 l.).

Nota. — Est compris dans l'article ci-dessus l'abattage et démolition du pilier séparant la porte donnant sur la rue Porte-Neuve (aujourd'hui rue de Sénarmont) et la fourniture d'un linteau, s'il en est besoin, de manière qu'une voiture puisse y entrer.

Fait et arrêté à Dreux le devis ci-dessus montant à la somme de douze cent quatre-vingt-quinze livres, ci 1295 l.

Certifié par le soussigné le dix-huit ventôse l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Signé : MÉSANGE.

Vu le devis ci-dessus le Conseil du District révolutionnaire, l'agent national entendu, considérant qu'il ne doit être apporté aucun retard à l'établissement de l'atelier dont est question, arrête que ledit devis sera transmis à la municipalité de Dreux qui est invitée à faire procéder demain, dix heures du matin, vu l'urgence, à l'adjudication, au rabais, de la confection dudit mur, suivant le devis de l'autre part, à laquelle adjudication sera donnée toute la publicité possible. Signé au registre par le président et le secrétaire.

Pour expédition conforme :

Signé : DUFRESNE et GAUDET, *secrétaire*.

Le citoyen Mésange ayant omis dans le devis ci-dessus et d'autre part, différents articles indispensables pour la construc-

du citoyen Le Prince, pour cause de modérantisme à l'égard des nommés La Rivière, Robert et le domestique de ce dernier, notamment pour avoir écrit sur le registre du Comité de surveillance, dans l'acte qui ordonnait la translation des

---

tion des murs en question, vu la célérité avec laquelle il a fait cet état et voulant prévenir toutes difficultés à cet égard a ajouté ce qui suit :

1° La somme portée au premier article n'étant que pour une arcade, il convient d'ajouter la somme de cent soixante-dix livres pour la clôture de la seconde arcade, ci 170 l.

2° Pour les fondations des deux murs des deux petites arcades qui seront creusées de trois pieds de profondeur, il convient d'ajouter pour ce, cent cinquante livres, ci 150 l.

3° Pour la fondation du mur de la grande arcade qui sera creusée de quatre pieds de profondeur et qui aura vingt-sept pouces d'épaisseur dans la fondation, il convient d'ajouter pour ce, cent cinquante livres, ci 150 l.

4° Comme le pan de bois n'est porté que pour être latté d'un côté, ainsi qu'il est énoncé à l'article trois et qu'il est indispensable, pour se prémunir contre la fumée, qu'il soit contre-latté des deux côtés, il convient d'ajouter la somme de cent soixante livres, ci 160 l.

5° Aux six entretoises qui traverseront la grande nef l'entrepreneur fournira douze tirants de fer attachés à chaque bout pour être scellés dans les murs, il convient d'ajouter la somme de cent vingt livres , ci 120 l.

Ce qui porte la totalité du devis à la somme de deux mille quarante-cinq livres, ci 2,045 l.

Certifié par le soussigné pour augmentation indispensable, le dix-neuf ventôse deuxième année de la République française, une et indivisible.

Signé : Mésange.

Vu le supplément du devis ci-dessus, le Conseil, l'agent national entendu, autorise la municipalité de cette commune à procéder à l'adjudication au rabais desdits travaux sur la somme

trois susnommés, que ce n'était qu'à la violence que faisait la Société que le Comité consentait à la translation des dits particuliers dans la maison d'arrêt départementale.

Le citoyen Le Prince a rendu compte de sa conduite et s'est expliqué au sujet des dits La Rivière, Robert et son domestique et a dit n'avoir inséré dans l'acte en question ces mots, « cédant à la violence », que parce qu'il répugnait à l'humanité d'exposer aux dangers d'un long voyage des gens que des certificats d'un homme de l'art, assuraient n'être pas transportables.

Sur l'observation d'un membre que les dits particuliers étaient transportables, puisqu'ils avaient été transportés, le dit Le Prince a répondu qu'à la vérité ces particuliers avaient été transférés à la prison de Chartres, mais qu'il ne s'en suivait pas moins qu'en les y envoyant on courait risque pour leur vie.

Enfin, après de longs débats, sur l'observation d'un membre qui a dit que le représentant du peuple Bentabole lors de l'épuration des autorités constituées ayant nommé le dit Le

---

de deux mille quarante-cinq livres; arrête à cet effet que la présente expédition sera sur-le-champ adressée à la municipalité de cette commune.

Fait au Conseil permanent et révolutionnaire, le 19 ventôse deuxième année républicaine, une et indivisible, signé au registre par le président et le secrétaire, pour expédition conforme.

Rotrou, *président;* Gaudet, *secrétaire.*

La construction du mur a été adjugée au citoyen Fourmi pour la somme de dix-neuf cent quarante-cinq livres. — Le citoyen Mésange se porta caution pour l'adjudicataire.

Prince au Conseil général de cette commune, la Société devait être convaincue que le dit Le Prince avait été reconnu pour un bon citoyen par le représentant du peuple, la Société, sans adopter l'avis de son Comité révolutionnaire, a arrêté que le dit Le Prince allait passer à l'épuration.

Epuration

Il a dit s'appeler Le Prince (Jean-François), cinquante-huit ans, né à Dreux et y exercer depuis longtemps la médecine. Adopté.

Le citoyen Pétermann n'a point été épuré.

Le citoyen Dupuis (Jacques), trente-six ans, né à Vernon près Louviers (Eure), notaire à Crécy depuis sept ans, a été épuré et adopté.

Son épuration était refusée par le Comité révolutionnaire parce qu'il s'était porté caution de La Rivière, ex-noble. Il a répondu ne l'avoir fait que lorsqu'il a été attesté par le Conseil général de la commune de Marville-Moutiers-Brûlé, après la levée des scellés, qu'il ne s'était rien trouvé de contraire à la loi.

Le citoyen Lepage, dans l'exclusion duquel le Comité persiste, ayant renvoyé sa carte, n'a point été épuré.

Sont épurés et adoptés les citoyens :

Guersant (Jean), quarante ans, né à Muzy [1], marchand de chevaux à Fermaincourt.

---

[1] *Muzy*. — Village se trouvant sur deux départements ; la portion principale qui est aujourd'hui une commune du canton de Nonancourt, arrondissement d'Evreux (Eure), s'appelait Muzy-en-Normandie et l'autre partie, qui est commune de Dreux, Muzy-en-France.

Aureau (Jean-François), vingt-six ans ; Aureau (Jean-Etienne), vingt-sept ans, nés à Evreux, demeurant depuis neuf ans chez leur père, maître de poste (le premier, postillon en rang).

Dubos (Pierre-Antoine-Nicolas), vingt-huit ans, né à Paris; à Dreux depuis dix-huit mois, y était instituteur et ensuite commis au District.

Ruelle (Claude), cinquante-neuf ans, vigneron à Dreux.

Débu (Pierre), cinquante-sept ans, boucher à Mézières-en-Drouais.

Pelluche, absent pour commission.

Les opérations du Comité révolutionnaire étant terminées, ce Comité est dissous ; son registre, cacheté sous bande, sera scellé du sceau de la Société et remis aux archives, il ne pourra être ouvert qu'après un arrêté spécial et par une commission nommée *ad hoc*.

Quatre-vingt-septième Séance. — Galleron, *président*.
21 Ventôse an II (*11 Mars 1794*).

Les commissaires envoyés à la Convention pour offrir le cavalier hussard destiné à terrasser les tyrans coalisés contre la liberté, sont de retour ; l'un d'eux fait lecture du discours qu'il a prononcé à la barre de l'assemblée et annonce qu'ils ont reçu un accueil fraternel et les honneurs de la séance.

Le citoyen Alexis Brochand, partant le lendemain pour Paris, est chargé de payer les frais d'équipement du hussard

et sa dépense depuis son arrivée à Paris; le caissier remboursera le citoyen Brochand à son retour.

Les citoyens Bouquillard, Coignard, La Croix, Hoyau, Lefour-Buat, Chevard, Coutu, Roussel, sont nommés commissaires pour l'inspection des effets et paquets provenant des messageries, d'après la lettre du Ministre de l'intérieur [1].

Les citoyens Donnant, Le Prince, Baudran et Armand sont adjoints à la commission déjà nommée pour vérifier les souliers en dépôt aux magasins du District.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE. — GALLERON, *Président.*

23 Ventôse an II (13 Mars 1794).

Le représentant du peuple Bentabolle, que des commissaires ont été inviter à se trouver à la séance, répond qu'il ne peut s'y rendre cejourd'hui et que le lendemain il en convoquerait une extraordinaire.

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 23 ventôse an II*

Vu l'arrêté de la SOCIÉTÉ POPULAIRE séante à Dreux, portant nomination des citoyens Bouquillard, Coignard, Lacroix, Hoyau le jeune, Lefour-Buat, Coutu, Chevard et Hyacinthe Roussel, à l'effet de visiter les voitures publiques ou autres qui traverseront dans le département, avec la plus scrupuleuse attention, et prévenir les envois frauduleux.

Le Conseil, ouï l'agent national, adopte les nominations ci-dessus, arrête, en conséquence, qu'il leur sera remis à chacun copie de la lettre du Ministre de l'intérieur pour lui servir de pouvoir avec expédition de la présente délibération qui établit leur nomination.

Le District annonce à la SOCIÉTÉ que le représentant du peuple Isopé a arrêté que la dernière réquisition, par lui demandée, n'aurait pas lieu. Grande satisfaction. Applaudissements.

Un membre fait la remise sur le bureau de trois exemplaires de la justification du représentant du peuple Delacroix, dans sa mission en Belgique. Le député d'Eure-et-Loir demande que la SOCIÉTÉ déclare qu'il n'a pas perdu sa confiance.

Un autre demande l'ordre du jour, motivé sur ce que le citoyen Delacroix n'avait fait que son devoir en s'y comportant bien, et qu'il était de son intérêt particulier de se justifier. L'ordre du jour a prévalu.

La SOCIÉTÉ autorise son caissier à recevoir du Comité des subsistances ce qui lui revient comme dénonciatrice sur le prix de la vente des dix-huit sacs huit minots de blé confisqués chez le citoyen Huet, de Mondétour, en vertu du procès-verbal du citoyen Héron.

Sur l'exposé du Comité de présentation que le citoyen Largeais, son copiste, n'avait encore rien fait depuis douze jours qu'il était en possession des procès-verbaux et que cette négligence est préjudiciable, la SOCIÉTÉ arrête que le citoyen B... qui s'est offert, remplira ce travail aux mêmes conditions et qu'il sera également le copiste du Comité de présentation.

Sur la proposition d'un membre que le citoyen Hébert fut affiché, sans en faire la demande au Comité de présentation, un autre membre a demandé l'ordre du jour, motivé sur le règlement.

Les citoyens Collette et Roussel sont nommés commissaires pour demander à la municipalité le local de l'église Saint-Jean et la maison curiale pour y placer les prisonniers dont le grand nombre pouvait causer une mauvaise odeur dans la prison actuelle.

Ozanne (Jacques), charron à Fermaincourt, où il est né, demande à être épuré et, sur la réponse du Comité révolutionnaire qu'il ne lui est rien parvenu contre ce citoyen, il est adopté.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE. — GALLERON, *président*.

24 Ventôse an II (14 Mars 1794).

On a lu la pétition du citoyen Maillard, couvreur, qui a eu le malheur de s'estropier en travaillant à la destruction des signes du fanatisme [1].

La Société a pris cette pétition dans la plus grande considération et arrêté que son Comité de présentation la ferait passer à la Convention après l'avoir fait appuyer des autorités constituées et des gens de l'art, qui constateraient l'état actuel dudit Maillard et que ledit Comité, au nom de la SOCIÉTÉ, y joindrait une lettre de recommandation.

Les citoyens Leclerc, Prévoteau, Bertrou fils et Kémer, adjoints aux commissaires du District, visiteront les différentes fabriques de savonnerie qui existent dans l'arrondissement

[1] Maillard avait fait une chute grave en démolissant l'église Saint-Jean.

et y prendront les renseignements demandés par la Commission des subsistances.

Le Comité de présentation demandera au District le remboursement des dépenses faites par les commissaires chargés de faire des démarches pour obtenir la levée de la réquisition des quintaux de blé pour Paris[1].

La chapelle de l'Hôtel-Dieu a été trouvée le seul local convenable pour les séances de la SOCIÉTÉ ; les mêmes commissaires chargés de la recherche, auxquels sont adjoints les citoyens Godard, André, Chaperon et Maillard, couvreur, feront auprès du District les démarches nécessaires pour

---

[1] DIRECTOIRE DU DISTRICT. — *Séance du 1er germinal deuxième année républicaine.*

De suite a été vue la pétition présentée par la SOCIÉTÉ RÉVOLUTIONNAIRE DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ séante à Dreux, tendant à ce qu'une somme de deux cent quatre-vingt-onze livres dix-neuf sols soit remboursée aux citoyens Godard et Auvry, membre de ladite SOCIÉTÉ, commissaires nommés par elle pour se transporter à Paris auprès du citoyen Isoré, représentant du peuple, chargé de la surveillance et approvisionnements en subsistances de la commune de Paris, ainsi qu'auprès du Comité de Salut public de la Convention nationale, à l'effet de faire des représentations sur la pénurie des subsistances et sur l'impossibilité dans laquelle est le district de Dreux de satisfaire à la réquisition des quatre-vingt mille quintaux demandés, tendant enfin à ce qu'il soit délivré un mandat de ladite somme de deux cent quatre-vingt-onze livres dix-neuf sols, pour les causes énoncées sur ladite pétition.

Le Conseil, ouï l'agent national révolutionnaire du District, autorise le citoyen Millard, receveur du District, à payer aux citoyens Godard et Auvry la somme de deux cent quatre-vingt-onze livres dix-neuf sols, à prendre sur les dépenses imprévues du District.

obtenir cette chapelle aux conditions de droit et pour faire constater les frais et dépenses de cet établissement.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE. — GALLERON, *président*.
27 Ventôse an II (17 Mars 1794).

Les citoyens Damars, Savard père, Armand et Beaunier sont nommés commissaires pour, avec les habitants du faubourg Saint-Martin, réclamer des autorités constituées, des réparations ou travaux qui préviendront l'inondation du faubourg, lors des grosses eaux qui engorgent le fossé de décharge de la rivière de Blaise.

ÉPURATIONS

1° Dufresne (Clément), vingt-six ans, né à Dreux, aubergiste.

2° Buat (Claude), soixante-deux ans, né à Dreux, vivant de son revenu.

3° Brideau (Jacques), soixante ans, marchand de veaux.

4° Cagnié (Charles), cinquante-deux ans, barbier, né à Dreux.

5° Pignot (Philibert), trente-trois ans, né à La Suze (Sarthe), greffier du juge de paix.

6° Laforest (Jean-Baptiste), vingt-cinq ans, perruquier, né à Dreux.

7° Lepage (J. Eléonard), cinquante trois ans, perruquier, né à Versailles.

Nouveaux débats au sujet du citoyen Dupuis; son épuration est remise à la prochaine séance.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE. — GALLERON, *président.*
30 Ventôse an II (20 Mars 1794).

Le citoyen Miard, aubergiste au Tremblay, réclame deux cent vingt-trois livres dix sols, pour dépenses faites chez lui par la garde nationale de Dreux, en détachement au Tremblay. Renvoyé au District qui fera droit à sa demande.

NOUVEAU BUREAU

Sont élus :

Les citoyens Godard, président; Prévoteau, vice-président; Rolland et Dablin, secrétaires. Leurs suppléants: les citoyens Petit fils, Rousseau, Godard, Petit père, Brizard, Auvry-Serville et Beaunier.

Nouvelle dénonciation contre le citoyen Le Prince pour sa conduite avec Robert (de l'Epinay), par quelques membres du Comité de surveillance de Vernouillet. Le Prince en demande copie pour y répondre. On dit que les dénonciateurs n'ont parlé, que parce qu'on leur a dit qu'ils seraient punis s'ils se taisaient, et ce, après une longue discussion et de grands débats. La SOCIÉTÉ arrête qu'elle nommera demain, en séance extraordinaire, un Comité de surveillance composé de huit membres, lequel prendra connaissance des faits compris en la présente dénonciation et que, sur le rapport de cette commission, elle prononcera ce qu'il appartiendra.

La dénonciation sera en outre remise au Comité de surveillance de la commune.

Il a été arrêté ensuite, après discussion et débats, que le citoyen Dupuis ne devait pas être regardé comme agent du citoyen Larivière, dont il n'était que le notaire.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*
3 Germinal an II (21 Mars 1794).

Les citoyens Coignard, Chevard, Armand, Brisset jeune, Dablin, Rolland, Voyenne et Auvry-Serville composeront le Comité de surveillance et de Salut public. Ce Comité sera chargé de remettre toutes les lettres de maîtrise qui lui parviendront après en avoir fait un scrupuleux examen, aux différents particuliers qui les auraient communiquées en les invitant à les porter au District.

Le citoyen Dufour est exclu de la SOCIÉTÉ, 1° pour avoir refusé d'aller à la Vendée; 2° pour s'être enivré en s'acquittant des commissions dont il était chargé; 3° pour avoir cherché à entraver la fabrication du salpêtre.

Les citoyens Armand et Le Roux sont chargés de s'informer auprès du Directoire du district des motifs qui ont déterminé le citoyen Petit fils à ne pas partir aux armées.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*
3 Germinal an II (23 Mars 1794).

Le bureau a reçu une plainte contre le citoyen Petit qui a injurié les membres de la SOCIÉTÉ en les traitant d'aristocrates et de modérés.

Cette plainte est renvoyée au Comité de surveillance, et invitation est adressée aux citoyens et citoyennes des tribunes

qui ont connaissance des faits, de faire leurs déclarations au Comité et de les signer.

Les citoyens Brisset-Rosay, Pignot, Clément, Dufresne et Huau, sont nommés membres du Comité de présentation.

La Société de Crécy demande son affiliation ; après échange d'observations il est décidé qu'elle ne sera plus accordée qu'aux Sociétés qui adresseront en même temps leur règlement.

Quatre-Vingt-Quatorzième Séance. — Godard, *président.*
7 Germinal an II (*27 Mars 1794*).

La Société Populaire de Chartres adresse trois cents exemplaires de son adresse aux campagnes sur le *fanatisme.*

Le cavalier républicain, présenté par la Société, écrit de Soissons qu'il y est arrivé, lui et son cheval, en bonne santé, que les nouvelles avantageuses qu'il reçoit de l'armée, le met dans une impatience inexprimable de se mesurer avec les ennemis de la République. La Société a entendu avec le plus vif intérêt la lecture de la lettre du citoyen Damame.

La municipalité de Vert-en-Drouais écrit une lettre justificative de la conduite de son ci-devant curé.

L'instruction sur l'affaire des citoyennes Petit mère et fille a soulevé de grands débats ainsi que des motions plus violentes les unes que les autres. La Société décide que les citoyennes Petit n'ont pas troublé la commune, mais qu'elles vaient l'intention de le faire et que, cette intention ne devant

pas rester impunie, elles seront traduites devant l'agent national qui se conformera aux dispositions de la loi.

Les nouveaux secrétaires sont les citoyens Asselin, Léger, Fauveau et Laloge.

Lecture par le citoyen Dufresne, du District, d'une lettre du Ministre des contributions qui porte que la Convention nationale a ordonné par son décret du........., que les registres des aides ne devaient être détruits qu'après dix ans et que c'était à la Convention nationale que la Société devait s'adresser pour en obtenir l'anéantissement.

Les citoyens Mercier et Dufresne sont nommés commissaires pour solliciter la municipalité de Dreux l'autorisation de se rendre adjudicataires à la vente du mobilier du château d'Anet, de la pompe à feu et des seaux qui en font partie.

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE. — GODARD, *président*.
8 Germinal an II (28 Mars 1794).

Le citoyen Le Prince s'est justifié et la Société a déclaré à l'unanimité qu'il n'avait pas cessé de mériter sa confiance.

La Société a arrêté qu'il serait envoyé un exemplaire de la lettre du Comité de Salut public aux Sociétés Populaires de Bû, Le Moussel, Broué, Crécy, Le Tremblay, Boulay-la-Société, Anet, Nogent-le-Roulebois, Mézières-en-Drouais, Boissy-en-Drouais, Dampierre-sur-Avre, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Lubin-de-la-Haye et Saint-Rémy-sur-Avre,

et le surplus des exemplaires aux autres communes bien qu'elles n'aient pas de SOCIÉTÉ POPULAIRE.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*
10 Germinal an II (30 Mars 1794).

Le Comité des offrandes est spécialement chargé de recevoir des citoyens tous les dons que chacun d'eux ferait pour équiper un défenseur de la patrie.

Une lettre du représentant du peuple Bentabole, lue par le citoyen Bouchet, agent national du district, maintient son arrêté relatif au citoyen Petit fils, jusqu'à ce qu'un décret de la Convention ou un arrêté du Comité de Salut public détruise les arrêtés des représentants du peuple en mission.

Les citoyens Le Roux et Armand sont nommés commissaires pour demander au District copie de la lettre de Bentabole.

Les citoyennes Château, Baucheron, Roze et Laloi, demandent, par une adresse, l'élargissement de leurs maris, actuellement détenus dans la maison des suspects.

Le Comité de présentation, au nom de la SOCIÉTÉ, fera une adresse soit au Comité de sûreté générale, soit à celui de Salut public pour hâter la mise en liberté de ceux qui seraient jugés en être dignes ou accélérer leur procès.

Les citoyens Chaperon et Prévoteau se transporteront à la municipalité pour l'inviter à réunir les objets qu'elle a reçus

à ceux de la SOCIÉTÉ et lui réclamer l'état nominatif des dons offerts par les citoyens.

Le citoyen André, chargé de la nouvelle installation de la SOCIÉTÉ annonce que le District, sur la demande qui lui a été faite de la chapelle de l'Hôtel-Dieu, a observé que le consentement du Département était indispensable ; il lui a néanmoins promis de soutenir la dite demande et lui a fait remarquer qu'il était utile que la SOCIÉTÉ invitât le citoyen Georges, administrateur, et le citoyen Loiseleur, actuellement à Chartres, à appuyer la requête de la SOCIÉTÉ.

Le citoyen Dablin est nommé, en sa qualité de cultivateur, pour correspondre avec le Comité des subsistances de la République.

Le citoyen Hoyau, secrétaire du Comité révolutionnaire et d'examen a déposé sur le bureau la note des honoraires qui lui sont dus. Il est décidé qu'il y a lieu de la contrôler sur les registres du dit Comité et qu'une commission de six membres serait nommée à cet effet. Le citoyen Mercier, en des termes qui ont soulevé de vives protestations et des discussions très animées, a fortement combattu la motion. Le président s'étant découvert est toutefois parvenu à se faire entendre et, sur sa proposition et au consentement de la SOCIÉTÉ, Mercier a été rappelé à l'ordre.

Les citoyens Le Prince, tanneur, Chevard, Prévoteau, Armand, André et Mercier ont été nommés commissaires pour faire ces recherches.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*
11 Germinal an II (31 Mars 1794).

Adresse du Boulay-la-Société expositive qu'il existe encore dans la commune des jeunes gens de la réquisition qui ne sont pas partis. Cette adresse sera communiquée au District par les citoyens Dufresne et Janvier, commis à cet effet.

Les scellés ayant été mis sur les registres du Comité révolutionnaire, les commissaires chargés, par l'arrêté pris dans la dernière séance, de les compulser, sont autorisés à briser les scellés et invités à faire connaître le plus tôt possible ce qui est dû au citoyen Hoyau.

Par mesure de sûreté, tous les comités auront des cachets.

Les citoyens Le Roux et Baucheron ont été adjoints au citoyen Huau, membre du comité d'instruction, pour rédiger une adresse au Comité de Salut public de la Convention sur l'utilité d'une fabrication d'armes blanches à Dreux.

Le citoyen Le Roux, l'un des commissaires nommés pour prendre des renseignements au District sur le citoyen Petit fils, a lu la lettre du Ministre de la guerre au District, elle est ainsi conçue :

« Paris, le 6 germinal an II de la République, une et indivisible.

« Le citoyen Petit fils, sous-chef du bureau des impositions
» de votre district, demande au Ministre de ratifier la réqui-
» sition du représentant du peuple Bentabole, pour rester à
» ses fonctions, à raison d'une surdité constatée par divers

» certificats et parce qu'il est d'ailleurs d'une nécessité essen-
» tielle dans la partie où il est employé. Si ce particulier est
» réellement déclaré incapable de servir à cause de sa surdité
» et s'il est nommément compris dans l'état des représentants
» du peuple, il n'y a pas lieu à le faire partir ; mais le
» Ministre me charge de vous inviter à vous assurer avant
» tout *de la vérité du fait* ».

« Signé : JOURDAN ».

» Pour copie conforme,

» Signé : ROTROU ».

Cette lecture a amené de longs débats en faveur du citoyen Petit et contre lui, et la discussion, très longue, a été remise à la première séance.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE. — GODARD, *président*.
13 Germinal an II (2 Avril 1794).

Le rapporteur du Comité révolutionnaire sur la réclamation du citoyen Hoyau, annonce qu'il résulte de la compulsion des registres, qu'il existe vingt-trois pièces détachées et trente-trois procès-verbaux, et par conséquent que trente-trois séances sont dues au citoyen Hoyau. Le citoyen Hoyau en réclamant davantage, le Comité donnera son avis.

Deux paquets venant des armées ont été surpris dans les diligences par les commissaires de la SOCIÉTÉ. Renvoyé au District qui en instruira le Ministre de la Guerre.

Le rapporteur du Comité révolutionnaire, d'après un nou-

vel examen, annonce qu'il est dû au citoyen Hoyau, cinquante-cinq jours de séances.

Nouvelle discussion sur le citoyen Petit fils. Un membre demande la parole et dit : « Depuis longtemps nous nous » occupons d'un être qui ne mérite que l'indifférence des » vrais républicains ; d'un individu dont le patriotisme n'est » qu'un mot et la surdité qu'un prétexte. S'il ne veut pas » partir, qu'il reste ; ne le trouvons pas mauvais, de pareils » êtres ne sont pas faits pour concourir en aucune manière » à l'affermissement de la République et jamais la patrie ne » désirera les compter parmi ses courageux défenseurs ». L'orateur s'est résumé en demandant la fermeture de la discussion, attendu que le droit de prononcer appartenait exclusivement au District.

Les citoyens Le Roux et Armand sont nommés commissaires à cet effet.

Les citoyens Armand et Petit, cordonnier, sont nommés commissaires pour examiner les souliers qui sont au Comité.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*
17 Germinal an II (6 Avril 1794).

Le citoyen Loiseleur écrit de Chartres que le Département cède la ci-devant chapelle de l'Hôtel-Dieu pour le lieu des séances de la SOCIÉTÉ.

La commune de Saint-Lucien, qui avait promis au commissaire du recensement cent trente-deux minots d'avoine, écrit

que « assurés de l'existence des chevaux employés dans la commune et d'après leur grand nombre, il lui est impossible de fournir cette quantité de cent trente-deux minots ». Renvoyé au District.

Le citoyen Dufour écrit, de la maison d'arrêt, pour se justifier. Ordre du jour. Rapport du sieur Huau sur les moyens que le Comité propose pour la fabrication d'armes blanches en cette commune. Ce rapport a donné lieu à diverses motions et à une longue discussion; le rapport sera envoyé au Comité du salut public.

Lecture de l'arrêté du Département qui autorise la Société à jouir de la chapelle de l'Hôtel-Dieu pour ses séances, en constatant, à dire d'expert, le prix du loyer. La Société de Chartres n'en payant pas pour le local national qu'elle occupe, celle de Dreux ne veut pas non plus en payer pour cette chapelle qui n'a jamais rien produit à l'Hôtel-Dieu; elle demandera au Département l'autorisation, à l'effet des changements, tant intérieurs qu'extérieurs, nécessaires à la décoration de la salle.

CENTIÈME SÉANCE. — GODARD, *président*
20 germinal an II (*9 avril 1794*)

La SOCIÉTÉ POPULAIRE DE POITIERS envoie une copie de l'adresse qu'elle a fait passer à la Convention pour la féliciter d'avoir décrété la déportation des prêtres réfractaires[1] et la réclusion des mêmes qui ont atteint soixante ans.

---

[1] *29 mai 1792.* — DÉCRET sur la déportation de prêtres insermentés.

Le citoyen Damame écrit de Noyon qu'il est incorporé dans le régiment de hussards et qu'il s'est déjà trouvé aux prises avec les ennemis.

Les citoyens André et Aureau, commissaires nommés pour prendre au District des renseignements sur les plaintes du citoyen Baudran, de la rue Parisis, qu'on a nommé le citoyen Voise à une place, qu'il occupe depuis trois mois (celle de garde-magasin militaire), dont on ne veut lui payer le traitement qu'à raison de soixante livres par mois, tandis que le traitement est fixé par le décret à quatre-vingts livres, de retour du district rapportent qu'ils ont été ajournés à la prochaine séance, pour avoir les renseignements désirés.

Un membre dit que le citoyen Baudran est portier du magasin et non garde-magasin ; débats entre ce membre et le citoyen Baudran ; personnalités de la part de ce dernier qui est rappelé à l'ordre.

Les commissaires aux voitures publiques ont saisi trois paquets d'effets appartenant à la République. Renvoyé au District.

---

26 août 1792. — DÉCRET relatif aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté leur serment, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation.

23 avril 1793. — DÉCRET relatif aux prêtres non assermentés.

7 juin 1793. — DÉCRET relatif à la déportation des prêtres réfractaires.

30 vendémiaire an II (21 octobre 1793). — DÉCRET relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines corporelles.

Les commissaires à la visite des souliers, les ont trouvés bons à quelques uns près, mais ce sont des souliers donnés.

Pour accélérer le paiement des contributions, la Société a arrêté : 1° Que la Convention serait invitée à autoriser les municipalités à ne délivrer des certificats de civisme ou des passeports qu'aux citoyens qui préalablement justifieraient du paiement de leurs contributions; 2° Que la municipalité serait invitée à se faire remettre par le percepteur, le mois qui suivra l'expiration du paiement, le nom des contribuables qui n'auront pas acquitté leurs impositions et de les faire afficher: 3° Qu'elle n'admettrait dans sa Société que ceux qui auraient satisfait aux deux conditions prescrites. Ce troisième moyen d'accélérer le paiement des contributions a été ajourné et après discussion adopté comme les deux premiers [1].

---

[1] Conseil général de la Commune. — *Séance du 19 Germinal an II.*

L'agent national après avoir fait lecture de la liste des citoyens qui se sont fait inscrire à l'effet d'obtenir des certificats de civisme a dit qu'une des preuves incontestables de civisme consiste dans le paiement exact des contributions, il a en conséquence requis qu'il ne soit délivré à l'avenir des certificats de civisme, de résidence, même des passeports, qu'à ceux des citoyens qui justifieront du paiement de leurs contributions tant foncières que mobilières des années 1791, 1792 et années antérieures.

Le Conseil, faisant droit au réquisitoire de l'agent national, considérant que ce moyen est indéfini pour la rentrée des deniers dans la caisse du District, que quantité de citoyens se sont déjà présentés à l'effet d'obtenir de ces mêmes certificats qui leur ont été délivrés, et que cependant il n'est point de la part des citoyens de preuves meilleures de civisme et d'attachement à la République que le paiement des contributions, arrête que

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Dreux, ce 24 floréal l'an deuxième de la république.

L'agent national révolutionnaire du District de Dreux, aux Officiers Municipaux de la Commune d

CITOYENS,

Il vous a été écrit circulairement le vingt-quatre ventôse dernier, pour conformément à l'arrêté de la commission des subsistances & approvisionnemens de la république, en date du quatre ventôse, mettre réquisition les toiles à sacs, treillis & fils servant à la confection de ces toiles.

Depuis cette époque vous devez avoir fait toutes les démarches nécessaires pour parvenir à cette réquisition & son produit doit en avoir été versé à votre municipalité. vous voudrez donc bien au reçu de la présente, envoyer en la maison de l'administration de ce district, les objets dont est ci-dessus question, avec un état que vous formerez, lequel doit être pareillement envoyé.

Considerez que le moindre retard apporté dans l'exécution de ces dispositions sera regardé comme une insouciance criminelle.

SALUT ET FRATERNITÉ.

Brissot Lasseur

Un membre a dit qu'il existait chez Héron un rôle de contributions et de la toile[1] appartenant à plusieurs particuliers ; qu'il était de l'intérêt public et de l'intérêt particulier que les scellés fussent levés. La Société a arrêté que son comité écrirait de suite à ce sujet au tribunal criminel de Chartres.

On fait lecture de l'état nominatif des citoyens qui ont fait des dons de charpie, linge, etc.

Un membre ayant demandé qu'il soit nommé deux commissaires pour assister à l'emballage des dons, cette motion a été rejetée comme injurieuse au Comité d'offrandes.

Cent-unième Séance. — Godard, *président*
23 Germinal an II (12 Avril 1794)

Lecture de l'invitation du Comité de salut public à tous les citoyens de dénoncer ceux qui entraveraient le mouvement

---

désormais il ne sera plus délivré de certificats de civisme, de résidence, même de passeports qu'à ceux des citoyens qui justifieront du paiement de leurs contributions tant foncières que mobilières des années 1791 et 1792 et années antérieures.

[1] Les toiles à sacs, treillis et fils servant à la confection de ces toiles, auraient été mises en réquisition par arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, en date du quatre ventose dernier.

Dans sa séance du 19 germinal le Conseil général de la commune de Dreux nomme, pour l'exécution de ce que dessus, les citoyens Daudiot et Germain et arrête qu'ils s'occuperont sans délai de cette mise en réquisition.

révolutionnaire. Copie de l'invitation sera adressée à toutes les SOCIÉTÉS POPULAIRES du district.

La SOCIÉTÉ DE CAHORS annonce l'attentat horrible commis sur la personne du représentant du peuple Bô [1], délégué dans les départements du Lot et du Cantal ; il avait été tiré sur lui un coup de fusil qui ne l'avait pas atteint.

Lettre de félicitation arrêtée pour le représentant du peuple Bô.

La citoyenne Datise demande réponse à sa pétition du 28 ventôse relativement à la veuve Londault. Ordre du jour.

Invitation au District d'accélérer la fabrication de savon.

La SOCIÉTÉ nomme les citoyens Rolland et Roussel pour inviter le District à prendre en considération la réclamation

---

[1] Bô (Jean-Baptiste-Jérôme) né à Mur-de-Barrez (Aveyron) le 1er juillet 1743, exerçait la médecine dans son pays natal lorsqu'il fut nommé, en 1790, procureur-syndic près l'administration de son district, puis, l'année suivante, 4 septembre 1791, député à l'Assemblée législative. Le 5 septembre 1792 il fut réélu, par le même département, membre de la Convention où il prit place à la Montagne. Envoyé d'abord en mission en Corse et en Vendée et ensuite dans les Ardennes, l'Aube et la Marne, il y organisa révolutionnairement les municipalités et les corps administratifs, puis il passa dans le Lot, dans l'Aveyron et le Cantal. Après le départ de Nantes de Carrier, Bo et Bourbotte le remplacèrent dans cette ville, mais Bo devait subir le sort des montagnards. Le 21 thermidor an III, il fut décrété d'accusation avec quelques-uns de ses collègues, mais eut la chance de profiter de l'amnistie du 4 brumaire an IV qui le rendit libre. Resté pauvre il fut employé jusqu'au 18 brumaire, comme chef de bureau au Ministère de la police. S'étant prononcé contre le coup d'Etat de Bonaparte il se retira à Fontainebleau (Seine-et-Marne), où il mourut le 15 mai 1814.

du citoyen Baudran, père de sept enfants, en état d'occuper la place de garde-magasin militaire dont il a déjà rempli les fonctions de manière à mériter l'estime publique.

Les citoyens Rolland et Dablin sont nommés commissaires pour se transporter à Anet afin de visiter la pompe et les seaux et de prendre tous les renseignements possibles sur leur état de conservation.

CENT-DEUXIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*

25 Germinal an II (14 Avril 1794)

La SOCIÉTÉ de CRÉCY demande son affiliation et adresse son règlement ; renvoyé au Comité de présentation.

Celle de Louvilliers demande : 1° des renseignements pour se former ; 2° son affiliation à la SOCIÉTÉ DE DREUX et l'invite à lui faire accorder par la Convention nationale le seizième des biens nationaux vendus à Louvilliers. La SOCIÉTÉ décide l'envoi de ses règlements et il est passé à l'ordre du jour sur les deux autres demandes.

Un volontaire en garnison à Compiègne se plaint de ce que le citoyen Petit est resté dans ses foyers.

Le représentant du peuple Bentabole écrit que l'adresse relative au citoyen Maillard jeune est renvoyée au Comité des secours publics et invite la SOCIÉTÉ à écrire à ce sujet au sieur Martinet, membre de ce Comité.

La municipalité de Dreux ayant invité la SOCIÉTÉ à ouvrir une souscription pour l'acquisition de la pompe du château

d'Anet[1] un membre propose d'en faire les avances; accepté. Les citoyens Armand; Hoyau, jeune; Chevard, cafetier; Le Roux, tonnelier; Cointreau; Lelièvre; Chemard; Roussel, cafetier; Favard fils; et Aureau fils; sont nommés commissaires, pour se transporter dans les différentes maisons et recevoir les offrandes. Ils se trouveront le lendemain à sept heures au bureau de la Société pour y prendre leurs pouvoirs qu'ils feront viser et ratifier par la municipalité.

Cent-troisième Séance. — Godrad, *président*, *26 Germinal an II (15 Avril 1794)*

Les commissaires nommés pour recueillir les souscriptions volontaires pour l'achat de la pompe à feu, ont trouvé malgré l'absence de plusieurs citoyens, 1499 l. ; 15 s. ; ils espèrent que la souscription sera plus forte. Le caissier rendra compte de ce qui lui reste de la souscription pour

---

[1] Conseil général de la Commune. — *Séance du 24 germinal an II.*

Se sont présentés les citoyens Dufresne et Mercier, commissaires de la Société Populaire, lesquels ont exposé au Conseil qu'ils étaient chargés d'une mission importante et utile à tous les citoyens de cette commune, que la Société populaire instruite que la pompe et des seaux existant dans la Maison d'Anet (lire le Château d'Anet) doivent être vendus le tridi vingt-sept germinal, présent mois, les avait députés vers le Conseil pour l'inviter d'aviser par tous les moyens qui sont en son pouvoir à la susdite acquisition.

Sur quoi le Conseil, prenant dans la plus grande considération l'exposé de la Société Populaire ;

l'habillement du volontaire cavalier; et on agitera la question de joindre son reliquat à cette dernière souscription. Les citoyens Favard, charpentier; Lesimple; Bignon fils; sont nommés commissaires avec le citoyen Le Roux, ferronnier, pour faire l'acquisition de la pompe et des seaux du ci-devant château d'Anet.

Considérant que les dépenses multipliées à l'infini par les circonstances ont enlevé tous espèces de moyens de pouvoir, sur les fonds de la commune, faire l'acquisition projetée;

Considérant que la commune de Dreux, pour l'approvisionnement de ses concitoyens, a été obligée de prendre, au magasin de Paris, une quantité de blé nécessaire à leur subsistance, laquelle quantité elle a cru pouvoir rendre en argent, ce qui ne lui serait pas difficile puisqu'elle en a les fonds, mais se trouvant forcée de rendre en nature elle se voit obligée de supporter une perte réelle de quatre mille livres au moins;

Considérant qu'il ne peut, sous aucun prétexte, établir de nouvelles contributions; que celles autorisées par les lois éprouvent des retards sensibles et préjudiciables aux intérêts de la République ;

Considérant encore que l'établissement du Comité de surveillance de la commune est une dépense de douze à quinze mille livres à la charge des citoyens aisés de cette commune ;

Considérant enfin que les instants sont pressants et reconnaissant de quelle utilité cette pompe serait pour la conservation des propriétés des citoyens composant cette commune, ouï l'agent national, arrête que ne pouvant en aucune manière parvenir à cette acquisition la Société sera invitée à demander que l'acquisition en sera faite au moyen d'une souscription et qu'à cet effet, il sera fait une invitation à tous les citoyens de cette commune de contribuer, chacun suivant ses moyens et en proportion de sa fortune, à l'acquisition de la pompe et des seaux dont il est ci-dessus parlé.

CENT-QUATRIÈME SÉANCE. — GODARD, *président*.
28 Germinal, an II (17 Avril 1794).

Une lettre du Conseil d'administration du régiment de Chamborand-hussard, du 21 germinal, datée de Saint-Mihiel, annonce la réception du citoyen Damame dans leur régiment.

Les commissaires délégués pour l'acquisition de la pompe d'Anet font part des menaces que leur ont adressées les habitants de cette ville, furieux de se voir enlever cette pompe qu'ils voulaient conserver pour leur propre sécurité. Un membre propose de nommer d'autres commissaires, un autre de dénoncer le citoyen Simon, administrateur commis à la vente du mobilier d'Anet et les officiers municipaux du dit Anet, pour avoir renvoyé la vente à un autre jour. Deux des commissaires se transporteront au District pour y prendre toutes les mesures nécessaires; enfin sur une dernière proposition, le citoyen Le Roux est chargé de s'informer du prix d'une pareille pompe neuve avec ses accessoires, à Paris, et ses renseignements pris, ne les faire connaître qu'à ses collègues et en rendre compte à la SOCIÉTÉ après la vente de celle d'Anet.

La SOCIÉTÉ adopte l'envoi au Comité de sûreté générale d'une adresse relative à l'admission du citoyen Dufresne.

Le District n'ayant pas reçu de réponse à sa demande au Département du local, sans payer de loyer, de la ci-devant église de l'Hôtel-Dieu, le citoyen André, rapporteur du Comité de présentation, annonce qu'on ne peut s'en emparer.

Un membre demande pourquoi deux jeunes réquisitionnaires du Boulay ne se sont pas portés à la défense de la patrie, le citoyen Rolland a dit que la gendarmerie avait pris toutes les mesures nécessaires pour leur départ immédiat.

CENT-CINQUIÈME SÉANCE. — GODARD, *président*.
30 Germinal, an II (19 Avril 1793).

La SOCIÉTÉ DE CRÉCY est affiliée à celle de Dreux.

La SOCIÉTÉ approuve la lettre adressée au Département à l'effet d'obtenir l'église de l'Hôtel-Dieu et le citoyen Loiseleur est chargé d'appuyer la demande afin de jouir de cette église sans payer de loyer, la Société ayant déjà la possession d'une église pour le lieu de ses séances.

Il est convenu, sur la proposition des commissaires délégués aux approvisionnements des marchés, que, au nom de la SOCIÉTÉ, il serait envoyé au District une pétition l'invitant à statuer sur le parti à prendre pour l'approvisionner en beurre, œufs, volailles[1].

---

[1] DIRECTOIRE DU DISTRICT. — *Séance du 5 floréal, deuxième année républicaine (24 avril 1794) une et indivisible.*

Les citoyens Rotrou, président, Hecquet, Dageon, Avisse, Vallangellier et Lesec, tous administrateurs du Conseil, assemblés en leur salle.

. . . .

Ensuite lecture faite d'une pétition de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de Dreux en date du 3 du présent mois portant invitation au Directoire de ce district de statuer sur le parti à prendre pour approvisionner le marché de Dreux, en beurre, œufs, volailles, etc.

Un membre de la Société se trouvant sans cocarde, est forcé de se retirer, suivant le règlement.

La Société arrête que tous les procès-verbaux d'effets envoyés des frontières par les volontaires à leurs parents seront remis aux autorirés qui en doivent connaître.

NOUVEAU BUREAU

Les citoyens Rolland, président; Mercier, vice-président; Caillau et Rousseau, secrétaires.

Cent-sixième Séance. — Rolland, *président.*
17 Floréal an II (6 Mai 1794).

L'accusateur public écrit à la Société, en lui renvoyant les dépositions contre les citoyens Petit, qu'il n'y a pas lieu à accusation.

La rédaction du procès-verbal du décadi floréal a été approuvée avec cet amendement qu'on avait passé à l'ordre du jour sur la lettre d'Héron, motivé sur son évasion et

---

Le Conseil, ouï l'agent national révolutionnaire de ce district, déclare qu'il n'a pas le droit de faire des réquisitions qui, en ce genre, appartiennent à la Commission des subsistances et au Comité de Salut public de la Convention ; mais que pour contribuer en ce qui dépend de lui à l'approvisionnement du marché de Dreux, il sera écrit une circulaire aux communes de son ressort pour inviter les citoyens à garnir le marché et pour engager les officiers municipaux à protéger l'apport des subsistances tant pour Paris que pour Dreux et surveiller les accaparements qui pourraient se faire et qui seraient contraires à la circulation des denrées.

non parce que la Société le regardait comme un Hébertiste, ou Père Duchesne; celle du tridi treize floréal a été approuvée.

Sur l'invitation de la municipalité la Société désigne les citoyens Chaperon, Coutu, Frémanger, Lefour et Dufresne pour dresser l'état des patriotes indigents de la commune[1].

---

[1] Conseil général de la Commune. — *Séance du 8 floréal an II.*

L'agent national a donné lecture du décret du 13 ventôse dernier, qui ordonne aux communes de dresser un état des patriotes indigents qu'elles renferment et qui prescrit en même temps de consulter les lois des 28 juin 1793 et 13 pluviôse; il a observé que la loi du 13 pluviôse demande de consulter les Comités de bienfaisance pour avoir les états des indigents qu'ils soulagent, mais que pour donner à l'exécution de cette loi bienfaisante toute l'exactitude qu'elle exige, il est nécessaire, conformément à l'article cinq de la susdite loi de consulter la Société Populaire et de l'inviter à nommer des commissaires en nombre suffisant pour dresser les états des patriotes indigents, il a, en conséquence, requis qu'il soit donné connaissance des articles des lois qui peuvent servir de base aux tableaux à faire par les commissaires, et qu'ensuite le Conseil général se concerte, conformément à l'article cinq, avec les Comités de bienfaisance et les commissaires de la Société Populaire, et ensuite arrêter la distribution définitive des secours, sur les états et les renseignements qui lui seront fournis par ces mêmes Comités.

Le Conseil, faisant droit au réquisitoire de l'agent national, arrête que la Société Populaire sera invitée de nommer dans son sein des commissaires en nombre suffisant pour dresser les états des patriotes indigents, qu'à cet effet il sera donné communication des articles des lois sus dites à la Société Populaire pour, par lesdits commissaires en être pris connaissance, et ensuite être, par le Conseil général et les commissaires, statué définitivement sur les états à faire des patriotes indigents.

Le Département prévient la Société qu'il n'est pas à sa disposition de lui procurer la ci-devant église de l'Hôtel-Dieu; la Société arrête qu'elle s'adressera à la Convention nationale pour l'obtenir.

Le citoyen Maillard, ardoisier, offre ses échelles, de longueur suffisante, pour être annexées à la pompe à feu. Acceptation. Mention civique.

Le citoyen Donnant, l'aveugle, et le citoyen Roussel, sont nommés adjoints à la commission pour l'achat de la pompe, à l'effet de faire une nouvelle collecte pour compléter la somme nécessaire à son acquisition.

Les citoyens Le Roux et Roussel se transporteront à la municipalité pour l'inviter à confier le soin de cette pompe à une compagnie de citoyens capables de procurer de prompts secours en cas d'incendie.

Le président du District invite la Société à lui désigner des candidats pour une opération relative au classement de bibliothèques déposées dans les archives du District, observant que cette place exigeait des connaissances spéciales, et propose à la Société de jeter ses vues sur le citoyen Desmousseaux [1]; il y eut une grande discussion sur cette demande qui finalement fut ajournée.

---

[1] *Desmousseaux* (Antoine-François-Erhard-Marie-Catherine), né à Rouen le 18 juillet 1757, mort à Dreux le 7 juillet 1830, était avocat à Paris quand Bailly le nomma membre de la municipalité et lieutenant de maire en 1790. Réfugié à Vernouillet, près Dreux, pendant la Révolution, il y vécut quelques années obscur, uniquement occupé de devoirs de famille. — Le coup

CENT-SEPTIÈME SÉANCE. — ROLLAND, *président.*
20 Floréal an II (9 Mai 1794)

Il est arrêté que les citoyens seront de nouveau invités, au son de la caisse, à faire leurs offrandes pour l'achat de la pompe d'Anet.

Le citoyen Lepage dénonce le marché de Bû, nouvellelement créé, où la loi du *maximum* n'est pas observée.

Un autre membre, pour le même motif, dénonce celui de Saint-Lubin-des-Joncherets.

Ces accusations sont renvoyées au Comité de surveillance, où elles doivent être faites, et au District.

Un membre rappelant l'arrestation de Dufresne représente

---

d'État des 18 et 19 brumaire an VIII lui donna l'occasion de reprendre sa place dans la vie publique qu'il affectionnait tout particulièrement. Élu le 4 nivôse an VIII au Tribunat, il quitta cette assemblée le 11 ventôse suivant pour rentrer dans l'administration où il fut appelé à remplir d'importantes fonctions; successivement préfet de Liège, de Toulouse et de Gand, il occupait ce dernier poste lorsque la chute de l'empire nous enleva la Belgique.

Nommé membre de la Légion d'honneur le 25 prairial an XII, il fut créé chevalier de l'Empire le 15 janvier 1809, puis baron le 31 janvier 1810.

Le 10 mai 1815 les élections de l'arrondissement de Dreux l'envoyaient siéger à la Chambre des Cent-Jours. Au retour des Bourbons il se retira définitivement de la politique.

Son fils, qui comme tant d'autres, dans la première moitié du XIXe siècle, avait ajouté la particule nobiliaire et se faisait appeler Desmousseaux de Givré, fut député de Dreux à la fin du règne de Louis-Philippe et sous la deuxième République (1849).

combien ce citoyen était utile au District où il a toujours montré beaucoup d'activité; la SOCIÉTÉ arrête qu'il sera nommé sur-le-champ quatre commissaires, pris dans son sein, lesquels se transporteront au Comité de sûreté générale de la Convention pour solliciter une prompte décision de cette affaire; on passe de suite au vote; ont obtenu : les citoyens Godard 21 voix ; Galleron et Armand 18 voix; Coignard 13 voix ; Chevard 9 voix ; Aureau le jeune 7 voix et Roger fils 4 voix. Le citoyen Godard donne connaissance des raisons qui l'empêchent d'accepter cette mission. Les citoyens Chevard et Aureau en font autant. Il est décidé que les citoyens Galleron; Armand; Coignard et Roger fils feront le voyage de Paris aux frais de la famille Dufresne, et qu'ils seront porteurs d'une adresse de la SOCIÉTÉ POPULAIRE au Comité de sûreté générale sollicitant l'élargissement de Dufresne.

CENT-HUITIÈME SÉANCE. — ROLLAND, *président.*
23 Floréal an II (12 Mai 1794)

Le citoyen Louis Hion, membre de la SOCIÉTÉ de Saint-André (Eure), ayant justifié de sa qualité de sans-culotte par son diplôme, a été admis à la séance.

Après la communication du rapport du Comité sur les offrandes et les dons faits pendant les deux dernières décades, il est décidé qu'une nouvelle invitation de souscrire serait adressée aux habitants de Dreux.

Lecture et envoi adoptés d'une lettre de la SOCIÉTÉ au

paris 28 avril 1793 l'an 2 de la republique francaise

N°. 11.

citoijens mes collegues — Répondu le 30 avril

on a ecrit au département

je recois une lettre du citoijen fritot maire de la commune de chateauneuf dpt. d'eure et loir, dont voici extrait :

« nous avons dans les prisons de chateauneuf un capucin « fanatique, qui a été arreté, dit-on, colportant des « hosties et des stes. huiles, que devons nous en faire ? « taches de me le marquer, afin qu'on l'envoije a sa « destination, delivrez-nous autant qu'il sera possible « des monstres qui sont les instigateurs de nos plus « grands maux.

je vous denonce ce capucin, qui je crois doit trouver sa recompense auprés du tribunal revolutionaire ; si vous le laissez juger dans notre departement il sera acquitté, les jurés en general n'y sont pas patriotes.

votre concitoijen

Loiseau dpté d'eure et loir

Autographe de LOISEAU, député d'Eure-et-Loir à la Convention Nationale.

représentant du peuple Loiseau [1] relative à l'affaire Dufresne.

Le citoyen Loiseleur rend compte des démarches infructueuses qu'il a faites auprès du Département pour obtenir la jouissance gratuite de l'église de l'Hôtel-Dieu.

CENT-NEUVIÈME SÉANCE. — ROLLAND, *président.*

27 Floréal an II (16 Mai 1794)

Lecture de la lettre de la citoyenne Barrier demandant que la SOCIÉTÉ prenne en considération la situation de son mari qui a totalement perdu l'esprit. La lettre est renvoyée au District et les citoyens Bouquillard et Pignot sont chargés de faire un rapport de cette affaire à la prochaine séance.

---

[1] *Loiseau* (Jean-François), né à Châteauneuf-en-Thimerais, arrondissement de Dreux, le 23 janvier 1751, de François Loiseau, messager, et de Marie-Louise Plisson, était cultivateur, aubergiste et maître de poste dans son pays natal au moment de la Révolution, et y exerçait la fonction de juge de paix en 1790. Elu, le 6 septembre 1792, membre de la Convention, il prit place sur les bancs de la Montagne. Lors de la famine de 1793, il fut du nombre des conventionnels chargés d'assurer l'approvisionnement de Paris; il s'acquitta si bien de cette tâche délicate qu'il mérita les éloges de l'Assemblée. Son mandat expiré il fut nommé par le Directoire commissaire du pouvoir exécutif dans Eure-et-Loir; le pays chartrain était, à cette époque, terrorisé par les chauffeurs de la bande d'Orgères, Loiseau, avec une rare énergie, parvint à disperser et à faire emprisonner ces malfaiteurs. N'ayant point voulu adhérer au 18 brumaire, il se retira de la vie publique et mourut à Paris le 16 décembre 1822.

Le citoyen Claye, imprimeur, offre ses services à la Société pour un médiocre prix; un membre demande la mention civique de cette offre, mais un autre s'y oppose; la Société agrée cependant les services offerts et charge son Comité de correspondance d'en témoigner au citoyen Claye, en son nom, toute sa reconnaissance.

Le citoyen Héron, par une pétition, demande un certificat de bonne vie et mœurs depuis l'époque de la Révolution. Un membre observe que, depuis son évasion de la maison d'arrêt, on ne pouvait reconnaître en lui un sûr et bon républicain et qu'il était impossible de lui en délivrer un. Un autre dit que les circulaires qu'il a envoyées à différents particuliers n'étaient pas le fait d'un vrai sans-culotte. Un dernier a proposé de charger le Comité de présentation d'établir un tableau de sa vie politique tant à charge qu'à décharge. La Société a passé ensuite à l'ordre du jour.

Lecture d'un discours très énergique tendant à faire reconnaître l'Etre suprême et concernant l'immortalité de l'âme. Vifs applaudissements.

CENT-DIXIÈME SÉANCE. — ROLLAND, *président*.
28 Floréal an II (17 Mai 1794).

Le nombre des membres qui formeront le Comité des arts sera de vingt : dix citoyens et dix citoyennes; ils seront choisis par les Comités de surveillance et de présentation et, jusqu'à ce qu'ils soient nommés, les citoyens Château père, Loyeau jeune, Brideau, Huet père, Champy et

Vallet, qui auront pour suppléants les citoyens André et Brisset, se transporteront, avec des artistes, au temple de la Raison pour concourir à l'embellissement de la fête.

Les commissaires nommés pour subvenir aux besoins des patriotes indigents font un rapport favorablement accueilli, et dont mention civique est ordonnée sur la proposition d'un membre [1].

---

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 29 floréal an II.*

Les citoyens Chaperon, Coutu, Frémanger, Lefour, Dufresne, commissaires de la SOCIÉTÉ POPULAIRE nommés conformément à la délibération du Conseil général en date du huit floréal pour dresser l'état des indigents de la commune, ont demandé d'être entendus pour leur rapport. Le citoyen Chaperon ayant obtenu la parole a fait lecture des noms de plusieurs citoyens reconnus par leur indigence ; et, sur ce qu'il a été déclaré par lesdits commissaires, que le nombre était trop grand pour que l'Assemblée puisse, dans cette séance, entendre les noms de tous ceux contenus audit état, le Conseil, attendu qu'il est six heures du soir, a ajourné la séance à demain, quatre heures après-midi.

La séance reprise le vingt-six, à quatre heures après-midi... Le Conseil assemblé en conséquence de son ajournement du jour d'hier, les commissaires de la SOCIÉTÉ présents, a été fait lecture des noms des citoyens et des citoyennes indigents de la commune, lesquels se sont trouvés être : de cinquante-cinq en pères et mères chargés d'enfants ; de soixante-deux en vieillards ; de six en femmes et filles abandonnées et de deux en enfants orphelins, ce qui fait au total cent ving-sept, qui ont été reconnus avoir droit aux secours accordés par la loi du 13 pluviôse dernier.

Le Conseil général, ouï l'agent national et du consentement des citoyens commissaires, arrête que les états en seront dressés, ainsi qu'ils sont expliqués par la susdite loi pour le tout être adressé au District avec invitation de la faire passer le plus tôt possible à la commission des secours.

CENT-ONZIÈME SÉANCE — ROLLAND, *président.*
30 Floréal an II (19 mai 1794)

Il est arrêté que sur quatre séances chaque secrétaire fonctionnera au moins une fois; celui qui manquera trois séances consécutives sera suspendu pour deux décades; il sera fait une liste de six censeurs à chaque décade et ils s'arrangeront ensemble de manière à ce qu'il y en ait toujours deux à l'ouverture de chaque séance.

APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ

Les citoyens Mercier et Chevard se transporteront à la municipalité et l'inviteront à désigner un endroit propre à réunir le beurre, les œufs et autres denrées de première nécessité [1]. Si la municipalité trouve ce parti convenable, ils l'inviteront également : 1° à nommer un officier municipal, ou un membre du Conseil, pour surveiller la distribution des approvisionnements; 2° à faire le 7 prairial (26 mai 1794) une proclamation qui fasse connaître ces mesures aux marchands pour la sûreté de leurs marchandises et celle de leur paiement; le District fera une proclamation dans toutes les communes de son ressort pour engager les gens de campagne à apporter leurs marchan-

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 4 prairial an II.*

S'est présenté le citoyen Lepingleux, lequel a donné communication au Conseil d'une instruction à lui expédiée en commission à Paris le 10 floréal dernier, pour l'approvisionnement en beurre et œufs, ensemble d'un arrêté du District de Chartres,

dises aux lieux désignés. Les citoyens Courcy, Mercier, Prévoteau, Dablin, Petit, de la rue aux Tanneurs, Lefour-Buat, Favard fils, Buisson, serrurier, Desprez, Le Roux, tonnelier, Villenot et Janvier, s'adjoindront, avec le consentement de la municipalité, au commissaire dont il vient d'être parlé.

---

pris en conséquence de la commission de laquelle il est porteur, indicatif des mesures à prendre pour réprimer les abus qui se glissent journellement de la part de quantité d'individus qui, sous prétexte de travailler à l'approvisionnement de Paris, achètent dans les campagnes toutes ces sortes de denrées à un prix bien au-dessus du *maximum*, d'où il s'ensuit une pénurie des plus affligeantes tant pour les communes où se tenaient les marchés que pour celle de Paris et ses environs qui étaient dans l'usage de s'y approvisionner.

Le Conseil général, ouï l'agent national, approuvant les mesures prises par le District de Chartres, tendant à faciliter à la commune de Paris les approvisionnements en beurre et en œufs, désirant partager avec ses frères de Paris les denrées qui seront apportées les jours de marché, arrête qu'à compter de septidi prochain sept prairial, jour de marché en cette commune, il sera renouvelé un avis aux citoyens habitants de la campagne à l'effet de les rassurer sur l'apport des différentes denrées que chacun d'eux pourra apporter, leur faisant connaître les mesures prises pour réprimer les abus qui sont arrivés jusqu'à ce jour, nomme pour l'exécution de ce que dessus les citoyens Rochereuil et Dupont, officiers municipaux, Peau et Houssailles, notables, pour surveiller les approvisionnements, empêcher que les revendeuses et regrattiers puissent, sous aucun prétexte, acheter avant l'heure indiquée par le règlement de police auquel il n'a encore rien été innové et, pour les faciliter dans cette opération, arrête que le commissaire de police sera également tenu de surveiller de son côté et de dénoncer les contraventions qui viendront à sa connaissance.

Les mêmes commissaires, Chevard et Mercier, feront part au District de la composition de la commission.

Le piquet, de service aux marchés, ne peut confisquer les marchandises qui se vendent en contravention, il doit seulement en prévenir le commissaire de police, à qui ce droit est réservé, et empêcher, par une surveillance active et des mesures sages, que les contrevenants ne puissent se soustraire à la peine voulue par la loi.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Sont élus les citoyens : Godard, *président;* Bouquillard, *vice-président ;* Prévoteau et Villenot, *secrétaires.*

CENT-DOUZIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*

3 Prairial an II (*22 Mai 1794*)

L'agent national fait passer une lettre par laquelle il annonce que, par arrêté du Conseil général, les travaux relatifs au temple de l'Eternel sont suspendus jusqu'à ce que le modèle soit décrété, la loi mettant ces travaux à la à la charge de la République [1].

[1] CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE — *Séance du 2 prairial an II.*

Le Conseil général assemblé au lieu ordinaire de ses séances, l'agent national a fait lecture d'un extrait des registres du Comité de Salut public de la Convention nationale du vingt-troisième jour de floréal dernier, duquel il résulte qu'au frontispice des édifices ci-devant consacrés au culte, on substituera à l'inscription du *Temple de la Raison* ces mots de l'article premier du décret de la Convention nationale du dix-huit floréal : LE PEUPLE FRANÇAIS RECONNAIT L'ÊTRE SUPRÊME ET L'IMMORTALITÉ DE L'AME ; après quoi il en a requis l'exécution.

Nouvelle collecte arrêtée pour obtenir des citoyens de la ville une somme de 275 l. 14 s. nécessaire pour, avec les

---

Et à l'instant a été vu le devis des ouvrages en maçonnerie à faire au-dessus des grandes portes du temple dédié à l'Éternel, afin de recevoir l'inscription décrétée par la Convention nationale, lequel devis s'élève à la somme de cent vingt-six livres, quatorze sols.

Vu aussi l'invitation faite par la SOCIÉTÉ POPULAIRE de faire paver le Temple pour la prochaine décade.

Considérant qu'il s'est déjà occupé plusieurs fois des moyens d'embellir le Temple, mais que toujours il a été arrêté par le défaut de moyens, et par la crainte de surcharger les citoyens de cette commune par une augmentation de contributions déjà difficiles à percevoir à cause des mauvaises récoltes successives, qui ont beaucoup atteint les facultés des propriétaires.

Considérant que la Convention nationale, en décrétant une fête pour le vingt prairial présent mois, a chargé son Comité d'instruction publique d'en donner les plans et les moyens; qu'il se pourrait que les dépenses y relatives soient supportées par le Gouvernement, et que, par cette raison, il convient d'attendre ce qui sera statué à ce sujet.

Le Conseil général révolutionnaire, ouï l'agent national, arrête que quartidi prochain, quatre heures après-midi, il sera procédé par devant lui, à l'adjudication au rabais des ouvrages mentionnés au devis ci-dessus à la charge par l'adjudicataire de les faire et terminer dans le cours de la présente décade, qu'à cet effet les publications et affiches d'usage seront faites demain matin et ajourne sa délibération pour ce qui concerne le pavage et l'embellissement du Temple jusqu'à ce qu'il ait reçu le décret et l'instruction relatifs à la fête du vingt prairial.

Après un léger rabais consenti par les citoyens Mézange et Cléray le jeune, c'est le citoyen Lecomte fils qui a été déclaré adjudicataire de la maçonnerie pour la somme de cent vingt livres, à charge par lui de conserver l'échafaudage pour servir à celui qui sera chargé de l'inscription.

1.136 l.50 s. déjà reçues, parachever le paiement de la pompe à incendie et des seaux.

Un membre fait la motion que la Société s'intéresse en faveur du citoyen Maillard, estropié dans sa chute en détruisant les signes de la superstition [1], pour prendre les moyens de lui faire obtenir une pension ; après une longue discussion, la Société arrête que le Comité de présentation sera chargé de rédiger deux adresses, l'une pour le Comité des secours, l'autre pour le représentant du peuple Bentabole, en rappelant dans ces adresses le décret rendu le 4 floréal (23 avril 1794) en faveur du citoyen Nicolas Dupont; il y sera joint les certificats des chirurgiens et médecins qui l'ont soigné.

La Société sur l'observation de son président, prend en considération qu'il serait nécessaire de reculer à huit heures l'ouverture des séances jusqu'à ce que la Société en décide autrement ; arrêté.

Les citoyens. Collet, Rolland, Le Roux, ferronnier, Bouquillard, Courcy, sont nommés membres du Comité de présentation.

Adresse votée à la Convention pour la féliciter sur son décret qui reconnaît l'immortalité de l'âme.

---

[1] En démolissant le clocher de l'église Saint-Jean, laquelle se trouvait au point de jonction des rues Saint-Jean et des Capucins, Maillard était tombé et avait eu les jambes brisées.





nulle sans être visé au Comité de surveillance n° 2074

LIBERTÉ. EGALITÉ.

PASSE-PORT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR,

DISTRICT ET MUNICIPALITÉ DE DREUX.

LAISSEZ passer le c^en Louis La mesange ~~maître~~ maçon domicilié à Dreux municipalité de Dreux district de Dreux département d'Eure et Loir âgé de quarante trois ans taille de cinq pieds quatre pouces cheveux et sourcils chastains yeux bleu nez bien fait bouche moyenne menton long front haut visage oval, ayant une fistulle à l'oeil droit

Et prêtez-lui aide et assistance en cas de besoin.

Délivré en la maison commune de Dreux.

le 7 prairial seconde année de la république françoise une et indivisible ; et a le dit mesange signé avec nous. et a le dit c^en payé ses contributions des années 1791 et 1792 suivant les quittances qu'il a représentées

mesange

Baudran off. mun. Amoreau

T. P. Gallevon maire

greffier

Vu au comité de Surveillance revolut
de la commune de Dreux ce 9 prairial
2e année républicaine une indivisible, cinq
et de la mort du tyran

Rozeau H. Roger Le Roux
président

CENT-TREIZIÈME SÉANCE, — GODARD, *président.*
7 Prairial an II (26 Mai 1794)

Le Comité de surveillance et d'instruction publique est chargé de répondre à la municipalité de Coudres, qui demande à la SOCIÉTÉ de lui faire choix d'une institutrice capable dont cette commune à besoin, qu'il s'occupera d'en chercher une comme elle la désire.

Communication est donnée du Décret suivant relatif aux denrées :

DISTRICT DE DREUX
Séance du 6 Prairial an II de la République Française, une et indivisible

« Le Conseil de cette administration instruit par la voie publique que sa circulaire du 9 floréal dernier, adressée aux maires et officiers municipaux des communes dépendant de son arrondissement, ne reçoit pas de la part des habitants des campagnes l'exécution qu'il avait lieu d'en attendre.

Considérant que la conduite que tiennent ces mêmes habitants est des plus répréhensible, puisqu'ils entravent la circulation des denrées de première nécessité en s'obstinant à ne pas apporter au marché de Dreux des œufs, du beurre, de la volaille et des légumes ;

Considérant qu'il est également instruit que des individus parcourent les campagnes, qu'ils y enlèvent ces objets à force d'argent et à un prix qui excède le *maximum*, que ce vil intérêt, qui dirige les vendeurs et les déterminent à

renoncer à l'apport qu'ils faisaient de leurs denrées au marché de Dreux, est méprisable aux yeux des patriotes et des républicains, qu'il dégrade l'homme né avec des principes de vertu, que d'ailleurs il est attentatoire aux sages lois du gouvernement ; voulant remédier et prévenir des abus qui sont si contraires et si préjudiciables à l'intérêt public et à l'approvisionnement de Paris dont le marché de Dreux est un des dépôts; voulant enfin faire renaître l'abondance qui n'est supposée être anéantie que par les malveillants et les ennemis de notre glorieuse Révolution ;

Arrête que les communes du district et particulièrement les Comités de surveillance sont chargés, sous leur responsabilité, de veiller sur les malveillants qui parcourent les campagnes et y achètent les denrées à un prix au-dessus du *maximum*, de les arrêter sur-le-champ ainsi que les vendeurs, de les traduire par devers eux, les considérer comme de faux frères, comme les ennemis de la Révolution et du bien public. Le Conseil déclare qu'aucune considération ne pourra l'empêcher de déployer contre ceux des contrevenants à la loi, les mesures les plus sévères, il invite les communes et Comités de surveillance à avoir l'œil toujours ouvert sur ces hommes avides travaillés par l'appât d'un gain illicite, et de n'avoir d'indulgence pour qui que ce soit les traîtres devant être punis sévèrement ; déclare aux citoyens habitants des campagnes qu'ils trouveront dans Dreux des frères, des amis de l'ordre et de la paix, qu'il leur sera donné tout appui, sûreté et protection dans les marchés, que ceux qui se permettraient de les troubler dans leur vente

et dans leur distribution seront regardés comme suspects, arrêtés de suite et punis suivant la rigueur des lois.

Les SOCIÉTÉS POPULAIRES qui toutes veulent l'exécution des lois et qui sans cesse donnent des preuves de leur attachement à la Révolution, sont invitées à assurer la libre circulation des denrées, à protéger les habitants des campagnes, et à surveiller ceux qui s'écarteraient des dispositions du présent ;

Arrête que le présent sera lu, publié et affiché dans toutes les communes du District. »

Reçu du Comité de Salut public la notice des pièces authentiques sur les principaux agents de la faction à l'étranger, qui ont conspiré contre la souveraineté du peuple français et contre la représentation nationale.

Les citoyens Beaunier, par 11 voix, Mittier, par 11, Horeau jeune, par 10, Brisset, juge, par 9, sont nommés membres du Comité de surveillance et se réuniront demain à quatre heures pour répondre à la municipalité de Coudres.

La nouvelle recette pour la pompe se monte à 140 l. 17 s.

Adresse à la Convention sur l'attentat commis envers les représentants du peuple Collot d'Herbois et Robespierre[1].

---

[1] *Collot d'Herbois* (Jean-Marie), député de Paris à la Convention, né dans cette ville le 19 juin 1750, fut comédien, puis directeur de théâtre à Genève, ensuite, abandonnant l'interprétation pour la production, auteur dramatique. Au bruit des premiers coups portés à l'ancien ordre de choses il accourt et, le 10 août 1792, est nommé membre de la municipalité insurrectionnelle, puis président de l'assemblée électorale. Il s'acquit alors un grand renom par la publication de l'*Almanach*

CENT-QUATORZIÈME SÉANCE. — ROLLAND, *président*,
10 Prairial an II (29 Mai 1794)

Lecture d'une lettre du citoyen Avisse qui réclame la garde du temple de l'Eternel.

Les citoyens Chaperon et Dablin sont nommés commissaires, pour aller inviter la municipalité à conserver le citoyen Avisse dans ses fonctions de gardien du temple de l'Eternel, et à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y ait de l'ordre et de la tranquillité.

---

du Père Gérard, petit livre de propagande qui fut couronné par LA SOCIÉTÉ des AMIS DE LA CONSTITUTION, dont il était l'un des membres les plus actifs. Sa popularité s'accrut encore lorsque Ladmiral tenta de l'assassiner en tirant sur lui trois coups de pistolet. La Convention l'envoya plusieurs fois en mission à Nice, à Orléans, qu'il fit déclarer en état de rébellion, et à Lyon, après le fameux siège. Membre du Comité de Salut public, il présidait la Convention le 9 thermidor et ce fut lui qui donna l'ordre d'arrêter Robespierre. Cette conduite ne le sauva pas, car dénoncé par Lecointre de Versailles, et malgré l'indifférence qu'il montra à cette accusation, il fut cependant obligé de se défendre et affirma qu'il n'avait jamais signé d'ordre d'arrestation, mais beaucoup de mises en liberté. Décrété d'accusation, il fut déporté à Cayenne (Guyane) et, atteint d'une fièvre chaude, il y mourut le 8 juin 1796.

Robespierre (Maximilien-François-Marie-Isidore-Joseph de), naquit à Arras le 6 mai 1758. Fils d'un avocat au Conseil provincial d'Artois, il commença ses études au collège de sa ville natale, puis, par la protection de l'évêque de Conzié, il obtint une bourse au collège Louis-le-Grand. C'est là qu'il connut Camille Desmoulins et Fréron, ses futurs collègues à la Convention. Il fit son droit à Paris, fut reçu avocat au Parlement, retourna dans son pays et plaida une cause célèbre qui le mit en évidence. Nommé juge au tribunal criminel, il ne tarda pas à démis-

Un membre demande si chacun peut porter sa chaise au temple de la Raison. Ordre du jour.

Le citoyen Huet demande par lettre l'admission de son

---

sionner pour se livrer entièrement au barreau et à la littérature. Peu de temps avant la Révolution il présida l'Académie d'Arras.

Quand arriva la convocation des États-Généraux, il publia une adresse au peuple artésien, qui déplut aux privilégiés, mais qui le fit nommer député. A la Constituante, ses débuts n'attirèrent l'attention que de quelques-uns de ses collègues, cependant Mirabeau remarqua : « Cet homme ira loin, il croit tout ce qu'il dit ». Sa réputation grandit de jour en jour, et bientôt le peuple lui donna le surnom d'*Incorruptible*. Il fut un des fondateurs de la *Société des Amis de la Constitution*, qu'il présida en 1790. Dès le mois de juin 1791, il avait été élu accusateur public près le tribunal criminel de Paris, et défendit sincèrement la Constitution de 1791 ; il donna sa démission l'année suivante. En juillet 1792 il posa aux *Jacobins* la question de la déchéance du roi et de la convocation d'une Convention nationale. La journée du 10 août vint résoudre la question. Le 5 septembre 1792 Paris l'élisait à la Convention nationale le 1er sur 24. Il lutta contre Cambon, vota la mort de Louis XVI, demanda la mise en accusation de Marie-Antoinette, souleva les Jacobins contre les députés de la droite, et entra au Comité de Salut public. Il pressa, en mai 1793, le jugement des Girondins, lutta contre Hébert, dénonça nombre de généraux, proclama l'Etre-Suprême et finit par être accusé d'aspirer à la dictature. Arrivé à la toute-puissance, il fit accorder les honneurs du Panthéon au jeune Barra, mais se perdit lorsqu'il présida la fête de l'Être-Suprême, pendant laquelle il prononça un discours très commenté. Le nombre de ses ennemis ne cessa de s'accroître ; ils le rendirent responsable des acte les plus sanglants de la Terreur ; le 8 thermidor (26 juillet 1794), décidés à se défaire de lui, ils s'opposèrent à l'impression du discours qu'il vint prononcer à la Convention; le lendemain il ne put se faire entendre.

Mis hors la loi avec Saint-Just, Couthon, Le Bas, etc., il se réfugia à l'Hôtel de Ville, où on l'arrêta dans la grande

fils ; renvoyée au Comité de présentation pour l'y faire inscrire.

Le citoyen Turban invite les membres du Comité des arts à se réunir pour la fête qui aura lieu le 20 prairial (8 juin 1794).

Censeurs de la prochaine décade : les citoyens Baucheron fils, Bonnin, Brisset Jacques, Bataille, Brisset Nicolas-Victor, Boistel Jacques.

CENT-QUINZIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*
13 Prairial an II (1er Juin 1794)

La citoyenne Mauger adresse à la SOCIÉTÉ une invitation afin qu'elle s'intéresse à la situation de son mari qui est en arrestation pour avoir enfreint la loi sur les accaparements.

Elle expose que c'est seulement par ignorance qu'il est coupable ; qu'il ne savait pas que le vin fut sujet à une déclara-

salle. Alors il se tira ou reçut un coup de pistolet qui lui fracassa la mâchoire, et fut rapporté sur un brancard à la Convention. Le surlendemain, 10 thermidor, il était traîné sur l'échafaud et exécuté sur la place de la Concorde.

Robespierre était un homme petit, maigre, raide dans sa démarche; loin d'être orateur sympathique, il avait au contraire un organe désagréable. Mais il paraissait si convaincu lorsqu'il parlait, et souvent il y avait tant de fierté dans sa parole qu'il entraînait son auditoire. Il y avait, parfois, du feu dans son regard, qui d'ordinaire, était d'une grande tristesse. La plus grande dépense de cet homme, tout à la politique et dont la sobriété était extrême, consistait dans sa toilette ; sur ce point il avait des habitudes dont il ne se départit jamais.

tion; que les lois ne se publient pas dans son quartier; que son mari avait demandé à celui qui avait publié celle-là, ce qu'elle disait et qu'il lui avait répondu que, puisqu'il n'était pas marchand, cela ne le regardait pas.

Un membre a demandé que le sergent de ville, qui souvent ne sait pas lire, cesse d'être chargé de publier les lois qui, émanant de la souveraineté du peuple, devaient lui être notifiées par les magistrats chargés d'en surveiller l'exécution. C'est aux officiers municipaux en écharpe à les promulger avec la plus grande solennité.

La Société arrête que les citoyens Régnier et Lepage se rendront à la municipalité avec la lettre de la citoyenne Mauger, prendront là des renseignements sur l'affaire et inviteront la dite municipalité à faire précéder d'un ban la publication des lois[1].

---

[1] Conseil général de la commune. — *Séance du 23 prairial an II.*

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la Société Populaire en date du treize courant portant que les commissaires qu'elle nomme à cet effet s'informeront à la municipalité de la manière dont la loi du 12 germinal a été publiée et qu'ils lui observeront qu'il est de son devoir de faire publier les lois par des officiers municipaux pour donner plus de solennité à cette publication.

Vu l'article 12 de la loi du 5 novembre 1790 qui règle le mode de publication des lois, qui porte que la publication des lois sera faite en chaque municipalité par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux officiers municipaux du District et, en outre, à l'égard des municipalités de campagne par la lecture publique à l'issue de la messe ;

Les huit commissaires désignés pour le dernier marché feront le service du marché prochain.

Un membre rappelle l'accident du citoyen Maillard estropié, et demande si le Comité de présentation a envoyé les deux adresses votées pour l'obtentton d'une pension.

Un membre nouvellement entré à ce Comité déclare qu'il s'y est déjà présenté plusieurs fois et qu'on n'a pu encore prendre de délibération, la majorité des membres ne s'y trouvant jamais.

CENT-SEIZIÈME SÉANCE. — GODARD, *président.*
17 Prairial an II (5 Juin 1794)

Après plusieurs motions et discussions sur les moyens à prendre pour que le Comité de présentation soit plus exact à s'assembler, la SOCIÉTÉ POPULAIRE en ordonne la fermeture et arrête que, séance tenante, ledit Comité déposerait ses registres sur le bureau.

Vu également l'article 9 de la loi du 14 frimaire sur le mode de Gouvernement provisoire et révolutionnaire confirmatif de l'article précédent.

Observant que les lois précédentes relatives au *maximum* et aux accaparements ayant toujours été éludées malgré les efforts de la municipalité, elle a jugé convenable de faire publier à trois différentes reprises la loi du 12 germinal pour que les réfractaires ne puissent en prétendre cause d'ignorance et que les lois sont publiées dans les formes prescrites.

Le Conseil général révolutionnaire, ouï l'agent national, arrête que copie de l'arrêté de la SOCIÉTÉ POPULAIRE sera transmise à la Commission de l'envoi des lois avec invitation de la prendre en considération.

Un membre a demandé que les habitants des villes ne puissent aller s'approvisionner dans les campagnes, de beurre, œufs, volailles, etc. Ordre du jour, attendu qu'il n'existe pas de lois défendant aux particuliers de s'approvisionner où bon leur semble.

Arrêté que la nomination des commissaires pour les marchés sera faite en commençant à les prendre sur la liste d'inscription par la première lettre de l'alphabet; qu'il n'y aura pas d'exemptions; que sur les quatre il en sortirait un chaque semaine, en sorte que chaque commissaire serait de service un mois entier.

Les registres du Comité de présentation ayant été ouverts, il a été pris l'arrêté suivant : « que ses membres jusqu'à ce jour rendront compte de leurs opérations, séance tenante, depuis le mois de ventôse; et que le bureau sera tenu de remettre à la gardienne de la salle une liste des dits membres afin qu'elle puisse aller les prévenir de se rendre immédiatement à la SOCIÉTÉ. »

Autre arrêté pour le Comité de surveillance : « les secrétaires donneront à la gardienne de la salle la liste des membres de ce Comité, afin qu'elle les avertisse de s'assembler demain à six heures. »

A la fin du registre est écrit

« Aujourd'hui 27 fructidor an II de la République Fran-
» çaise une et indivisible, avoir clos le présent registre
» servant à copier les procès-verbaux de la SOCIÉTÉ POPU-
» LAIRE DE DREUX, contenant cent-quarante-huit feuillets,

» cotés et paraphés, depuis le premier jusqu'au dernier, sans
» néanmoins avoir égard aux procès-verbaux qui auraient
» pu être adirés, sans avoir été copiés; signé, Prévoteau,
» vice-président et Huau, secrétaire. [1] »

---

[1] Bien que le manuscrit qui nous a été si gracieusement communiqué se termine avec la 116me séance, du 17 prairial an II, nous avons tenu à compléter, autant qu'il était en notre pouvoir, l'historique de la SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX, en publiant, comme deuxième partie, tous les documents postérieurs à cette date, que nous avons pu nous procurer soit dans les procès-verbaux des séances du Directoire du district de Dreux et du Conseil général de la dite commune, soit dans les diverses pièces détachées que nous avons pu réunir depuis nombre d'années.

LIBERTÉ, FRATERNITÉ, ÉGALITÉ

DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR.

DISTRICT
DE DREUX.

PRÈMIÈRE RÉGION.

Dreux ce 5 fructidor deuxième année de la République française, une et indivisible, et de la mort du tyran.

L'AGENT NATIONAL RÉVOLUTIONNAIRE DU DISTRICT DE DREUX.

Au Concierge de la maison de détention

Tu laisseras sortir citoyen le citoyen Hutton à sa famille

Fouchet

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Extraits des procès-verbaux des Séances du Directoire du District et du Conseil général de la Commune de Dreux

---

ARRÊTÉ POUR LA CÉLÉBRATION DE LA VICTOIRE DE FLEURUS

DIRECTOIRE DU DISTRICT. — *Séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794), l'an deuxième de la République Française une et indivisible*.

Vu la délibération de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de cette commune tendant à ce que les victoires de la République dans les plaines de Fleurus soient célébrées aujourd'hui dans cette commune à quatre heures de relevée et que le rassemblement ait lieu sur les promenades [1].

Le Conseil du district de Dreux, ouï l'agent national révolutionnaire, applaudissant au vœu civique de la SOCIÉTÉ POPULAIRE, arrête que la fête proposée par la dite SOCIÉTÉ aura lieu aujourd'hui, à quatre heures de relevée, et que le

---

[1] Aujourd'hui, avec la partie voûtée de la fausse rivière, le square de la République.

rassemblement, pour la célébrer, aura lieu sur les promenades ; invite la municipalité de cette commune à la faire proclamer avec solennité, invite également les musiciens et musiciennes de se trouver à la dite fête, et de célébrer par leurs chants la joie que doit ressentir tout bon républicain des victoires remportées sur la tyrannie.

CERTIFICAT DÉLIVRÉ AUX COMMISSAIRES DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE CHOISIS POUR SE TRANSPORTER AUPRÈS DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique et permanente du 11 fructidor (28 août 1794), l'an deuxième de la République Française une et indivisible.*

Nous, Maire, Officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de Dreux, certifions au Comité de sûreté générale de la Convention que depuis le 4 fructidor que la SOCIÉTÉ POPULAIRE s'est assemblée extraordinairement pour s'occuper des affaires des citoyens détenus dans la maison d'arrêt et prendre les moyens nécessaires pour, qu'après un examen rigoureux de leurs motifs de détention et des moyens de justification de chacun d'eux, justice leur soit rendue, il ne s'est manifesté aucune espèce de rumeur publique ; que les parents et amis attendaient en silence ceux qui devaient sortir pour leur en témoigner leur satisfaction et qu'ils se sont comportés en hommes dignes de la liberté par leur respect pour les lois et pour les autorités constituées qui en sont les organes, en foi de quoi nous leur avons délivré le présent certificat.

LIBERTÉ, FRATERNITÉ, ÉGALITÉ *ou la mort.*

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR,

DISTRICT ET COMMUNE DE DREUX.

PREMIÈRE RÉGION.

Dreux, ce 5 fructidor an Deux de la République Française, une et impérissable.

Les membres composant le comité révolutionnaire de surveillance de la Commune de Dreux.

A C assemblée.

Vû la petition du Citoyen Brossin pere, donne pouvoir aux Citoyens Chapron membre dudit Comité de se transporter a la maison d'arrêt a l'effet de mettre Le C. Brossin fils detenu en Liberté, sous la responsabilité de son pere pour se rendre a son poste.

Romain président

Le Roux

Bonnet secrétaire

›mité de surveillance soit inscrite à la suite de la délibéra-›n. Sa proposition a été appuyée et le Conseil a arrêté la anscription de l'arrêté du Comité de surveillance ainsi qu'il .it :

« Dreux, le six fructidor an deuxième de la République :ançaise une et indivisible.

Les membres composant le Comité de surveillance de la ımmune de Dreux à tous citoyens, aujourd'hui six fructidor, :ux heures du matin, les membres toujours en permanence, ›yant la rumeur publique s'accroître à chaque instant et .rtout après que des ex-prêtres ont été mis en liberté par 'dre de l'agent national du District et que cette rumeur ›urrait causer des suites fâcheuses; que pour les arrêter le ›mité se voit forcé de mettre en liberté les citoyens Bau-ıeron, Marquis dit Laloi, Château et Roze, détenus comme 'évenus de fédéralisme, quoique le Comité de surveillance t écrit au Comité de sûreté générale pour que leur cause ıit examinée et jugée, soupçonnant qu'elle pourrait être gardée comme exceptée de l'article 2 de la loi des 21 messidor 23 thermidor derniers.

Signé : Leroux, Chaperon, Hoyau, Brizard, Frémanger, . Roger, Lemenestrel le jeune, Nos, Mercier, Bonnin, '*ésident*, Roussel, *secrétaire.* »

Ensuite l'agent national a dit : citoyens, la SOCIÉTÉ POPU-ıIRE vous demande par l'organe de ses commissaires un moignage qui constate que la commune n'a pas été en surrection à l'occasion des détenus.

La loi du 21 messidor ordonne la mise en liberté des cultivateurs et des citoyens vivant du travail de leurs bras.

La Société Populaire s'est occupée de l'exécution de cette loi, je ne connais ses travaux à cet égard que par la voix publique et je la crois trop prudente et trop soumise aux lois pour me persuader qu'elle ait voulu contraindre le Comité de surveillance à outrepasser ses pouvoirs et à donner à la loi précitée l'extension dont elle n'était pas susceptible.

Cependant l'arrêté qui vient de vous être lu semble indiquer que la mise en liberté des membres du ci-devant District a été déterminée par le Comité de surveillance par un motif de sagesse et de prudence, pour prévenir le désordre et peut-être une insurrection.

La Société Populaire a traité directement avec le Comité de surveillance pour tout ce qui concernait les détenus, la municipalité a officiellement tout ignoré, mais si le Comité de surveillance pouvait craindre une insurrection il était de son devoir d'en instruire le Bureau municipal qui, chargé du maintien de l'ordre dans la commune, aurait pris toutes les précautions nécessaires pour assurer la tranquillité publique et même faire un rempart de leurs corps au Comité de surveillance.

Aucun mouvement, aucune effervescence n'a semblé faire craindre à l'extérieur cette insurrection. Si dans la Société Populaire il a pu exister quelques instants d'enthousiasme, elle a la police dans son intérieur et c'est à sa sagesse à réprimer les mouvements contraires au bon ordre de la Société.

Les sociétaires et les spectateurs de leurs séances ont pris

UNITÉ,

LIBERTÉ,

INDIVISIBILITÉ,

FRATERNITÉ

DEPARTEMENT

DISTRICT

PREMIERE

COMITÉ DE SURVEILLANCE

ÉGALITÉ,

[illegible]

La Convention nationale rappele à tous les citoyens [illegible] que la Justice et la Probité sont à l'ordre du jour [illegible] Révolutionnaire [illegible]

[illegible]

L'inertie du gouvernement étant la cause des revers, les délais pour [illegible] et des mesures de salut public seront fixés ; la violation des délais [illegible] un attentat à la liberté.

Art. VI du Décret [illegible]

LES MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE SURVEILLANCE DE LA COMMUNE DE DREUX

Aux [illegible] de la Commune de [illegible]

[illegible]

le Comité vous fait passer [illegible] Comité de Sûreté générale [illegible] thermidor [illegible] de personnes [illegible] quelque [illegible]

[illegible] Comité [illegible]

dans le moment, pour ne point retarder le service public de la poste, et les intérêts des particuliers.

Salut et fraternité

Les Membres composant le comité révolutionnaire de Surveillance de la Commune de Rouen le sept frimaire l'an second de la République française une, indivisible, et impérissable.

Bonnin président [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]

Ch. Rogier Mercier Barrois [illegible]

intérêt aux détenus, il est du cœur français de ne point croire aux crimes, à moins qu'ils ne soient prouvés; ils ont désiré, ils ont espéré ne trouver que des innocents, ils se sont occupés des motifs de détention et des moyens de défense; ils ont été pesés dans leur sagesse et les commissaires, ici présents, vous assurent que les arrêtés de la Société ne portent aucune contrainte contre le Comité de surveillance, mais qu'au contraire tous leurs résumés se réfèrent à la décision du Comité de sûreté générale [1].

La Société Populaire a donc pris le rôle de défenseur officieux pour, auprès du Comité de sûreté générale, faire valoir les moyens de défense des détenus.

Le Comité de sûreté générale a déjà rendu définitive la liberté provisoire des citoyens d'Anet, il a donc approuvé une partie des travaux de la Société Populaire et il est à présumer que l'autre partie aura sa sanction.

Il est un fait, la sortie des détenus a été effectuée sans trouble; les citoyens et citoyennes réunis auprès de la maison d'arrêt, attendaient en silence ceux qui devaient sortir pour leur en témoigner leur satisfaction, il n'y a donc eu ni insur-

---

[1] Par son arrêté du 5 vendémiaire an III de la République (26 septembre 1794), le Comité de Salut public proclame l'élargissement définitif en faveur des citoyens Séverin-Baltazard Cornu, Jacques-François Baucheron, ex-membres du Directoire du District, Château fils, membre du Conseil, Vabois, ex-procureur syndic du District, Marquis, arrêté sous le nom de Laloi, Leprince, ex-lieutenant général au ci-devant bailliage de Dreux, et Roze, ex-greffier du juge de paix.

rection, ni désordre dans l'intérieur de la commune. C'est ce fait que l'on vous propose d'attester, pouvez-vous vous refuser de rendre hommage à la vérité?

Le Conseil général, ouï l'agent national, arrête que le certificat proposé par le citoyen Loiseleur, et qui est inscrit au présent, sera délivré aux commissaires de la Société Populaire pour leur servir de réponse au Comité de sûreté générale.

Signé: Bignon, notable; Salmon, officier municipal; Le Batteux; Demouge; Voyenne; Villeneuve; Peau, notables; Desvaux, officier municipal; Ruelle; Dupont, officier municipal; Brisset, officier municipal; Amoreau, maire; Asselin, secrétaire-greffier.

Arrêté concernant la Prison

Conseil Général de la Commune. — *Séance du 23 fructidor (séance du soir), deuxième année de la République Française (9 septembre 1793).*

De suite a été vu un extrait du procès verbal de. la séance de la Société Populaire de Dreux, du dix-sept de ce mois, expositive que la direction de la maison d'arrêt ayant été abandonnée à l'arbitraire du concierge, les détenus se sont plaints longtemps de la conduite vexatoire du citoyen Laforêt, sans obtenir aucune satisfaction; que l'état de détention prononcé par la loi pour la sureté du corps social, place le détenu sous la sauvegarde de l'humanité et prescrit envers lui tous les égards et le respect dûs au malheur, et par lequel procès-verbal la Société Populaire, arrête :

Cert. à tous l[illegible]
l'administration [illegible]
que les détenus [illegible]
affiché dans le [illegible]
Dreux; Signé [illegible]

ÉGALITÉ,
ou LA MORT.

D'EURE ET LOIR.
DE DREUX.

à tous les fonctionnaires,
République Française.
Convention nationale au peuple.

[illegible]s pour l'exécution des loix
[illegible]éldis sera punie comme un

[illegible] XIX.me jour du premier mois,

[illegible]TRICT DE DREUX.

[illegible]ntidor 2me année de la
[illegible]isible.

[illegible] la Séance de la Société populaire

[illegible] d'arrêt ayant été abandonnée
[illegible] se sont plaint longtemps de la conduite
[illegible] aucune satisfaction, que l'état
[illegible] la sureté du corps social, place le
[illegible] et paroit lui tout seul
[illegible] lequel procès verbal, la Société
[illegible] rayé du tableau des membres

[illegible] [illegible] comme [illegible]
[illegible] de lay

De la Dite Maison.

Ce Vaisseau [illegible] aux abris dénommés par la Société populaire, ou par l'agent National à qui [illegible]

Art 1er. les officiers Municipaux de deux Jours [illegible] de Nommer un Commissaire qui tous les jours Sera tenu de se rendre à la Maison d'arrêt à huit heures pour y recevoir les observations ou plaintes tant des détenus que du Gardien de la Dite Maison.

Art 2. il ne pourra Sortir aucune lettre ou écrit de la part des détenus de la Dite Maison Sans préalablement avoir été vues par le Commissaire chargé de l'administration de la Maison. à cet effet le Gardien Sera tenu de les lui Soumettre à l'exception Seulement de ceux qui peuvent être adressés à la Convention, aux Comités de Salut public, de Sureté Général et aux autorités constituées des domiciles des détenus.

Art 3. le Gardien Sera tenu de mettre à exécution les ordres et consignes qui lui Seront donnés par écrit, Soit par la Municipalité Soit par les Commissaires et obéir à ce qui Sera prescrit par les dites administrations à peine de destitution.

Art 4. le Concierge ne pourra rien Exiger des détenus Sous quelque prétexte que ce soit, devant s'en tenir au traitement qui lui Sera payé d'après la fixation de l'administration.

Art 5. la personne qui Sera chargée par la Municipalité de faire les Commissions et Service de la dite Maison, tant pour procurer aux détenus leurs vivres que effets utiles à leur Entretien, ne pourra Exiger pour Commission que le prix qui Sera fixé par la Municipalité.

Art 6 personne ne pourra être introduit dans la dite Maison pour quelque Cause que ce soit Sans une permission de la Municipalité à moins que ce ne Soit les Commissaires des administrations Supérieures chargés de la Surveillance de la police Générale.

Art 7 il est Enjoint au Gardien de traiter doucement et humainement tous les détenus.

1° Que le nom de Laforêt sera rayé du tableau des membres de la Société Populaire de Dreux ;

2° Que l'Administration du district, sera invitée à le remplacer comme concierge de la maison d'arrêt dans le plus court délai ;

3° Que le Directoire sera invité de prendre les moyens faciles d'exercer journellement l'inspection de la maison d'arrêt, à l'exemple de ce qui doit s'exécuter dans la plupart de ces établissements afin de recevoir chaque jour les demandes et observations des détenus, de fournir de suite des réponses et des décisions écrites et motivées, en tenant à ce sujet tous registres nécessaires, et en veillant à ce que la règle de la maison soit toujours appuyée sur des ordres signés, sur des consignes claires et sur un règlement positif concernant tous les devoirs et charges à remplir.

Le Conseil Général, considérant : 1° que la maison d'arrêt de Dreux, a été jusqu'à ce jour, vraisemblablement par fausse interprétation de l'article quatre de la loi du 19 vendémiaire dernier, régie et inspectée par le Comité de surveillance de Dreux, au lieu de l'être par la municipalité à laquelle la connaissance de tous les actes de police relatifs aux prisons et maisons d'arrêt est dévolue, conformément aux dispositions de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style) portant instruction sur la procédure criminelle, lesquelles dispositions n'ont pas été abrogées par aucune loi postérieure.

2° Que conformément à l'article 43 de la loi du 2 nivôse dernier, paragraphe six, traitant des prisons, maisons d'arrêt et de justice, le droit appartient aux Administrations de dis-

trict seules, de désigner les lieux qui doivent servir de maisons d'arrêt, de justice ou de prisons ; que par l'article 44 de la même loi l'exercice de la surveillance sur la propriété, salubrité et sûreté de ces différentes maisons est réservée aux agents nationaux de district ; et que l'article 45 de la même loi attribue aux Administrations de district la faculté de donner la garde de ces maisons aux Administrations de district, chacune dans leur arrondissement, sur la présentation de la municipalité du lieu, et que pareillement la destitution de ce gardien appartient aux mêmes administrations sans préjudice du droit attribué aux tribunaux criminels par l'article 5 de la loi du 13 brumaire ;

3° Considérant enfin qu'il serait inique de laisser les détenus sous la direction arbitraire d'un gardien qui ne doit agir que d'après les ordres et consignes qui lui sont donnés par la Société Populaire, arrête, ouï l'agent national, ce qui suit :

Article Premier

Les officiers municipaux de Dreux seront invités de nommer un commissaire qui, tous les jours, sera tenu de se rendre à la maison d'arrêt, à heure fixe, pour y recevoir les observations ou plaintes tant des détenus que du gardien de la dite maison.

Article 2

Il ne pourra sortir aucune lettre ou écrit de la part des détenus de la dite maison, sans préalablement avoir été visés par le commissaire chargé de l'administration de la maison, et à cet effet le gardien sera tenu de les lui soumettre à

l'exception seulement de ceux qui pourront être adressés à la Convention, aux Comités de Salut public, de sûreté générale et aux autorités constituées du domicile du détenu.

Article 3

Le gardien sera tenu de mettre simplement a éxécution les ordres et consignes qui lui seront donnés par écrit, soit par la municipalité, soit par ses commissaires, et d'observer ce qui sera prescrit par les administrateurs à peine de destitution.

Article 4

Le concierge ne pourra rien exiger des détenus sous quelque prétexte que ce soit, devant s'en tenir au traitement qui est payé d'après la fixation de l'administration.

Article 5

La personne qui sera chargée par la municipalité de faire les commissions et service de la dite maison, tant pour procurer aux détenus le linge que les effets utiles à leur entretien, ne pourra exiger pour sa commission que le prix qui sera fixé par la municipalité.

Article 6

Personne ne pourra être introduit dans la maison, sous quelque cause que ce soit, sans une permission de la municipalité de Dreux, si ce n'est les commissaires des autorités supérieures, chargées de la surveillance de la police générale.

Article 7

Il est enjoint au gardien de traiter doucement et humainement tous les détenus.

Article 8

Tous les ordres et règlements qui émaneront des autorités pour la police de la dite maison, seront affichés dans un endroit apparent afin que les détenus n'en puissent prétendre cause d'ignorance; une expédition du présent sera affichée dans la dite maison, une autre adressée au conseil municipal de Dreux, et une troisième au Comité de surveillance de cette commune.

ARRÊTÉ POUR L'INSTRUCTION DES JEUNES GENS DANS LA MANŒUVRE DU FUSIL ET DU CANON.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique et permanente du 25 fructidor l'an II de la République Française, une et indivisible (11 septembre 1794).*

Il a été fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la séance de la SOCIÉTÉ POPULAIRE, en date du 13 fructidor présent mois, portant en substance que les jeunes gens, tout en se plaignant de l'oubli dans lequel il semble qu'on les a laissés, demandent d'être instruits à la manœuvre du fusil et du canon, invitent le citoyen Laloge fils à être leur instituteur pour le canon et le citoyen Voize pour le fusil; que cette pétition a été accueillie par la SOCIÉTÉ POPULAIRE et qu'elle a écrit de suite au Comité de Salut public pour obtenir deux pièces de canon montées et deux livres de balles, pour former les jeunes gens à la manœuvre, et que le présent sera adressé à la municipalité qui sera invitée d'ouvrir un registre sur lequel se feront inscrire les jeunes gens de bonne volonté.

LIBERTÉ, FRATERNITÉ, ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR,

DISTRICT DE DREUX.

PREMIÈRE RÉGION.

Dreux, ce 1. Vendémiaire, l'an ~~second~~ 3e de la République française, une et indivisible.

L'AGENT NATIONAL RÉVOLUTIONNAIRE DU DISTRICT DE DREUX

A l'~~agent national~~ près la Commune de Luin.

Ce jour, citoyen, l'expédition d'un arrêté de ce District en date du 1er jour des Sansculotides de l'année 2e, portant que les citoyens Roi ~~et Ségouré~~ ~~et~~ Breton domiciliés dans [illegible] de la maison de détention par ordre du comité de surveillance de ta Commune seront Sautechamps ~~[illegible]~~ dans ladite maison.

Salut et fraternité.

[illegible signature]

Le Conseil général en applaudissant au zèle et au patriotisme des jeunes citoyens de cette commune, considérant qu'il importe au soutien de la République de ne pas efféminer les jeunes gens en les admettant dans ces manœuvres avant l'âge de douze ans, en ce que ces manœuvres tiennent de la force; que l'exercice des armes exige des mouvements rapides et pourraient les exposer à des accidents qui, en influant sur leur santé, les rendraient nuls à l'avenir pour la République.

Arrête, ouï et consultant l'agent national : 1° qu'il sera, à compter de ce jour, ouvert un registre pour l'inscription des jeunes citoyens qui manifesteront le désir de s'instruire à la manœuvre du fusil et du canon; 2° qu'il n'y aura d'admis que ceux de douze ans accomplis et qui seront d'ailleurs d'une bonne conformation; 3° qu'il approuve le choix fait par ces jeunes citoyens des citoyens Voize et Laloge pour leurs instituteurs; arrête en outre que, dès qu'il y en aura un certain nombre d'inscrits, il en sera donné avis aux dits instituteurs, avec invitation de former ces jeunes élèves dans les manœuvres qu'ils désirent apprendre; et, pour l'observation du bon ordre qui doit régner parmi eux, renvoie à la Société Populaire pour lui désigner trois citoyens vétérans sous l'inspection desquels ils s'organiseront en compagnies, conformément à l'article 32 de la section 2me de la loi du 14 octobre 1791.

Rapport fait par l'Agent national tendant à ce que le corps de garde soit en face la rue Pari sis

Conseil Général de la Commune. — ***Séance publique du 2 vendémiaire l'an III de la République Française, une et indivisible (23 septembre 1794).***

L'agent national a dit : Citoyens, le Bureau municipal chargé de l'exécution des lois doit en même temps fixer son attention sur les moyens d'exécution les moins à charge à ses concitoyens. C'est d'après ce principe qu'il s'est occupé, en cherchant à diminuer le nombre des citoyens de garde chaque jour, de remplir le vœu de la loi qui lui commande la surveillance la plus active sur les passants étrangers dans cette commune.

Il y a dans cette commune deux corps de garde, l'un séant à la Maison commune est composé, depuis l'établissement du poste du receveur du district, de seize fusilliers et de deux officiers, ce qui forme un total de 6.480 journées par an.

Le poste du faubourg Jean est composé de huit fusilliers et de deux officiers. Ces huit fusilliers donnent un total de 3.600 journées par an.

C'est sur ce poste que le Bureau municipal a fixé les yeux, afin de rendre à la culture et à l'industrie 3.600 journées, sans entraver l'exécution de la loi, diminuer les dépenses de bois et de lumière qui deviennent très conséquentes et une augmentation de charges pour nos concitoyens.

C'est pour remplir ce double objet que le Bureau municipal

a conçu le projet de ne former qu'un corps de garde et de le placer en face la rue Parisis qui est le grand chemin le plus fréquenté.

Cette commune est ouverte de tous côtés et les malveillants qui voudront la traverser sauront bien éviter de passer devant le corps de garde dudit faubourg. Si cette commune était entourée et fermée, les deux corps de garde seraient indispensables et l'expérience nous a prouvé le peu d'utilité du poste du faubourg Jean.

L'emplacement désigné est celui du citoyen Lenoble, à côté du *Paradis;* celui-ci propose :

1º De donner congé à un des locataires qui a encore deux ans de jouissance; la somme pour le dédommagement qui se monte à 47 l. 16 s. 3 d. pour le temps de la jouissance serait à la charge de la commune;

2º D'être exempt du logement des gens de guerre;

3º Faire par la municipalité les réparations pour ouvrir une porte et enfoncer une cloison qui donnera du terrain pour placer les lits de camp;

4º Raccommoder les vitraux; le tambour servant d'entrée à la cave restera et la porte dedans condamnée;

5º Ladite location moyennant 150 l. de loyer par an.

Ce projet pourra éprouver quelques contradictions, peut-être que les citoyens qui montent la garde pour remplacement, n'écoutant que leur intérêt particulier en ce que les remplacements deviendront moins fréquents, pourront présenter quelques inconvénients, mais l'intérêt général doit prévaloir.

Cet arrangement étant local, vous penserez qu'il importe de connaître le vœu de nos concitoyens. Je vous propose de le communiquer à la Société Populaire et d'inviter le citoyen Loiseleur à traiter cette affaire.

Vu le rapport ci-dessus, le Conseil général, avant faire droit, arrête qu'il sera communiqué à la Société Populaire pour avoir ses observations, charge le citoyen Loiseleur d'être son interprète en la séance de demain pour faire connaître aux membres de la Société les avantages qui résulteront de ce nouvel établissement qui a pour but de rendre à la culture des bras qui lui sont nécessaires, et de diminuer les dépenses de la commune.

ARRÊTÉ DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE TENDANT A CE QUE LA MUNICIPALITÉ VOULUT BIEN PERMETTRE DE SONNER LA CLOCHE DU TEMPLE DE LA RAISON POUR ANNONCER LA TENUE DE SES SÉANCES.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique du 7 vendémiaire l'an II de la République, une et indivisible (28 septembre 1794).*

Vu l'arrêté de la Société Populaire, en date du 5 vendémiaire présent mois, énonciatif de la demande que fait la Société de sonner la cloche du temple pour annoncer les jours et heures des séances, tant celles ordinaires qu'extraordinaires et de lui transmettre l'arrêté qu'il plaira prendre à cet égard.

Le Conseil général considérant que le fanatisme vient à peine d'expirer et que le son de la cloche, en le récidivant

Société populaire de Dreux.

extrait de la séance du Dix huit vendémiaire an troisième de la République française une et indivisible.

Un membre a proposé et la société a arrêté à l'unanimité que le Conseil general de la Commune seroit invité à ne point delivrer de certificat de civisme au citoyen Bouchet agent national du District, jusqu'à ce que la société l'ait épuré, ~~attu~~ attendu qu'il existe aux ~~citoyens~~ comités d'epuration et de surveillance de la société des dénonciations contre ledit Citoyen Bouchet.

La société a en outre arrêté que ladite invitation au Conseil Général lui seroit portée par les citoyens Le Dieu et Leroux brochand qu'elle nomme à cet effet.

Certifié véritable

Godard
Président

Courpeaux
Secrétaire

~~[illegible]~~

toutes les fois que la SOCIÉTÉ POPULAIRE désirerait s'assembler, il s'en pourrait suivre que des citoyens, qui tiennent encore à cette sonnerie, prétendraient par leurs propos auprès des âmes faibles à ce que l'on maintiendrait cette cloche avec dessein; renvoie à un temps plus reculé pour faire droit à cette demande, invite la SOCIÉTÉ POPULAIRE à se servir de la caisse pour indiquer les jours et heures de ses séances, ainsi qu'elle l'a pratiqué jusqu'à ce jour, étant le son qui doit le plus flatter le goût des républicains; observe en outre le Conseil qu'à Paris, où il existe un grand nombre d'assemblées de section, il n'y est employé autres sons que celui de la caisse, quoi qu'il y ait été conservé, comme dans toutes les communes de la République, une cloche.

ARRÊTÉ DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE PORTANT INVITATION AU CONSEIL DE NE POINT DÉLIVRER DE CERTIFICAT DE CIVISME AU CITOYEN BOUCHET, AGENT NATIONAL DU DISTRICT.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance du 19 vendémiaire an III de la République Française (10 octobre 1794).*

Il a été fait lecture d'un arrêté de la SOCIÉTÉ POPULAIRE en date d'hier, portant invitation au Conseil général de ne point délivrer de certificat de civisme au citoyen Bouchet, agent national du District, jusqu'à ce que la SOCIÉTÉ POPULAIRE l'ait épuré, attendu qu'il existe aux Comités d'épuration et de surveillance de ladite SOCIÉTÉ des dénonciations contre ledit Bouchet.

Vu le registre portant inscription des citoyens qui deman-

dent des certificats de civisme duquel il résulte que le citoyen Bouchet n'est affiché que depuis le 16 et que la loi exige cinq jours avant le prononcé du Conseil général.

Le Conseil général, ouï l'agent national, estime qu'il n'y a pas lieu à mettre cet arrêté en délibération cejourd'hui, vu que le temps de l'affiche exigé par la loi n'est point révolu; arrête qu'il s'en occupera au plus prochain Conseil et que, pour mettre les membres qui le composent à même d'exprimer leur opinion, la Société Populaire sera invitée de lui faire parvenir les différentes dénonciations faites, tant au Comité d'épuration qu'à celui de surveillance, contre ledit Bouchet.

Rapport des citoyens Loiseleur et Bouquillard au sujet des fêtes des 14 juillet et 10 aout. Commissaires a nommer par la Société Populaire pour une quête a domicile.

Conseil Général de la Commune. — *Séance du 19 vendémiaire an III de la République Française* (*10 octobre 1794*).

Les citoyens Loiseleur et Bouquillard, membres du Comité des arts de la Société Populaire et membres du Conseil général de cette commune ont fait le rapport des dépenses qu'ont occasionné les fêtes des 14 juillet et 10 août derniers, montant à 2.485 l. 15 s. 6 d., non compris un mémoire du citoyen Deblois, et ont invité le Conseil à prendre les moyens les plus prompts pour que les ouvriers et fournisseurs soient payés.

Un autre membre a observé qu'il est encore dû une somme

de 401 l. 14 s. tant pour terminer le paiement de la pompe que pour les réparations qui y sont à faire, et a demandé que le Conseil joigne cette somme à celle des fêtes pour être payée par les mêmes moyens.

Sur quoi le Conseil délibérant, l'agent national entendu, considérant qu'il est instant de satisfaire aux besoins de chacun de ceux qui ont été employés à la décoration des fêtes des 14 juillet et 10 août; que du nombre de ces citoyens il en est sûrement dont les moyens ne leur permettent pas d'attendre longtemps ; arrête que la Société Populaire sera invitée à nommer des commissaires dans son sein pour se transporter chez les citoyens de cette commune et leur demander leurs offrandes pour parvenir à ce paiement.

Arrêté de la Société Populaire demandant la destitution du citoyen Brizard, membre du bureau de secours.

Conseil Général de la Commune. — *Séance du 19 vendémiaire an III de la République (10 octobre 1794).*

Vu l'arrêté de la Société Populaire en date du 9 vendémiaire présent mois, qui demande la destitution du citoyen Brizard, membre du bureau de secours, et son remplacement par un autre qui ait la confiance des citoyens de la commune.

Considérant que lorsqu'il s'agit de vouer à l'indignation publique un citoyen il faut des motifs prononcés; qu'il semble qu'il y a eu à la Société Populaire une discussion sur le citoyen Brizard, dont le résultat est le motif de son rem-

placement ; que pour en juger le Conseil doit se faire représenter les motifs de son exclusion.

Le Conseil général, ouï l'agent national, arrête qu'avant de prononcer sur le remplacement dudit Brizard, la Société Populaire sera invitée de fournir les copies des inculpations dirigées contre ce citoyen, se réservant de statuer, sur le vu des susdites pièces, ce qu'il appartiendra.

Réclamation de la Société Populaire tendant a ce que le Conseil Général refuse le certificat de civisme demandé par le citoyen Bouchet, agent national du District.

Conseil Général de la Commune. — *Séance du 29 vendémiaire an III de la République Française une et indivisible (20 octobre 1794).*

L'agent national a dit : citoyens, Bouchet, agent national du District de Dreux, s'est fait inscrire pour obtenir un certificat de civisme.

La Société Populaire, instruite de cette inscription par l'affiche apposée à la porte extérieure de la Maison commune en conformité de la loi, vous a invité de ne point prononcer sur cette demande qu'après l'épuration de Bouchet, contre lequel il y avait des dénonciations au Comité d'épuration.

Le Conseil général a répondu que le citoyen Bouchet n'était enregistré que le seize, le terme désiré par la loi n'était pas échu et a invité la Société Populaire à lui donner communication des dénonciations dont elle était dépositaire afin de pouvoir prononcer en connaissance de cause.

L'épuration a été faite, les dénonciations vous ont été communiquées, et c'est d'après cette communication que vous allez prononcer sur le sort du citoyen Bouchet.

Un fonctionnaire public, revêtu de grands pouvoirs et nommé par le Représentant du peuple doit fixer votre attention, et le calme de la sagesse et la suspension de toutes passions dicteront sûrement votre délibération.

La loi du 17 septembre met au rang des individus suspects ceux auxquels vous refuserez des certificats de civisme; du moment que vous jugez qu'un fonctionnaire public n'en est pas susceptible, vous prononcez qu'il n'est pas digne de la confiance publique, et sa destitution et son incarcération sont les résultats nécessaires.

Une loi postérieure à celle du 17 septembre laissait aux Conseils généraux la faculté de refuser des certificats de civisme sans en déduire les motifs.

Une loi nouvelle du 4e jour des sans-culottides oblige les municipalités d'exprimer les motifs de leurs refus, et l'article second attribue au Directoire le droit d'accorder ou de refuser lesdits certificats sur les représentations de l'impétrant.

Vous venez d'entendre les dénonciations, qui sont consignées dans les Comités de la Société Populaire [1], elles présentent des faits graves, des listes de proscriptions, des insinuations pour obtenir des dénonciations contre des citoyens que Bouchet regardait suspects dans son opinion

[1] Voir Chapitre II les extraits du registre du Comité d'épuration concernant l'affaire Bouchet.

particulière, des abus de pouvoirs, enfin une conduite répréhensible dans nombre d'occasions.

La Société Populaire, après avoir pesé dans sa sagesse la valeur des dénonciations faites contre Bouchet, a prononcé son exclusion et voté même une adresse aux autorités supérieures pour lui retirer les pouvoirs illimités qui lui sont confiés et qui le rendent l'arbitre des destinées de plus de quarante-six mille individus.

Le jugement porté contre Bouchet par la Société Populaire est le résultat du vœu bien prononcé de la grande majorité de la commune.

Devez-vous, pouvez-vous même, lui accorder un certificat de civisme ? Vous prononceriez contre le vœu de vos concitoyens qui, en l'excluant de la Société Populaire, l'ont jugé indigne de la confiance publique.

Un certificat de civisme est un témoignage authentique de la pureté de la conduite d'un fonctionnaire public ; celle du citoyen Bouchet est obscurcie par un nuage épais, puisqu'il a avoué être l'auteur des listes de proscription et de quelques autres faits graves ; pour que ceux sur lesquels il pouvait présenter des moyens de défenses, il a résisté à l'invitation qui lui a été faite de se disculper à la tribune et qu'il s'en est rapporté à cet égard à la sagesse de la Société Populaire.

La Société Populaire l'a jugé d'après des actes extérieurs de son administration, mais il reste à connaître la conduite qu'il a tenue au Directoire comme agent national.

L'Administration du District est supérieure à celle de la commune ; vous n'avez pas le droit de demander au Direc-

toire compte de la conduite des membres composant l'Administration, et l'Administration générale du District peut seule balancer les dénonciations faites contre Bouchet avec les ordres généraux ou secrets qu'il peut avoir reçus des Comités de la Convention Nationale et avec la conduite qu'il a tenue comme agent.

Instruit que l'Administration du District avait pris un arrêté portant dénonciation contre Bouchet sur son immoralité, son inexactitude à remplir ses fonctions, j'ai, pour pouvoir éclairer la religion du Conseil, requis une expédition de l'arrêté dont je vais vous faire lecture :

ADMINISTRATION DU DISTRICT DE DREUX

Séance publique et permanente du vingt-trois vendémiaire l'an troisième de la République Française une et indivisible.

A été fait lecture d'une lettre de l'agent national de ce District dont la teneur va être consignée à la réquisition d'un membre :

« Dreux, vingt-trois vendémiaire l'an troisième de la République Française une et indivisible.

» L'agent national révolutionnaire du District de Dreux
» aux Administrateurs du District de Dreux.

» Je vous préviens, citoyens, que je ne pourrai assister à
» vos séances, ma femme étant au lit malade ; et c'est le fruit
» de la scélératesse des meneurs de la SOCIÉTÉ POPULAIRE qui
» en ont exclu leur fondateur. Salut.

Signé : BOUCHET ».

Et le même membre a dit : j'ai vu des lettres annonçant l'absence de l'agent national se succéder rapidement, j'ai remarqué avec douleur que ces absences précédemment motivées pour affaires personnelles, n'ont été causées que pour satisfaire ses plaisirs immodérés qui n'ont que trop souvent porté du scandale dans les communes du District. Vous en avez eu des exemples trop frappants et tels qu'un fonctionnaire public eut dû rougir en les répétant. Peu de temps après sa nomination plusieurs jours successifs d'absence de l'agent national ont eu lieu, il ne vous en a pas donné les motifs; il n'a pas assisté à la majeure partie de vos séances, vous a-t-il dit pourquoi? Non. Ce n'est que depuis que vous avez arrêté la tenue du registre de pointe qu'il vous a écrit plusieurs fois sous prétexte d'affaires personnelles qui, j'en doute bien fort, eussent dû être préférées à celles publiques. Dans cette administration il existe un arriéré effrayant dans l'expédition des affaires, ce qui cependant n'excite nullement l'insouciance de celui qui aurait dû depuis longtemps le faire disparaître. J'aurais désiré que des motifs puissants eussent été hier une cause légitime pour laquelle l'agent national a disparu, sur les dix heures du matin, de la salle de nos séances en disant au citoyen Rivette, commissaire de la Commission du commerce et approvisionnements de la République, qui attendait, depuis son arrivée de la veille à trois heures en cette commune, une réponse sur les questions par lui faites relativement aux approvisionnements de la commune de Paris, exigeant un quart d'heure de travail au plus, qu'il sortait pour revenir sur-le-champ et allait lui remettre ce

qu'il demandait. Ce citoyen, ennuyé d'attendre, a sollicité d'un membre du Directoire la réponse à ses questions. Vous ne serez pas très surpris, connaissant comme moi la conduite de l'agent national, qu'il ait passé hier partie de la matinée dans différents cabarets, et le restant de la journée dans les cafés où, d'après le bruit public, il s'est passé une scène qui ne peut que prouver l'inconduite de ce fonctionnaire, se permettant de donner à ses plaisirs le temps qu'il ne doit qu'au bien public. L'immoralité de l'agent national, universellement reconnue par les administrés, et notamment dans la commune de Dreux, n'a pu qu'être le motif de l'exclusion de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de cette commune du citoyen Bouchet, auquel, d'ailleurs, vous n'ignorez pas qu'elle a des griefs à reprocher. L'esprit public de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de Dreux vous est connu; elle ne s'écarte en rien des principes de la Convention et, témoins en grande partie de ses opérations, pouvez-vous approuver ce qu'avance l'agent national? Je vous le demande, citoyens, n'avez-vous pas reconnu dans les pièces saisies sur les nommés Rivet, Le Comte et Breton, une assertion fausse de la main du citoyen Bouchet, portant que vous n'avez même pas pris lecture d'une pétition qu'ils vous ont adressé? Je vous le demande encore, quand vous a-t-il proposé. Soit par écrit, soit verbalement, ses réquisitoires ou observations sur les affaires qui affluent dans vos bureaux et y séjournent depuis très longtemps.

Vous avez eu sous les yeux la lettre du Comité de législation, qui demande aux agents nationaux des renseignements sur l'épuration des autorités constituées. Quel rapport doit-on

attendre d'un citoyen qui, fréquemment ivre, est dans ce moment courroucé de la justice qui lui a été rendue avant-hier par la Société Populaire et de l'aveu unanime d'une multitude de citoyens occupant les tribunes.

La stagnation qu'éprouve l'expédition des affaires concernant la République et celles des administrés, par l'insouciance de l'agent national, me détermine à vous engager de les avouer et d'en instruire le Comité de législation, en l'invitant à prendre les mesures pour les faire cesser. La responsabilité dont vous êtes chargé par la loi du quatorze frimaire, vous fait un devoir de ne pas différer à délibérer sur la proposition que je me vois contraint de vous faire pour le bien public.

Le Conseil, reconnaissant la sincérité des faits ci-dessus énoncés, considérant que malgré les fréquents reproches fraternellement faits en différentes fois à l'agent national de ce district, par l'Administration, sur sa négligence à se rendre à son poste, il ne s'y est pas référé.

Considérant qu'il n'est nullement fondé dans son imputation à la Société Populaire de Dreux, qui journellement donne des preuves de son attachement au bien public en ne cessant de recommander l'exécution exacte de toutes les lois révolutionnaires.

Considérant qu'à l'époque où les autorités constituées vont être renouvelées en exécution de la loi du 7 du courant, il est urgent d'instruire le Comité de législation sur les notes qui auraient pu lui être données par un fonctionnaire public qui

a négligé de remplir les importantes fonctions attachées à sa place.

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le Comité de législation, ainsi que les Représentants du peuple composant la députation du département, afin d'éviter la surprise de leur religion ;

Considérant enfin qu'il est urgent que les fonctions d'agent national de ce district soient remplies plus exactement qu'elles ne l'ont été jusqu'à ce jour, en observant que s'il n'a pas été plutôt donné connaissance au Comité de Salut public de l'immoralité de ce fonctionnaire, ce n'est que parce qu'il n'a cessé de jeter dans le district la terreur, qui a comprimé les plaintes qui devaient, avec justice, être portées contre lui.

Arrête, ouï le suppléant de l'agent national, qu'une expédition du présent sera adressée dans le jour de demain au Comité de législation de la Convention nationale, pour valoir de dénonciation, et une autre à chacun des députés de ce département avec invitation tant audit Comité qu'auxdits Représentants de prendre des renseignements exacts et impartiaux sur la conduite des autorités constituées de ce district.

Signé au registre par le Conseil.

Pour expédition conforme délivrée par les président et secrétaire soussignés à la réquisition de l'agent national de la commune de Dreux, le vingt-quatre vendémiaire de l'an trois de la République Française une et indivisible.

Signé : Héquet, *vice-président*; Gaudet, *secrétaire*.

D'après ces considérations, je conclus à ce que le certificat de civisme demandé par Bouchet soit refusé, motivé sur l'arrêté du District et sur les dénonciations transmises au Conseil par la SOCIÉTÉ POPULAIRE et que le tout soit renvoyé au Directoire qui prononcera en dernier ressort conformément à la loi.

Le Conseil général, après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la SOCIÉTÉ POPULAIRE contenant des dénonciations contre ledit citoyen Bouchet et l'arrêté du district, du vingt-trois vendémiaire dernier, portant dénonciation au Comité de législation contre ce dit citoyen, arrête, ouï l'agent national et après avoir entendu le citoyen Baudran se récuser pour ne point délibérer sur la demande en certificat de civisme par ledit Bouchet, à cause de la parenté dudit citoyen Baudran avec lui, qu'il refuse le certificat de civisme au citoyen Bouchet, motivé sur les deux procès-verbaux précités, sauf au Directoire à prononcer définitivement, conformément à la loi du quatrième jour des sans-culottides.

PLAN DES TRAVAUX A FAIRE POUR L'INSTALLATION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DANS LA CI-DEVANT ÉGLISE SAINT-PIERRE.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — *Séance publique du 29 brumaire l'an III de la République Française une et indivisible (19 novembre 1794).*

Les Citoyens Loiseleur, Bouquillard et Roussille, ont présenté au Conseil un plan représentatif des travaux que se

proposent de faire les membres de la Société Populaire pour leur nouvel établissement dans le temple de l'Éternel et pour l'autorisation desquels ils demandent l'assentiment de la commune.

Le Conseil général, considérant qu'il ne peut prendre sur lui d'autoriser les susdits travaux dans le temple de l'Éternel pour l'établissement de la Société Populaire, en ce que cet édifice, devenu par la loi propriété nationale dont la gestion est confiée aux administrations supérieures, consent autant qu'il est en son pouvoir aux opérations proposées par la Société Populaire, d'autant mieux qu'il ne sera en aucune manière chargé du paiement à faire aux ouvriers qui pourront y être employés, l'agent national entendu, renvoie au Directoire du District pour obtenir de lui en faveur de la Société Populaire un arrêté confirmatif de l'avis du Conseil général, arrête qu'à cet effet expédition de sa délibération ensemble les plans, lui seront adressés avec invitation de statuer sur leur demande le plus tôt possible.

Arrêté pris pour la réimpression de la Lettre du Comité de Sureté Générale relative au rétablissement de l'ordre dans la République

Conseil du District de Dreux. — *Aujourd'hui dix-huit frimaire l'an III de la République une et indivisible* (*8 décembre 1794*).

Le Directoire après avoir entendu la lecture faite par l'agent national d'une lettre du Comité de Sûreté générale du douze frimaire, à lui adressée, relative au rétablissement de l'ordre dans la République et à l'oubli de toute haine et ven-

geance particulière, arrête que cette lettre sera réimprimée au nombre de deux cents exemplaires et adressée à toutes les municipalités de ce district et aux Sociétés Populaires.

24 frimaire troisième année de la République Française une et indivisible.

Vu la lettre du citoyen Loiseau, représentant du peuple, datée de Dreux de cejourd'hui, expositive qu'il lui a été remis un exemplaire d'une lettre circulaire, adressée aux agents nationaux des districts par le Comité de Sûreté générale le douze de ce mois, réimprimée à Dreux le dix-neuf; qu'il a vu en haut : *Guerre aux royalistes! Guerre aux fanatiques!* et demande qu'il lui soit rendu compte, par écrit, si elle est conforme à l'original; l'expression « *guerre aux royalistes* » ne le surprenant pas, car le dernier des Français périra avant qu'il en existe un; mais exposant que celle de « *guerre aux fanatiques* » aurait tout lieu d'étonner dans le moment où la Convention vient d'accorder une amnistie à ceux de la Vendée.

Le Conseil, ouï le citoyen Vallangellier, faisant pour l'absence de l'agent national, s'étant fait représenter l'original de la lettre du Conseil de Sûreté générale du douze de ce mois, a reconnu qu'elle n'est précédée d'aucune expression; pourquoi il a mandé son imprimeur pour qu'il lui représentât l'expédition de la dite lettre qui lui a servi de modèle pour la réimpression. La représentation faite il a été pareillement reconnu qu'elle n'est précédée d'aucune expression et le dit imprimeur a à l'instant observé que celle existant en haut de celles imprimées n'y a été mise que parce que, deux jours

auparavant, il a reçu de l'agent national l'ordre de les employer au haut d'une lettre par lui adressée, le quatorze de ce mois, aux maires, officiers municipaux et agents nationaux des communes de ce district, dont les motifs ont paru être les mêmes que ceux du Comité de Sûreté générale.

Pourquoi le Conseil a arrêté qu'un exemplaire de la dite lettre, dont s'est plaint le Conseil municipal de cette commune, laquelle lui a été adressée, ainsi qu'aux autres communes, à l'insu des membres de l'Administration, sera remise, avec la déclaration du Conseil municipal de cette commune, au citoyen président de ce district, pour les communiquer au représentant du peuple; arrête en outre qu'expédition du présent sera adressée au citoyen Loiseau, représentant du peuple, à la diligence du président.

Demande par la Société Populaire de Dreux de l'organisation d'une Compagnie de Sapeurs-Pompiers.

Conseil Général de la Commune. — *Séance du 19 frimaire l'an III de la République Française une et indivisible (9 décembre 1794).*

Vu une pétition de la Société Populaire de cette commune tendant à ce que pour la conservation de la pompe et en faciliter l'usage il soit choisi, et convenablement disposé, un local où elle reste habituellement en dépôt et d'où il soit aisé de l'extraire; que pour s'en servir il soit formé, sous le titre de Compagnie de pompiers, un certain nombre de citoyens

tant pour s'en rendre la manœuvre familière que pour maintenir la machine même et toutes ses parties, toujours en bon état de service; que l'on pourrait, à titre de reconnaissance et au lieu de salaire, proposer à ces citoyens de les dispenser du service personnel de la garde nationale.

Le Conseil général, l'agent national entendu avant de statuer sur la demande de la Société Populaire, considérant que pour parvenir au but proposé par ladite Société il s'en suit un accroissement de dépenses sans la connaissance desquelles le Conseil ne peut prononcer; considérant que les attributs nécessaires au service de la pompe, ainsi qu'elle même, nécessitent un entretien annuel qu'il conviendrait peut-être mieux de remettre entre les mains d'un citoyen seul chargé des réparations; de même du local qu'il convient de fournir pour la remiser; arrête que les citoyens ayant des connaissances en cette partie seront invités de s'occuper des moyens convenables tant pour faire connaître à la municipalité ce qu'il en pourrait coûter pour l'entretien de ladite pompe, que pour les attributs nécessaires à son usage, comme aussi d'indiquer un local pour la resserrer et en faire leur rapport au Conseil. Nomme à cet effet les citoyens Salmon, Leroux marchand de fer, Lesimple fils et Loiseleur, les chargent aussi d'indiquer le nombre de citoyens qu'il convient d'employer à ce service et, pour l'exécution du présent arrêté, qu'il leur sera à chacun adressé expédition du présent avec invitation de se réunir le plus tôt possible et soumettre le résultat de leur opération au Conseil.

DÉMISSION DE BOUCHET, AGENT NATIONAL DU DISTRICT

DIRECTOIRE DU DISTRICT. — *Séance du 24 frimaire l'an III de la République (14 décembre 1794).*

A l'instant est entré dans la salle des séances le citoyen Bouchet, lequel a remis sur le bureau une feuille de papier sur laquelle est écrit ce qui suit :

« Dreux ce 24 frimaire 3e année républicaine,
» François-Philippe BOUCHET, agent national
» du district de Dreux,
» Aux citoyens Administrateurs du même district,

» Mon inexpérience dans les affaires administratives m'a » obligé de refuser la place d'agent national, lorsque cette » place me fut donnée par Bentabolle qui persista dans son » arrêté. Aujourd'hui les moyens que j'ai sont encore insuf» fisants, c'est pourquoi je vous invite à recevoir ma démis» sion ».

» Salut et fraternité »
« BOUCHET ».

Le Conseil vu la démission ci-dessus et étant pénétré de la vérité du motif y énoncé ; considérant d'ailleurs que le démissionnaire a perdu depuis longtemps la confiance des administrés par son immoralité qui a déjà donné lieu à plusieurs dénonciations faites contre lui tant par différentes communes que par la SOCIÉTÉ POPULAIRE et le Conseil d'administration de ce District lui-même, ainsi qu'il est constaté par ses délibérations des 23 vendémiaire dernier et 21 de ce mois.

Est d'avis qu'elle soit acceptée, et cependant attendu qu'il n'appartient qu'au Comité de législation de prononcer sur le remplacement des démissionnaires, arrête que le dit agent national continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement; arrête en outre qu'expédition du présent, sera adressée au dit Comité, avec invitation d'opérer l'épuration de cette Administration dans le plus court délai, l'intérêt de la République et de ses administrés l'exigeant; charge son président d'en remettre expédition au citoyen Loiseau, avec invitation de solliciter le dit Comité de législation de faire la dite opération le plus promptement possible.

Demande de la Société Populaire pour que la Municipalité exerce une surveillance active et empêche les rassemblements, foyers de division et de discorde.

Conseil Général de la Commune. — *Séance du 26 frimaire (16 décembre 1794) an II de la République Française une et indivisible.*

A l'ouverture de la séance, l'agent national a dit : citoyens, je viens d'enlever un placard qui m'a paru blesser l'ordre public et être dans le cas de compromettre la tranquillité de la commune. Je le dépose sur le bureau afin que la Municipalité puisse, après en avoir pris connaissance, déterminer les mesures les plus propres à empêcher, le 4 nivôse prochain au soir, tous rassemblements.

Le Conseil, après avoir fait faire lecture du placard qui vient de lui être dénoncé :

Considérant qu'il ne peut y avoir que des malveillants qui aient osé écrire et afficher un placard aussi incendiairc que celui qui invite des citoyens à se rassembler le 4 nivôse au soir sous le prétexte de porter des *flambarts*[1]; que la Convention, par la loi du 18 frimaire, a bien consacré la liberté des cultes, mais aussi que les magistrats auxquels la policc est confiée doivent empêcher tous les rassemblements qui tendcraient à abuser du prétexte de la religion pour troubler la

[1] La procession des *flambarts*, particulière à la ville de Dreux, et dont l'origine remontait aux premiers siècles de notre ère, fut toujours regardée par nos ancêtres comme une fête nationale et religieuse.

Le *flambart* était une branche de chêne, de la longueur de cinq à six pieds, fendue en plusieurs éclats par le gros bout et séchée au four pour la rendre plus combustible.

La veille de Noël, jour de la cérémonie, à cinq heures du soir, hommes, femmes, filles et garçons, de tous états et de toutes conditions, s'assemblaient par quartier; au premier son de la grosse cloche de l'hôtel de ville, sur laquelle cette curieuse procession est représentée en bas-relief, ils allumaient leurs *flambarts*, les mettaient sur l'épaule et partaient tous en bon ordre, accompagnés de tambours et violons, pour se rendre dans la Grande-Rue ; figuraient aussi dans le cortège, quelques jeunes hommes, vêtus de blanc, portant des crêches sur leurs épaules. Ils faisaient alors trois fois le tour de la halle en chantant: *Noël! Noël! Noël!* puis se rendaient à l'église Saint-Pierre, dont ils faisaient le tour une seule fois, après quoi ils déposaient leurs *flambarts* et en formaient un monceau devant le grand portail et chantaient l'hyme *Veni redemptor gentium* pendant que ces derniers se consumaient.

Cette singulière cérémonie qui faillit être supprimée en 1723 et en 1756, à cause des dangers d'incendie qu'elle présentait, ne le fut réellement qu'en 1793.

tranquillité publique; que non seulement ce rassemblement a pour but de rappeler le fanatisme, qui est certainement disparu du sol de la liberté, mais qu'il n'est pas encore sans danger en ce que cette vieille et ridicule cérémonie inventée par la superstition de nos ancêtres est dans le cas d'incendier la commune.

Arrête, ouï l'agent national, que tout citoyen qui tenterait de faire un rassemblement, sous prétexte de porter des flambarts le 4 nivôse prochain, sera arrêté et poursuivi conformément aux lois devant les tribunaux qui en doivent connaître; arrête en outre que les citoyens seront invités à fermer l'oreille à de pareilles suggestions, à dénoncer ceux qui tenteraient en quelques manières que ce soit à troubler, sous prétexte de momeries superstitieuses, la tranquillité dont jouit cette commune.

Attendu qu'il existe trois exemplaires de ce placard insidieux, arrête qu'il en sera adressé une copie tant au Comité de Sûreté générale de la Convention qu'au District et au Comité de surveillance pour valoir de dénonciation à laquelle sera jointe expédition du présent arrêté; arrête enfin que le présent sera imprimé au nombre de cinquante exemplaires, publié et affiché dans tous les lieux accoutumés de cette commune.

Ensuite il a été fait une pétition présentée par un grand nombre de citoyens réunis en Société Populaire tendant à ce que, pour le maintien de l'ordre, la police municipale exerce une surveillance active contre tous les rassemblements qui ont lieu, soit dans les cabarets ou ailleurs, où des

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

DISTRICT DE DREUX

justice  *humanité*

HUMANITÉ.

Dreux, le 24 *Prairial* an 3 de l'ère Républicaine.

Le P. Syndic

L'AGENT NATIONAL DU DISTRICT DE DREUX

Aux Citoyens *officiers municipaux de la Commune de Dreux.*

Je vous prie, citoyens, de me faire passer le plus tôt possible l'État des noms de tous les individus qui sont actuellement dans les maisons de détention, la veuve Pivin exceptée, afin que je le transmette aussitôt à la Commission nommée par le Directoire conformément à l'arrêté du Représentant du Peuple Bernier du 3. floréal dernier.

Je vous prie aussi de me faire passer sur le champ les Registres de la Société Populaire.

nécessaire à ladite Commission, notamment celuy tenu par le premier commis de surveillance de ladite Société et ceux servant à ses Opérations

Salut et fraternité

Dufresne

Aux citoyens
officiers municipaux
de la commune
de Dreux

êtres suspects se réunissent pour concerter, à l'ombre, des projets de division et de discorde ; en ce que depuis le 9 thermidor, il n'existe plus de véritable surveillance que celle que le District et la municipalité sont bien résolus de continuer à y exercer.

Le Conseil général, ouï l'agent national, toujours ferme dans les principes qui animent la Convention nationale, déclare qu'il surveillera les meneurs et les intrigants ; qu'il fera toutes les recherches convenables pour découvrir les auteurs des rassemblements sous quelque dénomination qu'ils existent et en quels lieux qu'ils se cachent ; et qu'aussitôt qu'il les reconnaîtra il sera inexorable envers eux.

Arrête à cet effet que le Bureau municipal sera invité d'enjoindre au commissaire de police de faire sa ronde chez tous les cabaretiers de la commune et faire sortir tous ceux qui se trouveraient à boire passé l'heure de dix heures.

ARRÊTÉ POUR LA RÉIMPRESSION EN PLACARD D'UNE ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX RELATIVE AU MAINTIEN DES FÊTES DÉCADAIRES.

DIRECTOIRE DU DISTRICT. — *Séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1794).*

L'agent national a dit : citoyens, hier dans la SOCIÉTÉ POPULAIRE de Dreux il a été fait lecture d'une adresse bien propre à porter la conviction dans toutes les âmes ; cette adresse, accueillie par les plus vifs applaudissements, a pour objet d'éclairer les citoyens égarés sur les rassemblements fana-

tiques et illégaux et de les prémunir contre les intentions perfides des méchants qui cherchent à anéantir les fêtes décadaires.

La Société Populaire, convaincue que la publicité de cette adresse ne peut produire que les plus heureux effets, vous invite à ordonner la réimpression et l'envoi à toutes les municipalités de ce district.

Je ne puis qu'applaudir à la sagesse des vues de la Société Populaire de Dreux et je conclus à la réimpression demandée.

Le Directoire, considérant que l'adresse qui lui est présentée renferme les principes qu'il professe et dont la manifestation peut être de la plus grande utilité pour les administrés; arrête qu'elle sera réimprimée en placard pour être affichée partout où besoin sera et envoyée à toutes les municipalités et Sociétés Populaires de ce district et lecture en être faite le premier décadi prochain, de laquelle lecture les agents nationaux des communes certifieront celui du district dans la décade de la réception, signé au registre.

Dénonciation par l'agent national 1° des membres de l'ancien Comité de Surveillance dont le renouvellement a été demandé par la Société Populaire ; 2° du Directeur de la poste aux lettres ; 3° d'une assemblée clandestine de factieux.

Conseil Général de la Commune. — *Séance du 11 ventôse an III de la République Française une et indivisible. (1er mars 1795).*

L'agent national a dit : L'article premier de la loi du 5 ventôse met entre autres, sous la surveillance des municipalités, les Comités révolutionnaires qui ont été destitués ou suspendus de leurs fonctions depuis le 10 thermidor, ou dont les fonctions ont été supprimées depuis la même époque ; l'ancien Comité de surveillance de cette commune vous a paru compris dans la disposition de la loi et vous avez approuvé que les membres qui le composaient fussent mandés devant vous.

Ils sont ici présents ; ils ne manqueront pas, sans doute, de vouloir vous persuader que la disposition de la loi ne les concerne pas et qu'ils n'ont été que renouvelés.

Rappelons les faits :

La vindicte publique a déterminé la SOCIÉTÉ POPULAIRE à demander le renouvellement du Comité ; un renouvellement entier est une destitution des membres qui composaient l'ancien Comité et cette opinion est fondée sur la loi du 7 fructidor articles 16 et 17.

L'article 16 dit : « Les membres des Comités révolutionnaires seront renouvelés tous les trois mois et ne pourront être réélus qu'après le même intervalle ».

L'article 17 dit : « Pour le premier renouvellement le sort déterminera les six membres qui devront sortir ».

D'après ces dispositions six des anciens membres devaient rester et le sort seulement livrait les six autres au repos.

Le Comité de surveillance a-t-il été renouvelé partiellement conformément à cette loi ? Non ! Le Comité de sûreté générale par son arrêté du ...... pluviôse, nomme douze nou-

veaux membres pour composer le Comité de surveillance du district créé par la loi précitée.

Il est donc évident que les anciens membres ont été destitués et sont compris dans les dispositions de la loi du 5 ventôse, deux d'entre eux sont exceptés ; la loi les a frappés et quand la loi a parlé nous devons garder un respectueux silence sur ce qui la concerne ; un autre, le citoyen Leroux, n'en faisait plus partie, puisque sa démission a été acceptée lorsqu'il a été nommé garde-magasin des approvisionnements de Paris.

Des neuf qui restent, deux, les citoyens Hoyau l'aîné et Lemenestrel le jeune, ont été jugés dignes de rester dans le sein de la SOCIÉTÉ POPULAIRE, jugement respectable qui ne doit pas leur faire craindre la surveillance de la municipalité.

Il est essentiel, pour établir cette surveillance, que les anciens membres du Comité révolutionnaire ne s'absentent pas de la commune sans la permission des officiers municipaux et sans désigner les lieux où leurs affaires peuvent les appeler, Paris toutefois excepté, conformément à la loi ; vous penserez sans doute, citoyens, que les anciens membres du Comité de surveillance soient tenus de vous déposer les passeports qu'ils peuvent avoir, qu'il ne leur en soit expédié à l'avenir qu'avec désignation du lieu où ils devront se rendre, et qu'enfin dans le cas où ils prétexteraient l'avoir perdu, il soit pris des précautions à leur égard.

Cette mesure vous paraîtra sans doute rigoureuse, observez, citoyens, que des surveillants sont responsables et que vous ne pouvez répondre d'un citoyen quand il a eu en sa possession les moyens de se soustraire à la surveillance.

Quelques malveillants auront peut-être la hardiesse de dire que le terrorisme change de côté, nous leur répondrons que les égorgeurs et les buveurs de sang n'agissaient que d'après leur criminel arbitraire et que, dans l'espèce présente, vous êtes dirigés par la prudence et par vos devoirs, et, je le répète, un citoyen soumis par *Décret* à la surveillance des autorités constituées, doit être privé des moyens qu'il peut avoir pour s'y soustraire.

L'article deux de la loi du dix-huit nivôse de l'an deuxième autorise tout citoyen à instruire la municipalité des crimes attentatoires à la sûreté intérieure de l'État; des citoyens probes nous ont averti que, dans cette commune, il existe une faction amie du terrorisme et le regrettant, qui s'assemble tous les soirs dans une maison, non éloignée de celle où vous êtes maintenant assemblés; que là les anciens membres du Comité et leurs fidèles amis réunis, s'y livrent aux propos les plus scandaleux contre les citoyens qui veulent la probité et la justice et contre les autorités constituées ; ces assemblées, qui duraient il y a deux mois jusqu'à une heure du matin, ont souvent troublé le sommeil de quelques voisins qui, s'ils avaient été assez courageux, en auraient averti la municipalité qui s'y serait transportée sur-le-champ.

Le Bureau municipal s'est occupé de ces assemblées; il a consulté les lois et il a vu que la maison où se tiennent ces réunions n'est pas une maison publique, et qu'il est permis à tout citoyen de recevoir ses amis chez lui, pourvu que la tranquillité publique n'en soit point troublée.

Le Bureau municipal n'a donc pas cru devoir se porter à

une visite domiciliaire, n'y étant provoqué par aucune plainte et devant donner par son exemple la soumission aux lois et se refuser à tout acte d'arbitraire ; mais, citoyens, le moyen de dissoudre ces assemblées, c'est de les dénoncer à la surveillance de tous les citoyens, c'est de rendre publique la connaissance qui en est parvenue à la municipalité.

J'invite un de nos collègues à vous instruire de ce qu'il a vu, il y a quelques jours, et pareillement le Conseil général à engager tous nos concitoyens à venir confier à ses magistrats les renseignements qu'ils pourront se procurer, tant sur ces réunions nocturnes que sur les individus qui la composent.

Les anciens membres du Comité de surveillance ne sont pas les seuls sur qui doivent peser les dispositions de l'article premier de la loi du cinq ventôse ; l'opinion publique les a déjà nommés, il est nécessaire que vous consigniez sur vos registres les noms de ceux que vous jugez devoir être surveillés ; cette observation me conduit naturellement à vous entretenir du directeur de la poste aux lettres ; il est de notoriété publique qu'il fait partie de cet établisssement nocturne et comme il a perdu la confiance de la SOCIÉTÉ POPULAIRE, je ne puis m'empêcher de fixer votre attention sur lui.

Le District a nommé dernièrement deux commissaires pour se rendre auprès de la Convention nationale, tant pour porter l'adresse tendant à demander la suppression du Comité de surveillance, qu'à l'effet de demander la levée du sursis du jugement prononcé contre Mercier et Roussel ; je ne sais si je me trompe, mais je crois avoir entendu dire que ces com-

missaires se sont plaints de ce que les lettres qui leur étaient adressées de Dreux, leur étaient parvenues décachetées. Il est bon d'éclairer ce fait; un d'eux est ici présent, je vous prie de prendre sa déclaration et d'inviter le citoyen Rogeard à se rendre auprès de vous pour le même objet.

Je ne dois rien négliger et vous instruire de tout ce qui arrive à ma connaissance; si ce que je viens d'avancer n'est pas confirmé par nos commissaires, je déclare que je me rétracte d'avance et que si j'ai mis au jour cette inculpation, je ne vous la présente pas comme une certitude, mais seulement comme un ouï dire; mais aussi si ce fait est vrai, il sera nécessaire de savoir si ces lettres ont été décachetées à Dreux ou à Paris et, d'après les renseignements que vous vous serez procurés, vous péserez dans votre sagesse le parti que vous croirez devoir prendre.

Les anciens détenus ont formé contre le citoyen Marescot une demande en restitution de sommes par lui perçues pour apposition de scellés chez eux; Marescot, en convenant du fait, a déclaré qu'il n'avait été que le commissionnaire des anciens membres du Comité et le juge de paix a ordonné qu'ils seraient mis en cause.

L'article onze de la loi du treize frimaire an troisième dit : « les individus qui seraient convaincus d'avoir gardé par devers eux, sans le déclarer et sans en rendre compte d'ici au premier pluviôse prochain, des sommes, effets ou marchandises provenant des recettes extraordinaires, seront poursuivis et punis de la peine portée par l'article six, section E, du Code pénal. »

Les anciens membres du Comité de surveillance sont convenus, dans leurs défenses, que ces sommes reçues avaient été employées par eux en orgies. Le fait est donc constant et avoué, les sommes reçues n'ont été ni déclarées ni rendues à l'époque du premier pluviôse dernier délai fixé par la loi et le délit devient de la nature de ceux qui doivent être poursuivis par l'accusateur public.

Je me résume et je conclus :

1° A ce que les anciens membres du Comité soient tenus de déposer leurs passeports, ainsi que tous les citoyens généralement destitués.

2° A ce qu'à l'avenir, dans les passeports que la municipalité jugera à propos de leur donner, il soit fait mention du lieu où ils iront, Paris toutefois excepté ; que la route qu'ils tiendront y soit désignée, et à leur retour qu'ils aient à remettre leurs passeports à la municipalité.

3° Qu'il soit donné connaissance à l'agent national du district, du nom de ceux qui ont remis leurs passeports ou qui déclareront les avoir perdus, ou n'en avoir pas eu.

4° A ce que vous formiez la liste des individus soumis à la surveillance conformément à l'article premier de la loi du cinq ventôse [1].

5° Que vous transmettiez au Directoire du district vos in-

[1] Voici la liste des noms de ceux qui sont sous la surveillance de la municipalité arrêtée dans la séance du 14 ventôse : Bou chet, Brizard, Frémanger, Roger, Thomas père, Barrois le jeune, Bonnin, Chaperon, Nos, Petit fils, Donnant l'aveugle, Salmon, Lavenant.

quiétudes sur l'ouverture des lettres dont se plaignent les commissaires envoyés à Paris.

6° Qu'il soit nommé deux commissaires pour se rendre auprès du Représentant du peuple, à l'effet de faire autoriser à désarmer tous les individus compris dans l'article premier de la loi du cinq ventôse.

Vu le rapport de l'agent national, ensemble son réquisitoire y faisant suite, le Conseil général en adopte les dispositions y contenues, observe qu'il importe essentiellement à la conservation de l'ordre qui a toujours existé dans la commune de Dreux, de donner des suites à cette affaire ; arrête que les déclarations des citoyens Brisset, Bouquillard et Rogeard fils, seront transcrites en suite de la présente délibération pour être, ainsi qu'expédition d'icelle, adressée au Directoire du district.

A l'instant le citoyen Bouquillard a déclaré que pendant deux missions qu'il a eues à Paris, en qualité de commissaire, tant du District que de la SOCIÉTÉ POPULAIRE, à l'époque des mois de nivôse et pluviôse, presque toutes les lettres qu'il recevait de Dreux, à lui adressées par sa famille, se trouvaient avoir été décachetées et que celles qui lui étaient adressées d'ailleurs ne l'ont jamais été ; qu'ils les a montrées au citoyen Rogeard, son collègue, qui, comme lui, a été surpris que les lettres venant de Dreux aient été les seules décachetées et a signé ainsi que le citoyen Rogeard, auquel a été communiquée la présente.

ROGEARD, BOUQUILLARD.

Le citoyen Brisset a dit ensuite : citoyens, la vérité triomphe,

chacun de nous doit ici rendre compte de ce qu'il sait sur l'intrigue. Je ne vous dissimulerai pas que certains particuliers cherchent à donner du ridicule aux autorités constituées de la commune; que la maison du citoyen Baudran, menuisier, est le point de ralliement d'une poignée de gens de cette espèce; que sortant du lieu de nos séances le cinq du présent mois, j'ai rencontré le citoyen Duval, meunier, sur les sept heures du soir, marchant à pas lents le long des murs; qu'il s'y est introduit; qu'un peu plus loin j'ai reconnu le citoyen Pétermann qui, après avoir donné le signal au contrevent du directeur de la poste aux lettres Mouton, traversa la rue et s'y est pareillement introduit.

BRISSET, officier municipal.

LE COMMISSAIRE PROVISOIRE

DU DIRECTOIRE EXECUTIF

PRÈS L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

DU CANTON DE DREUX

AUX AGENS MUNICIPAUX DUD. CANTON.

Dreux, 11 ventôse, an quatre de la République française.

JE viens de recevoir, Citoyens, une lettre écrite au nom du Général QUINTIN-BAUVERT chargé de faire rejoindre les jeunes gens de premiere réquisition & les déserteurs à l'intérieur, dans le département d'Eure & Loir, de laquelle je vous fais passer copie, avec invitation de lui donner la plus grande publicité.

Dreux extra muros.

Citoyen, le Général Quintin-Beauvert m'a chargé de vous inviter de prévenir les agens municipaux des communes de votre canton que, si dans 6 jours à dater de la réception de la présente, tous les militaires qui ne sont pas porteurs de congés valables, ne se rendent point à Chartres, pour y prendre des routes à l'effet de rejoindre les différens corps auxquels ils appartiennent, il les regardera comme déserteurs, les fera juger par le conseil militaire séant en lad. commune de Chartres.

Il vous invite pareillement à engager par tous les moyens qui sont en vous lesd. agens municipaux de dénoncer les particuliers qui recelent ces militaires; faute de remplir ce devoir, il usera de tous les moyens que lui donne la loi, pour les déterminer à accélérer ce départ.

Tous ceux qui ont obtenu du Général la permission de rester chez eux jusqu'à nouvel ordre, seront de même tenus de rejoindre, le Ministre ayant décidé que ceux, qui se sont mariés, sans au préalable avoir obtenu leur congé, seroient tenus comme les autres, de rejoindre les armées du Rhin & de la Moselle.

Salut & Fraternité, SIGNÉ, JOUVANCOURT.

Vous voyez d'après cette lettre, Citoyens, qu'il n'y a pas le moindre retard à apporter dans l'exécution de ce qui y est prescrit; je compte sur votre exactitude & votre patriotisme.

SALUT & FRATERNITÉ,

AUZOUX.

CHAPITRE II

EPURATIONS

EXTRAITS DU REGISTRE CONTENANT LES DÉCLARATIONS FAITES AU COMITÉ D'ÉPURATION DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ SÉANTE A DREUX.

BOUCHET, agent national.

PREMIÈRE DÉCLARATION

3 Vendémiaire 3me année républicaine (24 Septembre 1794).

Sur le bruit répandu dans la commune que la SOCIÉTÉ POPULAIRE se conduisait de manière à faire renaître le régime des aides, le Comité qui a eu connaissance que ces propos avaient été tenus chez le citoyen Claude Ruelle père, vigneron de cette commune, demeurant faubourg Denis, lieu dit le Calottier, a invité ledit citoyen à se rendre au lieu de ses séances à l'effet qu'il lui donne sur cet objet les renseignements qui sont à sa connaissance.

Ledit citoyen Ruelle s'y étant rendu a déclaré : qu'il y a environ quinze jours vinrent chez le *déclarant*, boire une bouteille de vin, le citoyen Vigneron, menuisier, avec Claude Buré, dit Charlemagne, vigneron ; qu'un quart d'heure après survint les citoyens Bouchet, agent national, et Petit père, commis du District ; que ce dernier un moment après être

entré dit à tous ceux qui étaient présents : « Avez-vous bien ri à la SOCIÉTÉ POPULAIRE ? Y avez-vous bien claqué des mains ? » Le *déclarant* lui ayant posé cette question : « Qu'est-ce que cela veut dire ? » Petit répliqua : « Ah ! sacrédié, si cela continue, vous allez bientôt avoir des commis et payer le vieux dû sur les droits d'aides, et ce avec les registres qu'ils ont conservés. » Que lui, *déclarant*, objecta « que cela ne se pouvait pas et qu'il n'en croyait rien. » Que Petit affirma : « qu'ils seraient réinstallés de nouveau » et se tourna du côté du citoyen Bouchet pour appuyer son assertion en disant : « N'est-ce pas vrai Bouchet ? » Qu'alors lui, *déclarant*, répondit : « Qu'il fallait que cet impôt fût rétabli, non à Dreux seulement, mais dans toute l'étendue de la République, que ce motif l'empêchait de croire son assertion. » Observant, le *déclarant* que lors de l'interpellation de Petit à Bouchet, d'appuyer ce qu'il avançait, ce dernier garda le silence le plus profond ; mais que ledit Buré, que ces propos avaient révolté, lui dit, ainsi que le *déclarant :* « qu'il était impossible que l'impôt exécrable des aides fût rétabli » et qu'enfin ledit Petit termina sa conversation ainsi : « Sacré dié, vous verrez et alors vous aurez beau claquer des mains !... » Qu'en proférant ces dernières paroles ledit Petit était très agité.

Ajoutant encore, le *déclarant*, que sa fille, présente à cette conversation, observa : « que toutes les fois qu'elle avait été à la SOCIÉTÉ POPULAIRE elle avait également applaudi. »

Signé : RUELLE.

———

SECONDE DÉCLARATION

4 Vendémiaire même année (25 Septembre 1794).

Est comparu Claude Buré, dit Charlemagne, vigneron, demeurant en cette commune, accompagné des citoyens Jacques Thubœuf, vitrier, et Simon-Pierre, Laureau, vannier, attendu la déclaration dudit Buré qu'il ne sait signer, lequel, en présence des dits témoins, fait la déclaration suivante : Qu'il y a environ quinze jours le *déclarant* fut chez le citoyen Vigneron, menuisier ; que ce dernier lui dit de l'accompagner à sa vigne et en en revenant et passant dans le faubourg Denis, ils entrèrent chez le citoyen Ruelle pour y boire une bouteille de vin ; qu'environ une demi-heure après survint le citoyen Bouchet, agent national du District, et Petit père ; qu'alors ce dernier dit : « Sacrédié, vous n'avez pas voulu nous soutenir, eh ! bien, les commis régneront en maîtres dans vos caves avant qu'il soit peu ». Qu'à ce propos le *déclarant* répondit : « Eh ! bien, s'il faut combattre, nous combattrons pour nous en affranchir. » Ajoute le *déclarant* que Bouchet, en lui adressant la parole, dit : « Je sais bien que tu n'y serais pas le dernier. »

Signé : LAUREAU, THUBŒUF.

TROISIÈME, QUATRIÈME ET CINQUIÈME DÉCLARATIONS

Les déclarations du citoyen Ruelle fils, de sa sœur et de l'officieuse de la maison sont absolument conformes à celles des citoyens Ruelle père, et Buré.

Sixième déclaration

8 Vendémiaire (29 Septembre 1794).

Est comparu le citoyen Méry Laloge fils, lequel a déclaré: que l'année dernière dans le temps ou Bonjour et autres commissaires de la même trempe, travaillaient les communes d'Anet et environs, le citoyen Bouchet, agent national du District, vint trouver, chez le citoyen Lecomte, cafetier, faubourg Martin, le citoyen Aulet, alors commis du District, et l'emmena à la poste aux chevaux, où était logé ledit Bonjour; y étant arrivés il lui dit de faire, contre le citoyen Vabois, une dénonciation ; qu'Aulet s'y refusa d'abord, disant qu'il n'avait aucune connaissance des faits sur lesquels Bouchet lui disait de faire porter cette accusation; que sur ce refus Bonjour menaça Aulet de le faire incarcérer; voyant qu'il persistait quand même dans son refus, on lui proposa de souper ce qu'il accepta ; et après l'avoir enivré, on parvint à lui faire écrire et signer la dénonciation dont il avait besoin pour assouvir sa vengeance. Le *déclarant* ne se rappelle pas les faits qu'elle contenait.

Le lendemain Aulet, craignant que l'ivresse de la veille ne l'eût déterminé à signer un faux, alla retrouver Bonjour et lui demanda la représentation de sa dénonciation du jour précédent, à laquelle il lui dit vouloir ajouter quelque chose; mais qu'après l'avoir relue, il la déchira, reconnaissant qu'elle portait à faux et fit une autre déclaration qui, loin de pouvoir nuire, ne pouvait que servir Vabois, après quoi il se retira.

Déclare encore qu'étant à boire avec Bouchet et Amand Roger, cuisinier au *Paradis*, la conversation étant tombée

sur Vabois, Bouchet dit : « Il faut que la tête de Vabois tombe, c'est un scélérat. »

Déclare enfin qu'il a entendu répéter par la citoyenne Brochand, étapière, que Bouchet avait dit publiquement dans une séance de l'Administration que la SOCIÉTÉ POPULAIRE avait huit ou dix meneurs qui l'influençaient au point de vouloir faire sortir les scélérats de la maison d'arrêt.

Signé : DELALOGE fils.

SEPTIÈME DÉCLARATION

12 Vendémiaire (3 Octobre 1794).

S'est présenté le citoyen Le Maître, administrateur du District, lequel invité de donner des renseignements sur ce qui avait été dit au Comité, qu'il aurait signé un arrêté portant renvoi au Comité révolutionnaire à l'effet de mettre a exécution vis-à-vis des nommés Rivé, Le Comte et Breton, la loi du vingt et un messidor, a dit : que Laforest, concierge de la maison d'arrêt, s'étant présenté à l'administration avec une lettre de ces individus, Bouchet, après l'avoir ouverte, mit et signa au bas d'icelle, le renvoi dont est parlé ci-dessus et que, cette pièce lui ayant été présentée, lui *déclarant*, la lut et dit à l'agent national : « Mais Bouchet, tu leur ouvres la porte trop grande pour que je puisse, en signant cet arrêté, donner un effet rétroactif à la loi du vingt et un messidor. » En conséquence, refusa de signer; et aussitôt Bouchet raya sa signature. Ajoutant, le *déclarant*, qu'il dit à Bouchet : « Si tu veux mettre un renvoi pur et simple aux autorités qui en doivent connaître, alors je signerai » et a signé.

Signé : LE MAITRE.

Huitième déclaration

13 Vendémiaire (4 Octobre 1794).

Est comparue la citoyenne Cointreau, laquelle a déclaré : qu'étant un jour allée demander au citoyen Bouchet, agent national du District, un certificat de civisme, pour le citoyen Boniface, afin d'obtenir un emploi, s'il était possible, Bouchet lui dit qu'elle ne devait pas s'intéresser à un scélérat de cette espèce et qu'il serait encore un plus grand scélérat s'il le lui faisait obtenir; que la citoyenne Cointreau lui demanda la raison de son refus, à quoi Bouchet répliqua que c'était pour la même affaire que celle de Dufresne ; qu'il savait que ce dernier était condamné à être renfermé jusqu'à la paix, qu'il en était très sûr puisqu'il venait d'en recevoir à l'instant la nouvelle ; ajoutant que Boniface avait voulu favoriser les riches à Anet, faire une contre-révolution et qu'il en était de même de Dufresne ; que ces dernières paroles furent prononcées par Bouchet d'un ton si imposant, qu'elle fut très fâchée d'avoir fait cette démarche et a signé.

Signé : Femme Cointreau.

Neuvième déclaration

du 13 Vendémiaire (4 Octobre 1794).

Le citoyen Le Maire, employé aux bureaux des Domaines nationaux du District, a déclaré : que, la veille du départ de la première réquisition, étant à se promener le soir sous la

halle, avec un de ses amis nommé Aulet, aussi employé au District, celui-ci lui dit que quelques jours auparavant, comme il revenait de Mézières, il rencontra Bouchet, agent national du District; qu'il se rendit à son invitation, chez le citoyen Aureau, à la Poste, où étant il ne fut pas peu surpris de se trouver avec un commissaire du Comité de sûreté générale, le citoyen Moulin, et ses deux acolytes, Bonjour et Reïs; qu'il fut engagé à souper; qu'ayant accepté et s'étant mis à table, il ne fut d'abord question que de bien manger et de mieux boire; qu'ensuite la conversation s'étant engagée sur les affaires du temps, on parla du fédéralisme et de ses prétendus partisans en cette commune; qu'à cette époque il fut interpellé par Bouchet de déclarer s'il n'en avait pas reconnu un bien prononcé dans l'ex procureur syndic Vabois, qui, à ce que lui ajouta Bouchet, avait affecté, lors des troubles du Calvados, de laisser voir à tous les administrés, la lettre écrite au District de Dreux par le Département de l'Eure pour l'engager dans la coalition; que lui Aulet sentit le piège; mais que trop faible pour résister à l'espèce de violence qui lui fut faite par Bouchet et compagnie, il laissa échapper une dénonciation contre Vabois et plusieurs autres que le *déclarant* ne se rappelle pas; qu'il s'en vint coucher avec Bouchet, et que ne pouvant étouffer les remords de sa conscience, il résolut de retirer sa dénonciation à quelque prix que ce fût. Mais que pour réussir plus sûrement, il se servit de cette voie insidieuse: « Mon ami, dit-il à Bouchet, j'ai omis quelque chose dans ma dénonciation et j'ai conçu le dessein de retourner vers les commissaires, de la leur deman-

der pour y ajouter ce qui m'est revenu à l'esprit ». Que Bouchet lui dit d'y aller sur-le-champ et de ne rien oublier ; qu'il y fut, vint à bout de persuader les commissaires, obtint d'eux qu'ils lui remissent sa dénonciation ; qu'il la prit, la déchira, et lui en substitua une autre des plus insignifiantes qui le tranquillisa lui et ceux qu'il avait indiqués dans sa première ; mais qui ne le mit pas à l'abri de leurs poursuites lesquelles, sans son départ qui était proche, auraient eu le funeste effet qu'il n'avait que trop lieu d'en attendre ; dont et de tout ce que dessus le *déclarant* a affirmé la vérité et a signé :

Signé : Le Maire.

Dixième déclaration

15 Vendémiaire (6 Octobre 1794).

Aujourd'hui quinze vendémiaire troisième année de la République une et indivisible.

Sur l'invitation qui m'a été faite par les citoyens membres composant le Comité d'épuration de la Société Populaire, de me transporter au lieu de leurs séances à l'effet de déclarer si j'avais connaissance de ce que le citoyen Aulet avait dit dans les bureaux du District, relativement à un souper fait à la poste aux chevaux, avec les commissaires Bonjour, Moulin, etc., et le citoyen Bouchet, je déclare, sans pouvoir en préciser l'époque, que le citoyen Aulet raconta dans le bureau où je travaille au District, que la veille il avait soupé à la poste avec les sus-nommés ; qu'il y avait été invité par le citoyen Bouchet ; que pendant le cours de ce souper il lui

fut fait différentes interrogations tant par les Bonjour et autres que par le citoyen Bouchet, afin de savoir s'il n'avait pas connaissance d'une lettre écrite par Vabois au Département d'Eure-et-Loir, tendant au fédéralisme; qu'il lui fut posé beaucoup d'autres questions sur ce citoyen; qu'à la fin du souper, où il reconnaît avoir bu plus qu'à l'ordinaire, on lui fit faire une déclaration qu'il dit avoir signée par surprise, puisqu'à l'instant même il arrivait de chez ledit Bonjour; que le lendemain il lui avait demandé ladite déclaration sous prétexte d'y ajouter quelque chose; qu'il la déchira et en fit une autre ne contenant réellement que les faits à sa connaissance et a signé.

Signé: MUTEL.

ONZIÈME DÉCLARATION

15 Vendémiaire (6 Octobre 1794).

Sur l'invitation du Comité, s'est présenté le citoyen Le Roux, lequel après les différentes questions à lui posées a fait la déclaration qui suit : A l'époque de la destitution du citoyen Léger, ex-principal du collège, croit-il, le citoyen Bouchet, agent national du District, se trouva au Comité de surveillance de cette commune avec Le Breton, d'Anet, commissaire; que ledit Le Breton tira de sa poche un carré de papier sur lequel étaient inscrits les noms de différentes personnes de Dreux et notamment celui d'Armand, tanneur en cette ville, pour être, dit-il, incarcérés; que Bouchet, ayant pris cette liste des mains de Le Breton, lui affirma qu'elle ne contenait pas tous les noms de ceux qui devaient y être

portés; qu'à cette observation Le Breton répondit audit Bouchet que celui à qui ce dernier l'avait donnée la lui avait remise telle qu'il la lui montrait, à quoi Bouchet répliqua: « Je suis sûr qu'elle n'est pas complète car c'est moi qui l'a faite, il n'y en a que la moitié ».

Signé: Le Roux.

Douzième déclaration

17 Vendémiaire (8 Octobre 1794).

Sur l'invitation du Comité s'est présenté le citoyen Armand Roger, citoyen de cette commune, lequel a fait la déclaration suivante: qu'un jour, dont il ne peut se rappeler la date, il se trouva au café, avec les citoyens Bouchet, agent national, Laloge le jeune, et son frère Roger-Fauveau où ils burent ensemble quelques bouteilles de vin ; la conversation s'étant engagée sur le compte des détenus de la maison d'arrêt de Dreux, le citoyen Bouchet parla du citoyen Vabois, l'un d'eux, et dit que c'était un scélérat, qu'il fallait que sa tête tombât ou la sienne à lui Bouchet ; observant, le *déclarant*, que ledit Bouchet, commençait à avoir le cerveau troublé par l'action du vin,

Lecture faite de la présente audit comparant, il l'a signée.

Signé: Armand Roger.

Treizième et dernière déclaration

18 Vendémiaire (9 Octobre 1794).

S'est présenté le citoyen Tessier, de la Haye[1], présentement

[1] Hameau de la commune de Saint-Lubin de la Haye, canton d'Anet, arrondissement de Dreux.

à Dreux où il faisait ci-devant sa résidence, invité de passer au Comité, lequel a fait la déclaration suivante :

Que sur les bruits répandus dans la commune de Dreux, environ quinze jours avant le 9 thermidor, qu'il existait une liste de proscription de bons citoyens sur laquelle il présumait être porté, il se transporta, à cette même époque, un jour, à six heures du matin, chez le citoyen Bouchet, agent national du District pour s'en assurer et lui demanda s'il était vrai que cette liste existât et qu'elle contînt environ quarante noms de personnes, desquels il ferait partie. Ledit Bouchet lui répondit qu'il était vrai qu'il y avait, en effet, une liste contenant, non pas quarante noms, mais environ soixante ; qu'il en était sûr puisque c'était lui qui l'avait établie et remise aux commissaires Le Breton et Rivé ; que, lui *déclarant*, y était porté ; qu'il n'avait pas pu faire autrement à cause d'un ennemi qu'il avait dans cette commune ; que cet ennemi était le citoyen Pétermann lequel l'avait indiqué à ces commissaires ; sur cette confirmation à lui donnée par Bouchet, lui, *déclarant*, demanda à quelle époque il devait être arrêté ; qu'alors Bouchet lui dit qu'il y avait des personnes de différentes classes, les unes pour être incarcérées et les autres pour être surveillées, qu'il était dans cette dernière catégorie ; que dans tous les cas la liste ne devait pas être mise à exécution avant quinzaine de l'époque de leur entrevue, puisque lesdits commissaires Le Breton et ses collègues étaient alors au Comité de sûreté générale de la Convention nationale à prendre des pouvoirs à cet effet ; et sur l'observation que le *déclarant* lui fit qu'il avait commencé

à démeubler son domicile pour se fixer à Paris, ledit Bouchet lui dit que, s'il ne restait pas plus de quinze jours, il avait le temps de finir son déménagement. Ajoute de plus, le *comparant*, que les quinze jours n'étant pas expirés, il a été lancé un mandat d'arrêt contre lui, lequel n'a pu être mis à exécution, parce qu'il était absent, mais que les scellés furent apposés à son domicile ; qu'environ quinze jours après, profitant de la loi rendue à ce sujet, il demanda au Comité de surveillance de Dreux, les motifs du mandat d'arrêt lancé contre lui. Ces motifs qui lui ont été donnés portaient que le citoyen Mercier avait déclaré : 1° que le dit *déclarant* avait tenu des propos inciviques ; 2° qu'il avait voulu empêcher de partir les jeunes gens de la première réquisition ; 3° qu'il avait voulu louer la salle de danse d'Hoyau pour empêcher certaines réunions publiques, notamment celles de la Société Populaire de Dreux. Lecture à lui faite de sa déclaration, il l'a signée.

Signé : Tessier, *de la Haye.*

Réponses du citoyen Bouchet

aux déclarations qui précèdent.

Cejourd'hui vingt vendémiaire troisième année de la République (11 octobre 1794), s'est présenté à la séance du Comité d'épuration de la Société Populaire de Dreux, le citoyen Bouchet, agent national du district et membre de la Société.

Après que lecture lui a été faite des déclarations com-

prises au présent cahier sous les numéros un, deux, trois, quatre et cinq a répondu qu'il faisait si peu de cas des propos du citoyen Petit qu'il a sorti aussitôt; ne se rappelle pas au surplus si les propos que l'on dit avoir été tenus par le citoyen Petit l'ont été vraiment.

Sur celles numérotées six, neuf, dix et douze a répondu qu'effectivement il dit au citoyen Aulet: « Tu connais la lettre écrite par le citoyen Vabois au Département lors de la fameuse assemblée du douze juin, laquelle contenait en substance que le peuple était ici on ne peut plus mécontent des arrestations des trente-deux, néanmoins que l'Administration ne ferait rien sans en avoir reçu l'ordre du Département; » qu'il est vrai qu'il invita Aulet de venir faire cette déclaration, mais qu'il est faux que la débauche l'ait guidé dans ses démarches.

Sur la déclaration n° sept, a répondu que les dénommés ayant adressé une pétition à l'Administration il mit au bas: « Renvoyée au Comité de surveillance pour mettre la loi du 21 messidor à exécution, s'il y a lieu » et que l'ayant présentée aux membres de l'Administration, notamment au citoyen Héquet, qui refusa de signer, il raya sa signature ainsi que le renvoi.

Sur celle n° huit, a répondu qu'effectivement la citoyenne Cointreau est venue s'intéresser auprès de lui, *déclarant*, pour Boniface et qu'il lui répondit « qu'elle ne devait pas chercher à inspirer de la bienveillance pour un scélérat »; qu'au surplus il nie formellement avoir dit que Dufresne serait incarcéré jusqu'à la paix; que ce propos même ne tombe

pas sous le sens commun et qu'il ne peut être cru que par des gens haineux.

Sur les onzième et treizième, a répondu : qu'à la vérité il avait écrit sur une feuille de papier les noms des personnes qui lui paraissaient suspectes et que de ce nombre était Armand ; que quant aux autres déclarations il ne s'en rappelle pas. Au surplus offre, le *déclarant*, de motiver le sujet de suspicion. des personnes citées lorsqu'il en sera requis et devant un juge compétent.

Sur la déclaration faite à l'instant par le citoyen Bouchet, qu'il a laissé sa femme fatiguée et qu'il désire se retirer chez lui, il a été sursis à son interrogatoire et lecture faite des déclarations ci-dessus, il a signé.

Signé : BOUCHET.

Le lendemain, vingt et un vendémiaire (12 octobre 1794), le Comité assemblé a pris lecture d'une lettre du citoyen Bouchet par laquelle il annonçait au Comité ne pouvoir s'y rendre ainsi qu'il en était convenu la veille.

Réponse du Comité pour l'inviter à y venir ou au moins à se trouver à la séance de la SOCIÉTÉ.

Réplique du citoyen Bouchet portant qu'il ne peut venir au Comité ni se rendre à la SOCIÉTÉ POPULAIRE.

Même jour, arrêté du Comité portant qu'il en sera référé à la SOCIÉTÉ sur la question de savoir si elle veut que son Comité lui fasse le rapport des griefs imputés à ce citoyen et des réponses qu'il a faites à une partie seulement des déclarations.

Même jour, en la séance de la SOCIÉTÉ, arrêté portant que,

séance tenante, son Comité fera le rapport concernant l'épuration du citoyen Bouchet, et avant de l'entendre il lui a été envoyé deux commissaires pour l'inviter à venir, y être présent et répondre verbalement aux inculpations qui pourraient en résulter contre lui ; auxquels commissaires il a répondu que la Société ferait ce qu'elle jugerait à propos, mais qu'il ne s'y rendrait pas.

Sur cette réponse, la Société a entendu le rapporteur du Comité d'épuration et divers membres de la Société et pris un arrêté portant exclusion du citoyen Bouchet, le tout, plus amplement détaillé au procès-verbal de la séance du même jour, dont suit copie :

La Société, considérant :

1° Qu'il est constant que le citoyen Bouchet, agent national du district de Dreux, a entendu les propos contre-révolutionnaires tenus par Petit père. Que loin de les dénoncer, non seulement comme citoyen mais encore comme premier fonctionnaire public, il a gardé un silence qui ne peut être que coupable ;

2° Qu'il a pratiqué une manœuvre insidieuse pour arracher au citoyen Aulet une dénonciation contre le citoyen Vabois, ex-procureur syndic du District ;

3° Qu'il a cherché à surprendre des Administrateurs un arrêté pour procurer indirectement la liberté aux nommés Le Comte, Rivé et Breton, se disant commissaires du Comité de sûreté générale de la Convention ;

4° Considérant aussi les propos tenus à la citoyenne Coin-

treau relativement au citoyen Dufresne, propos qui ne peuvent sortir que de la bouche d'un homme avide de sang;

5° La liste de proscription dressée par lui et qu'il n'a pas désavoué avoir faite ;

6° Sa conduite, le 5 fructidor, démentie six jours après par un certificat signé de lui qui atteste que la commune a toujours été tranquille, au lieu que ledit jour il avait écrit au Comité de surveillance qu'il y avait des groupes inspirant des craintes pour la tranquillité publique;

7° Qu'il est notoire que dans une séance de la Société où il fut question d'envoyer une adresse en faveur du citoyen Dufresne, alors détenu et depuis mis en liberté par le Comité de sûreté générale, il a invité divers sociétaires à n'en rien faire ;

8° Considérant encore sa conduite dans la Société en annonçant qu'elle se laissait influencer par les tribunes, diriger par huit à dix meneurs dont il n'en a pu citer que quatre, que son assertion a été à l'instant reconnue fausse par la Société qui a déclaré que les citoyens qu'il venait de nommer avaient toujours été dans les bons principes ;

9° Et enfin considérant qu'il s'est montré l'apologiste du scélérat père Duchêne; qu'il s'était réservé le droit exclusif d'en faire la lecture; qu'il n'a fréquenté la Société depuis le supplice de ce conspirateur et notamment encore depuis la mort de Robespierre, que dans quelques séances où il a essayé, avec son parti, de détruire les bons principes dans lesquels était la Société et qui sont ceux que la Convention

nationale vient de proclamer dans son adresse au peuple Français.

La Société arrête à l'unanimité qu'elle exclut ledit Bouchet de son sein et que son nom sera rayé du tableau des membres qui la composent.

Les plus vifs applaudissements ont suivi cet arrêt qui n'a été prononcé qu'après que les citoyens des tribunes, interpellés de déclarer s'ils avaient quelque chose à dire en faveur de Bouchet, se sont prononcés pour la négative.

Sur la proposition d'un membre tendant à ce que la Société se porte dénonciatrice contre le même Bouchet afin d'obtenir son remplacement dans la place d'agent national du district, la Société arrête à l'unanimité que copie de toutes les déclarations faites contre lui, tant aux Comités de surveillance et d'épuration, que dans le sein même de la Société Populairr seront dans le plus bref délai envoyées au Conseil général de la commune, aux Comités de sûreté générale et de législation de la Convention, aux représentants composant la députation d'Eure-et-Loir et au représentant Bentabolle.

Arrête en outre qu'à toutes ces pièces sera jointe une dénonciation contre le citoyen Bouchet, précédée d'un exposé sur l'esprit public de la commune de Dreux.

Renvoie, pour l'exécution de cet arrêté, à ses Comités réunis de surveillance et d'épuration.

Les arrêtés qu'on vient de lire ont été précédés des discussions et déclarations dont suit la teneur ; le tout extrait tant du procès-verbal de la séance de la Société Populaire de

DREUX du 21 du présent mois que du registre de son Comité de surveillance.

Au nom du Comité de surveillance, un membre a exposé que ce Comité s'était occupé, ainsi qu'il en avait été chargé, de prendre des renseignements sur des bruits répandus en ville qu'il avait existé une liste de proscription d'un nombre indéfini de citoyens de cette commune et des environs.

Il a donné lecture de plusieurs déclarations faites audit Comité par divers citoyens, desquelles il résulte que le citoyen Bouchet, agent national du District, est l'auteur de cette liste qui a vraiment existé et sur laquelle entre autres noms est celui du citoyen Armand.

Ensuite, au nom du Comité d'épuration, un membre a fait sentir à la SOCIÉTÉ les inconvénients qu'il y eut et qu'il y a à ce que les agents nationaux de District soient seuls chargés de rendre compte, chaque décade, de l'état de l'esprit public; il a proposé au nom dudit Comité et la SOCIÉTÉ a arrêté à l'unanimité qu'il serait incessamment fait une adresse à la Convention pour l'inviter à retirer aux agents nationaux le pouvoir qui leur a été donné d'envoyer, chaque décade, l'état de l'esprit public, et pour qu'elle en charge une ou toutes les Administrations chacune en leur nom particulier.

Au nom du même Comité d'épuration, un autre membre a exposé que le Comité ferait, si la SOCIÉTÉ l'exigeait, son rapport sur le citoyen Bouchet, mais qu'il croyait que la SOCIÉTÉ ne devait point encore prendre d'arrêté vu que Bouchet avait déjà répondu à plusieurs griefs et avait promis de revenir pour réfuter les autres; que cependant il avait

répondu à une invitation à lui faite qu'une affaire indispensable l'en empêchait, et qu'il désirait avoir copie de toutes les inculpations afin d'y répondre aussi par écrit.

Sur ce, un membre dit que, depuis assez longtemps, on attendait le rapport sur Bouchet, et qu'il avait eu tout le temps de répondre, qu'au surplus il avait toujours la faculté de le faire à la tribune et a demandé qu'on envoyât sur-le-champ deux commissaires avertir le citoyen Bouchet qu'on allait procéder à son épuration, qu'il se présente ou non. Un autre membre a observé que Bouchet ne cherchait à temporiser que pour avoir le temps d'obtenir de la municipalité un certificat de civisme qui ne pourrait lui être refusé si cette dernière n'avait pas connaissance des inculpations à lui faites.

La Société, déterminée par toutes ces réflexions, rejette la proposition d'ajourner la délibération définitive et arrête que deux commissaires iront avertir Bouchet que soit qu'il vienne, soit qu'il ne vienne pas, elle va procéder à son épuration.

Les commissaires, de retour de leur mission, ayant annoncé que le citoyen Bouchet ne se rendrait pas à la séance, la Société a passé à son épuration et a entendu la lecture des dénonciations faites contre ce citoyen, ainsi que plusieurs membres qui ont ajouté des faits inconnus au Comité d'épuration, et a pris l'arrêté rapporté tout au long et inséré ci-dessus.

Extraits du Registre des déclarations du Comité révolutionnaire de Surveillance de la Société populaire de Dreux.

Séance du 14 Vendémiaire troisième année républicaine

(5 Octobre 1794)

Présidence du citoyen Chateau pére

No 1. — Citoyen Percheron

Un membre du Comité a observé que le citoyen Jacques Percheron, charpentier en cette commune, lui avait dit, lorsqu'ils étaient de garde ensemble, que le citoyen Bonnin, membre du Comité de surveillance révolutionnaire de ladite commune, lui avait, dans le courant d'août dernier, vieux style, témoigné son inquiétude de ce que l'agent national Bouchet avait remis audit Comité une liste de suspects avec l'observation de mettre la loi à exécution s'ils ne voulaient compromettre leur responsabilité; que, sur cette contrainte, le Comité révolutionnaire en a juré la plus prompte exécution.

Après un tel rapport, les membres du Comité de surveillance de la Société Populaire de Dreux ont arrêté que le citoyen Jacques Percheron, charpentier, serait mandé à l'effet de déclarer les faits à lui révélés par le citoyen Bonnin, membre du Comité révolutionnaire de cette commune.

Le citoyen Percheron s'est présenté et a déclaré que, ayant rencontré le citoyen Bonnin dans le courant d'août dernier, vieux style, à sept heures du soir, ils se sont souhaités le

bonsoir comme amis et que, entre autres choses, ce dernier lui avait dit être fâché de ce que l'agent national venait d'apporter au Comité une liste de proscription haute comme lui; mais qu'il n'avait rien à craindre son nom n'y figurant pas; que l'agent lui avait dit encore de mettre la loi à exécution, sur la responsabilité de leur tête, et qu'ensuite ils avaient été boire une bouteille de vin pendant lequel temps Bonnin lui déclara être ennuyé de mettre cette loi à exécution; sur ce, ledit *déclarant* Percheron a signé la présente dénonciation.

Signé : PERCHERON.

N° 2. — Citoyenne BERTHAULT

Sur l'invitation du Comité de surveillance de la SOCIÉTÉ est comparue la citoyenne femme Berthault, boulangère, qui a fait la déclaration suivante : Ayant entendu dire que j'étais sur la liste de proscription j'ai voulu m'en assurer. A cet effet, j'en ai causé à Roux, membre du Comité de surveillance de la commune, qui m'a répondu ne pas l'avoir vue dans le bureau où il était; le lendemain, Lecomte, ferblantier, vint chez moi et me parla de cette liste, et moi *déclarante* lui ayant demandé s'il en connaissait le porteur, il me répondit : Allez dans la boutique de Dubos, vous y trouverez un jeune apprenti, âgé de quatorze ans, qui vous en dira plus long que moi. Ayant été causer avec ce jeune homme dans la boutique du citoyen Dubos, où se trouvait également ce dernier, et lui ayant demandé s'il savait qui était le porteur de la liste en question, l'apprenti répondit

que sa mère l'avait vue entre les mains de son parrain Roussel et que le nom de son maître Dubos y étant, elle lui avait recommandé de l'en avertir; et moi *déclaraate* lui ayant exprimé le désir de savoir si Roussel l'avait encore, l'apprenti répondit qu'il l'avait donnée à un autre homme; de plus, il a énoncé par un espace désigné que ladite liste pouvait avoir deux pieds et demi de long. Roussel ayant eu connaissance, peu de jours après, que ladite femme Berthault avait parlé de cette liste, il vint la trouver et, d'un air en colère, lui demanda qui lui avait raconté qu'il avait fait une liste de proscription, à quoi elle répliqua : l'apprenti de chez Dubos m'a affirmé que sa mère l'avait vue dans vos mains; et après avoir assuré n'en savoir plus long sur cette liste, la déclarante a signé.

Signé : Femme BERTHAULT.

N° 3. — Citoyen LECOMTE

Est comparu de suite le citoyen Lecomte, ferblantier, qui a déclaré : après avoir entendu dire pendant quelque temps qu'il existait une liste de proscription, j'ai cherché à en découvrir les auteurs. J'ai appris par le citoyen Semen que le citoyen Roussel en était le porteur. Après quoi, moi *déclarant*, j'ai dit à la femme Berthault, boulangère, qu'elle figurait sur la liste, que le citoyen Semen venait de m'affirmer que le citoyen Roussel en était le porteur. Un jour ou deux après, sur les neuf à dix heures du matin, la femme Berthault vint dans ma boutique avec Roussel qui me parla ainsi : dis-moi, Lecomte, on m'assure que tu sais que je suis porteur d'une liste de proscription; je lui répondis que son filleul me l'avait

assuré; de suite nous fûmes chez le citoyen Dubos, où nous trouvâmes son filleul qui a toujours persisté à dire que sa mère avait vu entre les mains de Roussel la liste dont il est question, et que, de plus, elle lui avait enjoint de prévenir Dubos qu'il était inscrit dessus; ensuite nous nous sommes transportés chez la mère de l'enfant laquelle a nié le fait, mais de retour chez Dubos, a dit le *déclarant*, nous avons demandé à l'enfant s'il était bien certain que sa mère lui eut dit de prévenir son bourgeois; à quoi il répondit : que ma mère me batte et vous aussi, j'ai dit la vérité et la dirai toujours; et a signé ledit *déclarant*.

Signé : LECOMTE.

N° 4. — Citoyen DUBOS.

De suite est comparu, après invitation du Comité, le citoyen Dubos, qui a déclaré : un mois à peu près après la mort de Robespierre, étant occupé dans mon comptoir à mes affaires de commerce, un jour du ci-devant dimanche, les citoyens Barrois et Roussel ont passé tour à tour, à peu près trois fois dans le courant de la journée, devant ma boutique, en regardant vers le comptoir où j'écrivais; effrayé des regards de Roussel et de Barrois, dont les allées et venues me paraissaient avoir pour but d'espionner si je travaillais à mon état de cordonnier, je ne pouvais m'empêcher de craindre une arrestation prochaine : j'étais d'autant mieux fondé dans ma conviction que le lendemain mon apprenti me dit : « Mon bourgeois, ma mère m'a prié de vous avertir de travailler les fêtes et les dimanches, sans quoi vous seriez incarcéré. » Lui ayant demandé comment il pouvait savoir cela,

il me répondit que sa mère lui avait dit avoir vu entre les mains de son parrain Roussel la liste de ceux désignés pour l'incarcération, et le *déclarant* lui ayant encore demandé s'il savait y en avoir d'autres que lui sur la liste, il a répondu qu'il était le troisième de son quartier, qu'aussi y étaient inscrits les citoyens Desjardins, l'horloger, Semen, le *déclarant*, Huau, Cointreau, Leménestrel, du Comité de surveillance de cette commune, Callange, Morize, Germain, marchand, Chaperon, du Comité de surveillance de la commune; moi, *déclarant*, je lui dis : « Comment se fait-il que Chaperon en soit? Il est aussi scélérat que les autres », en défendant en même temps à mon apprenti de ne pas rapporter la manière avec laquelle je venais de traiter Chaperon, à quoi l'apprenti répondit : « Je ne suis pas accoutumé à dire ce qui se passe chez vous, que d'ailleurs, si Chaperon était sur la liste, c'est qu'il observait de fêter le dimanche ». Moi *déclarant* environ quinze jours après la mort de Robespierre, je fus surpris de voir entrer dans ma boutique le citoyen Roussel, accompagné du citoyen Lecomte, ferblantier; le premier me dit : « Dubos, je viens pour savoir qui t'a dit qu'il circulait dans la ville une liste de proscription faite par moi? » A quoi j'ai répondu que c'était mon apprenti qui m'en avait informé; comme il était présent, il répondit que sa mère lui avait dit l'avoir vue et qu'elle l'avait prié d'en avertir son bourgeois; moi *déclarant*, je dis à Roussel : allons le demander à sa mère; « Allons-y tous les trois, dit-il. » Y étant, Roussel demanda à la mère : « Est-il vrai que je vous ai montré une liste sur laquelle le citoyen Dubos était inscrit? » Elle répondit ne

pas avoir vu de liste, ni, par conséquent, avoir pu en parler à son fils et promit de corriger ce dernier pour avoir tenu ce propos; et moi *déclarant*, je promis de le corriger de mon côté. Sorti de la maison de la femme Lacroix, mère de l'apprenti, je fus invité, de la part de Roussel, d'aller prendre un verre de vin chez lui avec Lecomte, nous y fûmes et, de retour chez moi, ayant menacé mon apprenti de le battre pour avoir tenu ces propos, l'enfant se mit à pleurer en me disant : « Battez-moi, que ma mère me batte, je ne cacherai pas la vérité, car ma mère m'a bien dit ce que je vous ai rapporté, et j'aimerais mieux ne pas retourner à la maison si je savais qu'elle voulut me battre. » Sur ce ledit *déclarant* Dubos a signé.

Signé : DUBOS.

Séance du 17 Vendémiaire (8 Octobre 1794)

N° 5. — Citoyen SEMEN.

Sur l'invitation du Comité est comparu le citoyen Semen, lequel a déclaré que Dubos, peut-être huit jours après la mort du tyran Robespierre, se trouvant à sa porte à causer, lui parla de cette fameuse liste de proscription ; que Dubos lui assura qu'elle existait réellement ; que son apprenti, filleul de Roussel, le lui avait dit, appuyé par l'avertissement que lui avait donné sa mère de le prévenir, attendu qu'il était dessus, et qu'elle avait vu son nom sur cette liste que Roussel lui avait montrée; que la dite liste était fort longue; lequel *déclarant* n'ayant plus rien à dire a signé.

Signé : SEMEN.

N° 6. — Citoyen P. Le Roux

De suite est comparu le citoyen Pierre Le Roux, lequel à déclaré, sur la demande à lui faite s'il pouvait donner des renseignements sur une liste de proscription que l'on dit avoir existé à Dreux, qu'étant un jour au Comité de surveillance, le citoyen Le Breton s'y trouva lors de l'arrestation du citoyen Léger et que là, ce dernier tira de sa poche un carré de papier sur lequel étaient inscrits plusieurs noms, entre autres celui du citoyen Armand que seul il a pu lire ; que sur la présentation de cette liste à Bouchet, lui Bouchet s'est écrié, mais elle n'est pas complète; à quoi répondit Le Breton : elle est telle qu'elle m'a été remise par celui à qui tu l'as donnée. Bouchet dit alors : « cela n'est pas possible, j'en suis sûr, attendu que c'est moi qui l'a rédigée ». Le Breton insistant, Bouchet lui proposa la gageure d'un déjeuner qu'elle n'en contenait que la moitié.

Demandant ensuite au citoyen *comparant* s'il sait ce qu'est devenu ce bout de liste, il a répondu, qu'hier, parlant de la Société Populaire à ses collègues, membres du Comité de surveillance, on lui présenta ce bout de liste signé Bouchet, qu'il est actuellement scellé à un feuillet du registre des opérations du Comité, et que plusieurs noms, dont il ne peut indiquer le nombre, sont inscrits; le Comité rendant hommage à la franchise du citoyen Le Roux, l'a interpellé de déclarer s'il n'a point connaissance que l'agent national du district ait donné au Comité différents avis ou proposé des actes arbitraires relativement à l'arrestation de dix-neuf personnes dans deux journées, il a déclaré que le citoyen Bouchet

était venu au Comité de surveillance, observer que l'esprit public était bien baissé dans la commune, et que les ci-devant prêtres en étaient la cause, que par conséquent il fallait les incarcérer, ainsi que les ci-devant religieuses. Interpellé encore, le citoyen Le Roux, de déclarer s'il y a eu des dénonciations au Comité de surveillance portant que l'esprit public est effectivement baissé dans la commune, a répondu qu'il ne peut rien révéler des opérations du Comité, vu qu'il ne doit en rendre compte qu'au District comme autorité constituée, lequel *déclarant* n'ayant plus rien à dire à signé.

Signé : LE ROUX.

N° 7. — CITOYENNE VOLQUAIN

La séance reprise à quatre heures, ainsi qu'elle y avait été ajournée, est comparue la citoyenne Volquain, laquelle a déclaré qu'elle a entendu parler de la liste de proscription ; mais, comme les autres citoyens, elle ignore si réellement elle a existé ; a déclaré en outre qu'étant chez le citoyen Marescot, le citoyen Bouchet arrivant de Paris y entra ; qu'alors plusieurs membres du Comité révolutionnaire lui demandèrent s'il avait vu Frémanger, à quoi il répondit que non, mais Châles[1] qui faisait bien des compliments à Barrois

[1] *Châles* (Pierre-Jacques-Michel), né à Chartres (E.-et-L.), le 9 juin 1753, mort à Paris le 21 juin 1826, entra d'abord dans les ordres et devint professeur de rhétorique au collège de Chartres. Le 7 septembre 1792, il fut élu, par Eure-et-Loir, membre de la Convention. Envoyé en mission comme commissaire à l'armée du Nord, il montra une grande bravoure à la bataille d'Hondschoote où il fut blessé d'un éclat d'obus à la jambe. Il existe

et à Vigneron ; les dits membres présents lui demandèrent aussi s'il avait vu Dufresne, à quoi il répondit : « Que son affaire était faite et qu'on ne le reverrait jamais dans ce pays-ci » ; après quoi à signé la déclaration sincère et véritable.

Signé ; VOLQUAIN.

N° 8. — CITOYEN BONNIN

Est comparu le citoyen Bonnin qui, interpellé de dire s'il se se souvenait avoir parlé au citoyen Percheron, charpentier, d'une liste de proscription haute comme lui, a déclaré ne point

---

aux Archives nationales une lettre de Châles à la Convention ainsi libellée : « Je ne sais si en offrant mon sang à la patrie dans les champs de Werwick, j'ai suffisamment expié le malheur d'avoir été prêtre. Je ne l'étais plus depuis longtemps ; ou, pour mieux dire, je ne l'ai jamais été ni de cœur, ni d'esprit. J'en fais la déclaration authentique et solennelle ; et je jure, sur l'autel de la raison et de la liberté, de ne jamais ambitionner d'autres titres que ceux d'homme et de citoyen. Défendre les droits du peuple, maintenir par tous les moyens qui sont en mon pouvoir la Constitution que vous avez décrétée, rechercher et combattre tous les partisans du royalisme, du fédéralisme et tous les ennemis de la Sainte Égalité : telle sera, jusqu'à mon dernier soupir, mon unique profession. »

Il ne revint à la Convention que le 11 ventôse an II, appuyé sur deux béquilles et soutenu par des huissiers. Son attachement à la Montagne lui attira la haine de Dumont qui le dénonça pour l'un des promoteurs des troubles qui venaient d'éclater à Paris. Arrêté, il fut enfermé au château de Ham, mais la loi d'amnistie du 4 brumaire an IV l'ayant rendu libre, il fut admis aux Invalides comme ayant été blessé à l'ennemi. Il mourut sous la Restauration complètement étranger à la politique.

se rappeler s'être entretenu de liste avec ledit citoyen Percheron ; qu'à la vérité, à l'époque citée, lui *déclarant* peut avoir causé d'un tableau, envoyé par le Comité de salut public, pour prendre des renseignements sur l'esprit public et à signé.

Signé : BONNIN.

Le présent extrait certifié conforme par nous président et secrétaire du Comité de surveillance de la SOCIÉTÉ POPULAIRE de Dreux.

Signé : CHATEAU PÈRE, *président*
ROUSSILLE, *secrétaire.*

Pour extrait conforme aux registres du Comité d'Epuration, à celui des délibérations de la SOCIÉTÉ POPULAIRE et aux originaux déposés audit Comité.

VYARD, *président.*
DAUDIOT, *seerétaire.*

SUITE DES ÉPURATIONS
de la Société Populaire de Dreux

Séance du 7 Vendémiaire an III (26 Septembre 1794)

MERCIER, membre du Comité Révolutionnaire

Mercier, le premier sur la liste pour être épuré, et instruit qu'il devait l'être aujourd'hui ne s'est pas présenté. Un membre a dit: « Attendu que le citoyen Mercier est convaincu de plusieurs faux, entre autres d'avoir imputé au citoyen Leprince des faits qui ont été prouvés n'être pas exacts; d'avoir prétendu qu'il y avait des attroupements dans la ville tandis que le contraire a été attesté par le Conseil général de la commune et certifié par le District; d'avoir exercé des concussions sur plusieurs citoyens; attendu encore que ledit Mercier a empêché, par ses mensonges, un citoyen de faire rendre justice à la vérité; que par un abus de pouvoir il a contribué à mettre en liberté les scélérats Rivey, Lecomte et Le Breton, je demande qu'il soit à l'instant exclu de notre sein. » Adopté au milieu des applaudissements de la Société et des tribunes.

BRIZARD

Brizard absent. Un membre a demandé son exclusion, s'appuyant sur ce que ledit Brizard a participé à l'élargissement des trois individus ci-dessus nommés, comme aussi à

l'arrêté concernant les citoyens Château, etc. et s'était déclaré lui-même coupable desdits faits et autres par son absence. Adopté.

ROGER

Thomas Roger est également absent.

Un membre a demandé son exclusion, attendu qu'il avait participé aux faits imputés aux citoyens Brizard et Mercier. Exclu d'une voix unanime.

ROUSSEL

Son exclusion est demandée, vu qu'en outre de sa participation à l'arrêté concernant la rumeur publique, il a calomnié le citoyen Leprince; il a été aussi accusé de vol lors de la levée des scellés à la maison de la citoyenne d'Héliot, sise à Marsalin. Les épreuves ordinaires ont les mêmes résultats que pour les précédents, un cri unanime demande son exclusion; elle est prononcée et suivie de nouveaux applaudissements.

BARROIS jeune

Son exclusion est demandée pour les mêmes causes que Roussel auxquelles on ajoute le reproche d'avoir contraint, par menaces, un de ses collègues à signer des faits faux.

BONNIN

Ce maître de danse est exclu pour les mêmes motifs.

NOS

Également exclu pour les mêmes motifs et on joint aux pièces ci-dessus le vol de monnaies d'argent.

FRÉMANGER

Outre les faits ci-dessus qui lui sont reprochés, il est accusé de vol d'une paire de bas au citoyen Louvard, d'après la déclaration de la citoyenne Denis.

CHAPERON

On demande son expulsion attendu qu'il a signé la mise en liberté de Rivey, Lecomte et Le Breton et l'arrêté concernant le citoyen Baucheron, etc. L'expulsion réclamée est adoptée.

Telle était l'indignation de la SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX contre chacun de ces citoyens, qu'on ne voulut même pas rappeler d'autres faits non moins graves et également à la charge de chacun d'eux, comme d'avoir commis des concussions, lors de la levée des scellés chez les émigrés; d'avoir regardé comme suspects des citoyens à qui le Conseil général avait délivré des certificats de civisme; d'avoir fait arrêter le citoyen Château comme suspect de fédéralisme, et ce, d'après une assemblée tenue le 12 juin 1793, assemblée où ledit Château ne se trouva pas, ainsi qu'il l'a été précédemment prouvé à la SOCIÉTÉ et malgré que l'observation en ait été faite audit Comité par le citoyen Hoyau, leur collègue, qui l'a aussi certifié, ainsi que par le citoyen Leménestrel aussi leur collègue, et autres faits dont le récit n'est pas de nature à être détaillé dans le procès-verbal.

Séance du 14 Vendémiaire an III (5 Octobre 1794)

PETIT PÈRE

Un membre a rappelé à la SOCIÉTÉ la conduite peu satisfai-

sante qu'il a tenue, tant avant qu'après le 9 thermidor; ses propos tendant à faire croire aux esprits crédules que la SOCIÉTÉ POPULAIRE voulait faire rétablir les commis des aides; un certificat donné audit Petit père, par les commis de son bureau, qui le reconnaissent pour un bon patriote, mais qu'ils n'ont pas rédigé, mais seulement signé sur l'invitation à eux faite; et a demandé son expulsion qui a été prononcée ainsi qu'il suit :

Attendu que le citoyen Petit père, tant qu'il a fréquenté la SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX, a constamment nui à la liberté des opinions, et s'est toujours montré le partisan de ce système de terreur qui a manqué d'être funeste à la cause de la liberté.

Que depuis le 9 thermidor il désapprouve hautement les principes de la SOCIÉTÉ qui sont ceux de la Convention nationale; qu'il décrie sa conduite et ses travaux, en voulant les faire envisager comme tendant à ramener les abus et à faire renaître tout ce que l'ancien régime offrait de plus vexatoire pour la portion du peuple la plus laborieuse et la plus utile.

Attendu enfin qu'il a déclaré lui-même renoncer à faire partie de la SOCIÉTÉ et qu'il s'en est réellement détaché en fait depuis qu'il désespère d'y faire prévaloir des principes non seulement voués au mépris, mais à l'exécration publique.

L'assemblée décide qu'il ne fait plus partie de la SOCIÉTÉ POPULAIRE DE DREUX et que son nom sera rayé du tableau de ses membres.

PETIT FILS

Le rapporteur a exposé la conduite à peu près semblable du citoyen Petit fils et la Société : « Considérant que le citoyen Petit fils ne s'est soustrait à la réquisition que par une surprise faite à la religion du représentant du peuple Bentabole, en prétendant faussement qu'il était sourd; qu'il a dans le temps partagé l'esprit de domination qui a donné lieu à la Société d'exclure son père de son sein; qu'il a désapprouvé, en face même de la Société, ses principes et ses travaux en ajoutant qu'il ne voulait plus prendre part à ses délibérations, déclare qu'elle exclut de son sein le citoyen Petit fils ».

Séance du 14 Brumaire an III (4 Novembre 1794)

DAGEON, Administrateur du District.

Après avoir exposé tous les griefs à reprocher à cet administrateur infidèle, le rapporteur du Comité d'épuration a proposé de le rayer du nombre des membres de la Société Populaire de Dreux et de lui retirer son diplôme.

La Société considérant que la conduite du citoyen Dageon n'est pas sans reproches en ce quelle est contraire aux principes d'humanité et de justice, qui sont dans le cœur de tout vrai républicain, en se réjouissant et en portant à son chapeau du laurier en signe de réjouissance de ce que Robert avait été condamné à mort, et en criant dans les rues qu'il était content de ce qu'il venait de purger la République de deux scélérats et que l'un deux a obtenu sa liberté.

Considérant que comme administrateur du District, il a tenu une conduite criminelle, puisque chargé par l'administration de prendre des renseignements sur le civisme de la citoyenne

Laroche, il n'a pas eu honte de dire, qu'elle n'avait jamais montré de civisme, qu'assez longtemps après il avait rayé la signature qu'il avait apposée au bas du procès-verbal, que cette conduite est surtout blâmable dans un administrateur, puisque, par la confiance que sa place lui attirait, il a laissé planer sur la tête de la dite citoyenne Laroche un soupçon injuste et reconnu tel par la municipalité de Garnay qui lui a délivré un certificat de vie politique constatant son civisme, sa bienfaisance et son humanité.

Arrête que le citoyen Dageon sera exclu de son sein, son nom rayé de la liste et que sa carte et son diplôme lui seront retirés.

Séance du 18 Brumaire, an III (8 Novembre 1794)

GUILBERT

Le citoyen Guilbert, charcutier, est exclu de la Société, d'après ses réponses au comité, son aveu formel d'avoir peu fréquenté la Société depuis la dispense des certificats de civisme et ses dénonciations contre ceux qui disaient qu'ils ne pensaient pas qu'il fut nécessaire de s'en procurer.

Séance du 8 Frimaire an III (28 Novembre 1794)

VIGNERON, dit FEND-L'AIR

Vigneron, menuisier. Il lui est reproché qu'il n'a pas dépendu de lui que la Société se compromette dans l'affaire de Béthune-Charost ; qu'il s'est conduit à Anet d'une manière despotique et notamment envers le citoyen Colas ; qu'il ne fréquente plus la Société depuis le 4 fructidor ; et enfin ses fréquentes liaisons avec les scélérats Bonjour, Moulin, Rivey, etc.

BAUDRAN

Baudran, menuisier, s'est refusé de certifier le vrai, en faveur du citoyen Vinfrais et s'est montré l'apologiste des membres du Comité révolutionnaire de cette commune.

MOUTON

Mouton, directeur de la poste aux lettres. On lui reproche ses réponses évasives, son insouciance pour les travaux de la Société, ses liaisons avec les membres du Comité révolutionnaire exclus.

DUVAL

Duval, meunier, a dit qu'il ne trouvait rien de répréhensible dans la conduite des membres du Comité révolutionnaire exclus, n'a fait que des réponses évasives au Comité, et a refusé de dire ce qu'il pensait des arrêtés pris par la Société depuis le 4 fructidor.

La Société arrête l'exclusion des citoyens Vigneron, Baudran, Mouton et Duval.

Séance du 14 Frimaire an III (4 décembre 1794)

Lavenant fils, notable.

Le citoyen Lavenant ayant refusé de répondre aux membres du Comité par oui et par non et n'ayant fait que des réponses évasives ou insignifiantes, le rapporteur du Comité conclut à ce que Lavenant réponde catégoriquement au président ; interpellé de déclarer par oui ou par non s'il approuvait la conduite des membres du Comité de surveillance avant le 9 thermidor, s'il approuvait leur exclusion de la Société,

'il approuvait les travaux et arrêtés de la Société depuis le fructidor.

Le citoyen Lavenant ayant répondu qu'il n'avait rien à jouter à ses réponses au Comité, qu'il était inutile de l'épurer, u'il remerciait la Société et qu'il n'y reviendrait pas.

La Société a prononcé son exclusion à l'unanimité et son xclusion a été suivie d'un applaudissement général.

Les épurations commencées à la séance du 7 vendémiaire n troisième, et terminées au mois de brumaire, même année, ont en fin d'icelles signées : *Durand-Claye, Lutton, Gaudet,)ufresne jeune, Lemaire, Roussille, Roze, Champy, Cornu, ,amarre, Baucheron, Demouge, Coignard, Mary-Bourdon, Bau-heron, Savouret, Giboreau, Petit, Bouquillard, Duru, Cointe-eau, Mittier, Daudiot, Roger-Fauveau, Château-Germain, Bros-in, Lavenant, Avisse, Brisset, Leroux-Buat, Léger-Fauveau, ,efour-Buat, Lepage, Bonnet, Vyard, Leroux, Jullienne, La 'ierre, Château père, Duclos, L. Duval, Couttu, Desclauseaux,)aboval, Meneret père, Le Moule, Valet.*

CHAPITTRE III

LISTE

DES

Membres inscrits à la Société Populaire de Dreux[1]

AMOREAU, Bernard-Henri, maire.
ANDRÉ, Pierre-Victor, marchand à Anet.
ANDRÉ, Simon-François, chirurgien.
ARMAND, Sébastien, tanneur. (A été exclu et réintégré.)
ASSELIN, Jean-Cosme, secrétaire du Conseil général de la commune de Dreux.
AUVRY-SERVILLE, Joseph, marchand.
AVISSE père.
AVISSE Jacques, marchand.

BARBIER.
BARRIER.
BARROIS, Jean-Ambroise, l'aîné.
BARROIS, Pierre-Louis-Valentin.
BATAILLE, Jean-Louis, culottier.

[1] Nous avons trouvé à la fin de notre manuscrit une liste des membres affiliés à la SOCIÉTÉ en 1793 et 1794. Pour être aussi complet que possible, nous y avons ajouté leurs prénoms et professions et l'avons même complétée de certains noms qui, cités dans les procès-verbaux, y étaient omis.

BAUCHERON, François, vigneron.
BAUCHERON, Jacques-François. (A été exclu.)
BAUCHERON, Jean-Baptiste, fils.
BAUCHERON, Pierre-Claude.
BAUDRAN, bonnetier.
BAUDRAN, Claude, menuisier.
BAZIN, Jacques, pâtissier-traiteur.
BEAUNIER, Guillaume-Alexandre, commissaire national à Châteauneuf.
BERTROU fils, Guillaume, apothicaire.
BIARD, Bernard, ancien teinturier.
BIGNON, Jean-Baptiste, bourrelier.
BOCQUET.
BOISGLAVY dit LAPIERRE, Pierre, aubergiste.
BOISTEL, Guillaume.
BONNIN, Louis-François, rentier.
BONNET, Mathurin, cultivateur à la Mouffle, commune de Vert-en-Drouais.
BONVALET.
BOUCHET, François.
BOUCHET, François-Philippe, agent national du District.
BOUFFIGNY, Charles-Etienne, vannier.
BOULARD dit LANGEVIN, François, vitrier.
BOUQUILLARD, Jean-Baptiste-Louis.
BOURDON, Mary.
BRIDEAU, Jacques, marchand de veaux.
BRISSET, aîné, Mathurin, juge au Tribunal.
BRISSET, Nicolas, dit ROSAY, assesseur du juge de paix.
BRISSET, Jacques, dit DUPRÉ, marchand.
BRIZARD, Hubert, peintre en portraits.
BROCHAND, Alexandre-Nicolas, boucher.
BROCHAND, Alexis, marchand de veaux.
BROCHAND, Etienne-Midi, boucher.
BROSSIN, père.
BROSSIN, Jean-Baptiste, fils.

BUAT, Claude, rentier.
BUISSON, Louis, serrurier.

CAGNIÉ, Charles, barbier.
CAILLÉ, Louis-Auguste.
CAILLEAU, Jacques-Léonard, horloger.
CARNET, Louis, sergent-major de la 2e compagnie des volontaires.
CELLIER, Claude.
CHAILLOU.
CHAMSERU (Collette de), Charles-François, médecin.
CHAMPY, invalide.
CHAPERON, Hyacinthe-Marie, ancien militaire.
CHATEAU, Louis-Antoine, père, jardinier.
CHATEAU, Etienne, fils aîné, administrateur du District.
CHATEAU, Lucien.
CHEMART, dit Maillard, tailleur pour dames.
CHENOT, Louis.
CHEVALIER, Louis, charron.
CHEVARD, Dominique-Louis, cafetier.
CLAYE, Jean-Baptiste, à Ecluzelles.
CLAYE, Louis-Toussaint, imprimeur.
CLAYE, Noël, cultivateur à Nuisement, commune de Vernouillet.
COIGNARD, Guillaume-Antoine, ancien épicier.
COINTREAU, Louis, chapelier.
CORNU, Séverin-Balthazard. (A été exclu.)
COUSSY, Jean-Baptiste, commis.
COUTU, Louis, marchand.

DABLIN, Gilles, marchand de bois.
DABOVAL, employé à l'administration du district de Dreux.
DAGEON, Jacques-Louis, le jeune, instituteur à Garnay.
DAGEON, Michel, père, tonnelier.
DAMAME, Pierre-Nicolas, cavalier élu.

DAMARS, Etienne, conducteur de travaux publics.
DAMERON, Aubin, maréchal-ferrant.
DAUDIOT.
DAVID, Pierre, scieur de long.
DEBU, Pierre, boucher, à Mézières.
DECAMPS, Stanislas, tailleur.
DELALOGE ou LALOGE, Pierre, tanneur.
DELAMARE ou LAMARE, Joseph, instituteur.
DEMOUGE, Jean-Nicolas, confiseur.
DENIS, Jacques, menuisier.
DESCLAUSEAUX.
DESJARDINS-LEFÈVRE, marchand.
DESPRÈS, Jean-Baptiste, menuisier.
DESSAULT, Cyr-Pierre, bourrelier.
DEVILLENEUVE.
DIEU, Guillaume.
DIEU ou LE DIEU, Pierre, bourrelier.
DONNANT, l'aveugle, Guillaume-Antoine.
DONNANT, Charles-François, propriétaire.
DORÉ, Mathieu, boulanger.
DUBOS, cordonnier. (A été exclu.)
DUBOS, Pierre-Antoine-Nicolas, instituteur.
DUCLOS.
DUFOUR, Pierre-Jacques, jardinier.
DUFRESNE, Clément, aubergiste.
DUJARDIN, de Mézières-en-Drouais.
DUJARRIER, Antoine, horloger.
DUMAS, Gabriel, dit LECLERC, négociant.
DUPUIS, Jacques, notaire, à Crécy.
DURAND-CLAYE, agent national.
DURIER, tailleur.
DURU.
DUVAL, Julien, meunier.
DUVAL, Louis-Etienne, entrepreneur de la poste aux lettres de Dreux à Chartres.

FAVART, Jean-Baptiste, père, charpentier.
FAVART, Jean, fils aîné, charpentier.
FAVIER, Michel, père, cordonnier.
FLUTEAUX, Etienne, père, menuisier.
FLUTEAUX, Nicolas.
FREMANGER, François, épicier.

GALERON, Thomas-Paul, médecin des Armées.
GASSELIN, Jacques, cordier.
GAUDET, Louis-Alexandre, commis au District.
GAUTHIER, Pierre-Charles, vigneron.
GAUTHIER, cordonnier.
GENAILLE, Pierre-François, maçon.
GIBOREAU.
GODARD, Lubin-Denis, greffier du Tribunal.
GODET, Jean-Cyr, cordonnier.
GUÉNET, Gilles-Jacques, marchand.
GUERSANT, Jean, marchand de chevaux, à Fermaincourt, commune de Montreuil
GUILBERT, Louis.
GUILBERT, Louis-Pierre, charcutier

HÉBERT, Ambroise, de Vert-en-Drouais.
HÉQUET, Jacques, aîné, bonnetier.
HÉRON, Claude, tisserand.
HOREAU, François, maître de poste.
HOREAU, Jean-Etienne.
HOREAU, Jean-François, postillon en pied.
HOYAU, Antoine, ancien crémier-oranger.
HOYAU, François, le jeune, limonadier.
HUAU, François, coutelier.
HUET, Alexandre, médecin.
HUET, Jean-Louis, vitrier.
HUET, Nicolas-Charles-Corneille, chirurgien.

JANNOT, Jacques-Joseph.
JANVIER, Jacques-Pierre, tanneur.
JOUET, Nicolas, menuisier.
JULLIENNE.

KÉMER, Ambroise, perruquier.
KÉMER, François, épicier.

LACOSTE, Etienne, apothicaire.
LACROIX, François, tapissier.
LAFOREST, Jean-Baptiste, perruquier.
LAIR, agent national du District. (A été exclu.)
LALOGE-DUPRÉ, Charles, soldat républicain.
LALOGE, Méry, lieutenant d'artillerie volante.
LALOGE, Pierre, tanneur.
LAMARRE, Joseph, instituteur.
LAMBERT.
LAMOTTE, Claude.
LAMOTTE, Nicolas, vigneron.
LAPIERRE, Pierre-Charles, marchand.
LAPLANCHE, Nicolas-Jean, marchand.
LAPRÉTÉ, dit Emeron, Pierre-Philippe, cordonnier.
LARGET, Pierre.
LAROCQUE.
LASLIER, Etienne, capitaine de la deuxième Compagnie des Volontaires.
LATTRÉ, Jean-Louis, rentier.
LAUBÉ, Nicolas, fils, taillandier.
LAVENANT, Jean-François-Nicolas, fils, marchand tonnelier-vinaigrier.
LAVENANT, Nicolas, aîné, ancien matelot.
LEBATTEUX, rentier.
LEBIS, Denis.
LEBIS, Louis-François, cultivateur à Garnay.
LEBLOND, Jean, de Marville-Moutiers-Brulé.

Lecomte, fils, dit Rotrou.
Lefebvre, Robert, perruquier.
Lefèvre, Jean-Baptiste, ancien cuisinier.
Lefèvre, Mathurin, jeune, marchand de cidre
Lefèvre, de Montreuil.
Lefour-Buat.
Léger-Fauveau.
Legras, Jacques.
Legras, fils.
Lelièvre, Georges, aîné, vigneron.
Lemaire, Pierre-Hélène, commis au District.
Leménestrel, Charles, marchand.
Leménestrel, jeune.
Lemoule, Grégoire, cordonnier.
Lepage, Jean-Eléonard, perruquier.
Lépousé, Simon.
Leprince, Jean-François, médecin.
Leprince, Pierre-Nicolas-Louis, tanneur.
Leroux, Antoine, ferronnier.
Leroux, Jean-André, receveur des impositions.
Leroux, Nicolas, tonnelier.
Lesimple, Georges-Alexandre, chaudronnier.
Lesueur, Louis.
Levêque, Louis, cordonnier.
Levieux, Armand.
Levieux, Henri. (A été exclu.)
Lheureux, Roch, marchand.
Loiseleur-Deslongchamps, Jean-Louis, agent national.
Lormoi, meunier à Vernouillet.
Lozeray, Pierre-Adrien, employé au bureau des impositions.
Lutton, Charles-François, tourneur.
Lutton, Jean-Jacques, tourneur.

MAHOT, Pierre, père, charpentier.
MAHOT, Pierre, fils.
MAILLARD, Pierre, couvreur en ardoises.
MALHAPPE, instituteur à Vernouillet. (A été exclu.)
MARCHAND, Jean-Baptiste, ancien cuisinier.
MARÉCHAL, Jean-Baptiste, chirurgien.
MARIETTE, Augustin, menuisier.
MARNEUR, Thomas-Alexandre, charpentier.
MARQUIS, Louis, dit Jacques La Loi. (A été exclu.)
MAUGARS, Armand.
MENNERET, père.
MÉNERET, fils (A été exclu.)
MERCHER, juge du Tribunal.
MERCIER, Pierre-Charles, loueur de chevaux.
MÉRY, Jacques.
MITTIER, Michel, maître de pension.
MOISY, Antoine.
MOREL, Pierre, tonnelier.
MOUTON, Étienne, serrurier.
MOUTON, Pierre, directeur de la Poste aux lettres.

NOS, François, boucher.
NOS, Mary.

OZANNE, Jacques, charron à Fermaincourt.

PAPIN, Nicolas-François.
PASSARD, Claude, ancien menuisier.
PATAUD, Silvain.
PASDELOUP, de Saint-Jean.
PASDELOUP, François, musicien.
PASDELOUP, Nicolas, cordonnier.
PELLETIER, Jean-Jacques, fils, boucher.
PELLUCHE, Louis-Augustin, boulanger.
PÉRILLÉ ou PERRIER.

Perret, Nicolas.
Pétermann, Denis. (A été exclu.)
Petit, Pierre-Jean, père, commis au District.
Petit, Pierre-François, fils, employé au bureau des impositions du District.
Petit, Sébastien, cordonnier.
Pignot, Philibert, greffier du juge de paix.
Pinard, Claude.
Pinard, notaire à Mézières-en-Drouais.
Piron, Pierre.
Poulain, Jean, vigneron à Vernouillet.
Poulain, Nicolas.
Poulard.
Prévosteau, Mathurin.

Régnier, Louis, tisserand.
Rener, Ambroise, perruquier.
Retou, Louis-Étienne, serrurier.
Rochereuil, Charles, officier municipal.
Roger, Armand, cuisinier.
Roger, Noël-Pierre, fils, instituteur.
Roger, Thomas, voiturier et graînetier.
Roland, Jean.
Rotrou, Louis-Claude.
Rotrou-Loret, Louis, charcutier.
Rousseau, Charles, chirurgien à Mézières.
Rousseau, Pierre-Antoine, employé au Greffe du tribunal du District.
Roussel, Hyacinthe.
Roussel, Jean-Jacques, aubergiste et cafetier.
Roussel, Louis, serrurier.
Roussel, Simon-Pierre, chapelier.
Roussille.
Roze.
Ruelle, Claude, vigneron.

SALMON, Pierre, sellier.
SAVOURET, Simon-Victor, orfèvre.
SEIGNEURY, Benoît, volontaire.
SIMON, Charles, vitrier.

THIESSE, Charles.
THIESSE, Jean-Thomas-Martin.
THIBOUST.
THUBEUF, Jacques, vitrier.
THUBEUF, Pierre, épicier.
TROQUET, jeune.
TURBAN, Henri-Joseph, brigadier de gendarmerie.

VALLÉE ou VALLET, Pasquier-Jean, instituteur.
VIEL, Nicolas-Étienne, père.
VIEL, Victor, fils aîné, marchand.
VIEL, Étienne-Nicolas, menuisier.
VICTOR, Guillaume, bonnetier.
VIGNERON, dit FEND L'AIR, Thomas, menuisier.
VILLENOT ou VILLENEAU, Pierre-Antoine, horloger.
VIOLETTE, dit Saint-Martin, Jacques, tailleur de pierres.
VOISE, Jean, maître de danse.
VOYENNE, Claude.
VYARD, André, commissaire de police.

APPENDICE

LOIS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS POPULAIRES

CONDITIONS AUXQUELLES LES CITOYENS PEUVENT SE RÉUNIR POUR RÉDIGER ET PRÉSENTER DES ADRESSES OU PÉTITIONS AUX AUTORITÉS.

14 Décembre 1789

DÉCRET *sur la constitution des municipalités*

. . . .

Article 62. — Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses ou pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter ces adresses et pétitions [1].

. . . .

28 Mai 1790

DÉCRET *relatif aux assemblées électorales.*

. . . .

Article 6. — Les assemblées électorales ne s'occuperont que

[1] Cette loi était suivie d'instructions que nous ne rapportons pas, à cause des changements que la législation a éprouvés et qui les rendent inutiles.

des élections et des objets qui leur sont renvoyés par les décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par le roi ; elles ne prendront aucune délibération sur les matières de législation ou d'administration, sans préjudice des pétitions qui pourront être présentées par les assemblées tenues en la forme autorisée par l'article 62 du décret du 14 décembre 1789 sur les municipalités.

. . . .

LES CITOYENS ONT LE DROIT DE FORMER ENTRE EUX DES SOCIÉTÉS LIBRES.

21 Octobre-19 Novembre 1790

DÉCRET *relatif au droit de former les sociétés libres*

Article 14 du Titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791. — Ceux qui voudront former des SOCIÉTÉS ou CLUBS seront tenus, à peine de deux cents livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux et jour de leur réunion ; et, en cas de récidive, ils seront condamnés à cinq cents livres d'amende. L'amende sera poursuivie contre les présidents, secrétaires ou commissaires de ces CLUBS ou SOCIÉTÉS.

LES SOCIÉTÉS NE PEUVENT EXERCER COLLECTIVEMENT LE DROIT DE PÉTITION.

18-22 Mai 1791

DÉCRET *relatif au droit de pétition, et qui fixe les cas où les citoyens pourront requérir la convocation de la commune*

Article premier. — Le droit de pétition appartient à tout

individu, et ne peut être délégué; en conséquence il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, par les sections des communes ni les SOCIÉTÉS des citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition ; et s'il ne le peut ou ne le sait il en sera fait mention nominativement.

LA CONSTITUTION FRANÇAISE GARANTIT LA LIBERTÉ DE S'ASSEMBLER SANS ARMES.

3-14 Septembre 1791

DÉCLARATION *des Droits de l'homme et du citoyen*

Titre premier. — Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

. . . .

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police.

. . . .

Ceux qui voudront former des SOCIÉTÉS ou CLUBS seront tenus, à peine de deux cents livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux et jour de leur réunion ; et, en cas de récidive, ils seront condamnés à cinq cents livres d'amende. L'amende sera poursuivie contre les présidents, secrétaires ou commissaires de ces CLUBS ou SOCIÉTÉS [1].

. . . .

[1] Article 14 du décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.

DISPOSITIONS PÉNALES CONTRE CERTAINS ACTES, PÉTITIONS COLLECTIVES ET DÉPUTATIONS DES SOCIÉTÉS POPULAIRES

29 et 30 Septembre-9 Octobre 1791

DÉCRET *sur les Sociétés Populaires*

Article premier. — S'il arrivait qu'une SOCIÉTÉ, CLUB ou association se permît de mander quelques fonctionnaires publics ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront présidé aux délibérations, ou fait quelque acte tendant à leur exécution, seront, sur la dénonciation du procureur général syndic du département, et sur la poursuite des commissaires du roi, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique et déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique.

Article 2. — En cas que lesdites SOCIÉTÉS, CLUBS ou associations fissent quelques pétitions en nom collectif, quelques députations au nom de la SOCIÉTÉ, et généralement tous actes où elles paraîtraient sous les formes de l'existence politique, ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé ces députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés par la même voie à être rayés pendant six mois du tableau civique, suspendus de toutes fonctions publiques, et déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps.

Article 3. — A l'égard des membres qui, n'étant point inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettraient les

délits mentionnés aux articles précédents, ils seront condamnés par corps à une amende de douze livres s'ils sont français, et de trois mille livres s'ils sont étrangers.

Article 4. — L'Assemblée nationale décrète que le rapport de son ancien Comité de constitution sera imprimé avec la présente loi.

NUL NE DOIT ÊTRE EXCLU DES ASSEMBLÉES POLITIQUES POUR CAUSE DE DOMESTICITÉ S'IL N'EST ATTACHÉ AU SERVICE HABITUEL DES PERSONNES.

27 Août-2 Septembre 1792

DÉCRET *relatif aux exclusions des Assemblées politiques pour cause de domesticité*

L'Assemblée nationale, instruite que les exclusions résultant de la domesticité ont déjà occasionné et pourraient occasionner encore des difficultés et des retards dans les assemblées politiques ; considérant que ces exclusions accidentelles ont pour unique cause la dépendance momentanée de ceux qui se trouvent attachés à un service domestique, qu'elles ne peuvent conséquemment excéder les bornes et les effets de cette dépendance présumée ; — Déclare qu'aucun citoyen ne doit être exclu des Assemblées politiques pour cause de domesticité, s'il n'est attaché au service habituel des personnes ; invite, en conséquence, les assemblées primaires à ne contester l'admission et le droit de suffrage d'aucun de ceux dont les travaux ordinaires s'appliquent à l'industrie, au

commerce et à l'agriculture, si d'ailleurs ils réunissent les conditions exigées par les lois [1].

UNE SOCIÉTÉ OU CLUB NE PEUT S'ATTRIBUER LA SOUVERAINETÉ

29 Mai-8 Juin 1793

DÉCLARATION *des Droits de l'homme*

. . . .

Article 27. — Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

. . . .

ELARGISSEMENT DES MEMBRES DES SOCIÉTÉS POPULAIRES ET DÉFENSE AUX AUTORITÉS DE TROUBLER LES CITOYENS DANS LEUR DROIT DE SE RÉUNIR EN SOCIÉTÉS POPULAIRES.

13 Juin 1793

DÉCRET *relatif au Comité de Salut public et aux Sociétés Populaires*

Article premier. — Seront immédiatement et provisoirement

---

[1] L'article 3 de la section première du décret du 22 décembre 1789-janvier 1790, sur la constitution des municipalités, a déclaré la qualité de citoyen actif incompatible avec l'état de domesticité ; cette disposition a été reproduite dans la constitution du 3-14 septembre 1791, dans celle du 5 fructidor an III, (22 août 1795) et dans celle du 22 frimaire an 8 (13 décembre 1799).

élargis, les membres du Comité de Salut public et des Sociétés Populaires, mis en état d'arrestation à Toulouse, et partout ailleurs où des autorités constituées qui se sont coalisées pour établir le fédéralisme ou qui ont pris des arrêtés contraires à la loi et aux décrets de la Convention, se seraient permis de pareilles arrestations depuis le 1er mai dernier.

Article 2. — Il est fait défense aux autorités constituées de troubler les citoyens dans le droit qu'ils ont de se réunir en Sociétés Populaires.

Article 3. — Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires.

Le droit de s'assembler paisiblement ne peut être interdit.

24 Juin 1793

Acte constitutionnel *et déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*

. . . .

Article 7. — Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme

. . . .

LA CONSTITUTION GARANTIT LE DROIT DE SE RÉUNIR EN SOCIÉTÉS POPULAIRES.

24 Juin 1793

CONSTITUTION. — *De la garantie des droits.*

. . . .

Article 122. — La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en SOCIÉTÉS POPULAIRES, la jouissance de tous les droits de l'homme.

. . . .

GARANTIES DE RÉUNION DES SOCIÉTÉS POPULAIRES

25 Juillet 1793

DÉCRET *portant des peines contre ceux qui empêcheraient le fonctionnement des Sociétés Populaires ou tenteraient de les dissoudre.*

Article Premier. — Toute autorité, tout individu qui se permettrait, sous quelque prétexte que ce soit, de porter obstacle à la réunion ou d'employer quelques moyens pour dissoudre les SOCIÉTÉS POPULAIRES, seront poursuivis comme coupables d'attentat contre la liberté, et punis comme tels.

Article 2. — La peine contre les fonctionnaires publics qui se seraient rendus coupables de l'un ou de l'autre de ces délits, est de dix années de fers.

Article 3. — Les commandants de la force publique qui

agiraient ou donneraient des ordres pour agir à l'effet d'empêcher la réunion ou pour dissoudre les Sociétés Populaires, s'ils sont porteurs d'une réquisition écrite, seront condamnés à cinq années de détention ; s'ils ont agi sans réquisition, ils subiront dix années de fers.

Article 4. — Les particuliers coupables des délits ci-dessus, et ceux qui auraient enlevé ou donné l'ordre d'enlever les registres ou documents des Sociétés Populaires, seront poursuivis et punis de cinq années de fers.

Article 5. — Les administrateurs de département et de district et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les délits de cette nature qui se sont commis avant la promulgation du présent décret soient promptement réparés.

Article 6. — Les procureurs généraux syndics, les procureurs syndics et procureurs des communes seront tenus de dénoncer, et les accusateurs publics de poursuivre, tous les délits de cette espèce qui viendront à leur connaissance, à peine de destitution.

Sociétés Populaires de femmes interdites.

Publicité des Séances.

9 Brumaire an II (30 Octobre 1793)

Décret *qui défend les clubs et Sociétés Populaires de femmes.*

Article Premier. — Les Clubs et Sociétés Populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, sont défendus.

Article 2. — Toutes les séances des SOCIÉTÉS POPULAIRES et celles des sociétés libres des arts doivent être publiques.

LES CI-DEVANT NOBLES ET LES ÉTRANGERS EXCLUS DES SOCIÉTÉS POPULAIRES.

27 (26 et) Germinal, 5 Floréal an II (15 et 16-24 Avril 1794)

DÉCRET *concernant la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles et la police générale.*

. . . .

Art. 15. — Les ci-devant nobles et étrangers ne pourront être admis dans les SOCIÉTÉS POPULAIRES et Comités de surveillance, ni dans les assemblées de commune ou de section.

. . . .

DÉFENSES DE TOUTES AFFILIATIONS, AGRÉGATIONS, FÉDÉRATIONS ET CORRESPONDANCES EN NOM COLLECTIF ENTRE SOCIÉTÉS.

25 Vendémiaire an III (16 Octobre 1794)

DÉCRET *qui défend toutes affiliations, agrégations, fédérations ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre sociétés.*

La Convention nationale, après avoir entendu les Comités de Salut public, de sûreté générale et de législation réunis, décrète :

Article Premier. — Toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre SOCIÉTÉS, sous quelque dénomination qu'elles existent,

sont défendues comme subversives du gouvernement et contraires à l'unité de la République.

Article 2. — Aucunes pétitions ou adresses ne peuvent être faites en nom collectif : elles doivent être individuellement signées.

Article 3. — Il est défendu aux autorités constituées de statuer sur les adresses ou pétitions faites en nom collectif.

Article 4. — Ceux qui signeront comme présidents ou secrétaires, des adresses ou pétitions faites en nom collectif, seront arrêtés et détenus comme suspects.

Article 5. — Chaque Société dressera, immédiatement après la publication du présent décret, le tableau de tous les membres qui la composent.

Ce tableau indiquera les nom et prénoms de chacun des membres, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession et demeure avant et depuis le 14 juillet 1789, et la date de son admission dans la Société.

Article 6. — Copie de ce tableau sera, dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, adressée à l'agent national du district.

Article 7. — Il en sera, dans le même délai, adressé une autre copie à l'agent national de la commune dans laquelle chaque Société est établie ; cette copie sera et demeurera affichée dans le lieu des séances de la municipalité.

Article 8. — A Paris, l'envoi prescrit par l'article précédent, sera fait à l'agent national près la commission de police administrative, et l'affiche ordonnée par le même article aura lieu dans la salle des séances de cette commission.

LIBERTÉ **ÉGALITÉ**

HUMANITÉ *JUSTICE.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté du Représentant du Peuple BERNIER, délégué dans les Départemens d'Eure et Loir et de l'Eure.

Châteaudun, 30 floréal, an troisième de la République française, une et indivisible.

BERNIER,

d'Eure et Loir et de l'Eure.

CONSIDÉRANT que d'après la Loi du vingt de ce mois, tous individus prévenus d'abus d'autorité, d'usurpation de pouvoirs, de vols, de dilapidations, assassinats, concussions et de tous autres crimes et actes d'oppression doivent être dénoncés et poursuivis devant les Tribunaux criminels;

Considérant que pendant le cours de notre mission, un grand nombre de fonctionnaires publics [illegible] été désigné comme avant activement participé à l'établissement [illegible] développement du système de tyrannie qui a précédé le neuf thermidor dernier, et comme s'étant rendus coupables de la plupart de ces délits; que déjà plusieurs d'entr'eux sont en état d'arrestation;

Considérant que la justice commande d'accélerer et l'exécution de la Loi du vingt floréal et le jugement des individus actuellement détenus;

Arrêtons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi près chacune des Administrations de District des Départemens d'Eure et Loir et de l'Eure, et sous la surveillance des mêmes Administrations, un Bureau chargé de recueillir toutes les plaintes, réclamations, dénonciations et autres pièces de nature à constater les abus d'autorité, usurpations de pouvoirs, vols, dilapidations, assassinats, concussions et autres crimes et actes d'oppression dont les membres des Autorités constituées et autres individus se sont rendus coupables [illegible] le règne de la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor dernier.

ART. II.

Ce Bureau sera composé de cinq Citoyens recommandables par leur probité, leurs lumières et leur impartialité.

ART. III.

Les membres qui devront composer le Bureau seront nommés par les Directoires de District, sur la présentation du Procureur-Syndic; aucun des Citoyens nommés ne pourra se dispenser de remplir les fonctions pour lesquelles ils demeurent spécialement mis en réquisition, et ces fonctions ne sont incompatibles avec aucune autre.

ART. IV.

Les Citoyens doivent se rappeller qu'il ne leur est pas permis de transiger avec les oppresseurs de la Patrie et de l'humanité; en conséquence, ils sont invités à remettre, sans délai, aux mêmes bureaux toutes les pièces et renseignemens propres à établir les délits qualifiés en l'article premier, et à en faire connoître les auteurs.

ART. V.

Les plaintes, réclamations, dénonciations et autres pièces concernant les délits qui ont été remises au Représentant du peuple, seront renvoyées aux Directoires de District, ceux-ci les remettront aux Bureaux aussitôt après leurs formations.

ART. VI.

Les Bureaux sont autorisés à compulser et même à se faire remettre, s'ils le jugent convenable, les Registres et Papiers des anciens comités révolutionnaires et des Sociétés populaires de leurs arrondissemens.

ART. VII.

Les Bureaux feront, dans le plus bref délai, l'examen et l'analyse de toutes les pièces et dénonciations portées contre chacun des individus inculpés.

ART. VIII.

Aussitôt que le travail sur l'un des individus prévenus des crimes énoncés article premier, sera complet, le Bureau fera passer son travail avec les pièces aux Administrations de District; celles-ci les enverront au Directoire de Département avec leurs observations et les renseignemens particuliers qu'ils auront pu se procurer après avoir consulté les Conseils-généraux des Communes du domicile des prévenus; les Directoires de Département adresseront le tout également avec leurs observations et les documens qui leur seront parvenus aux Accusateurs publics près les Tribunaux criminels.

ART. IX.

Les Bureaux s'occuperont sans relâche des opérations qui leur sont confiées; il est laissé au Directoire de Département de prononcer sur l'avis des Directoires de District, la suppression desdits Bureaux.

ART. X.

Le présent sera imprimé, publié à son de caisse et affiché dans toutes les Communes des Départemens d'Eure et Loir et de l'Eure; il sera lu trois jours différens dans le lieu des Séances de la Municipalité.

ART. XI.

Les Procureurs-Généraux-Syndics des Départemens d'Eure et Loir et de l'Eure, demeurent chargés de surveiller l'exécution des dispositions de cet Arrêté, et d'en rendre compte au Représentant du peuple.

Fait et arrêté lesdits jour et an.

Signé *BERNIER.*

A Châteaudun, chez LECESNE, Imprimeur-Libraire.

Article 9. — La formation, l'envoi et l'affiche des tableaux ordonnés par les trois articles précédents seront renouvelés dans les deux premières décades de nivôse prochain, et ensuite de trois mois en trois mois.

Article 10. — Tout contrevenant à une disposition quelconque du présent décret sera arrêté et détenu comme suspect.

LES FEMMES NE PEUVENT FAIRE PARTIE DES SOCIÉTÉS POPULAIRES.

4 Prairial an III (23 Mai 1795)

DÉCRET *qui exclut les femmes des assemblées politiques.*

La Convention nationale décrète que les femmes ne pourront assister à aucune assemblée politique.

INTERDICTION DES ASSOCIATIONS CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC.
ELLES NE PEUVENT SE QUALIFIER DE SOCIÉTÉS POPULAIRES.
LIMITES DANS LESQUELLES ELLES DOIVENT SE RENFERMER.

5 Fructidor an III (22 Août 1795)

CONSTITUTION *de la République Française, proclamée loi fondamentale de la République, en vertu de l'acceptation du peuple, le 23 septembre 1795 (1er vendémiaire an IV).*

. . . .

Article 360. — Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

Article 361. — Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de Société Populaire.

Article 362. — Aucune Société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

Article 363. — Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

. . . .

Dissolution des Clubs ou Sociétés Populaires

6 Fructidor an III (23 Août 1795)

Loi *qui dissout les assemblées connues sous le nom de Clubs ou de Sociétés Populaires.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Salut public, de sûreté générale et législation, décrète :

Article Premier. — Toute assemblée connue sous le nom de Club ou de Société Populaire, est dissoute ; en conséquence, les salles où lesdites assemblées tiennent leurs séances seront fermées sur-le-champ, et les clefs en seront déposées, ainsi que les registres et papiers, dans le secrétariat des maisons communes.

